VILLE DE VILLERUPT

RAPPORT DU MAIRE
Pierrick SPIZAK

ESCH-SUR-ALZETTE
EUROPEAN CAPITAL
OF CULTURE

26.02.22

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 28 FÉVRIER 2022
18 H 00
SALLE DES FÊTES

Ville de
VILLERUPT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2022

CONVOCATION

Le 18 Février 2022

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à l'Hôtel de Ville de Villerupt le :

LUNDI 28 FÉVRIER 2022 A 18 H 00

SALLE DES FÊTES

en séance ordinaire, et je vous prie de bien vouloir y assister.

MAIRIE DE VILLERUPT
54190
Direction Générale

Pour le Maire empêché,
Tsamime BABA-AHMED,
Adjoint aux Travaux, au Commerce Local et à l'Environnement.

Pièce-jointe annexée pages 2/3 :
Ordre du jour

MD 18/02/2022

ORDRE DU JOUR :

COMMISSION RESSOURCES HUMAINES, SPORTS ET LOISIRS **P. 1**

1. Renouvellement des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la Ville de Villerupt et les Associations sportives 2022-2024 (9.1 Autres domaines de compétence des communes)
2. Renouvellement des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la Ville de Villerupt et les Associations sportives 2022 (9.1 Autres domaines de compétence des communes)
3. Renouvellement des conventions annuelles de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et les Associations « BLACK HORSES, 18'PAS et APM » 2022 (9.1 Autres domaines de compétence des communes)
4. Convention pluriannuelle de mise à disposition des installations sportives municipales au Collège T. Monod – 2022/2023/2024 (9.1 Autres domaines de compétence des communes)
5. Elections 2022 (4.5 Fonction publique / Régime indemnitaire)
6. **Information** : Organigramme comptable au 1er janvier 2022

COMMISSION TRAVAUX – COMMERCE LOCAL – ENVIRONNEMENT **P. 119**

1. Participation pour le financement de l'assainissement collectif – actualisation des tarifs (7.2.2 Autres taxes et redevances)
2. Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement (1.2 Délégation de service public)

COMMISSION ENFANCE – JEUNESSE – ENSEIGNEMENT **P. 243**

1. Subvention « Caisse de voyage » années scolaires 2021/2022 (8.1 Enseignement)
2. Fournitures et manuels scolaires – années scolaires 2022/2023 (8.1 Enseignement)
3. Bons d'achat pour les enfants domiciliés à Villerupt inscrits dans les établissements secondaires de Villerupt ou des communes extérieures – années scolaires 2022/2023 (8.1 Enseignement)
4. Convention relative aux participations financières des accueils périscolaires extra-intercommunaux – Communauté de Communes Cœur de Pays-Haut – années scolaires 2021/2022 (8.1 Enseignement)

COMMISSION URBANISME – MOBILITÉ **P. 257**

1. **Information** : Droits de préemption urbain (2.3.2 Non exercice du droit de préemption)

COMMISSION CULTURE – CÉRÉMONIES – TRANSFRONTALIERS **P. 285**

1. Convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la M.J.C et la Ville de Villerupt – 2022 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)
2. Convention tripartite Ville / Pôle de l'Image / ESVT de mise à disposition de locaux à l'Hôtel de Ville et de partenariat 2022 dans le cadre du Festival du Film Italien (9.1 Autres domaines de compétences des communes)
3. Renouvellement de la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA – 2022 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)
4. Convention annuelle Ville de Villerupt – CGT coordination syndicale départementale 54 – 2022 (Autres domaines de compétences des communes)

1. Actualisation du règlement intérieur du Conseil Municipal (5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées)
2. Election des commissaires CCID (Commission Communale des Impôts Directs) (5.2 Institution et vie politique / Fonctionnement des assemblées)
3. Election des membres de la commission de délégation de service public (5.3 Désignation des représentants)
4. SEMIV – indemnités de fonction (5.6 Exercice des mandats locaux)
5. Avenant convention délégation de maîtrise d'ouvrage – travaux d'assainissement du SIVOM de l'Alzette ((1. Commande publique / 1.3 Convention de mandat)
6. Garantie d'emprunts auprès de la Commune – BATIGERE – 50 logements / rue Gambetta (7.3.3 Finances locales / Emprunts / Garantie d'emprunts)
7. Demande de remise gracieuse suite mise en débet (7.10 Finances locales / Divers)
8. Plan de relance – continuité pédagogique écoles élémentaires (8.1 Enseignement)
9. Débat d'orientation Budgétaire 2022 (7.1 Finances locales / Décisions budgétaires)
10. Motion soutenant l'accueil par la France de Julian ASSANGE (9.4 Vœux et Motions)

Ville de
VILLERUPT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2022

PROCURATION

Je soussigné(e).....

Adjoint(e) au Maire,
Conseiller(e) Municipal(e),

DONNE POUVOIR, en vertu de l'article L 2121-20 du Code des Collectivités Territoriales, à mon ou ma collègue :

M. ou Mme.....

POUR VOTER en mes lieux et place, à la séance du Conseil Municipal du **28 FÉVRIER 2022.**

A Villerupt, le

SIGNATURE,

COMMISSION RESSOURCES HUMAINES, SPORTS ET LOISIRS

RAPPORT N° 1
Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

Rapporteur : Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Renouvellement des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives 2022-2024
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

En 2019, la Ville a conclu avec six associations sportives des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens qui arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Ces conventions pluriannuelles sont renouvelées pour une durée de 3 ans avec les associations suivantes :

- Entente Sportive Villerupt-Thil,
- Villerupt Natation,
- Judo Trois Frontières,
- Handball Club de Villerupt,
- Boxing Club de Villerupt,
- Office Municipal des Sports.

La Convention passée avec l'ESVT sera mise à jour et renouvelée après la livraison des travaux du Complexe Sportif Delaune.

Il est proposé :

- D'APPROUVER les termes des conventions pluriannuelles 2022-2024 de partenariat, d'objectifs et de moyens avec les associations Entente Sportive Villerupt-Thil- Villerupt Natation- Judo Trois Frontières-Handball Club de Villerupt-Boxing Club de Villerupt - Office Municipal des Sports ci-annexées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

PROJET DE DELIBERATION

Renouvellement des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives 2022-2024
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines, Sport et Loisirs en date du 09 Février 2022

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE

D'APPROUVER les termes des conventions pluriannuelles 2022-2024 de partenariat, d'objectifs et de moyens avec les Associations suivantes : Entente Sportive Villerupt -Thil (ESVT) / Villerupt Natation / Judo Trois Frontières / Handball Club de Villerupt / Boxing Club de Villerupt / Office Municipal des Sports ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre :** **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstentions :**

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2023-2024
DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 47 avenue de la Libération, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL (ESVT) « la pratique et l'enseignement du football».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
  - En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.
6 objectifs généraux ont été identifiés :

- *Objectif 1* : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
- *Objectif 2* : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
- *Objectif 3* : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
- *Objectif 4* : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
- *Objectif 5*: Développer la parité au sein des clubs
- *Objectif 6* : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.
Un avenant à la convention sera passé pour mise à jour à la livraison du nouvel équipement DELAUNE.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention complémentaire

L'association ESVT bénéficie de trois subventions complémentaires pour l'organisation des trois manifestations annuelles suivantes :

- ✓ **Festival de la chanson** : 500 euros
- ✓ **Le stage de l'école de football de printemps** : 600 euros

✓ **Les 24 heures de foot** : 600 euros

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera diminué de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.

L'association qui reçoit la subvention « affectée » devra fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide.

3.3 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En début d'année, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.

Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.

Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.

Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.

La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.

L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.

La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.

L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.

La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier (sous réserve de situations particulières type protocole sanitaire limitant la tenue de réunions), dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.

Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.

Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***Le stade Delaune et les vestiaires,*** *2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt*
- ***Le stade synthétique,*** *2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt*
- ***La piste d'athlétisme,*** *2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt*
- ***Le gymnase FIORANI,*** *rue 19 mars 1962, 54 190 Villerupt*

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage du gymnase FIORANI.

Un avenant précisera les nouvelles modalités d'entretien au DELAUNE suite à la livraison du nouvel équipement DELAUNE.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

7.5 Gestion des clés :

Les clés ou badges de l'équipement seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.

Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

7.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

- En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
  Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL

JEROME DUMONT

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2024
DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE VILLERUPT

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe au Foyer Bouillon, 47 avenue de la Libération, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane URBAN
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association HANDBALL CLUB VILLERUPT « la pratique et l'enseignement du handball».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
  - En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES
Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

6 objectifs généraux ont été identifiés :

- *Objectif 1* : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
- *Objectif 2* : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
- *Objectif 3* : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
- *Objectif 4* : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
- *Objectif 5*: Développer la parité au sein des clubs
- *Objectif 6* : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 20242024.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En début d'année, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.
Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.
Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.
Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.
La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.
L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.
La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.
L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.
En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.
La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier (sous réserve de situations particulières type protocole sanitaire limitant la tenue de réunions), dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants :

- ***Le complexe sportif ROUX situé*** *49bis avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Un bureau et un local de stockage*** *au complexe sportif ROUX*
- ***Un local de stockage à proximité de l'Eglise*** (ancien garage).
- **Le gymnase FIORANI** située rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage. L'entretien du bureau et du local de stockage est à la charge de l'Association.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :

Les clés ou badges de l'équipement seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

7.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE l'ASSOCIATION
HANDBALL CLUB DE VILLERUPT

STEPHANE URBAN

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2024
DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION VILLERUPT NATATION

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION VILLERUPT NATATION,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'hôtel de Ville, 5 avenue Albert Lebrun, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Caroline BEI CLEMENTI
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association VILLERUPT NATATION « la pratique et l'enseignement de la natation».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
  - En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

6 objectifs généraux ont été identifiés :

- *Objectif 1* : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
- *Objectif 2* : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
- *Objectif 3* : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
- *Objectif 4* : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
- *Objectif 5*: Développer la parité au sein des clubs
- *Objectif 6* : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention complémentaire

L'association Villerupt Natation bénéficie d'une subvention complémentaire pour l'organisation de la manifestation annuelle suivante :

- ✓ **Meeting international des Jeunes de Villerupt** : 600 euros

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera diminué de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.
L'association qui reçoit la subvention « affectée » devra fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide.

3.3 Subvention liée à la réalisation des objectifs :
Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.
En début d'année, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.
Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.
Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.
Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.
La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION
L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.
L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.
La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.
L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.
En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.
La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier (sous réserve de situations particulières type protocole sanitaire limitant la tenue de réunions), dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.

Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation sportive suivante en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La piscine municipale Pierre de Coubertin**, 12 rue de Verdun, 54 190 Villerupt*

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de l'équipement.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :
L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :
L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges de l'équipement seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge).

7.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION VILLERUPT NATATION

CAROLINE BEI CLEMENTI

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2024
DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VILLERUPT

Entre les soussignés :
La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'école Jean Jaurès, rue commandant de Braine, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Stanislas CARBONE
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association BOXING CLUB DE VILLERUPT « la pratique et l'enseignement de la boxe».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
  - En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.
6 objectifs généraux ont été identifiés :

- *Objectif 1* : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.

- *Objectif 2* : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année.
- *Objectif 3* : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport.
- *Objectif 4* : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés.
- *Objectif 5*: Développer la parité au sein des clubs.
- *Objectif 6* : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'Association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention complémentaire :

L'association BOXING CLUB DE VILLERUPT bénéficie d'une subvention complémentaire annuelle pour l'organisation de la manifestation suivante :

- **GALA DE BOXE** : 600 euros.

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera diminué de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.

L'association qui reçoit la subvention « affectée » devra fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide.

3.3 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En début d'année, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.

Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.

Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.

Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.

La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.

L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.

La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.

L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.

La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier (sous réserve de situations particulières type protocole sanitaire limitant la tenue de réunions), dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.

Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.

Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La salle de boxe Alexis Vastine et des vestiaires et douches de l'équipement sportif Jean Jaurès*** *située au 29 rue Commandant de Braine, 54 190 Villerupt*

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :

Les clés ou badges de l'équipement seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

7.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,
Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
BOXING CLUB DE VILLERUPT

STANISLAS CARBONE

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION PLURIANNUELLE 2022-2024
DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION JUDO 3 FRONTIERES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION JUDO 3 FRONTIERES,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe au 4 rue Robespierre, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Xavier GUILLOTIN
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association JUDO 3 FRONTIERES « la pratique et l'enseignement du Judo»
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
  - En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

6 objectifs généraux ont été identifiés :

- *Objectif 1* : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
- *Objectif 2* : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
- *Objectif 3* : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
- *Objectif 4* : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
- *Objectif 5*: Développer la parité au sein des clubs
- *Objectif 6* : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En début d'année, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.
Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.
Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.
Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.
La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.
L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.
La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.
L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.
En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.
La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier (sous réserve de situations particulières type protocole sanitaire limitant la tenue de réunions), dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville ainsi que de mentionner le DOJO EMILE FRANTZ lorsqu'une manifestation est organisée dans l'équipement.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivant: en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La salle de sport LANGEVIN,*** *école Langevin, rue Paul Vaillant Couturier, 54 190 Villerupt*
- ***Deux salles de danse et les vestiaires Salle VOLTAIRE*** *pour la pratique de la gymnastique volontaire, rue Lucien Clavel,* ***54 190 Villerupt***
- ***Le dojo EMILE FRANTZ du complexe sportif Gérard ROUX*** *situé 49bis avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Un bureau et un local de stockage*** *au complexe sportif ROUX*

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage des équipements.

L'entretien du bureau et du local de stockage est à la charge de l'Association.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :

Les clés ou badges de l'équipement seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge).

7.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
JUDO 3 FRONTIERES

XAVIER GUILLOTIN

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION 2022
DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE VILLERUPT

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'hôtel de Ville, 5 avenue Albert Lebrun, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Vincent PIRAS
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) :
  - Soutenir, encourager et provoquer toutes les initiatives tendant à répondre et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports,
  - Soumettre aux autorités municipales toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et des sports,
  - Emettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités sans procéder lui-même à cette opération.
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
  - En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

6 objectifs généraux ont été identifiés :

- *Objectif 1* : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
- *Objectif 2* : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
- *Objectif 3* : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
- *Objectif 4* : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
- *Objectif 5*: Développer la parité au sein des clubs
- *Objectif 6* : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La collectivité souhaite redéfinir les contours de la convention en concertation avec l'OMS et une nouvelle version de la convention sera présentée pour 2023.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La subvention globale de fonctionnement attribuée à l'association est composée d'une part fixe.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant est fixe.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.

L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.

La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention.

L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.
En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.
La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier (sous réserve de situations particulières type protocole sanitaire limitant la tenue de réunions), dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation sportive suivante :

- ***Un ancien garage situé sous le gymnase Paul Langevin***

7.1 Conditions financières :
En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune. L'entretien et le nettoyage du local est à la charge de l'Association.

7.2 Usage des locaux :
L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :
L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :
L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges de l'équipement seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge).

7.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa

responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE l'ASSOCIATION
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

VINCENT PIRAS

RAPPORT N° 2
Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

Rapporteur : Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Renouvellement des conventions annuelles 2022 de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

En 2019, la Ville a conclu avec 9 associations sportives des conventions annuelles de partenariat et de moyens qui arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Ces conventions annuelles sont renouvelées pour une durée d'un an avec les associations suivantes :

- Karaté Do Shotokan,
- Twirling Club de Villerupt,
- Triathlon du Grand Villerupt 54 (TGV 54),
- Société de Tir Errouville-Villerupt,
- Tennis Club de Villerupt,
- Groupe d'activités subaquatiques Villerupt/Audun (GASAVA),
- Villerupt Tous Temps,
- Body Fitness,
- Association sportive « UNSS » du Collège Théodore Monod.

La convention passée avec le TGV54 sera mise à jour après la livraison des travaux du Complexe Sportif Delaune.

Il est proposé :

- D'APPROUVER les termes des conventions annuelles 2022 de partenariat et de moyens avec les Associations suivantes : Karaté Do Shotokan / Twirling Club de Villerupt / Triathlon Grand Villerupt 54 (TGV 54) / Société de Tir Errouville-Villerupt (STEV) / Tennis Club de Villerupt / Groupe d'activités subaquatiques Villerupt/Audun (GASAVA) / Villerupt Tous Temps (VTT) / Body Fitness / Association sportive UNSS du Collège Théodore Monod ci-annexées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

PROJET DE DELIBERATION

Renouvellement des conventions annuelles 2022 de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines, Sport et Loisirs en date du 09 Février 2022

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE

D'APPROUVER les termes des conventions annuelles 2022 de partenariat et de moyens avec les Associations suivantes : Karaté Do Shotokan / Twirling Club de Villerupt / Triathlon Grand Villerupt 54 (TGV 54) / Société de Tir Errouville-Villerupt (STEV) / Tennis Club de Villerupt / Groupe d'activités subaquatiques Villerupt/Audun (GASAVA) / Villerupt Tous Temps (VTT) / Body Fitness / Association sportive UNSS du Collège Théodore Monod ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre :** **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022 DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION SPORTIVE « UNSS » DU COLLEGE THEODORE MONOD

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE THEODORE MONOD,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BELLUCCI
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association Sportive « UNSS » du collège Théodore Monod « la pratique et l'enseignement du sport».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement

qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation sportive suivante :

- ***Le Gymnase FIORANI*** *situé rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de gymnase et des vestiaires.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

6.5 Gestion des clés :

Les clés ou badges de l'équipement seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.

Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.
- La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
Association Sportive UNSS
COLLEGE Théodore Monod

FREDERIC BELLUCCI

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION BODY FITNESS

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28//02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION BODY FITNESS,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 10 Rue du Commandant BRAINE, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Antoine BRENNA
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association BODY FITNESS « la pratique et l'enseignement du Fitness».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement

qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales) .
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association :

Les locaux de la salle d'activités Jean JAURES *situe au 29 rue Commandant de BRAINE, 54 190 Villerupt*

- ***Une salle de Fitness***
- ***Un petit salle d'entraînement***
- ***Une salle cardio***
- ***Des Vestiaires et douches.***

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

L'entretien et le nettoyage de ce local dans son ensemble est à la charge de l'Association.

L'association prend également à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

L'accès à la salle en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

6.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges du local seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou

suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
BODY FITNESS

ANTOINE BRENNA

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION GROUPE D'ACTVITES SUBAQUATIQUES VILLERUPT / AUDUN

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION GROUPE d'ACTIVITES SUBAQUATIQUES VILLERUPT/AUDUN,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville, 5 avenue Albert Lebrun, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Laurent BAUSSICART
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association GROUPE D'ACTIVITES SUBAQUATIQUES VILLERUPT / AUDUN (GASAVA) « la pratique et l'enseignement de la plongée subaquatique».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement

qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants :

- ***La piscine municipale Pierre de Coubertin,*** *12 rue de Verdun, 54 190 Villerupt*
- ***Une salle de réunion partagée avec les clubs utilisateurs***
- ***Un bureau et local de stockage de matériel.***

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de l'équipement.

L'entretien du bureau et de la salle de stockage est à la charge de l'Association.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

6.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges du local seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou

suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
GROUPE D'ACTIVITES SUBAQUATIQUES
VILLERUPT/AUDUN

LAURENT BAUSSICART

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION KARATE DO SHOTOKAN

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION KARATE DO SHOTOKAN,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville, 5 avenue Albert LEBRUN, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Yannick HUET
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association KARATE DO SHOTOKAN « la pratique et l'enseignement du karaté».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement

qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville ainsi que de mentionner le DOJO EMILE FRANTZ lorsqu'une manifestation est organisée dans l'équipement.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants :

- ***La salle de sport LANGEVIN, école Langevin, rue Paul Vaillant Couturier, 54 190 Villerupt***
- ***Le dojo EMILE FRANTZ du complexe sportif ROUX*** *situé 49bis avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Un bureau et un local de stockage*** *au complexe sportif ROUX,*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage des vestiaires et des salles.

L'entretien du bureau et du local de stockage est à la charge du Club.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

La salle de sport LANGEVIN mise à disposition étant située dans l'enceinte de l'école communale, l'Association ne pourra pas s'y rendre pendant les temps scolaires.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

6.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges du local seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION KARATE DO SHOTOKAN

YANNICK HUET

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION SOCIETE DE TIR ERROUVILLE VILLERUPT

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022 .
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION SOCIETE DE TIR ERROUVILLE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'Ecole Poincaré, rue Roosevelt, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Eliane PIFFET
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association Société de Tir Errouville Villerupt (STEV) « la pratique et l'enseignement du tir».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement

qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation suivante :

- ***La Salle de tir située sous la salle de sport de l'école Raymond Poincaré,*** *rue Roosevelt, 54 190 Villerupt*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

La salle de Tir mise à disposition étant située dans l'enceinte de l'école communale, l'Association ne pourra pas s'y rendre pendant les temps scolaires.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

6.5 Gestion des clés :
Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.
L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

La PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
Société de Tir Errouville Villerupt

ELIANE PIFFET

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE VILLERUPT

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 47 Avenue de la Libération, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Marcel HUARD
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association Tennis Club de Villerupt, « la pratique et l'enseignement du tennis».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement

qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants :

- ***Le complexe sportif Gérard ROUX*** *situé 49bis avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Les courts de tennis Catherine CARABIN en terre battue synthétique***
- ***Un petit terrain d'entraînement***
- ***Le Club House du Tennis***
- ***Le Gymnase FIORANI*** *situé rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt.*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

La collectivité assure l'entretien des équipements et des vestiaires. L'entretien des locaux de bureau et de stockage sont à la charge de l'Association.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

6.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges du local seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :
Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
TENNIS CLUB DE VILLERUPT

MARCEL HUARD

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION TRIATHLON GRAND VILLERUPT 54

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION TRIATHLON GRAND VILLERUPT 54,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 1 rue René CASSIN, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Sébastien WEBER
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association TRIATHLON GRAND VILLERUPT (TGV54) « la pratique et l'enseignement du triathlon».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement

qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.
Un avenant à la convention sera passé pour mise à jour à la livraison du nouvel équipement DELAUNE.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.

- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- **Le local (grande salle) au rez de chaussé de BELARDI ainsi qu'un petit local de stockage**, 54 190 Villerupt (en attente de la finalisation des travaux à DELAUNE).
- **Un vestiaire au gymnase FIORANI** (le jeudi soir pour les entraînements)
- ***La piste d'athlétisme*** du plateau sportif DELAUNE située 2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage des vestiaires.

L'entretien des bureaux et locaux de stockage sont à la charge de l'Association.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

Les salles mises à disposition à BELARDI étant située dans l'enceinte du lieu de cantine pour les enfants des écoles, l'Association ne pourra pas s'y rendre pendant le temps consacré à la préparation et au service de restauration durant la pause méridienne.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

6.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges du local seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :
- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
TRIATHLON GRAND VILLERUPT 54

SEBASTIEN WEBER

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION TWIRLING CLUB DE VILLERUPT

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION TWIRLING CLUB DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 27 rue des Fontaines, 57390 AUDUN-LE-TICHE
Représentée par sa Présidente, Madame Mylène JACQUIN
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association TWIRLING CLUB DE VILLERUPT « la pratique et l'enseignement du twirling».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation suivante :

- ***Le gymnase FIORANI*** *situé rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune. L'entretien des vestiaires et du gymnase est à la charge de la Collectivité.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

6.5 Gestion des clés :

Les clés ou badges du local seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.

Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

La PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
TWIRLING CLUB DE VILLERUPT

MYLENE JACQUIN

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION VILLERUPT TOUS TEMPS

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION VILLERUPT TOUS TEMPS,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 1 rue Corneille, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Fabrice DALL'OMO
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association VILLERUPT TOUS TEMPS (VTT) « la pratique et l'enseignement du VTT et de la marche».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement

qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la Ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation sportive et le local suivant :

- ***Un local dans la salle d'activités JEAN JAURES,*** *situé 29 rue du Commandant de BRAINE, 54 190 Villerupt*
- ***Un local de stockage vélo à ROBESPIERRE***

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

L'entretien et le nettoyage de ces locaux (bureau et local de stockage) est à la charge de l'Association.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

L'accès au bureau de la salle JAURES en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

6.5 Gestion des clés :

Les clés ou badges du local seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.

Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION VILLERUPT TOUS TEMPS

FABRICE DALL'OMO

RAPPORT N° 3
Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

Rapporteur : Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Renouvellement des conventions annuelles 2022 de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et les Associations BLACK HORSES, 18'PAS et APM

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

En 2019, la Ville a conclu avec trois associations sportives des conventions annuelles de mise à disposition de locaux qui arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Ces conventions sont renouvelées pour une durée d'un an avec les associations suivantes :

- BLACK HORSES
- 18'PAS (danse)
- AIR PARC MODELISME / VILLERUPT MICHEVILLE (APM)
-

Il est proposé :

- D'APPROUVER les termes des conventions annuelles 2022 de mise à disposition de locaux avec les Associations suivantes : BLACK HORSES / 18'PAS / APM ci-annexées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

PROJET DE DELIBERATION

Renouvellement des conventions annuelles 2022 de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et les Associations BLACK HORSES, 18'PAS et APM

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines, Sport et Loisirs en date du 09 Février 2022

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE

D'APPROUVER les termes des conventions annuelles 2022 de mise à disposition de locaux avec les Associations suivantes : BLACK HORSES / 18'PAS / APM ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre :** **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION AIR PARC MODÉLISME/ VILLERUPT MICHEVILLE

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION APM VILLERUPT MICHEVILLE,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe au 1 bis rue des platanes, 54 190 VILLERUPT
Représentée par son Président, Monsieur Tullio PIA
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association : « la pratique de l'aéromodélisme ».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

Article 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition de locaux prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives suivantes :

- ***La salle de sport Langevin**, rue Babeuf, 54 190 Villerupt*
- ***La salle de sport Poincaré,** rue Roosevelt, 54 190 Villerupt*

3.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ces locaux.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

3.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

3.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.
L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.
Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.
Les bâtiments mis à disposition étant situés dans l'enceinte d'écoles communales, l'Association ne pourra pas s'y rendre pendant les temps scolaires.

3.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

3.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges du local seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

3.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

3.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :
- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

3.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 4 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 5 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 6 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
APM VILLERUPT MICHEVILLE

TULLIO PIA

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
MISE A DISPOSTION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION 18'PAS

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la Ville de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION 18'PAS,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe au 2 impasse José Sousa Saramago, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Elodie CISCATO
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association 18'PAS « la pratique et l'enseignement de la danse moderne et le new stytle».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation sportive suivante :

- ***La « salle de danse n°2 » Salle VOLTAIRE, rue Lucien Clavel,*** *54 190 Villerupt*

3.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

3.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

3.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.
L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.
Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

3.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

- Fournir le compte rendu de chaque Assemblée Générale ainsi que le bilan financier de l'association à la fin de chaque saison sportive.

3.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges du local seront remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

3.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

3.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

3.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 4 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 5 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 6 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,	La PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION 18'PAS
PIERRICK SPIZAK	ELODIE CISCATO

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION BLACK HORSES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la Ville de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION BLACK HORSES,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe au 9 rue Ronsard, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Patricia COSCO
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association BLACK HORSES « la pratique et l'enseignement de la danse country».
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

Article 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.
L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.
La commune s'engage à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition de locaux prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024.
Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation suivante :

- ***La « salle de danse n°2 » - Salle VOLTAIRE, rue Lucien Clavel,*** *54 190 Villerupt*

3.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

3.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

3.3 Créneaux horaires :

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.
L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.
Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

3.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)
- Fournir le compte rendu de chaque Assemblée Générale ainsi que le bilan financier de l'association à la fin de chaque saison sportive.

3.5 Gestion des clés :
Les clés ou badges du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux.
Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés- nouveau badge...).

3.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

3.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :
- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

3.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 4 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE
L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 5 : MODIFICATION
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 6 : RESILIATION
Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

La PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION BLACK HORSES

PATRICIA COSCO

RAPPORT N° 4
Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

Rapporteur : Mme Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention pluriannuelle d'utilisation des installations sportives municipales par le Collège Théodore MONOD 2021-2022/2022-2023/2023-2024 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

La commune de Villerupt met à disposition du collège les installations sportives suivantes :

- Le plateau sportif Delaune (synthétique et piste d'athlétisme) situé 2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt
- Le complexe sportif ROUX situé 51-53 avenue de la Libération, 54 190 Villerupt
- Le Gymnase FIORANI situé rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt.
- La piscine Pierre de Coubertin située 12 rue de Verdun, 54 190 Villerupt

Le Département participe financièrement aux dépenses pour l'utilisation par les collégiens des installations sportives appartenant à la commune.
Les taux horaires de la participation financière départementale sont plafonnés comme suit :

- 12 euros par heure d'utilisation réelle pour les gymnases
- 40 euros par heure d'utilisation pour la piscine

La Commune propose d'appliquer les mêmes taux horaires. Le montant facturé par la Ville est adressé au collège.

Il est proposé :

- D'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle d'utilisation des installations sportives municipales par le collège Théodore MONOD Années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024 ci-annexée.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le dit document.

PROJET DE DELIBERATION

Convention pluriannuelle d'utilisation des installations sportives municipales par le Collège Théodore MONOD 2021-2022/2022-2023/2023-2024 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines, Sport et Loisirs en date du 09 Février 2022

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE

D'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle d'utilisation des installations sportives municipales par le collège Théodore MONOD - Années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024 ci-annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le dit document.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre :** **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION PLURIANNUELLE 2021-2022/2022-2023/2023-2024
UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES PAR LE COLLEGE THEODORE MONOD

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
Le COLLEGE THEODORE MONOD,
Représenté par son Principal, Monsieur Frédéric BELLUCCI
Ci-après dénommée « le collège »»
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
La commune de Villerupt met à disposition du collège les installations sportives suivantes en vue d'y pratiquer l'éducation physique et sportive dans le cadre de l'emploi du temps scolaire :

- ***Le plateau sportif Delaune (synthétique et piste d'athlétisme),*** *situé 2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt*
- ***Le complexe sportif Gérard ROUX*** *situé 51-53 avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Le Gymnase E.FIORANI*** *situé rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt.*
- ***La piscine Pierre de Coubertin****, située 12 rue de Verdun, 54 190 Villerupt*

L'utilisateur pourra également disposer du matériel déposé dans les gymnases dont la liste sera dressée en début d'année. La totalité ou une partie de l'équipement sera mise à disposition de l'utilisateur.
Un état des lieux établi contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur sera dressé en début de chaque année scolaire.

1.1 Planning d'utilisation :
La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.
L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.
Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

Pour l'utilisation de la piscine, si le créneau horaire précédent, ou suivant, n'est pas utilisé, l'utilisateur peut exceptionnellement déborder sur l'horaire prévu dans le calendrier des attributions de créneaux, après autorisation du personnel municipal (éducateurs sportifs territoriaux) de service le jour concerné. D'autre part, certains créneaux horaires peuvent, notamment en début de matinée, voir la présence du public qui évolue dans les cinq lignes d'eau du grand bassin.

1.2 Usage des locaux :

Le collège s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre de l'emploi du temps scolaire.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assume la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assure la responsabilité du gardiennage.

1.3 Engagements du collège:

Le collège s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur des équipements.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure et veiller à ne pas troubler l'ordre public
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité...)

Le collège est tenu de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à son utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Remettre au propre les espaces situés autour de la réception des utilisateurs du sautoir.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté,
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

1.4 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par le collège en qualité de locataire.

Le collège doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

Le collège devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens et les dommages causés aux personnes par les équipements mis à disposition ou par l'activité (incendie ou vol de matériel lui appartenant) (Police de responsabilité civile ou d'activité).

Article 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Département participe aux dépenses liées à l'utilisation par les collégiens d'installations sportives (gymnases, piscines) appartenant à la commune (Commission Permanente du 28 Février 2014 ci-jointe).

Le taux horaires de la participation financière départementale est plafonné comme suit :

- 12 € par heure d'utilisation réelle pour les gymnases
- 40€ par heure d'utilisation pour la piscine
- Aires découvertes : pas de participation

La Ville de Villerupt fixe à compter de l'année scolaire 2021/2022, le taux horaire de location de ses équipements sportifs (gymnases et piscine) au Collège Théodore MONOD à :

- 12 € par heure d'utilisation réelle pour les gymnases
- 40€ par heure d'utilisation pour la piscine
- Aires découvertes : pas de participation

Le montant facturé par la Ville est adressé au collège.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour les trois années scolaires suivantes : 2021-2022 / 2022-2023/ 2023-2024.

Article 4 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et le collège.

Article 5 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRINCIPAL DU COLLEGE
THEODORE MONOD

FREDERIC BELLUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054225400019-20140228-D201400_29006-DE

MEURTHE & MOSELLE
CONSEIL GÉNÉRAL

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/03/2014
Publication : 07/03/2014
Pour l'"Autorité Compétente" par délégation

COMMISSION PERMANENTE DU 28 FÉVRIER 2014

RAPPORT N° 14

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT ET ÉDUCATION

SERVICE COLLÈGES

29006

Participation financière du Département pour l'utilisation par les collégiens des installations sportives des collectivités ou établissements publics.

Le département participe financièrement aux dépenses pour l'utilisation par les collégiens des établissements publics et privés sous contrat d'association des installations sportives appartenant à des communes, groupements de communes ou établissements publics.

En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article L213-2 du code de l'éducation, le département doit contribuer aux dépenses de fonctionnement des collèges. Les dépenses liées à la mise à disposition des collégiens des installations sportives, dès lors qu'elles ne sont pas intégrées aux établissements, et qui sont nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ont un caractère obligatoire pour le département.

Ainsi, depuis 1996, le département participe aux dépenses liées à l'utilisation par les collégiens d'installations sportives (gymnases et piscines) appartenant aux communes, groupements de communes ou établissements publics pour l'éducation physique et sportive dispensée dans le cadre des enseignements obligatoires.

Les modalités de la participation départementale ont été votées lors de la commission permanente du 1er mars 1996.

Ainsi, chaque classe disposant, en moyenne, d'un contingent d'heures d'éducation physique et sportive obligatoires de 3 heures hebdomadaires, il a été constaté que près de 60% du temps s'effectue en gymnase, 10% en piscine et 30% en plein air.

Sur cette base, le département a plafonné sa participation, pour une année scolaire, et par classe à :

- 63 heures de gymnase,
- 9 heures de piscine,
- 36 heures de plein air.

Chaque établissement est libre de répartir, en fonction de ses choix pédagogiques, ces heures d'utilisation de gymnases et de piscine. En effet, grand nombre de

collèges concentrent l'apprentissage de la natation, par exemple, sur le niveau 6ème.

A ce jour, le plafond de 63 heures d'utilisation de gymnase par classe et par année scolaire est largement suffisant. En effet, le bilan de l'année scolaire 2012-2013 laisse apparaître qu'environ un sixième (10 000 h) des heures ouvrant droit à une subvention du département n'a pas été utilisé. Aussi, il est proposé de conserver ce plafonnement.

Depuis 1996, les tarifs horaires ont évolués de la manière suivante :

- Pour l'utilisation des gymnases : il s'établissait à 38 Frs (soit 5,79 €) en 1996, puis à 7 € en 2001. Entre 2008 et 2011 il a été revalorisé de 10% pendant trois ans pour atteindre 9,32 €.
- Pour l'utilisation des piscines : il était de 240 Frs (soit 36,59 €) en 1996. Il est passé à 40 € en 2001.

Lors du vote du budget primitif 2014, l'assemblée départementale a décidé de faire évoluer le plafond du tarif horaire du gymnase de 9,32 € à 12 €, soit une augmentation de près de 30%. Ce tarif s'appliquera sur les subventions à verser au terme de l'année scolaire 2013/2014 et permettra de se rapprocher du coût réel de fonctionnement des installations sportives couvertes.

Les taux horaires de la participation financière départementale sont donc plafonnés comme suit :

- **12 €** par heure d'utilisation **réelle** pour les gymnases,
- **40 €** par heure d'utilisation pour les piscines,
- Aires découvertes : pas de participation.

Aussi, je vous propose de fixer les modalités de calcul et de versement des subventions qui prendront effet dès cette année scolaire 2013/2014.

Le département versera sa participation à l'établissement, après transmission par ce dernier, des documents suivants :

- la liste des installations sportives utilisées,
- un exemplaire original de la convention*, **préalable indispensable,** signée entre l'établissement et le propriétaire des installations mises à sa disposition (gymnase, complexe sportif ou piscine). Cette convention devra préciser, entre autres, le taux horaire de location appliqué,
- la déclaration du chef d'établissement, qui présente le nombre d'heures d'utilisation réelle du gymnase, selon le modèle ci-joint en annexe,
- les factures relatives à la fréquentation de la piscine.

* Il appartient à chaque établissement de négocier avec la collectivité propriétaire des installations sportives des conditions de location qui prennent en compte les modalités de calcul de la subvention départementale. Elles doivent obligatoirement figurer dans la convention bipartite collège/collectivité propriétaire des installations. La différence, le cas échéant, entre la facturation établie par la collectivité propriétaire et le montant de la subvention versée au collège par le conseil général, est à la charge du collège.

Le département versera sa participation en deux temps :

Un premier versement :
Il sera voté au mois d'avril, au vu de la **convention signée** pour l'utilisation d'un gymnase et sur la base suivante :

Taux horaire appliqué par la collectivité propriétaire x 20 heures x nombre de classes du collège

Un deuxième versement :
Le complément de subvention sera voté au plus tard au mois de novembre pour l'utilisation d'un gymnase et la fréquentation d'une piscine.

Pour l'utilisation d'un gymnase : il sera déterminé au vu du planning d'occupation réelle, établi par l'établissement, selon le modèle ci-joint. Il devra préciser pour chaque créneau horaire, le nombre de semaines d'utilisation de l'installation sur les 36 que compte l'année scolaire.

Pour la fréquentation d'une piscine : la participation départementale sera déterminée au vu des factures réglées par l'établissement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil général.

Sous la présidence de Mme Michèle PILOT la commission permanente du conseil général s'est réunie, le **Vendredi 28 Février 2014**, à 14 H 07.

Tous les membres de la commission permanente étaient présents, à l'exception de MM. BAUMANN Pierre, BOLMONT Jean-Paul, BRUNNER Gauthier, CASONI Alain, CORZANI André, Mme CREUSOT Nicole, MM. HARMAND Alde, JACQUIN Olivier, KLEIN Mathieu, MULLER Bernard, Mmes OLIVIER Dominique, TALLOTE Josiane, THOMAS Rachel, MM. UHLRICH Jean-Marie et DINET Michel, qui avaient donné respectivement délégation de vote à MM. MARIUZZO Michel, BISTON Yvon, CHANUT Henri, MINELLA Jean-Pierre, DE CARLI Serge, MANGIN René, PISSENEM Jean-Claude, GRANDJEAN Gregory, CAPS Antony, MARCHAL Michel, ARIES Christian, WILLER Yves, VINCHELIN Jean-Paul, GUERARD Noël et Mme PILOT Michèle, à l'exception de M. LAURENCY Jean-Pierre et Mme MAYEUX Sophie, excusés.

DELIBERATION

RAPPORT N° 14 PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT POUR L'UTILISATION PAR LES COLLÉGIENS DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLECTIVITÉS OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

La commission permanente du conseil général,
Vu le rapport N° 14 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré,

- décide d'adopter les modalités présentées dans le rapport pour le versement de la participation départementale pour l'utilisation par les collégiens des collèges publics et privés sous contrats d'association des installations sportives appartenant aux communes, groupements de communes ou établissements publics.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président du conseil général certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le préfet

NANCY, LE 5 MARS 2014
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL.

CONSEIL GÉNÉRAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Michel DINET

RAPPORT N°5
Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

Rapporteur : Mme Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Élections 2022
(4.5 Fonction Publique / Régime indemnitaire)

Calendrier électoral :
- Elections Présidentielles : **10 et 24 avril 2022**
- Elections Législatives : **12 et 19 juin 2022**

Exposé :
Rappel : Organisation générale et fonctionnement des bureaux de vote

Les 7 bureaux de vote de la commune sont ouverts pour les élections.

L'organisation matérielle et administrative est assurée par la présence d'un responsable, agent du personnel, dans chaque bureau de vote (de la préparation des bureaux avant l'ouverture du scrutin jusqu'à l'établissement du procès-verbal) ainsi que par celle du Directeur Général des Services.

Sont également de permanence, un agent du service « Elections », le technicien informatique ainsi qu'un agent de service.

Les heures supplémentaires réalisées à l'occasion de ces élections peuvent être indemnisées par délibération de l'organe délibérant.

Pour rappel, le montant de ce forfait a été révisé à l'occasion des élections municipales de 2020.

Références réglementaires :

- Décret n° 2022-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires municipaux (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections : IFCE)

Calcul de l'Indemnisation

Sur ces bases règlementaires, les agents de catégorie C et de catégorie B bénéficient d'IHTS et les agents de catégorie A bénéficient d'IFCE.

Coût brut des indemnisations prévisionnel pour chaque tour de scrutin : 19 agents x 300 € = 5700 € brut.

Cette somme a été calculée dans le cadre d'une enveloppe globale.

Proposition :

Afin de permettre le règlement des sommes dues, il est demandé de se prononcer sur :

- le versement des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections, sur cette base pour le scrutin, pour les grades y ayant droit selon la réglementation,
- le paiement des heures supplémentaires effectuées par certains membres du personnel communal, pour les autres grades y ayant droit.

Inscription budgétaire :

La dépense sera inscrite au Budget Primitif 2022.

PROJET DE DELIBERATION
Élections 2022
(4.5 Fonction Publique / Régime indemnitaire)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n° II-13-13 du 11 avril 2013 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique commun Commune/CCAS en date du 18 février 2022,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 14 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE le règlement des Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections, sur la base de 300 € brut pour un tour de scrutin, pour les grades y ayant droit selon la réglementation, et le paiement des heures supplémentaires effectuées par certains membres du personnel communal, pour les autres grades y ayant droit, lors de l'organisation des élections municipales

DIT que ces dépenses seront prévues au budget 2022.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 3 **Contre :** **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_240122

INFORMATION
Commission Ressources Humaines, Sports et Loisirs

Rapporteur : Mme Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Organigramme comptable au 1er janvier 2022

Veuillez trouver ci-joint pour information, l'organigramme comptable du personnel communal à la date du 1er janvier 2022.

YS_210122

ORGANIGRAMME COMPTABLE au 01/01/2022

Fonction 0 : Services généraux des Administrations publiques locales

Ad. générale de la Collectivité O20

SIMIONATO Yves
Directeur Général des Services
DALLAGNOLO Muriel
Adjoint administratif principal 2ème classe

POSTE VACANT
DRH
MONTE Laetitia
Adjoint administratif principal 2ème classe
HITZ Julia
Adjoint Administratif principal 1ère classe

BERTELLE Florent
Rédacteur contractuel

SILVESTRI Elise
Rédacteur principal 1ère classe
KIDOUCHE Malek
Rédacteur
AMMARENE Ourida
Adjoint administratif principal 2ème classe

ZENTAY Oliver
Maintien en surnombre
BOLORONUS Isabelle
Attaché principal -80%-
DZIEDZIC Valérie
Rédacteur principal 2ème classe
REMY Chantal
Rédacteur

VIOLONI Michel
Technicien
SONI Christophe
Technicien
CRUSSELY Denis
Agent de maîtrise
MANTIONE Serge
Adjoint technique principal 1ère classe

BERTRAND Julien
Agent de maîtrise principal
SEGOLONI Gianni
Agent de maîtrise principal
BIANCO Thierry
Adjoint technique principal 1ère classe
BRISCHETTO Eric
Adjoint technique principal 1ère classe
GHERDAOUI Hafied
Adjoint technique principal 1ère classe
TROSSELER Thierry
Adjoint technique principal 1ère classe
NOTHVOGEL Jurgen
Adjoint technique principal 2ème classe
ZUANEL Stéphane
Adjoint technique principal 2ème classe

Administration générale d'Etat O22

Gaëlle POISSENOT
Attaché territorial
SZEWCZENKO Carole
Adjoint administratif principal 1ère classe
KUCZYSZYN Valérie
Adjoint administratif principal 2ème classe - 80%
LECLET Emilie
Adjoint administratif
CAVIGLI Véronique
Adjoint administratif
THIRRIARD Nicolas
Adjoint administratif
GUGLIELMI Vincent
Apprenti

Information Communication O23

GILLE Philippe
Technicien principal 2ème classe

Cimetière O26

SKIERSKI Francis
Adjoint technique principal 2ème classe

Fonction 1 : Sécurité

Police municipale 112

RECOUVREUX Martine
Brigadier chef principal

LAVESVRE Valérie
Adjoint technique principal 2ème classe - 13h50
LONGATTE Denise
Adjoint technique principal 2ème classe - 21h45
PERNA Nicole
Adjoint technique principal 2ème classe
ROCCHIO Catherine
Adjoint technique principal 2ème classe - 33h40
PIETKA Nicole
Adjoint technique - 22h40

AGENTS EN DISPONIBILITE

GENG Martine
GARCIA Michaël
LEMMA Olga
LEBRESNE Philippe
ADJROUD Nadjet
MORES Sébastien
THEL Jean-François (Congé proche aidant)

AGENT EN DETACHEMENT

DZIEDZIC Pascal

JH - 03/01/2022

Fonction 2 : Enseignement

Services communs 20

BARBIER Nathan
Rédacteur contractuel
CARRETTE Jérémy
Educateur APS principal 2ème classe
FLAMMINI Elodie
Adjoint administratif
KHERROUB Linda
Adjoint administratif stagiaire

BOUSONI Nelly
Adjoint technique principal 2ème classe- 27h30
FUSS Patricia
Adjoint technique - 23h15
MARIANGELI Murielle
Adjoint technique principal 2ème classe - 23h15
SANTOMAURO Liliane
Adjoint technique principal 2ème classe- 18 h
TUMELERO Marie-Madeleine
Adjoint technique principal 2ème classe - 26h45
ZOZKIND Mireille
Adjoint technique principal 2ème classe - 22h
DERRAS-SEKOUAT Aïcha
Adjoint technique contractuel
PRECES CALDAS LOUREIRO Ana
Adjoint technique stagiaire

Ecoles maternelles 211

DELLANDREA Laëtitia
Adjoint technique - 26h30 - Bara
LA MAGRA Annaëlle
Adjoint technique - 29h40 - Bara
MONTONATI Peggy
Adjoint technique ppl 2ème classe- 29h40 - Bara
HUMBERT Audrey
Adjoint technique - 29h40 - Bara
GASBARRINI Maryline
ATSEM principal 2ème classe - 29h40 - Poincaré
HOUILLON Stéphanie
Adjoint technique ppl 2ème classe - 29h40 - Poincaré
SAADI Hassina
ATSEM principal 1ère classe - 29h40 - Curie
SPIANELLA Régine
ATSEM principal 1ère classe - 29h40 - Curie
TALAMELLI Martine
ATSEM principal 1ère classe - 29h40 - Curie
HAAS Patricia
Adjoint technique principal 2ème classe -26h30- Langevin
KEMMOUNI Noura
Adjoint technique ppal 2ème classe -29h40- Langevin
POIRIER Guylaine
Adjoint technique - 29h40 - Langevin
BRUSCO Maryline
Ajoint technique - 29h40 - Curie

Restauration scolaire 251

ROCCHIO Catherine
Adj technique ppal 2ème classe- 33h40 - Belardi
BORTOLUZZI Magali
Adjoint technique contractuel - 27h45 - Collège
HELLER Natacha
Adjoint technique contractuel - 29h05 - Collège
CHEVALME Corine
Adjoint technique - 27h45 - Belardi

Fonction 3 : Culture

Services communs 30

DAVID Lucas
Rédacteur
MOREAU Céline
Adjoint administratif Principal 2ème classe
HOUILLON Nicolas
Agent de maîtrise principal

JOUGLARD Brigitte
Adjoint technique principal 2ème classe- 29h55
BENYZA Zarfa
Adjoint technique contractuel (horaire indiciaire)

Bibliothèques 321

BETTENFELD Marianne
Assistant de conservation principal 1ère classe
CORINALDESI Jacqueline
Assistant de conservation principal 1ère classe
FERRARI Béatrice
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe
THIRION Elodie
Adjoint du patrimoine
LA MENDOLA Audrey
Adjoint du patrimoine contractuel

Fonction 4 : Sport et Jeunesse

Services communs 40

DUQUESNE Valérie
Attaché territorial
LAUBU Elodie
Adjoint administratif

Salles de sport, gymnases 411

ALFIERI Bernard
Adjoint technique principal 2ème classe
DUBUS José
Adjoint technique

Stades 412

CHEPY Gaston
Adjoint technique principal 2ème classe

Piscine 413

WYSOCKI Laurence
Educateur APS principal 1ère classe
MONTAGNER Laurent
Educateur APS principal 2ème classe
LEGER Déborah
Educateur APS contractuel
ETIENNE Colette
Adjoint technique principal 2ème classe
RAGOT Corinne
Adjoint technique principal 2ème classe
SOARES CAMPOS Isabel
Adjoint technique stagiaire

Autres activités pour les jeunes 422

KHACEF Menouar
Adjoint d'animation principal 2ème classe
HAMCHAOUI Zachary
Adjoint d'animation
HAMADOU Sadia
Adjoint d'animation - 22h10
PACINO Morgane
Adjoint d'animation
HAMCHAOUI Amina
Adjoint d'animation

Fonction 5 : Interventions sociales

Services communs 520

Fonction 6 : Famille

Crèches et garderies 64

Fonction 8 : Aménagement, Services urbains Environnement

Voirie communale 822

MUCCIARELLI Bruno
Adjoint technique principal 1ère classe
DIAN Lionel
Adjoint technique principal 1ère classe
WITMAN Michel
Adjoint technique principal 1ère classe
DAHM Lionel
Adjoint technique principal 2ème classe
MULLER Paolo
Adjoint technique
ALVES MAJOR Jorge
Adjoint technique
IOVALONE Jean-Marie
Adjoint technique
PALANICA Daniel
Adjoint technique principal 2ème classe
PICART Michaël
Adjoint technique
POIROT Aurélien
Adjoint technique
BOURGEOIS Thierry
Adjoint technique
REGNAULT Ludovic
Adjoint technique
AMUSSINI ALI Amuri
Adjoint technique stagiaire
SPEZIALE Giuseppe
Adjoint technique stagiaire

Espaces verts 823

PAQUIN Sébastien
Technicien principal 1ère classe
BASTIEN Olivier
Adjoint technique principale 2ème classe
BRIGNON Eric
Adjoint Technique Principal 2ème classe
LEFEVRE Gaëtan
CUI
SITTLER Yannick
Adjoint technique contractuel
SANCHEZ Mickaël
Adjoint technique contractuel

COMMISSION
TRAVAUX – COMMERCE LOCAL – ENVIRONNEMENT

RAPPORT N°1
Commission des Travaux – Commerce Local – Environnement

Rapporteur : M. Tsamime BABA-AHMED

NATURE DE L'AFFAIRE

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – actualisation des tarifs (7.2.2 Autres taxes et redevances)

Exposé :

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

La PFAC est instituée par délibération du Conseil Municipal et est exigible dès le raccordement au réseau collectif.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette auprès du propriétaire.

VILLERUPT établit ses propres tarifs mais par souci de cohérence avec le SIVOM de l'Alzette, cette participation devra être progressivement alignée sur la tarification établie par le SIVOM selon le barème ci-dessous :

Nature du logement	Tarif 2021
Logement Studio / F1	1 072 €
Logement F2	1 524 €
Logement F3 / F4	1 983 €
Logement F5 et plus / pavillon individuel (1 UH)	2 435 €
Maison nouvellement raccordée (en cas d'extension du réseau d'assainissement)	294 €

Par délibération, la Ville de Villerupt avait fixé des tarifs suivants à compter du 1er janvier 2021 :

Nature du logement	Droit de raccordement 2021
Logement Studio / F1	393 €
Logement F2	636 €
Logement F3 / F4	880 €
Logement F5 et plus / pavillon individuel	1 122 €
Maison nouvellement raccordée	210 €

Le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes devant intervenir au plus tard au 1er janvier 2026 (donc pour une dernière PFAC communale votée en 2024 pour 2025), il conviendra d'aligner les tarifs de la Ville de Villerupt avec ceux du SIVOM en procédant à la révision des droits de raccordement de façon intégrée et souple chaque année (augmentation de 40%).

Propositions :

L'assiette à partir du **1er mars 2022** des tarifs de la PFAC des bâtiments « assimilés domestiques » sera établie sur la base de 1 Unité d'Habitation (1UH) correspondant au tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour un logement F5 et plus, fixé à **1 571 €** selon le nouveau barème ci-dessous :

Nature du logement	Droit de raccordement 2022
Logement Studio / F1	**550 €**
Logement F2	**890 €**
Logement F3 / F4	**1 232 €**
Logement F5 et plus / pavillon individuel (1UH)	**1 571 €**
Maison nouvellement raccordée	**294 €**

Il est demandé de se prononcer sur de nouveaux tarifs pour Villerupt à compter du **1er mars 2022**.

La révision de la PFAC sera fixée en fin d'année 2022 pour l'année entière 2023.

Les recettes relatives à cette participation seront imputées au budget de fonctionnement M49.

Nature de la construction	Surface utile	Nb d'employés ou capacité maxi	Tarif en équivalence unité d'habitant
Administration (bureaux, banques, assurances…)	< 100 m² > 100 m²	1 à 10 > 10	1 U.H. 2 U.H. 2 U.H.
Boulangerie – pâtisserie croissanterie – salon de thé	< 80 m² > 80m²	1 à 10	1,5 U.H. 2 U.H.
Cafés	Salle 30 m² 31<salle<80 Salle > 80 m²		1 U.H. 1,5 U.H. 2 U.H.
Hôtels			1 U.H. / 5 chambres
Restaurants	Salle 100 m² 100<salle<100m² Salle > 200 m²		1 U.H. 2 U.H. 3 U.H.
Hôtels-restaurants			Faire le cumul des tarifs hôtels et restaurants correspondants pondéré du coefficient 0,8
Laverie de proximité			2 U.H.
Pressing – teinturerie – laveries industrielles	Surface < 50 m² 50m²<S<100m² Surface >100 m²		2 U.H. 3 U.H. 4 U.H.
Coiffeurs			1,5 U.H.
Cellules commerciales à usage de commerce de proximité (épicerie, presse, crèmerie, librairie, mercerie, vêtements, chaussures, …)	< 100 m² > 100 m²		1 U.H. 2 U.H.
Photographes			1,5 U.H.
Industrie électronique			1 U.H./100 m²
Industrie chimique, pharmaceutique, papetière, agroalimentaire, …)			3 U.H. / 100 m²
Garages – Stations-services			1,5 U.H. /100 m²
Lavages voiture			3 U.H.
Professions libérales (avocats, médecins, notaires, etc.)			1 U.H.

PROJET DE DELIBERATION

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – actualisation des tarifs (7.2.2 Autres taxes et redevances)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°VIII-01-25 en date du 06 décembre 2001 relative à l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Commerce Local – Environnement en date du 09 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Tsamime BABA-AHMED, Vice-Président de la Commission Travaux – Commerce Local – Environnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

A L'UNANIMITE

DECIDE

DE FIXER à partir du **1er mars 2022** les tarifs de la PFAC à :

Nature du logement	Droit de raccordement 2022
Logement Studio / F1	**550 €**
Logement F2	**890 €**
Logement F3 / F4	**1 232 €**
Logement F5 et plus / pavillon individuel (1UH)	**1 571 €**
Maison nouvellement raccordée	**294 €**

D'ASSEOIR à partir du **1er mars 2022** les tarifs de la PFAC des bâtiments « assimilés domestiques » dont l'assiette sera établie sur la base de 1 Unité d'Habitation (1UH) correspondant au tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour un logement F5 et plus, fixé à **1 571 €**, selon le nouveau barème ci-dessous :

Nature de la construction	Surface utile	Nb d'employés ou capacité maxi	Tarif en équivalence unité d'habitant
Administration (bureaux, banques, assurances...)	< 100 m² > 100 m²	1 à 10 > 10	1 U.H. 2 U.H. 2 U.H.
Boulangerie – pâtisserie croissanterie – salon de thé	< 80 m² > 80m²	1 à 10	1,5 U.H. 2 U.H.
Cafés	Salle 30 m² 31<salle<80 Salle > 80 m²		1 U.H. 1,5 U.H. 2 U.H.
Hôtels			1 U.H. / 5 chambres
Restaurants	Salle 100 m² 100<salle<100m² Salle > 200 m²		1 U.H. 2 U.H. 3 U.H.
Hôtels-restaurants			Faire le cumul des tarifs hôtels et restaurants correspondants pondéré du coefficient 0,8
Laverie de proximité			2 U.H.
Pressing – teinturerie – laveries industrielles	Surface < 50 m² 50m²<S<100m² Surface >100 m²		2 U.H. 3 U.H. 4 U.H.
Coiffeurs			1,5 U.H.
Cellules commerciales à usage de commerce de proximité (épicerie, presse, crèmerie, librairie, mercerie, vêtements, chaussures, ...)	< 100 m² > 100 m²		1 U.H. 2 U.H.
Photographes			1,5 U.H.
Industrie électronique			1 U.H./100 m²
Industrie chimique, pharmaceutique, papetière, agroalimentaire, ...)			3 U.H. / 100 m²
Garages – Stations-services			1,5 U.H. /100 m²
Lavages voiture			3 U.H.
Professions libérales (avocats, médecins, notaires, etc.)			1 U.H.

- DIT que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau,

- PRECISE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif exigible au moment de la construction est distincte des frais d'établissement des branchements neufs et n'exonère pas les pétitionnaires des frais éventuellement rendus nécessaires pour l'installation des dispositifs de prétraitement que la collectivité leur demanderait en vue de rejeter des effluents conformes aux normes de rejets.
Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 5 **Contre :** **Abstention(s) : 1 (Le Renouveau)**

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS – 28/02/2022

RAPPORT N°2
Commission Travaux – Commerce Local – Environnement

Rapporteur : M. Tsamime BABA-AHMED

NATURE DE L'AFFAIRE

Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement

Année 2020
(1.2 Délégations de service public)

Exposé :

En application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et des décrets n°95-635 du 6 mai 1995, n° 2005-236 du 14 mars 2005 et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007, le Conseil Municipal prend connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable établis par le délégataire VEOLIA, de l'assainissement, établis par le délégataire Suez, le SIVOM de l'Alzette (pour le transfert et le traitement des eaux usées).
Sont également inclus les comptes rendus financiers pour ces deux services (loi n°95-12 du 18 février 1995).

Le présent rapport est une synthèse, l'ensemble des dossiers pouvant être consulté aux Services Techniques.

Le code de la santé publique prévoit également l'obligation de publier annuellement dans un recueil des actes administratifs une note de synthèse sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées.

PROJET DE DELIBERATION

Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement

Année 2020 (1.2 Délégations de service public)

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Commerce Local - Environnement en date du 30 septembre 2021,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Tsamime BABA-AHMED, Vice-Président de la Commission Travaux – Commerce Local - Environnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

PREND ACTE des rapports annuels (exercice 2020) sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que des comptes rendus financiers.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4 **Contre :** **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS – 28/02/2022

VEOLIA

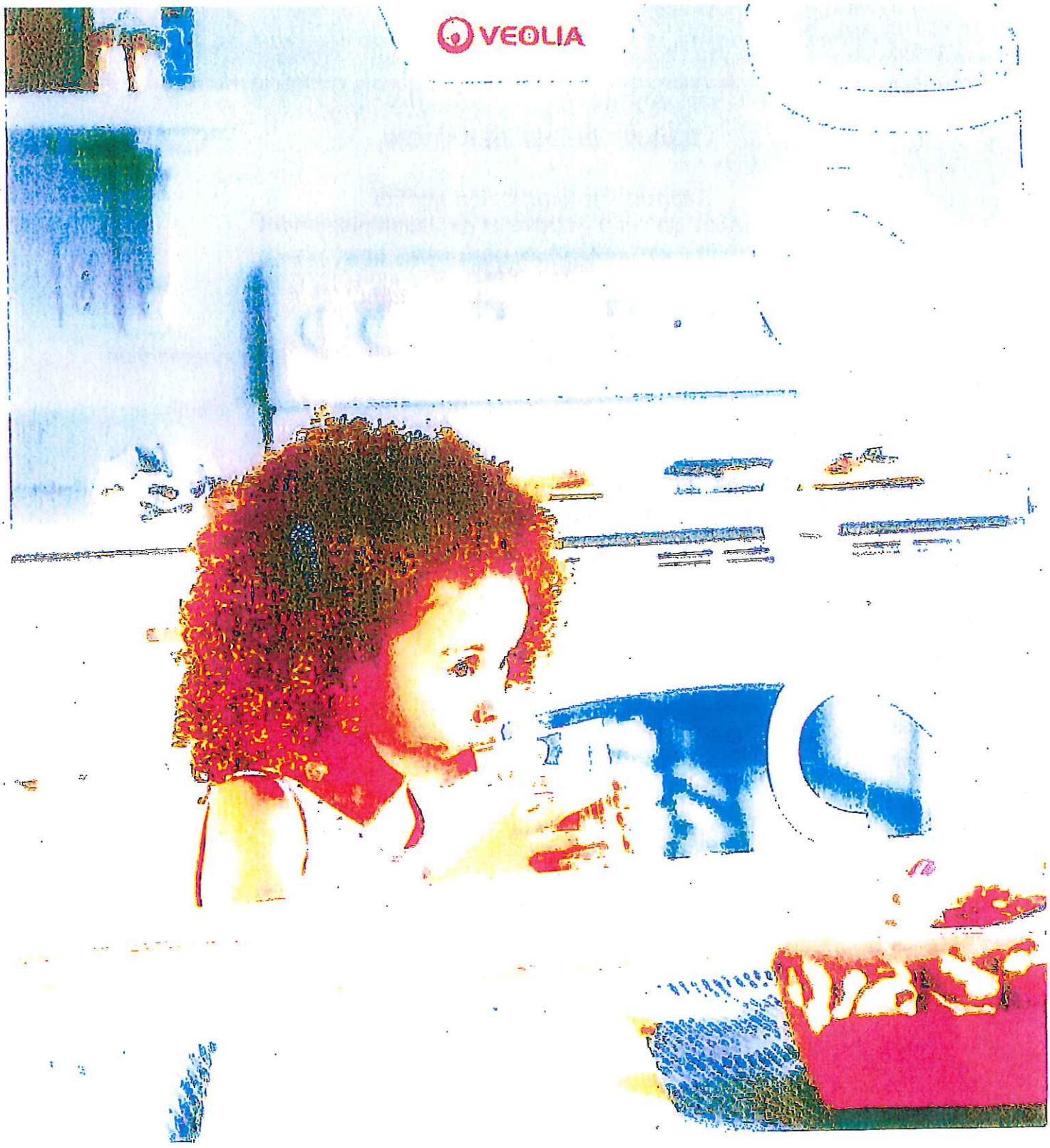

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

VILLERUPT

1.3 Les chiffres clés

VILLERUPT

Chiffres clés

9 843
Nombre d'habitants desservis

4 541
Nombre d'abonnés (clients)

1
Nombre d'installations de production

7
Nombre de réservoirs

47
Longueur de réseau (km)

100,0
Taux de conformité microbiologique (%)

69,0
.Rendement de réseau (%)

101
Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 L'essentiel de l'année 2020

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

- En 2020 le rendement s'est établi à 69 %, cette baisse significative s'explique notamment par une forte augmentation des fuites, le réseau de la commune est vieillissant et vétuste.
  Ce rendement 2020 est situé en dessous du rendement Grenelle et nécessite la mise en place d'un programme de renouvellement de canalisation sur 5 ans, en priorisant notamment les réseaux de Cantebonne où de nombreuses fuites sont détectées régulièrement.

- Le délégataire a réalisé 54 réparations de fuites en 2020 (contre 21 en 2019) dont 8 sur branchements, 10 sur canalisations et 36 sur compteurs.

- 100 % des analyses microbiologiques sont conformes à la réglementation. Cependant, une analyse sur le paramètre équilibre calco-carbonique a été détectée : Veolia a transmis une étude et un prix budget pour la mise en place d'un traitement adapté.

- Le délégataire a procédé au renouvellement de 20 branchements. Pour l'année 2021, le solde des branchements à réaliser par le délégataire dans le cadre du contrat est donc de 27 : 11 branchements au titre de 2019 et 16 au titre de 2021.

- En 2020, le délégataire a procédé au renouvellement de nombreux équipements listés dans le chapitre 3.4.

- Suite à un affaissement de terrain au 60 rue Emile Zola, des vannes d'isolement ont été mises en place afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable pour l'ensemble des abonnés de la rue.
  Cette mise en place de vannes ne permet toutefois plus au réseau d'être totalement maillé. Cette contrainte a un fort impact sur le fonctionnement du réseau de Cantebonne : en cas de fuite, le niveau du réservoir béton descend très rapidement et il est difficile de le remonter.
  De même, le lavage de réservoir ne peut pas être assuré dans ces conditions.
  Il est ainsi extrêmement urgent de déplacer et renouveler la canalisation située rue Emile Zola.

- Le contexte sécuritaire a conduit le délégataire à porter une vigilance accrue à la sécurité des installations pour lesquelles l'accès à l'eau potable rendrait possible un acte de malveillance avec des conséquences sanitaires.
  A ce jour, toutes les installations du service sont équipées de dispositifs anti-intrusion permettant d'alerter le délégataire en cas d'intrusion par effraction sauf sur le local de stockage de bouteille de chlore.
  Afin de sécuriser ce local, il convient de poser une alarme anti-intrusion sur la porte du stockage des bouteilles de chlore.

1.4.2 Propositions d'amélioration

- Suite à l'audit sécurité réalisé en février 2019 ; des améliorations ont été proposées à la Collectivité afin de sécurisé les agents intervenants :

  - Forage 417 :
    - pose de plinthe pour garde-corps sur 45 mètres
    - ligne de vie
    - ajout de barreaudages anti-chute
  - Puits Monument :
    - Mise en place d'un garde-corps complet pour accès au puits
    - ajout de barreaudages anti-chutes
  - Réservoir boule :
    - pose d'une ligne de vie
    - Mise en conformité des crinolines, portillons, garde corps, trappe de sortie
  - Réservoir béton :
    - Pose d'une plinthe au niveau de la cuve du réservoir
    - Mise en place d'un portillon au niveau N+1
  - Réservoirs semi-enterrés, chambre de vannes :
    - Mise en place d'un portillon à rappel automatique
    - Pose d'une crosse

- Un plan d'actions est à mener sur les puits :
  - passage caméra au niveau du puits Saint-Ernest afin d'établir un plan d'action pour la remise en état de l'ouvrage.
  - passage caméra sur les 2 forages du puits 417 afin de déterminer l'état de ceux-ci, vérifier l'état du 1er forage ainsi que les travaux à prévoir pour la remise en état du second forage.

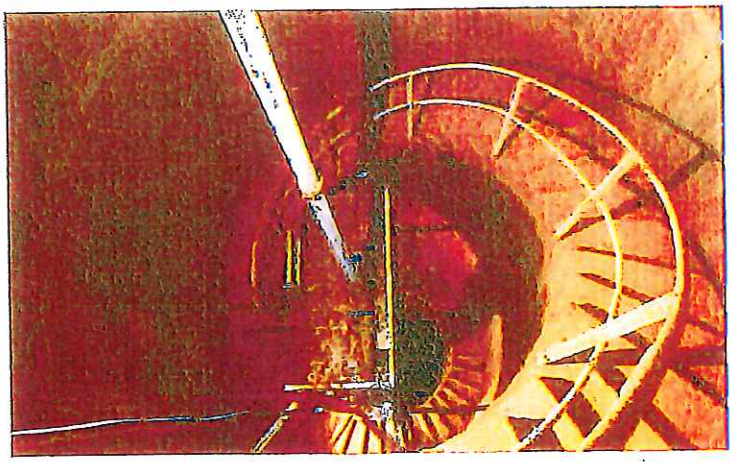

- Qualité de l'eau produite :
  L'eau de Villerupt est à la fois agressive (dépassements réguliers de l'équilibre calcocarbonique) et incrustante (calcaire dans les canalisations mais aussi chez les abonnés).
  Pour résoudre ce problème, Veolia a fourni une étude et une proposition chiffrée pour la mise en place d'un traitement permettant la mise à l'équilibre calcocarbonique de l'eau produite par la station Ozone.

Le traitement consiste en une neutralisation à la soude qui permet d'augmenter le pH de l'eau à un pH très légèrement supérieur à son pH d'équilibre.

Ainsi l'eau distribuée ne sera pas :

- agressive pour les conduites du réseau de distribution, ce qui contribuerait à l'élimination progressive des revêtements intérieurs des conduites,
- entartrante pour les conduites du réseau de distribution, ce qui contribuerait à l'obstruction progressive des conduites et provoquerait des gênes pour les consommateurs.

- Pour améliorer le rendement réseau, les réparations de fuite et le renouvellement de 16 branchements par an ne sont pas suffisants.
  Les réseaux du quartier de Cantebonne et des Sapins sont très vétustes et fuyards comme le montre les cartes ci-dessous :

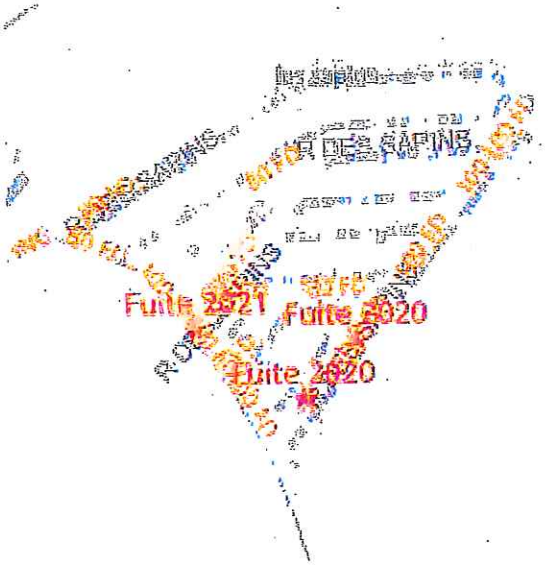

Figure 1 : Carte des fuites 2019-2021 quartier des Sapins

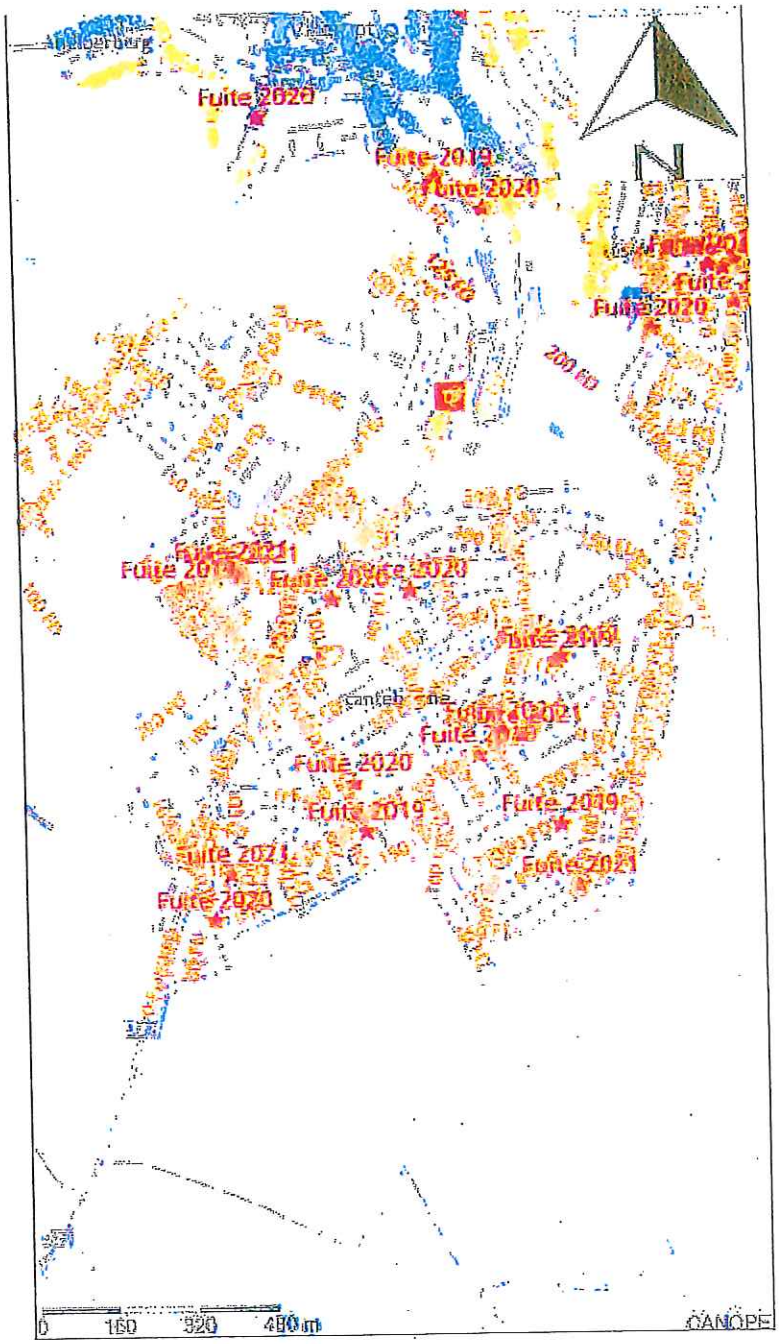

Figure 2: Carte des fuites quartier Cantebonne 2019-2021

Un programme de renouvellement des conduites d'eau potable sur 5 ans doit être planifié avec en priorité les canalisations des rues ci-dessous :

- Rue Erckmann Chatrian, canalisation en mauvaise état avec 2 fuites depuis 2019
- Impasse Corneille, 3 fuites depuis la prise du contrat
- Rue des Sapins, 3 fuites depuis la prise du contrat
- Rue des Camélias, 3 fuites depuis la prise du contrat.
- Rue d'Alembert, canalisation vétuste et fuyarde
- Canalisation de refoulement de la station d'ozone vers le réservoir Boule : très fragile, vieillissante avec des fuites très difficilement réparables.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La nouvelle Directive Européenne sur l'Eau Potable a été adoptée.

Cette nouvelle Directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998 et sera transposée en droit français d'ici le 12 janvier 2023.

Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable notamment pour promouvoir sa consommation et sur les types de traitement appliqués pour potabiliser l'eau. Dans le même temps, elle demande également de fournir des informations et conseils aux usagers sur la manière de réduire leur consommation d'eau.
2. Elle renforce à nouveau les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances et elle instaure des limites de qualité plus exigeantes pour le plomb (seuil divisé par 2). En outre, une « liste de vigilance » sur les eaux brutes est établie par la Commission Européenne pour suivre l'évolution des polluants émergents, « tels que les composés perfluorés, les microplastiques, les perturbateurs endocriniens et les produits pharmaceutiques ».
3. Elle instaure une approche fondée sur la gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux. Cela passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité. Dans un contexte de changement climatique, cette approche doit permettre aux collectivités de disposer d'une vision prospective afin d'optimiser leurs investissements.
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...), via le déploiement par exemple de bornes fontaines sur le territoire ou de douches publiques.

Après avoir été transposée en droit français, la mise en œuvre de cette Directive va nécessiter des évolutions significatives dans la gestion des services d'eau potable, et Veolia mettra à disposition son savoir-faire et ses expertises pour vous accompagner.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2020

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2019 (Depuis le 01/02/2019)	VALEUR 2020
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	9 755	9 843
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	2,13 €uro/ m³	2,17 €uro/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j

INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2019 (Depuis le 01/02/2019)	VALEUR 2020
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	109	108
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	77,4 %	69,0 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	9,05 m³/jour/km	14,86 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	7,53 m³/jour/km	12,76 m³/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,64 %	0,32 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	60 %	60 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	18	14
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2045,56 €	2112,04
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,52 u/1000 abonnés	1,98 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	-	-
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,22 u/1000 abonnés	2,20 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2020

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2019 (Depuis le 01/02/2019)	VALEUR 2020
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	583 389 m³	752 298 m³
VP.059	Volume produit	Délégataire	544 787 m³	677 132 m³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m³	0 m³
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	544 787 m3	677 132 m³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	20 000 m³	23 978 m³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	421 420 m³	467 454 m³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	21	54
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2019 (Depuis le 01/02/2019)**	**VALEUR 2020**
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	3 500 m³/j	3 500 m³/j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	7	7
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3300 m³	3300 m³
	Longueur de réseau	Délégataire	47 km	47 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	45 km	45 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	4197	4199
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	2	3
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	1	2
	Nombre de compteurs	Délégataire	4 794	4 766
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	901	275
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2019 (Depuis le 01/02/2019)**	**VALEUR 2020**
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	4 598	4 541
	- Abonnés domestiques	Délégataire	4 598	4 541
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	-	-
	Volume vendu	Délégataire	310 964 m³	441 475 m³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	278 307 m³	403 488 m³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	32 657 m³	37 987 m³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m³	0 m³
	Consommation moyenne	Délégataire	99 l/hab/j	101 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	80 m³/abo/an	84 m³/abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2019 (Depuis le 01/02/2019)	VALEUR 2020
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Aucune mesure	Aucune mesure
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	84 %	86 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non

LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2019 (Depuis le 01/02/2019)	VALEUR 2020
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2019 (Depuis le 01/02/2019)	VALEUR 2020
Energie relevée consommée	Délégataire	567 387 kWh	715 732 kWh

1.7 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de , l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

VILLERUPT Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2021	Montant Au 01/01/2020	Montant Au 01/01/2021	N/N-1
Part délégataire			**120,43**	**120,72**	**0,24%**
Abonnement			26,58	26,64	0,23%
Consommation	120	0,7840	93,85	94,08	0,25%
Part communale			76,22	76,22	0,00%
Consommation	120	0,6352	76,22	76,22	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0657	7,88	7,88	0,00%
Organismes publics			42,00	42,00	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Total € HT			246,53	246,82	0,12%
TVA			13,56	13,58	0,15%
Total TTC			260,09	260,40	0,12%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,17	2,17	0,00%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de :

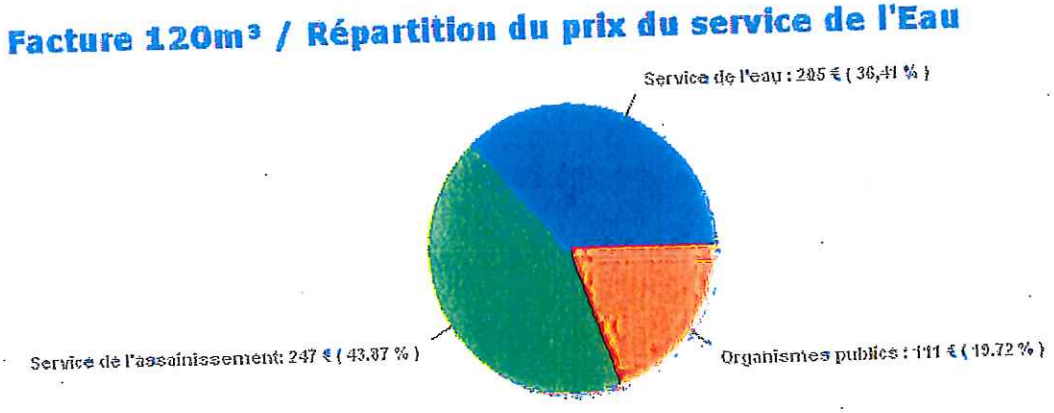

Les factures type sont présentées en annexe.

Veolia fait de la « Relation Attentionnée » le principe transversal qui guide l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	4 598	4 541	-1,2%
domestiques ou assimilés	4 598	4 541	-1,2%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	1 361	495	-63,6%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	376	462	22,9%
Taux de clients mensualisés	37,8 %	43,0 %	13,8%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	8,5 %	9,7 %	14,1%
Taux de mutation	8,3 %	10,3 %	24,1%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

→ *Fermeture/Ouverture de branchement :*

Il n'y a pas d'ouverture/fermeture de branchement définitive enregistrée dans nos systèmes.

→ *Abonnés ayant consommé plus de 6000 m3 en 2020*

Les clients concernés sont les suivants :

VILLE DE VILLERUPT	23653m3
GROUPE MMH	11416m3
SOS SENIORS	10719m3
SEMIV	18743m3

→ *Réclamations*

10 réclamations ont été transmises, dont 6 concernant la facturation, 1 concernant l'abonnement et 3 concernant les interventions

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2020 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2020, ce taux pour votre service est de 1,98/ 1000 abonnés.

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,52	1,98
Nombre d'interruptions de service	7	9
Nombre d'abonnés (clients)	4 598	4 541

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de quatre axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental
- ✓ Chèques Solidarité Eau : Conformément à l'article 59.1 du contrat d'affermage, Veolia met à disposition des abonnés les plus démunis des chèques solidarité Eau à hauteur de 0,5% de ses produits d'exploitation, dont la gestion et l'attribution incombent au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de la Collectivité.

En 2020, le montant des chèques solidarité Eau distribués s'est élevé à 2112,04 € en faveur de 14 abonnés du service.
Le solde reporté à 2021 s'élève donc à -146,04€.
Les produits d'exploitation s'élevant pour 2020 à 444 021€, le fonds est crédité de 2220,11€ au titre de 2021.
Compte-tenu du solde reporté, le solde à accorder durant l'année 2021 s'élèvera à 2074,07€Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	18	14
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	2045,56	2112,04€
Volume vendu selon le décret (m3)	310 964	441 475

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	62	100
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	0	5

→ *Données de facturation de masse*

Libellé période	Date d'émission	Date moyenne de relevé	Code Facture	Nb Jours	Volume	Type	Nb Clients
1er sem 2019	27/06/2019	ESTIMATION	19120	ESTIM	87187	estimé	4706
2nd sem 2019	26/11/2019	21/10/2019	19220	262	219149	relevé	4528
1er sem 2020	20/05/2020	ESTIMATION	20120	ESTIM	140862	estimé	2856
2nd sem 2020	03/12/2020	26/10/2020	20220	371	288242	relevé	4499

→ *Vitesse d'encaissement 2020*

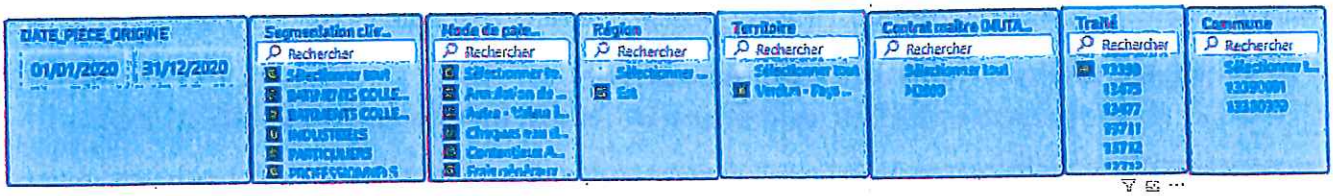

Vitesse d'encaissement par mois

Délais en Mois	Tx Encaissement cumulé	Tx Facturation à Tort Cumulé	Tx Irrécouvrable Cumulé
0	54,49 %	1,10 %	0,00 %
1	74,92 %	2,27 %	0,10 %
2	81,03 %	2,33 %	0,16 %
3	86,75 %	2,47 %	0,23 %
4	88,31 %	2,62 %	0,48 %
5	89,10 %	2,80 %	0,55 %
6	89,42 %	2,81 %	1,19 %
7	89,78 %	2,85 %	1,22 %
8	89,88 %	2,85 %	1,48 %
9	89,99 %	2,85 %	1,51 %
10	90,11 %	2,87 %	1,55 %
11	90,17 %	2,87 %	1,59 %
12	90,27 %	2,88 %	1,63 %
13	90,28 %	2,88 %	1,63 %

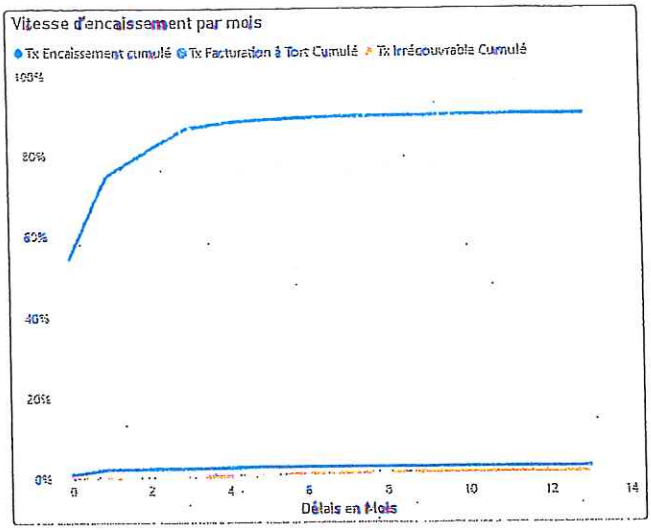

→ *Nombre de relances :*

Code facture	Nb de relances
19220	952
1ère relance	*6*
2ème relance	*946*
20120	1619
1ère relance	*973*
2ème relance	*646*
20220	807
1ère relance	*807*
2ème relance	*0*
Total général	3378

→ *Taux d'impayés au 31/08/2020 sur factures émises en 2019 : 8,26%*

Ce taux est, par rapport à 2019, en baisse significative liée :

- à l'amélioration progressive de notre base abonnés
- à l'enclenchement en 2020 de la procédure de transmission à une étude d'huissiers des dossiers impayés
- au passage en créances irrécouvrables de certains impayés suite au constat d'irrécouvrabilité formé par notre prestataire

→ *Nombre et montant des créances irrécouvrables :*

621 factures ont été passées en créances irrécouvrables, pour un montant total de 81 592 € HTVA toutes parts. Cela concerne 321 abonnés.

Le tableau justificatif des créances irrécouvrables passées en 2020 accompagné des certificats d'irrécouvrabilité qui y correspondent est à la disposition de la collectivité.

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
PUITS VILLERUPT Jules VALLES	30
PUITS VILLERUPT MONUMENT	70
PUITS VILLERUPT SAINT-ERNEST	46
PUITS VILLERUPT 417	30

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
STATION TRAITEMENT VILLERUPT	3 500
Capacité totale	3 500

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
BACHE ENTERREE EAU FILTREE STATION OZONE	200
BACHE ENTERREE EAU TRAITEE STATION OZONE VERS RESERVOIR BOULE	300
BACHE ENTERREE EAU TRAITEE STATION OZONE VERS RESEAU BAS	300
RESERVOIR SEMI-ENTERRE N°1	500
RESERVOIR SEMI-ENTERRE N°2	200
RESERVOIR BETON	800
RESERVOIR BOULE	1000
Capacité totale	3300

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
SURPRESSEUR VILLERUPT GARE	9

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2019	2020
Longueur totale du réseau (km)	46,6	46,6
Longueur d'adduction (ml)	1 665	1 665
Longueur de distribution (ml)	44 893	44 893
Nombre d'appareils publics	132	126
dont poteaux d'incendie	118	113
dont bouches d'incendie	14	13
Nombre de branchements	4197	4199

	2019	2020	N/N-1	Qualification
Nombre de compteurs	4 794	4 766	-0,6%	Bien de retour
dont sur abonnements en service	4 618	4 544	-1,6%	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	176	222	26,1%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	1 665	44 893	46 558
DN 30 (mm)		6	6
DN 40 (mm)		108	108
DN 50 (mm)		208	208
DN 60 (mm)		3 303	3 303
DN 80 (mm)		6 885	6 885
DN 100 (mm)		11 376	11 376
DN 110 (mm)		1 263	1 263
DN 125 (mm)		5 632	5 632
DN 150 (mm)		8 685	8 685
DN 200 (mm)	808	3 009	3 817
DN indéterminé (mm)	857	4 418	5 275

Pyramide des compteurs actifs par diamètre au 31/05/2021 :

Année de pose	Diamètre						Total
	15	20	30	40	Coaxiaux	Inconnu	
1976	1						1
1981	1						1
1989	1						1
1990	2						2
1991	1						1
1992						2	2
1993	3						3
1994	2					6	8
1995	4						4
1996	18						18
1997	23						23
1998	11	6					17
1999	21						21
2000	71	2					73
2001	21						21
2002	23	1	1				25
2003	46						46
2004	40		3			1	44
2005	36	2		1			39
2006	235	1	1				237
2007	118	3					121
2008	143		1				144
2009	201	4	1	2			208
2010	251	1	3				255
2011	264					1	265
2012	190	2					192
2013	132	2	1				135
2014	79	3	3				85
2015	125	1					126
2016	580		1	2		1	584
2017	500	2	1				503
2018	51		3				54
2019	941	3	5	2	9		960
2020	268	1	2		12		283
2021	54		2				56
Inconnu						1	1
	4457	34	28	7	21	12	4559

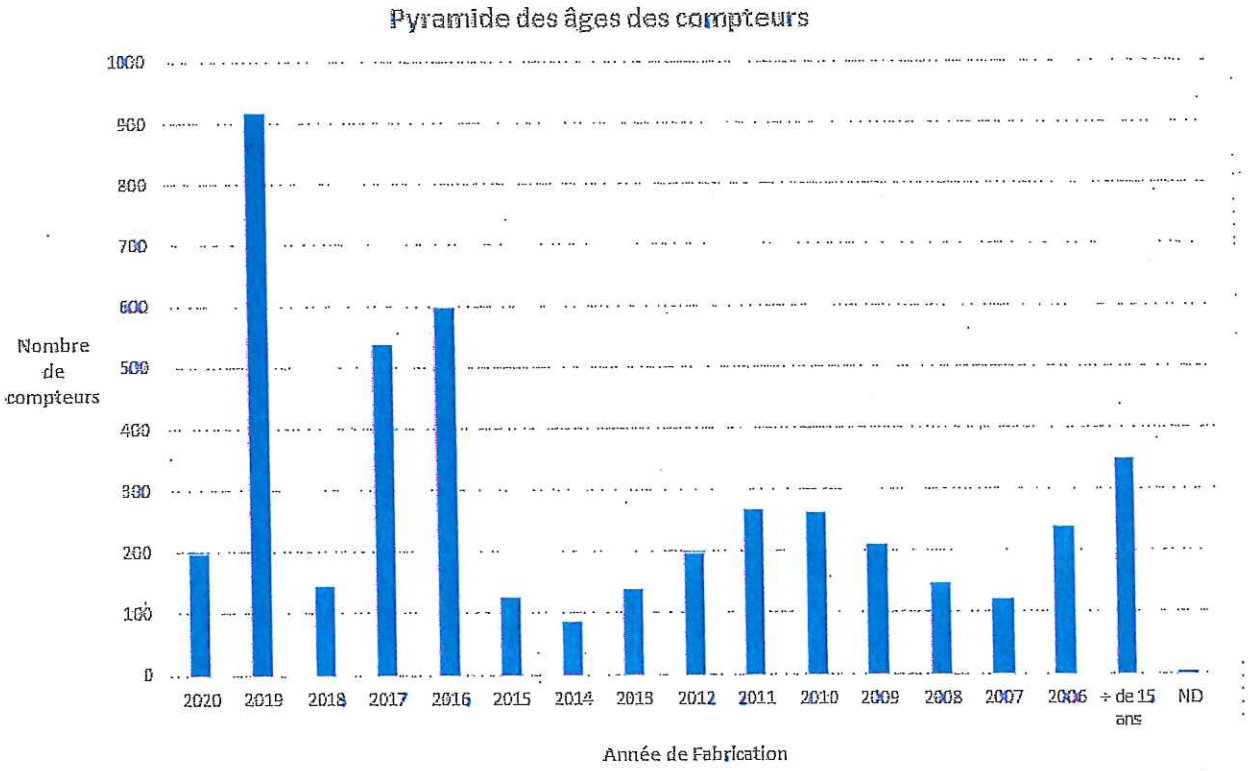
Pyramide des âges des compteurs
Nombre de compteurs
1000
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
2020
2019
2018
2017
2016
2015
2014
2013
2012
2011
2010
2009
2008
2007
2006
+ de 15 ans
ND
Année de Fabrication

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,64	0,32
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	44 893	44 893
Longueur renouvelée totale (ml)	288	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2020 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	109	108

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Le délégataire a réalisé les opérations de renouvellement ci-dessous :

- Renouvellement des trappes puits 417,
- Renouvellement des trappes puits du monument,
- Renouvellement de la pompe 1 du puits Saint Ernest,
- Renouvellement de la pompe de refoulement n°2 la station d'Ozone vers les bâches semi-enterrées béton,
- Renouvellement du compteur sortie station ozone.

→ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1er décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)	Barème	Valeur ICGPR
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		89 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	13
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	45	43
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
	Total:	120	108

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2019 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Renouvellement des compteurs	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020	N/N-1
Nombre de compteurs	4 794	4 766	-0,6%
Nombre de compteurs remplacés	901	275	
Taux de compteurs remplacés	18.8%	5,8%	

Plus de 60 % des compteurs de plus de 15 ans ont été changés lors de nos campagnes en 2019.
Les 578 compteurs restant à changer sont difficilement accessibles et sont placés chez des abonnés particulièrement difficiles à joindre, avec des coordonnées héritées parfois erronées ou lacunaires.

Des enquêtes sur le terrain afin de compléter notre fichier abonnés ont été réalisées en 2020, et 275 autres compteurs de plus de 15 ans ont pu être changés.

→ *Les réseaux*

En 2020, aucune canalisation n'a été renouvelée.

→ *Les branchements*

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	N/N-1
Nombre de branchements	4197	4199	0,05%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	2	3	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0%
% de branchements plomb supprimés	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

Les 3 branchements composés de plomb et identifiés se situent :

- 9 rue de Verdun,
- 1 rue du Commandant Robert Braine,
- 39 bis rue des Violettes (rue des Sapins)

Dans le cadre du contrat, le délégataire a renouvelé 20 branchements vétustes :

Nombre	Adresse
2	33-35 rue Montaigne
1	20 rue Robespierre
7	rue Forges Basses
1	10 rue Honoré de Balzac
2	21-23 rue Marcel Paul
1	2 rue Basses Forges
1	12 rue Basses Forges
1	20 rue Lucien Clavel
1	47 rue Paul Nicou
1	45 rue Paul Nicou
1	28 rue Marat
1	30 rue Marat

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ *Les installations*

Sans objet.

→ *Les réseaux, branchements et compteurs*

En 2020, le délégataires a réalisé deux branchements neufs :

- rue Raoni Metuktire, bâtiment D.
- rue Alphonse Lamartine.

Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	234	48	
Physico-chimique	2046	158	

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2	3	1	0	4	0	2 Qualitatif

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	104,30	114,20	7	mg/l	Sans objet
Chlorures	32	49,70	7	mg/l	250
Fluorures	60	70	4	µg/l	1500
Magnésium	10,10	12,40	7	mg/l	Sans objet
Nitrates	2,10	11,90	7	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	4	µg/l	0,5
Sodium	16,70	24,30	4	mg/l	200
Sulfates	109	120	7	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	30,77	32,99	7	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2019	2020
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	42	46
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Nombre total de prélèvements	42	46
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	10	11
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Nombre total de prélèvements	10	11

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

En 2020, comme les années précédentes, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont continué d'appliquer l'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 octobre 2012 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La plupart des ARS appliquent une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. Il s'agit avant tout des canalisations susceptibles d'être concernées par le phénomène de migration du CVM compte-tenu de leurs caractéristiques patrimoniales (période de pose) et hydrauliques (temps de séjour de l'eau dans la canalisation).

Situation sur votre service :

De par ses caractéristiques patrimoniales (linéaire en PVC et âge), le réseau de votre système de distribution fait partie des sites susceptibles d'être concernés par ce phénomène.

A ce jour toutes les analyses réalisées par l'ARS portées à notre connaissance se sont révélées conformes.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

La production d'eau potable sur la commune de Villerupt est assurée à partir de 4 puits de captage situés dans la zone urbaine de la commune :

- puits Vallès : construit en 1978 et de production de 30 m3/h.
- puits Saint-Ernest : construit en 1953 et de production de 30 m3/h.
- puits Monument : construit en 1930 et de production de 70 m3/h.
- puits 417 : construit en 1930 et de production de 46 m3/h.

Avant leur distribution, les eaux brutes des puits sont traitées au niveau d'une station de déferrisation appelée «station ozone», la capacité de traitement de la station est de 210 m3/h et 3500 m3/j.

De par la topographie de la ville, la distribution est organisée sur plusieurs niveaux et l'on distingue :

- un réseau «bas», alimenté par les bassins enterrés situés à la station de traitement Ozone (2x300 m³ chacun) et la bâche de la station de traitement (200 m³) ;
- un réseau d'eau surpressé par la station de « surpression gare » situé sur le réseau de distribution du réseau « bas » ;
- un réseau «moyen», alimenté par les bassins enterrés de 500 et 200 m³ situés au pied du château d'eau «béton» ;
- un réseau «haut», alimenté par deux châteaux d'eau, le réservoir «béton» de 800 m³ et le réservoir «boule» de 1 000 m³.

Le service d'eau potable de la ville de VILLERUPT est ainsi composé de 7 réservoirs d'une capacité totale de 3300 m3.

Il est possible d'acheter de l'eau en gros via une interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable de la ville voisine d'AUDUN-LE-TICHE située au niveau de l'avenue Salvador ALLENDE.

→ *Le volume prélevé*

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Volume annuel (m3/an)
STATION TRAITEMENT VILLERUPT	800 000

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**583 389**	**752 298**	**29,0%**
PUITS VALLES	146 276	154 237	5,4%
PUITS SAINT ERNEST	58	116 218	200275,9%
PUITS 417	154710	181 501	17,3%
PUITS MONUMENTS	282345	300 342	6,4%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produits et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**583 389**	**752 298**	**29,0%**
Besoin des usines	38 602	75 166	94,7%
Volume produit (m3)	**544 787**	**677 132**	**24,3%**
Volume mis en distribution (m3)	**544 787**	**677 132**	**24,3%**

En 2020, il n'y a pas eu de besoin d'achat d'eau en gros à d'autres services d'eau potable.

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**310 964**	**441 475**	**42,0%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**310 964**	**441 475**	**42,0%**
domestique ou assimilé	310 964	441 475	42,0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020	N/N-1
Volume vendu (m3)	**310 964**	**441 475**	**42,0%**
dont clients individuels	252 836	361 913	43,1%
dont clients domestiques SRU	126	106	-15,9%
dont clients industriels	32 657	37 987	16,3%
dont bâtiments communaux	25 345	30 923	22,0%

→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	310 964	438 844	41,1%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**396 420**	**432 930**	**9,2%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	262	371	41,6%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	5 000	10 546	110,9%
Volume de service du réseau (m3)	20 000	23 978	19,9%
Volume consommé autorisé (m3)	**421 420**	**473 368**	**12,3**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**458 213**	**467 454**	**2,0%**

→ *Synthèse des flux de volumes*

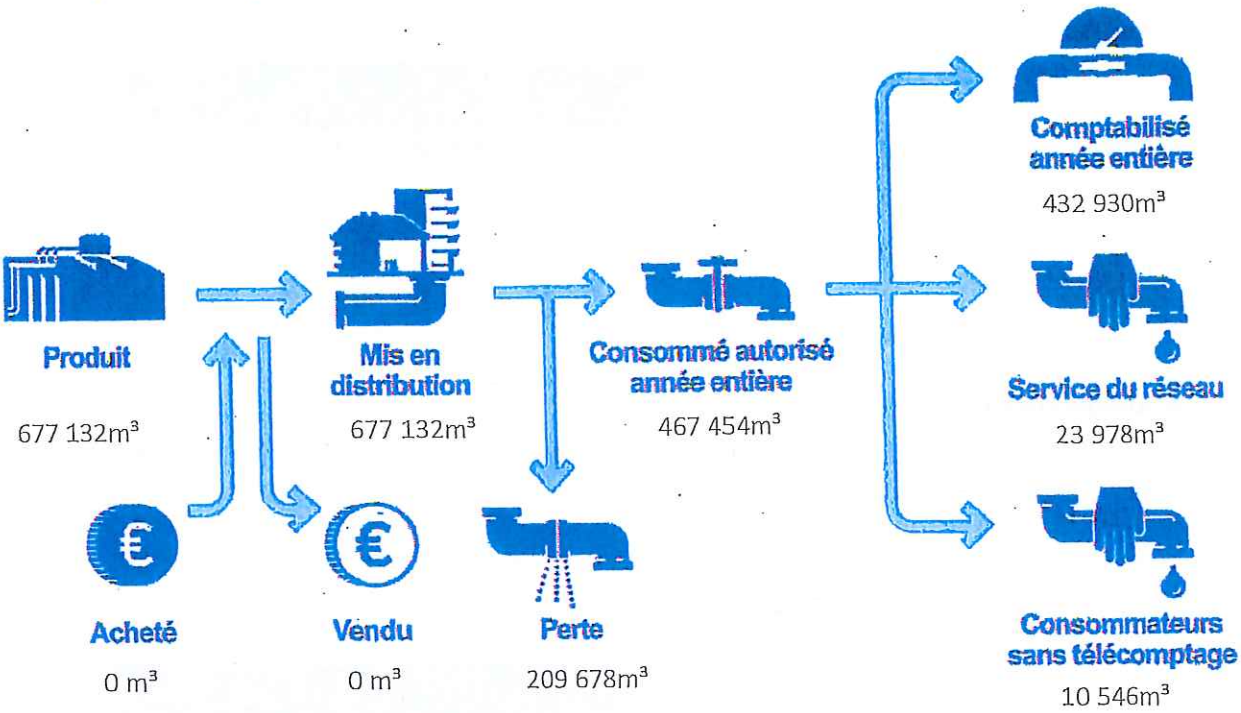

4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2020 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2020	69,0	70,69	12,76	14,86	28,45

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable.
Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé.
Le rendement est exprimé en pourcentage (Arrêté du 2 mai 2007).

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	77,4 %	69,0 %	-10,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	421 420	467 454	10,9%
Volume produit (m3) C	544 787	677 132	24,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2020 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau. .

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	9.05	14,86
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	544787	677 132
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	396420	432 930
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	44 893	44 893

	2019 (Depuis le 01/02/2019)	2020
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	7.53	12,76
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	544787	677 132
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	421420	467 454
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	44 893	44 893

4.3 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Les contrôles réglementaires des appareils de levage et appareils électriques ont été réalisés par un organisme agréé en 2020.

Les lavages de réservoirs n'ont pas pu être réalisés en 2020 suite à la restriction imposée par l'arrêté préfectoral Meurthe et Moselle lié à la sécheresse.

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	6	10	66,7%
Nombre de fuites sur branchement	4	8	100,0%
Nombre de fuites sur compteur	11	36	227,3%
Nombre de fuites réparées	21	54	157,1%

La liste des fuites réparées sur canalisation figure au tableau suivant :

Date	Adresse
14/01/2020	rue des Sapins
18/02/2020	2a rue des Sapins
04/03/2020	2 rue des Roses
04/04/2020	face au 11 rue des Camélias
15/04/2020	rue Ernest Renan
31/07/2020	20 rue Albert 1er
03/12/2020	11 rue Saint Just
16/12/2020	90 rue Erckmann Chatrian
22/12/2020	4 impasse Corneille
22/12/2020	Face au 1 Impasse Corneille

La liste des fuites réparées sur branchement figure au tableau suivant :

Date	Adresse
07/02/2020	1 place Joliot Curie
26/02/2020	12 rue de la Heute
05/03/2020	55 rue Emile Baboeuf
10/04/2020	56 rue des Tilleuls
11/04/2020	16 rue des Dahlias
20/07/2020	rue des Camélias
13/08/2020	12 rue Honoré de Balzac
20/08/2020	111 rue Robespierre

4.3.1 Situation du personnel

Qualification des agents	Heures
Encadrement	74
Agent de maitrise	435
Technicien	1623
Electromécanicien	304

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2019	2020
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	60 %	60 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine

Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	567 387	715731	21%-
Surpresseur	3 696	8200	54%-
Installations de captage	273 515	352018	22%-
Installation de production	288 884	353615	18%-
Réservoir ou château d'eau	1 292	1898	32%-

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

En 2020, le délégataire a utilisé 8 bouteilles de chlore gazeux de 49 kg soit 343 kg

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ ***Le CARE***

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2020
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: H3900 - VILLERUPT

Eau

LIBELLE	2019	2020	Ecart %
PRODUITS	845 988	969 709	14.62 %
Exploitation du service	401 157	444 021	
Collectivités et autres organismes publics	393 551	439 180	
Travaux attribués à titre exclusif	36 641	40 458	
Produits accessoires	14 639	46 050	
CHARGES	791 079	1 069 048	35.14 %
Personnel	143 573	176 039	
Energie électrique	51 314	71 515	
Produits de traitement	604	538	
Analyses	3 663	3 726	
Sous-traitance, matièreset fournitures	62 676	170 284	
Impôts locaux et taxes	4 542	8 033	
Autres dépenses d'exploitation	51 235	71 241	
télécommunications, poste et telegestion	*6 035*	*6 853*	
engins et véhicules	*9 187*	*15 233*	
informatique	*27 229*	*34 937*	
assurances	*5 774*	*5 256*	
locaux	*8 877*	*12 788*	
autres	*- 5 862*	*- 3 825*	
Redevances contractuelles	0	3 178	
Contribution des services centraux et recherche	29 000	33 670	
Collectivités et autres organismes publics	393 551	439 180	
Charges relatives aux renouvellements	46 894	52 485	
fonds contractuel (renouvellements)	*46 894*	*52 485*	
Charges relatives aux investissements	3 412	6 900	
programme contractuel (investissements)	*3 412*	*6 900*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	616	32 260	
RESULTAT AVANT IMPOT	54 910	- 99 339	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	18 301	0	
RESULTAT	36 608	- 99 339	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

3/20/2021

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX — Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2020

Collectivité: H3900 - VILLERUPT — Eau

LIBELLE	2019	2020	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	401 157	444 021	10.69 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*345 283*	*206 859*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*55 873*	*237 162*	
Exploitation du service	401 157	444 021	10.69 %
Produits : part de la collectivité contractante	239 491	277 217	15.75 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*193 920*	*89 666*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*45 571*	*187 551*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	20 456	9 336	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*20 456*	*9 336*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	133 605	152 627	14.24 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*108 049*	*49 731*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*25 556*	*102 895*	
Collectivités et autres organismes publics	393 551	439 180	11.59 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	36 641	40 458	10.42 %
Produits accessoires	14 639	46 050	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 3/20/21

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Le programme contractuel d'investisement est composé des travaux suivants :

- Pose de 40 prélocalisateurs : travaux réalisés en août 2019.
- Mise en place de sondes et bilan LERNE Forage : travaux réalisés en 2019.
- Géolocalisation des affleurants du réseau : travaux réalisés en juillet 2019.
- Etude MOSARE : l'étude a été finalisée en 2020.
- Pose de 4 compteurs de sectorisation : à réaliser.

→ *Programme contractuel de renouvellement*

→ Renouvellement de branchements : 16 par an.
Le délégataire ayant renouvelé 20 branchements en 2020, le solde des branchements à réaliser par le délégataire dans le cadre du contrat est de 11 branchements au 31/12/2020.

→ Renouvellement des 2 branchements en plomb restant sur la durée du contrat :
Au 31/12/2020, il reste la réalisation du renouvellement de 2 branchements en plomb.

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Il porte notamment :

- Renouvellement de branchements : 16 par an et 2 plomb sur la durée du contrat,
- Renouvellement des compteurs avec pour objectif d'un âge maximal du parc compteur inférieur à 15 ans, 275 compteurs ont ainsi été renouvelés en 2020.
- Renouvellement d'équipements électromécaniques et accessoires hydrauliques des forages, station de pompage, réservoirs, surpression, unités de traitement et postes de chloration,
- Renouvellement d'accessoires et compteurs réseaux,

Le fonds est doté de 51 157 € HT/an et actualisé annuellement.

- En 2019, le délégataire a procédé aux renouvellements des équipements listés ci-dessous :

Travaux réalisés en 2020	Dépenses effectives		
	Fourniture €HT	Personnel €HT	Sous-traitance €HT
Trappes puits 417	0	0	4640
Pompe 1 Puits Saint-Ernest	0	0	7096
Pompe de refoulement 2 Station Ozone	4219	0	0
Compteur sortie station Ozone	1003	0	0
Branchements	0	0	26576
Compteurs abonnés	20677	43743	0
TOTAL	25899	43743	38312

Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Année	Dotation contractuelle €HT	Dépenses réalisées €HT	Solde en fin d'exercice €HT
2019	47341	23159	
2020	52486	107954	
TOTAL	99827	131113	31286

Au 31 décembre 2020, le fonds de renouvellement présente une avance de dépense de 31 286 € HT.

6.1 La facture 120 m³

VILLERUPT	m³	Prix au 01/01/2021	Montant au 01/01/2020	Montant au 01/01/2021	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**204,53**	**204,82**	**0,14%**
Part délégataire			120,43	120,72	0,24%
Abonnement			26,58	26,64	0,23%
Consommation	120	0,7840	93,85	94,08	0,25%
Part communale			76,22	76,22	0,00%
Consommation	120	0,6352	76,22	76,22	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0657	7,88	7,88	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			**244,23**	**246,58**	**0,96%**
Part autre(s) délégataire(s)			20,22	20,53	1,53%
Abonnement			4,10	4,16	1,46%
Consommation	120	0,1364	16,12	16,37	1,55%
Part communale			82,29	82,29	0,00%
Abonnement			4,00	4,00	0,00%
Consommation	120	0,6524	78,29	78,29	0,00%
Part communautaire			141,72	143,76	1,44%
Consommation	120	1,1980	141,72	143,76	1,44%
Organismes publics et TVA			**110,74**	**110,99**	**0,23%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
TVA			40,78	41,03	0,61%
TOTAL € TTC			559,50	562,39	0,52%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	9 755	9 843	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	4 598	4 541	-1,2%
Volume vendu (m3)	310 964	430 929	38,6%

6.3 Le synoptique du réseau

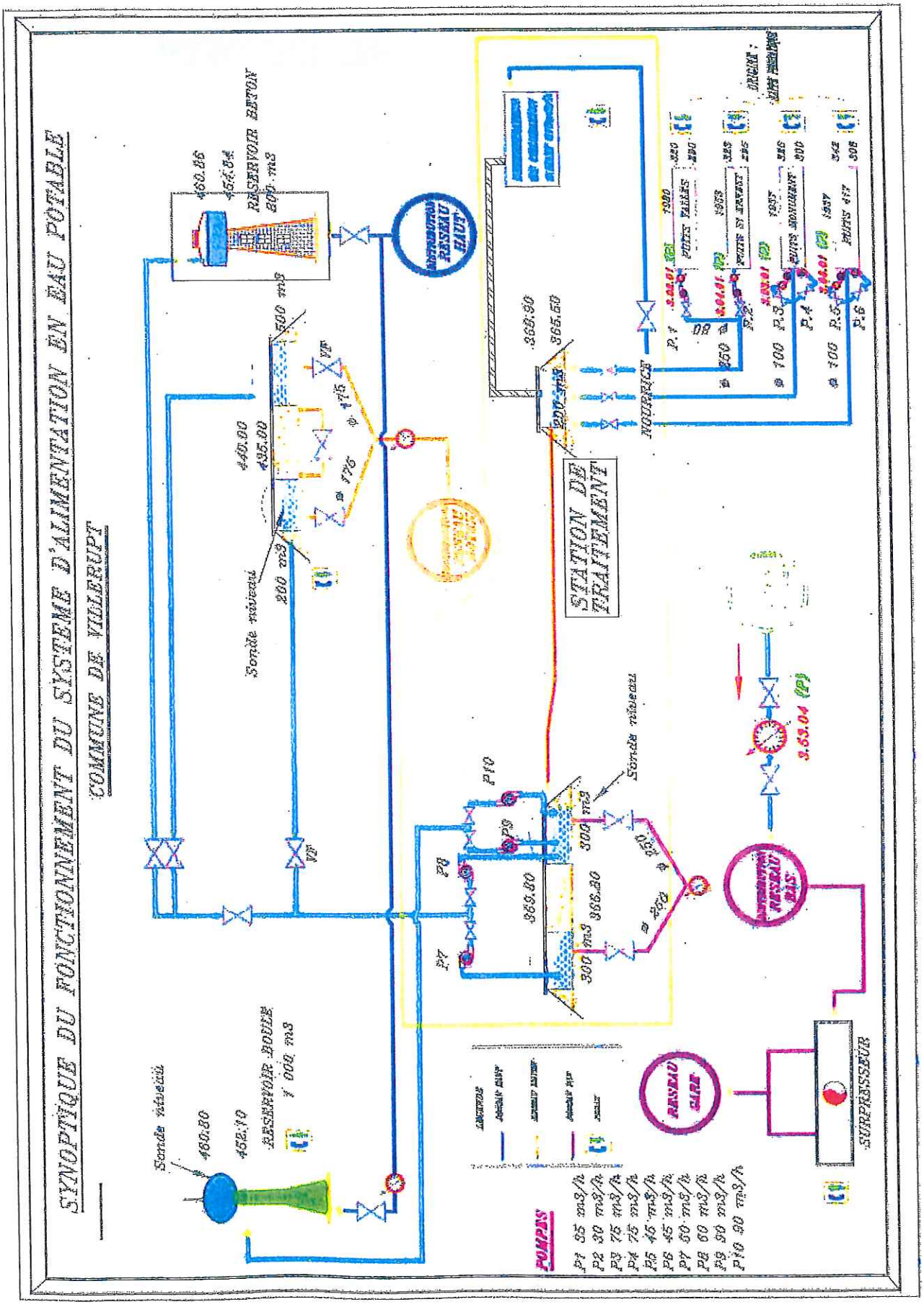

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	4	4		
Physico-chimique	396	396	7	7

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.4.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	46	46	24	24	70	70
Physico-chimie	11	11	0	0	11	11

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	92	92	24	24
Physico-chimique	726	726		
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	138	138	24	24
Physico-chimique	426	425	151	151
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	500			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.4.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - VILLERUPT - MELANGE EB

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	7.25	7.25	7.25	1	Unité pH	
Turbidité Terrain	0.48	0.48	0.48	1	NFU	
Température de l'eau	11	11	11	1	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	
Conductivité à 25°C in situ	717	717	717	1	µS/cm	
Chlore libre	0.05	0.05	0.05	1	mg/l	
Chlore total	0.11	0.11	0.11	1	mg/l	

[4] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - VILLERUPT - PUITS DU MONUMENT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		3	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	239	239	239	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.49	7.49	7.49	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique Complet	19.6	19.6	19.6	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	2	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		1	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	4.2	4.2	4.2	1	NFU	
Hydrocarbure dissous (indice)	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'air	13.7	13.7	13.7	1	°C	
Température de l'eau	11.5	11.5	11.5	1	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	38	38	38	1	µg/l	
Calcium	115.6	115.6	115.6	1	mg/l	
Chlorures	62	62	62	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	724	724	724	1	µS/cm	
Magnésium	9.7	9.7	9.7	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	10.2	10.2	10.2	1	mg/l	
Sodium	28.1	28.1	28.1	1	mg/l	<= 200
Sulfates	119	119	119	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.4	0.4	0.4	1	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	103	103	103	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0.06	0.06	0.06	1	mg/l	<= 4
Nitrates	10.6	10.6	10.6	1	mg/l	<= 100
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.023	0.023	0.023	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	88	88	88	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Acide salicylique	0	0	0	1	ng/l	

PC - VILLERUPT - PUITS ST ERNEST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	236	236	236	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7	7	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.54	7.54	7.54	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique Complet	19.35	19.35	19.35	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	2	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		1	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	15	15	15	1	NFU	
Hydrocarbure dissous (indice)	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'air	17.6	17.6	17.6	1	°C	
Température de l'eau	11.1	11.1	11.1	1	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	38	38	38	1	µg/l	
Calcium	103.6	103.6	103.6	1	mg/l	
Chlorures	16.6	16.6	16.6	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	672	672	672	1	µS/cm	
Magnésium	11	11	11	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	9.8	9.8	9.8	1	mg/l	
Sodium	9.6	9.6	9.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	141	141	141	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.3	0.3	1	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	81	81	81	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0.07	0.07	0.07	1	mg/l	<= 4
Nitrates	0	0	0	1	mg/l	<= 100
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	76	76	76	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	90	90	90	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Acide salicylique	0	0	0	1	ng/l	

UP - VILLERUPT - STATION DE L'OZONE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		3	4	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.2	7.401	7.69	15	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.45	7.47	7.49	4	Unité pH	
Titre Alcalimétrique Complet	18.25	19.879	20.55	7	°F	
Titre Hydrotimétrique	30.77	31.743	32.99	7	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	14	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	14	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	14	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0.18	0.261	0.37	7	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.25	0.424	0.67	8	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Température de l'air	10.1	16.086	19.2	7	°C	
Température de l'eau	11.2	11.96	13	15	°C	<= 25
Fer total	14	32.4	63	5	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Calcium	104.3	108.543	114.2	7	mg/l	
Chlorures	32	39.643	49.7	7	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	631	695.857	720	7	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	691	718.875	735	8	µS/cm	<= 1100
Magnésium	10.1	11.2	12.4	7	mg/l	
Sodium	16.7	19.45	24.3	4	mg/l	<= 200
Sulfates	109	113.143	120	7	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.2	0.3	7	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrates	2.1	5.5	11.9	7	mg/l	<= 50
Nitrites	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	4	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Baryum	0.049	0.057	0.061	4	mg/l	<= 0.7
Bore	89	92.5	97	4	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Fluorures	60	67.5	70	4	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	<= 3

Tetra + Trichloroéthylène	0.65	2.137	4.6	7	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0.65	2.137	4.6	7	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	7	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.038	0.06	4	Bq/l	
Activité bêta due au K40	47	47.75	50	4	mBq/l	
Activité béta résiduelle	0	0.046	0.068	4	Bq/l	
Activité béta totale	0.08	0.098	0.11	4	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	4	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	4	Bq/l	<= 100
Chlore combiné	0	0.041	0.08	7	mg/l	
Chlore libre	0.36	0.534	1.04	15	mg/l	
Chlore total	0.37	0.586	1.08	15	mg/l	
Acide salicylique	0	0	0	4	ng/l	
Bromates	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Bromoforme	1	1.175	1.3	4	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	4	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.43	0.598	0.78	4	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	4	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.43	1.773	2.08	4	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	4	µg/l	<= 1

ZD - VILLERUPT - RESEAU

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	17	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		3	39	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	39	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	39	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	17	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	39	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	39	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.2	7.488	7.76	56	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	78	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	78	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	78	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	39	Qualitatif	
Turbidité	0.1	0.248	0.71	39	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.09	0.236	0.41	17	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'air	17.8	21.095	23.5	39	°C	
Température de l'eau	8	12.93	20	56	°C	<= 25
Fer total	0	9.811	54	37	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	667	714.462	767	39	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	698	715.529	764	17	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	39	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.031	0.048	0.064	2	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	1.5	3	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Chlore combiné	0	0.025	0.07	39	mg/l	
Chlore libre	0.09	0.336	0.74	56	mg/l	
Chlore total	0.11	0.364	0.79	56	mg/l	
Bromoforme	1.8	2.2	2.6	2	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.63	1.015	1.4	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	2.43	3.215	4	2	µg/l	<= 100

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2019	2020	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	288 884	353 616	22,4%
Energie facturée consommée (kWh)	290 364	353 616	21,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	707	661	2,2%
Volume produit refoulé (m3)	408 367	534 678	19,8%

Surpresseur Gare

	2019	2020	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	3 696	8 200	121,9%
Energie facturée consommée (kWh)	2 839	8 200	188,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	2 519	260	-89,7%
Volume pompé (m3)	1 467	31 530	2 049,3%

Réservoir ou château d'eau

	2019	2020	N/N-1
RESERVOIR DE VILLERUPT			
Energie relevée consommée (kWh)	673	1 594	136,8%
Energie facturée consommée (kWh)	564	410	-27,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	6	11	83,3%
Volume pompé (m3)	112 080	151 598	35,3%
RESERVOIR VILLERUPT BOULE			
Energie relevée consommée (kWh)	619	304	-50,9%
Energie facturée consommée (kWh)	608	304	-50,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	2	1	-50,0%
Volume pompé (m3)	334 189	383 078	14,6%

Installation de captage

	2019	2020	N/N-1
PUITS VILLERUPT J-VALLES			
Energie relevée consommée (kWh)	59 115	113 334	91,7%
Energie facturée consommée (kWh)	61 924	113 334	83,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	404	758	104,9%
Volume pompé (m3)	146 276	149 517	-6,5%
PUITS VILLERUPT MONUMENT			
Energie relevée consommée (kWh)	165 996	180 426	8,7%
Energie facturée consommée (kWh)	168 464	180 426	7,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	588	606	12,6%
Volume pompé (m3)	282 345	297 634	-3,5%
PUITS VILLERUPT SAINT-ERNEST			
Volume pompé (m3)	58	116 086	184 163,5%
PUITS VILLERUPT 417			
Energie relevée consommée (kWh)	48 404	58 258	20,4%
Energie facturée consommée (kWh)	46 018	58 258	26,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	313	317	10,8%
Volume pompé (m3)	154 710	183 952	8,8%

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

VILLERUPT

suez

INTERVENTIONS MAJEURES :

En 2020, 2 240 ml de réseau ont été curés sur le territoire de la Communes de VILLERUPT, 1 446 ml ont été étudiés en ITV et 1 479 ml ont été étudiés en Diagrap.

Réseau

- 8 branchements ont été enquêtés
- 24 branchements ont été enquêtés pour permis de construire
- 3 branchements ont été enquêtés pour contrôle vente
- 4 branchements ont été débouchés
- 9 réseaux d'assainissement ont été débouchés
- 643 Avaloirs et grilles ont été curés
- 748 regards ont été traités en dératisation
- 3 réparations réseau sur avaloir ont été effectuées

Usine et Bassins

- Le poste de relevage a été curé une fois
- Suite au contrôle, les bassins enterrés ont été curés 1 fois avec ARI

1.2 Les chiffres clés

52 km de réseau total d'assainissement

1,04072 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

692 mm de pluie

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	4 535	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	0	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	49,92	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	0,72	km	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,04072	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	Valeur de 0 à 120	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	Nombre	A

1.5 Les perspectives

Voici quelques propositions d'aménagements et travaux qui s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue du réseau et de la qualité du traitement :

- Prévoir le renouvellement de l'armoire électrique du poste de relevage avec la mise en place d'une télégestion.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage).

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement

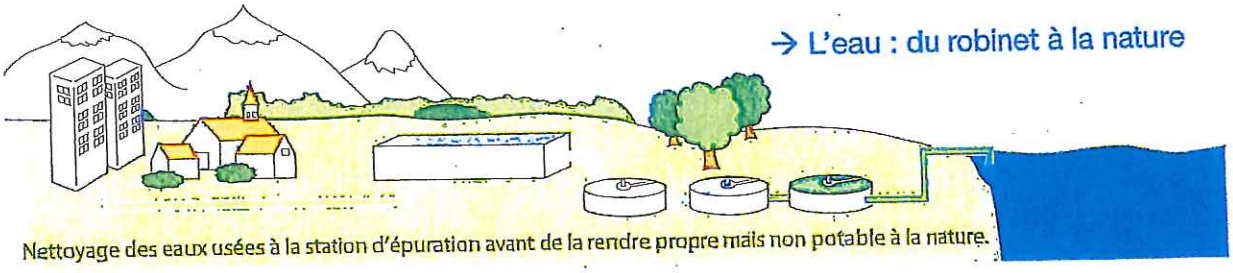

Nettoyage des eaux usées à la station d'épuration avant de la rendre propre mais non potable à la nature.

Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de types séparatifs :

- un réseau qualifié de « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.
- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements de raccordement distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2020
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	1 335
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	514
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	49 318
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	206
Linéaire de réseau unitaire en refoulement (ml)	601
Linéaire total (ml)	**51 975**

LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	-	-	-	-	-	-	-	1 297	**1 297**
Eaux pluviales	Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	38	**38**
Eaux usées	Gravitaire	-	-	-	-	-	-	-	514	**514**
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	-	-	-	206	**206**
Unitaire	Gravitaire	-	-	278	-	-	765	-	48 180	**49 223**
Unitaire	Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	95	**95**
Unitaire	Refoulement	-	-	-	-	454	-	-	148	**601**
Total		**-**	**-**	**278**	**-**	**454**	**765**	**-**	**50 478**	**51 975**

LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau

Désignation	2020
Avaloirs	966

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	**2020**
Ouvrages de prétraitement réseau	3
Regards réseau	1 974

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel	
Commune	**Site**
VILLERUPT	DO VAILLANT COUTURIER

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Poste de relèvement	
Commune	**Site**
VILLERUPT	PR RUE JACQUES PREVERT

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	**Plan des réseaux (15 points)**	**15**
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	**Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**	**0**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	14
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	**Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)**	**44**
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**15**

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 La pluviométrie

Le tableau suivant détaille l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE

Pluviométrie annuelle (mm)			
Finalité	2019	2020	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	675	692	2,5%

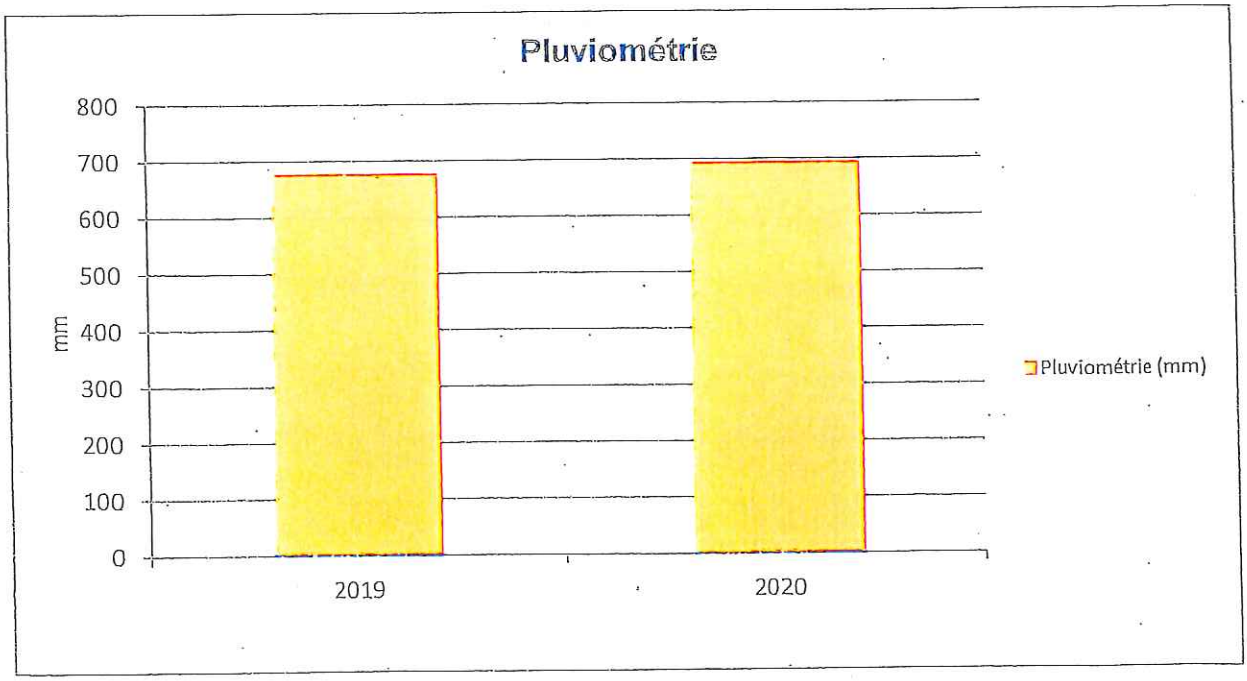

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

Inspections réseau						
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire total inspecté (ml)	0	0	0	0	2 925	0,0%
dont ITV (ml)	0	0	0	0	1446	0,0%
dont pédestre (ml)	0	0	0	0	0	0,0%

1 479 ml de réseau ont été inspectés par vidéopériscope.

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Le curage total : préventif et curatif		
Réseaux	Types	2020
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		2 132
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		108

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions	
	2020
Désobstructions sur réseaux	4
Désobstructions sur branchements	3
Désobstructions sur avaloirs	2
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,08
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0

- LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement	
	2020
Nombre de contrôle raccordement pour vente	4
Nombre d'enquêtes sur branchement	10
Total enquêtes et contrôles branchements	14

- LES REPARATIONS

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)	
Groupe	2020
Nombre de branchements réparés	1

- LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau	
Désignation	2020
Les interventions sur le réseau	1

3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage ...

- LES INTERVENTIONS SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE ET LES BASSINS D'ORAGE

Les interventions sur les déversoirs d'orage et les bassins d'orage sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les déversoirs d'orage et les bassins d'orage			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
Total		0	0

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)

Commune	Site	2020
VILLERUPT	PR DE VILLERUPT	86
Total		86

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Les interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Intervention	2020
VILLERUPT	PR DE VILLERUPT	Curage	1

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2020
VILLERUPT	PR DE VILLERUPT	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	12

3.2 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.2.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant. .

Le nombre de clients assainissement collectif

Désignation	2020
Particuliers	4 535
Collectivités	0
Professionnels	0
Autres	0
Total	4 535

3.2.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement

Type volume	2020
Volumes assujettis (m³)	430 557

3.2.3 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements

Désignation	2020
Nombre de demandes acceptées	0
Nombres de demandes de dégrèvement	1
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0

3.2.4 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif	
Détail prix assainissement	01/01/2021
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	13,54
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,8333
Taux de la partie fixe du service (%)	11,93%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,04072
Prix HT au m³ pour 120 m³	0,94613

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement		
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2021
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	4,14
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,1359
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	9,4
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,6974
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0
Redevances Tiers	Autres Contrat	0
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0946

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification		
Réseau	Désignation	01/01/2021
Eau usée	K	1,03549

- LA FACTURE TYPE 120 M3

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			**113.54**		**124.89**
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2021 au 01/01/2022	2	2,07	4,14	10,0	
Part Communale du 01/01/2021 au 01/01/2022	2	4,70	9,40	10,0	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,1359	16,31	10,0	
COLLECTE					
Part Communale du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m³	0,6974	83,69	10,0	
TOTAL HT			113,54		
MONTANT TVA (10.0 %)			11,35		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					124,89
Net à payer					124,89 €

4.1.1 Le CARE

VILLERUPT - Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

en Euros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**85 964**	**94 741**	**10,2%**
Exploitation du service	85 964	94 741	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	0	0	
CHARGES	**67 400**	**78 022**	**15,8%**
Personnel	8 356	21 801	
Energie électrique	0	275	
Sous-traitance, matières et fournitures	40 062	39 348	
Impôts locaux et taxes	831	874	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	3 844	7 882	
• télécommunication, postes et télégestion	181	326	
• engins et véhicules	774	2 468	
• informatique	1 816	3 435	
• assurance	346	392	
• locaux	319	432	
Contribution des services centraux et recherche	2 837	3 126	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	6 684	79	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	3 654	3 709	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	627	627	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	500	500	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	4	3	
Résultat avant impôt	**18 564**	**16 718**	**-9,9%**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	6 187	5 183	
RESULTAT	**12 376**	**11 536**	**-6,8%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2008

4.1.2 Le détail des produits

VILLERUPT - Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	85 964	94 741	10,2%
Exploitation du service	85 964	94 741	10,2%
• Partie fixe facturée	25 237	16 178	
• Partie proportionnelle facturée	37 627	52 109	
• Pluvial facturé	23 100	26 414	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	0	39	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	0,0%
•	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
Produits accessoires	0	0	0,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.

SIVOM de l'Alzette

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2020 présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

SOMMAIRE

1. Caractérisation technique du service 1

1.1. Présentation du territoire desservi 1
1.2. Mode de gestion du service 1
1.3. Estimation de la population desservie 2
1.4. Nombre d'abonnements 2
1.5. Autorisations de déversements d'effluents industriels 3
1.6. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) 3
1.7. Ouvrages d'épuration des eaux usées 3

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 5

2.1. Modalités de tarification 5
2.2. Factures d'assainissement types 6
2.2.1 – Pour Audun-le-Tiche, Rédange, Russange et Thil 6
2.2.2 – Pour Villerupt 7
2.3. Recettes 8

3. Financement des investissements 9

3.1. Montants financiers 9
3.2. Etat de la dette du service 10
3.3. Amortissements 10
3.4. Travaux réalisés et projets à l'étude 11
3.4.1 – Travaux 2020 11
3.4.2 – Projets 2021 11
3.5. Programmes pluriannuels de travaux 12

4. Indicateurs de performance 13

4.1. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées 13
4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées 13
4.3. Conformité de la collecte des effluents 14
4.4. Conformité des équipements des stations d'épuration 14
4.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration 14
4.6. Conformité de la production documentaire 15
4.7. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation 15

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau intercommunal, par le SIVOM de l'Alzette.
Il concerne les communes suivantes :

- en Meurthe-et-Moselle
  * THIL
  * VILLERUPT
- en Moselle :
  * AUDUN-LE-TICHE
  * REDANGE
  * RUSSANGE

Le SIVOM de l'Alzette assure pour l'ensemble des communes membres, le transfert et le traitement des eaux usées à la station d'épuration intercommunale située sur le ban communal d'AUDUN-LE-TICHE, ainsi que l'élimination des boues d'assainissement.
Il assure en outre la collecte des eaux usées issues de réseaux pour la plupart unitaires des communes d'AUDUN-LE-TICHE, REDANGE et RUSSANGE en Moselle et THIL en Meurthe-et-Moselle, l'entretien des réseaux pluviaux de ces communes et les contrôles des branchements privatifs (raccordements nouveaux, ventes, mises en conformité et déconnexions de fosses septiques).

Les réseaux communaux de collecte de la ville de VILLERUPT sont gérés en délégation de service public par SUEZ, dans le cadre d'un contrat qui a pris effet au 18 février 2019.

Il n'y a pas de CCSPL (commission consultative des services publics locaux), le SIVOM de l'Alzette n'étant de par sa taille pas soumis à cette obligation.

Le SIVOM de l'Alzette a élaboré un zonage d'assainissement et un zonage pluvial qui ont été soumis à enquête publique en 2020. Ils ont été votés le 22 février 2021 et sont exécutoires depuis le 25 février 2021.
Le règlement de service a été approuvé par délibération du 24 juin 2019.

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie. L'effectif à la fin 2020 était constitué de 6 personnes à temps plein.

Pour répondre aux besoins d'entretien de ces installations, le SIVOM de l'Alzette fait appel à un prestataire de service, la Société Malézieux, par le biais d'un marché à bons de commandes notifié le 29 octobre 2019.

Les petits travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'assainissement relèvent d'un marché à bons de commande dont la société SOGEA était titulaire depuis le 16 mars 2017. Ce marché a été renouvelé en 2020, et attribué à la société LM2P (notification le 8 juin 2020).

1.3. Estimation de la population desservie

Le service public d'assainissement collectif dessert 20 639 habitants (une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

Commune	Habitants	Habitants non desservis	Détail
AUDUN-LE-TICHE (57390)	6 846	30	Hameau de Hirps(1) + route d'Aumetz(2)
REDANGE (57390)	1 015	14	Hameau de Belenhaff + quelques bâtiments au sud(3)
RUSSANGE (57390)	1 296	-	-
THIL (54880)	1 944	12	5 maisons secteur du cimetière
VILLERUPT (54190)	9 933	14	8 logements av. Libération
TOTAL	**21 034**	**70**	**29 abonnés**

(1) 3 abonnements ; (2) 7 abonnements ; (3) 6 abonnements

1.4. Nombre d'abonnements

AUDUN-LE-TICHE (57390)	6 816 habitants	2 726 abonnés
REDANGE (57390)	1 001 habitants	453 abonnés
RUSSANGE (57390)	1 296 habitants	530 abonnés
THIL (54880)	1 932 habitants	936 abonnés
VILLERUPT (54190)	9 919 habitants	4 533 abonnés
Total	**20 964 habitants**	**9 178 abonnés***

* sources : structures en charge de la fourniture d'eau potable – abonnés soumis à redevance transfert-traitement

Tous les abonnés sur le territoire du SIVOM de l'Alzette sont des abonnés domestiques au titre de l'assainissement. A ce titre, ils sont redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

En 2019, il y avait 9 058 abonnés domestiques et assimilés au service de l'assainissement collectif. La progression 2019-2020 est donc de 1,3%.

1.5. Autorisations de déversements d'effluents industriels

Le SIVOM de l'Alzette n'a délivré aucune autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques en application et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

1.6. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)

Le SIVOM de l'Alzette, dans le cadre de la collecte, a la charge de :
- environ 54 km de réseaux unitaires ou pseudo-unitaires,
- quelques km de réseaux de surverse d'ouvrage assimilés à des réseaux pluviaux (3,4 km),
- 16 déversoirs d'orage de relativement forte capacité et une dizaine de moindre importance

Il gère en outre en 2020, au titre du transport :
- environ 10 km de réseaux de transfert (de Thil à Audun via Villerupt et de Rédange à Audun via Russange, puis d'Audun à la station d'épuration)
- 18 postes de relèvement,
- 1 bassin de pollution

A titre indicatif, la commune de Villerupt possède environ 51 km de réseaux, dont 1,6 km de réseau pluvial.

1.7. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le traitement des eaux usées collectées dans les cinq communes membres est assuré par l'unité de dépollution des eaux située sur le ban communal d'Audun-le-Tiche, à la frontière entre Audun-le-Tiche et le Luxembourg sur la rive gauche du CD 16 en direction d'Esch sur Alzette.
L'installation de traitement est dimensionnée pour traiter les eaux usées de 24 500 équivalents - habitants.

En 2020, l'exploitation de la station d'épuration a entraîné la production de 234 tonnes de boues (matières sèches) et l'évacuation de 262 tonnes, contre 220 tonnes produites (+7,5%) et 177 tonnes évacuées en 2018 (+48%).

Agglomération d'assainissement			
Nom :	**SIVOM de l'Alzette**	**Code SANDRE :**	02 57038 01095
Taille en EH (= CBPO) :	24 500 EH		

Système de collecte			
Nom :	**SIVOM de l'Alzette**	**Code SANDRE :**	02 57038 01095
Type(s) de réseau :	Unitaire (majoritairement) et séparatif		
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non		
Exploitant :	SIVOM de l'Alzette et commune de Villerupt		
Personne à contacter :	Amélie Léger – 03 82 52 19 19 – sivom.alzette@wanadoo.fr		

Système de traitement des eaux usées				
Nom :	**SIVOM de l'Alzette**		**Code SANDRE :**	02 57038 01095
Lieu d'implantation :	Audun-le-Tiche / 57038 / Le Steinacker – rue de la gare			
Date de mise en eau :	18 août 1998			
Maître d'ouvrage :	SIVOM de l'Alzette			
Capacité nominale :	Organique DBO5 kg/jour	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	1 470	5 760	240	24 500
Temps pluie		17 280	720	
Débit de référence :	14 504 m^3/jour (11 520 m^3/jour dans l'arrêté d'autorisation de 1994)			
Filières EAU :	Boues activées			
Filières BOUE :	Filtre Presse et aire de stockage couverte			
Exploitant :	SIVOM de l'Alzette			
Personne à contacter :	Alain GENTILUCCI (Président) / 03 82 52 19 19 / sivom.alzette@wanadoo.fr			

Milieu récepteur		
Nom :	Alzette	
Masse d'eau :	Alzette	
Type :	☒ Rejet superficiel	Cours d'eau – eau douce de surface
Débit d'étiage :	0,038 m^3/s (F1/2) / 0,014 m^3/s (F1/5) / 0,009 m^3/s (F1/10)	

Elle a fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la Loi sur l'Eau et du Code Rural datée du 30/12/1994, et dont les prescriptions de rejets sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (échantillon moyen 24h)
DBO5	25 mg/l
DCO	100 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	2 mg/l

2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

2.1. Modalités de tarification

Les tarifs applicables au 1er janvier 2021 sont les suivants :

	01/01/2021	01/01/2020
Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (base : pavillon ou logement F5 – 1 UH)	**1 670 €**	1 645 €

	Rémunération du service	Montant 2020	Montant 2019
Part de la collectivité (SIVOM de l'Alzette)			
Part fixe	abonnement	/	/
Part proportionnelle	redevance collecte*	0,330 € / m³ *(+1,5%)*	0,325 € / m³
	redevance traitement	1,198 € / m³ *(+1,4%)*	1,181 € / m³
Taxes et redevances			
Etat	T.V.A.	10 %	10 %
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	redevance modernisation des réseaux	0,233 € / m³ *(0 %)*	0,233 € / m³

* toutes communes hors Villerupt

Le service est assujetti à la TVA.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les délibérations 5 et 7 du 03/03/2020 effectives à compter du 01/04/2020.

2.2. Factures d'assainissement types

Les composantes de la facture d'assainissement d'un ménage de référence (120 m^3) sont les suivantes, au 1er janvier 2021 :

2.2.1 – Pour Audun-le-Tiche, Rédange, Russange et Thil

	Au 1er janvier 2021	Au 1er janvier 2020	Variation
Part de la collectivité (SIVOM de l'Alzette)			
Part fixe annuelle	0 €	0 €	0 %
Part proportionnelle	183,36 €	180,72 €	+1,5%
Montant HT de la facture de 120m^3 revenant à la collectivité	**183,36 €**	**180,72 €**	**+1,5%**
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	27,96 €	27,96 €	0 %
TVA (10%)	21,13 €	20,87 €	+1,2 %
Montant de taxes pour 120 m^3	**49,09 €**	**48,83 €**	**+0,5 %**
Total	**232,45 €**	**229,55 €**	**+1,3 %**
Prix TTC au m^3	**1,94 € / m^3**	**1,91 € / m^3**	**+1,3 %**

2.2.2 – Pour Villerupt

	Au 1er janvier 2021	Au 1er janvier 2020	Variation
Part de la collectivité (SIVOM de l'Alzette)			
Part fixe annuelle	0 €	0 €	0 %
Part proportionnelle	143,76 €	141,72 €	1,8 %
Montant HT de la facture de 120m³ revenant à la collectivité	**143,76 €**	**141,72 €**	**1,8 %**
Part de la commune (Villerupt)			
Part fixe annuelle	4 €	4 €	0 %
Part proportionnelle	80,99 €	78,29 €	+3,4 %
Montant HT de la facture de 120m³ revenant à la commune	**84,99 €**	**82,29 €**	**+3,3 %**
Part du délégataire (Veolia)			
Part fixe annuelle	4,16 €	4 €	+ 4 %
Part proportionnelle	16,37 €	15,74 €	+ 4 %
Montant HT de la facture de 120m³ revenant au délégataire	**20,53 €**	**19,74 €**	**+ 4 %**
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	27,96 €	27,96 €	0 %
TVA (10%)	27,72 €	27,17 €	+2 %
Montant de taxes pour 120 m³	**55,68 €**	**55,13 €**	**+1 %**
Total	**304,96 €**	**298,88 €**	**+2 %**
Prix TTC au m³	**2,54 € / m³**	**2,49 € / m³**	**+2 %**

La facture d'eau pour la seule part assainissement s'établit donc concrètement de la façon suivante pour les 5 communes du SIVOM de l'Alzette (sur la base d'une consommation de référence de 120 m³, fixée par l'INSEE) :

Au 01/01/2021 Part assainissement	En euro HT / m³				
	AUDUN-LE-TICHE	REDANGE	RUSSANGE	THIL	VILLERUPT
Part fixe assainissement *					*8,16**
Redevance collecte commune					0,6749
Redevance collecte délégataire					0,1364
Redevance collecte SIVOM	0,330	0,330	0,330	0,330	
Redevance traitement SIVOM	1,198	1,198	1,198	1,198	1,198
TOTAL pour 120 m³ pour l'assainissement en euros HT	**183,36**	**183,36**	**183,36**	**183,36**	**249,28**
dont part non proportionnelle	0 %	0 %	0 %	0 %	3,3 %
Redevance modernisation réseaux (Agence de l'Eau)	0,233	0,233	0,233	0,233	0,233
T.V.A. (10%) en euros pour 120 m³ *	*21,13*	*21,13*	*21,13*	*21,13*	*27,72*
TOTAL pour 120 m³ pour l'assainissement en euros TTC	**232,45**	**232,45**	**232,45**	**232,45**	**304,96**

* Prix en euros par an.

Le prix se décompose en part proportionnelle et en part non proportionnelle (part fixe). Le rapport de la part non proportionnelle sur la somme de la facture doit être inférieur à 40% pour les communes rurales et les EPCI dont les communes rurales représentent plus de 50% de la population totale, 30% pour les autres collectivités. La tarification relevant du SIVOM de l'Alzette reste exclusivement proportionnelle.

Les factures d'eau sont émises à une fréquence semestrielle par le fermier (Véolia) à Audun-le-Tiche, Russange, Thil et Villerupt, et à une fréquence trimestrielle par la régie de Rédange.

Le prix de l'assainissement a connu une augmentation de 1,3 % à Audun-le-Tiche, Rédange, Russange et Thil, et de 2 % à Villerupt. L'augmentation des tarifs des redevances pour le SIVOM de l'Alzette avait pour but de suivre l'évolution des prix et s'est donc calquée sur l'inflation 2019.

2.3. Recettes

Les recettes constatées en 2020 ont été les suivantes (en €) :

Facturation du service d'assainissement aux abonnés	884 183 €
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif	33 560 €
Prime pour épuration de l'Agence de l'Eau	61 747 €
Contribution au titre des eaux pluviales	38 940 €
Facturation des contrôles de conformité en cas de mutation	22 509 €

Les droits de raccordement se sont un peu redressés par rapport à 2019. Leur montant est lié à la délivrance des permis de construire sur les communes du SIVOM (hors Villerupt) et donc très variable.
La prime pour épuration attribuée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) est calculée chaque année sur la base des performances de la station et de notre situation administrative. Nous avons été classés « conformes » par la Police de l'Eau pour tous les critères en 2019 et avons donc perçu en 2020 le maximum de la prime au vu des quantités de polluants traités par la STEP.
Une nouvelle recette s'est additionnée pleinement en 2020, avec l'exercice sur toute l'année des contrôles de conformité des installations d'assainissement collectif, obligatoires en cas de vente.

La facturation du service d'assainissement collectif était assise en 2020 sur les volumes suivants (à comparer avec les données de l'année précédente) :

Communes	Volumes d'eau soumis à redevance en m³*	
	2020	2019
AUDUN-LE-TICHE	**314 434**	308 081
REDANGE	**49 840**	41 418
RUSSANGE	**55 986**	49 729
THIL	**83 593**	77 643
VILLERUPT	**430 380**	413 394
TOTAUX	**934 233**	876 621

* abonnés domestiques et assimilés domestiques confondus

La moyenne de consommation d'eau potable par an et par habitant se situe autour de 45 m³, soit 122 litres / habitant / jour.

Le montant des créances abandonnées en 2020 s'établit à 3 206,12€.

3. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

3.1. Montants financiers

Montants des travaux engagés en 2020	707 217 €
Montants des subventions liées aux travaux engagés en 2020	470 555 €
Montants de la contribution du SIVOM	236 662 €

✓ Travaux sur les réseaux d'assainissement engagés en 2020 (article 2315)
- Reprise du réseau de la rue d'Esch à Rédange – 209 050€
- Etudes préalables à la construction des bassins de pollution (maîtrise d'œuvre, études géotechniques, dossier loi sur l'eau, diagnostic HAP/amiante, levers topographiques) – 347 571€
- Etudes préalables aux travaux d'assainissement 2021 à Villerupt (maîtrise d'œuvre) – 26 732 €

✓ Investissement divers sur la station et les réseaux (articles 205 & 21) – 123 864€
- dont remplacement du tambour d'égouttage – 29 350€
- dont remplacement du Master – 21 437€

3.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2020	90 384 €
Montant remboursé durant l'exercice	46 399 €
dont en capital	42 379 €
dont en intérêts	4 020 €

3.3. Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Compte des dépenses	Nature des dépenses	Amortissement (€)
2031	Etudes	0,00
205	Informatique (logiciels)	124,58
2121	Agencement terrains nus	1 325,76
Station d'épuration		
21311	Bâtiments techniques	8 345,14
21315	Bâtiments administratifs	1 599,24
21351	Bâtiment d'exploitation	12 122,84
2138	Ouvrages courants	32 770,41
21532	Génie civil et réseaux	24 069,76
2154	Installations électriques	54 957,16
2155	Outillage industriel	12 574,27
21562	Organes de régulation	18 174,94
2157	Aménagement et agencement	1 555,28
2182	Matériel de transport	3 306,33
2183	Informatique (matériel)	2 287,95
2184	Mobilier de bureau	735,73
2188	Autres immobilisations corporelles	4 280,02
Réseaux		
21532	Réseaux d'assainissement	240 166,41
2155	Outillage	28 443,70
	TOTAL	**446 839,52 €**

3.4. Travaux réalisés et projets à l'étude

3.4.1 – Travaux 2020

Du fait du contexte sanitaire, qui a fortement pénalisé les projets en cours, nous n'avons pu engager les travaux très conséquents prévus en 2020. En revanche, toutes les études préparatoires aux travaux ont pu être effectuées et finalisées sur l'exercice. Il s'agit des études préalables, d'une part, aux travaux de suppression de rejets directs à Villerupt, et d'autre part à la construction de 3 bassins de pollution, à Villerupt et Audun-le-Tiche (montant estimatif : près de 6 millions d'euros).

Les frais d'études engagés concernaient essentiellement la maîtrise d'œuvre des travaux et des études préalables (études géotechniques pour la construction des bassins de pollution, dossier loi sur l'eau, levés topographiques, analyse des enrobés...).

Le SIVOM a en outre acquis le terrain sur lequel sera construit d'ici quelques années un quatrième bassin de pollution, à Audun-le-Tiche.

En prévision des travaux de VRD de l'EPA visant à desservir l'Ecoquartier de Rédange, le SIVOM a également assuré en 2020 la remise à neuf des réseaux d'assainissement de la rue d'Esch, qui était incluse dans le périmètre des travaux.

3.4.2 – Projets 2021

Suite aux études achevées en 2020, le SIVOM de l'Alzette a engagé les deux opérations phares de 2021. Le marché de travaux de suppression de rejets directs à Villerupt (1 310 000€ HT, partiellement sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville) a été signé et entre en phase opérationnelle mi-juin. Il s'agit de supprimer les derniers rejets directs notables d'eaux usées au milieu naturel. Ces travaux se subdivisent en plusieurs opérations :

- Travaux de suppression des rejets directs des Cités Frontières et de la rue Allende
- Travaux de suppression des rejets directs des Cités Vallès, de la Goulotte et de Mulhouse, et reprise du réseau de la rue Roosevelt
- Travaux de suppression des rejets directs des Cités Boulanger
- Travaux de suppression des rejets directs des collectifs situés au Nord de NORMA.

Ces travaux s'accompagnent comme toujours de marchés de maîtrise d'œuvre (conclus antérieurement), d'essais de réception et d'une mission de coordination SPS.

La construction de 3 bassins de pollution démarre avec la construction d'un premier bassin à Villerupt (3,3M€). Les travaux pour les deux bassins d'Audun-le-Tiche devraient faire l'objet de consultations prochainement (fin juin pour le deuxième, et dans le courant de l'été ou en septembre pour le troisième). Ces travaux ont pour objet de limiter les rejets de polluants à la rivière par le réseau unitaire par temps de pluie, quand les eaux pluviales en trop grand volume font déborder vers le milieu naturel des effluents encore un peu chargés de pollution domestique.

Là aussi, les travaux s'accompagnent de prestations intellectuelles : maîtrise d'œuvre, études géotechniques, coordination SPS, essais de réception, etc.

En corollaire des travaux de restructuration du réseau d'assainissement à Russange en 2018-2019, le SIVOM de l'Alzette projette en 2021 de mettre en place un dispositif de traitement des odeurs pour neutraliser les dégagements d'H_2S liés au refoulement en provenance de Rédange. L'étude est arrivée à son terme, des tests vont être effectués cette année pour vérifier la pertinence de la solution retenue et affiner le dimensionnement des installations.

D'autres opérations ponctuelles ont été prévues en 2021 :

- la suppression de 2 points de rejets directs rue Allende à Audun (travaux effectués au premier semestre par Muller TP pour le 1er rejet et LM2P pour le second, pour un total de 43 600€ HT),
- le renouvellement du réseau d'assainissement du chemin du Tas de Sable à Audun en accompagnement des travaux de réfection des VRD de la commune (montant estimatif des travaux : 85 000€ HT)
- des opérations de maîtrise d'œuvre préalables à d'éventuels travaux d'assainissement :
  - Renouvellement du réseau des Cités du Colonel Fabien à Thil, en accompagnement des travaux de réfection des VRD de la commune,
  - Suppression des eaux claires parasites à Rédange, dans le secteur de la rue de Belvaux – rue de l'Hôpital – Rue Albert Engel.

Le SIVOM poursuit enfin son travail d'étude relatif à l'impact des projets de l'OIN sur les ouvrages.

Sur la station, une grosse opération a été effectuée en juin 2021. Il s'agit du remplacement du pont du clarificateur, qui a été assuré en 4 jours par l'entreprise ETSA (montant marché : 241 000€ HT).

3.5. Programmes pluriannuels de travaux

Le SIVOM est engagé depuis 2017 dans un programme pluriannuel de travaux qui portait initialement sur la période 2017-2020. Il est financé par l'Europe (INTERREG), l'Agence de l'Eau et le département de la Moselle. Au vu du contexte sanitaire 2020, le programme a été prolongé jusqu'à fin 2022.
Ce programme a principalement pour objet de résorber l'essentiel des rejets directs résiduels sur le territoire (et particulièrement à Villerupt, Audun-le-Tiche et Rédange), de reprendre complètement la structure du réseau de Thil, et de remplacer un important tronçon (avec évacuation séparées des eaux de source) à Russange.

La création des bassins de pollution fait l'objet d'un nouveau programme pluriannuel 2021-2024, qui chevauchera plus ou moins le précédent programme en raison du retard pris sur l'exécution des travaux de suppression des rejets directs à Villerupt. Les études relatives à ces opérations sont en cours depuis 2019. Les travaux vont démarrer au 3e semestre 2021, d'abord avec la création d'un ouvrage de 1 450 m^3 à Villerupt, puis avec celle de deux bassins à Audun (1 000 m^3 rue de la fonderie et 250 m^3 rue Roef).

Les études et travaux sont subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Le programme INTERREG VA (fonds européens) financera aussi la création des bassins de 1 450 et 1000 m³. Un dernier bassin de 900 m³ devra être construit près de la station d'épuration pour finaliser ce programme pluriannuel.

4. INDICATEURS DE PERFORMANCE

4.1. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif (un abonné avec plusieurs points de rejet sera comptabilisé une fois seulement) : **9 178 abonnés.**

Nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif (déterminé à partir du document de zonage de l'assainissement collectif) : **9 178 abonnés.**

4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de **30**.
La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

	Nombre de points	Valeur renseignée	Points du service
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX	**Points maximum : 15**		**15**
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5

PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX	**Points maximum : 30**		**15**
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions	30%	0

PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en parties A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions	100%	15

PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en parties A et B)			
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Points maximum : 120**		**30**

NB : le service est pénalisé par la méconnaissance de la date de pose pour 70% de l'inventaire du réseau (ce paramètre bloque la prise en compte des éléments de connaissance de la partie C, selon lesquels le service devrait obtenir la note de 75)

4.3. Conformité de la collecte des effluents

La Police de l'Eau a déclaré la collecte en temps sec et en temps de pluie **conforme** pour l'année 2020.

4.4. Conformité des équipements des stations d'épuration

La Police de l'Eau a déclaré les équipements **conformes** pour l'année 2020.

4.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

La Police de l'Eau a déclaré la performance des ouvrages d'épuration **conforme** pour l'année 2020. Voici ci-après les résultats des performances épuratoires pour 2020 comparées à celles de 2019 et 2018 (sur la base des analyses réglementaires) :

	2020	2019	2018
Volume d'eau traité en m^3	**2 616 952**	2 662 774	2 459 182
Performances du traitement			
Abattement en DCO en %	**95**	95	95
Abattement en DBO5 en %	**97**	95	96
Abattement en MES en %	**97**	97	97
Abattement en NGL en %	**87**	89	88
Abattement en Pt en %	**89**	82	88

Soit des concentrations en sortie de station :

	2020	2019	Arrêté préfectoral
Teneur en DCO en mg/l*	<14,1	16	100 mg/l
Teneur en DBO5 en mg/l*	<3,1	<3,1	25 mg/l
Teneur en MES en mg/l*	<3,4	<3,5	30 mg/l
Teneur en NGL en mg/l	3,2	3,1	10 mg/l
Teneur en Pt en mg/l	0,3	0,6	2 mg/l

* Nous sommes régulièrement en-dessous des seuils de détection.

4.6. Conformité de la production documentaire

La Police de l'Eau a déclaré la production documentaire (auto-surveillance, bilan annuel, analyse des risques et défaillances, manuel d'autosurveillance) **conforme** pour l'année 2020.

4.7. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation

o Tonnes de Matières Sèches totales admises par une filière conforme / TMS totales des boues évacuées X 100 : **100%**

o Filières :

✓ Compostage sur la plate-forme CETV (Beaumont) pour valorisation agricole
- Conformité de la filière : Oui
- Tonnage de Matières Sèches évacuées dans l'année : **261,68 t**

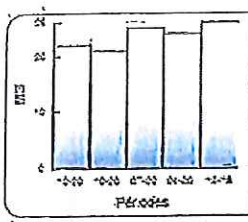

Collectivité :
SERVICE DE L'EAU
7 A RUE DE LA TOUR
57390 REDANGE

Tél : 03,82,82.05.20
Maire : CIMARELLI Daniel

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE AU DEBITEUR
FORMANT AVIS DES SOMMES A PAYER

AVIS DES SOMMES A PAYER
FACTURATION 4° TRIMESTRE 2020

Extrait de titre exécutoire en application de l'art L.252-A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R 2342-4 et R 3342-8-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par règlement en numéraire (dans la limite de 300 euros) à la caisse du comptable chargé du recouvrement.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque sans le coller ni l'agrafer.
- Par virement sur le compte du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC ou du régisseur de recettes. Dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Expéditeur : ~~CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FONTOY~~
7 Rue de Metz
~~57650 FONTOY~~

Destinataire : M FINA JACQUES
17 RUE GEORGE SAND
57390 REDANGE

Détail des consommations :

Numéro de chassis	Localisation	Emplacement	Ancien index	Nouvel Index	Surplus	Conso.	Relevé le
05040073	17 RUE GEORGE SAND		1 519	1 541		22	15/12/2020

N°	Rubrique	Quantité	Prix unitaire	Montant	Total
005	**DISTRIBUTION DE L'EAU**				
010	Consommation taxée	22 m3	2,10000	46,20 €	
020	Location compteur	3	2,90000	8,70 €	
025	PRELEVEMENT ORGANISMES PUBLICS				
040	Redevance Pollution domestique	22 m3	0,35000	7,70 €	
045	Sous-Total H.T. EAU			62,60 €	
050	T.V.A. EAU	62,60	5,50000	3,44 €	
055	Modernisation Réseaux collecte	22,00 m3	0,23300	5,13 €	
065	T.V.A MODERNISATION	5,13	10,00000	0,51 €	
071	T.T.C. eau				71,68 €
075	**COLLECTE&TRAITEMENT EAUX USEES**				
080	Assainissement SIVOM Alzette	22 m3	1,52800	33,62 €	
090	T.V.A. Assainissement	33,62	10,00000	3,36 €	
091	T.T.C. Assainissement			36,98 €	36,98 €

PERIODE : OCTOBRE - NOVEMBRE - DECEMBRE 2020
FACTURATION FORFAITAIRE

Net à payer
108,66 €

Facture	Titre	Bordereau	Imputation	N° abonné	Emis le	Année
004014	1	1	7011	FI252	19/01/2021	2021

Ce montant de 108,66 euros sera prélevé le 12/03/2021 sur le compte indiqué ci-dessous :

Compte	BIC
[illegible]	[illegible]

Titulaire : FINA JACQUES
Banque : CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL AG AUDUN LE TICHE

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT:
- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus. Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant ci-dessus.
* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné ci-contre.
VOIE DE RECOURS :
Dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent acte (article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.
A titre d'exemple :
- cantines scolaires : tribunal administratif.
- produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais d'hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif.
- loyers d'habitation et charges locatives : tribunal d'instance.
- redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au delà de ce seuil (fixé à 7600 euros à compter du 1er Janvier 2002).
- redevances d'enlèvements des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus.
- consommations d'eau : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus.
* Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				26.64	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	De 1 à 30 (m3)	30	0.6922	20.77	5.5 %
Consommation (part distributeur)	31 et plus (m3)	90	0.8146	73.31	5.5 %
Consommation (part communale)	(m3)	120	0.6454	77.45	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0657	7.88	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				**206.05**	
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part SUEZ)				4.16	10. %
Abonnement (part communale)				4.00	10. %
Consommation					
Consommation (part SUEZ)	(m3)	120	0.1364	16.37	10. %
Consommation (part communale)	(m3)	120	0.6749	80.99	10. %
Consommation (part SIVOM de l'Alzette)	(m3)	120	1.1980	143.76	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				**249.28**	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Redevance pollution	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)	120	0.2330	27.96	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				**69.96**	
TOTAL HT de la Facture				**525.29 Euro**	
TOTAL TTC de la Facture				**566.65 Euro**	
Prix TTC du m3 hors abonnement				**4.41 Euro**	

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				29.25	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur) Exploitation	(m3)	120	0.8358	100.30	5.5 %
Consommation (part communale)	(m3)	120	1.2500	150.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0924	11.09	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				290.64	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation part collecte (part Sivom d'Alzette)	(m3)	120	0.3300	39.60	10. %
Consommation transport et traitement (part Sivom d'Alzette)	(m3)	120	1.1980	143.76	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				183.36	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Redevance pollution	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)	120	0.2330	27.96	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				69.96	
TOTAL HT de la Facture				543.96	Euro
TOTAL TTC de la Facture				583.39	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement				4.60	Euro

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				67.68	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.1322	15.86	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.3100	157.20	5.5 %
Consommation (part communale Russange)	(m3)	120	0.4500	54.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0746	8.95	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				**303.69**	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part Sivom de l'Alzette collecte)	(m3)	120	0.3300	39.60	10. %
Consommation (part Sivom de l'Alzette traitement)	(m3)	120	1.1980	143.76	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				**183.36**	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Redevance pollution	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)	120	0.2330	27.96	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				**69.96**	
TOTAL HT de la Facture				**557.01**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**597.15**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**4.38**	**Euro**

Traité 114 Commune Audun le Tiche (57038)

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				42.47	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.6559	78.71	5.5 %
Consommation (part communale)	(m3)	120	0.4285	51.42	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0945	11.34	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				183.94	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (Part SIVOM de l'Alzette Collecte)	(m3)	120	0.3300	39.60	10. %
Consommation (part SIVOM de l'Alzette Traitement)	(m3)	120	1.1980	143.76	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				183.36	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Redevance pollution	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)	120	0.2330	27.96	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				69.96	
TOTAL HT de la Facture				**437.26**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**470.82**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**3.55**	**Euro**

Description sommaire du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

Un réseau d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes caractérisant d'amont en aval :

1. **L'ORIGINE DE L'EAU**
   Il s'agit de la RESSOURCE : captage (CAP) ou mélange de captages (MCA) qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...).
   Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU BRUTE avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. **LA PRODUCTION D'EAU**
   Il s'agit du lieu où sont mis en place les dispositifs de traitement, qu'ils soient simples (désinfection par exemple) ou plus sophistiqués (filière de traitement complète).
   Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU TRAITEE en sortie de station de traitement-production (TTP).
   Cette étape est facultative ; certaines ressources naturellement potables ne sont pas traitées.

3. **LA DISTRIBUTION D'EAU**
   Une UNITE DE DISTRIBUTION (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des tuyaux), une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

DANS VOTRE UNITE DE GESTION EXPLOITATION, LA OU LES UNITES DE DISTRIBUTION SONT ALIMENTEES DE LA FACON SUIVANTE :
Note : Les alimentations de secours (interconnexions) peuvent être décrites

JNITE de GESTION et D'EXPLOITATION	Unité de distribution	Population desservie	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)	TTP (Nom de la station de traitement production)
VILLERUPT	RESEAU VILLERUPT	9 373	CAP PUITS 417 CAP PUITS DU MONUMENT CAP PUITS SAINT ERNEST CAP PUITS VALLES	TTP STATION DE L'OZONE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE ET MOSELLE
Service Veille et Sécurité
Sanitaire et Environnementale

6 Rue Notre Dame-CS 70851
54000 NANCY Cedex
Tél : 03 83 39 30 30

QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT ANNUEL

2020

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : VILLERUPT

Les données de ce rapport sont extraites du Systéme d'Information des Services Santé Environnement (SISE-Eaux)

Situation administrative des captages

Rappels règlementaires :

La Loi du 16 juillet 1964 a rendu obligatoire l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a étendu cette exigence aux captages antérieurs à 1964 et dont la protection naturelle est insuffisante. La date limite de régularisation a été fixée au 4 janvier 1997.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du service de distribution d'eau potable ou du maître d'ouvrage du captage, plus particulièrement à compter du 4 janvier 1997 (circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997).

Note spécifique à l'attention du maître d'ouvrage :

Il vous appartient de vous assurer que les périmètres de protection ont bien été définis, qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) a été signé par le Préfet, et que les documents d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U) ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la D.U.P.

Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre, ou si vous constatez des inexactitudes dans le tableau ci-dessous, rappelant la situation administrative de vos captages telle qu' elle est connue de l'ARS, je vous invite à prendre contact avec le service veille et sécurité sanitaire et environnementale de la délégation territoriale de Meurthe-&-Moselle.

Légende Etat Procédure : AB point de prélèvement abandonné - EC procédure en cours - NE procédure non engagée - NP procédure non poursuivie - RV procédure en cours de révision - TE procédure terminée

DESCRIPTIF du ou des CAPTAGE(S)				SITUATION ADMINISTRATIVE				
Nom	Type	Commune d'implantation	Code B.R.G.M.	Avis Hydrogéologue agréé	Avis CODERST	Autorisé le	Arrêté D.U.P.	Etat Procédure
PUITS 417	FORAGE	VILLERUPT	01132X0072	01/12/2013	23/11/2018	02/05/2019	02/05/2019	TE
PUITS DU MONUMENT	FORAGE	VILLERUPT	01132X0070	01/12/2013	23/11/2018	02/05/2019	02/05/2019	TE
PUITS SAINT ERNEST	FORAGE	VILLERUPT	01132X0020	01/12/2013	23/11/2018	02/05/2019	02/05/2019	TE
PUITS VALLES	FORAGE	VILLERUPT	01132X0168	01/12/2013	23/11/2018	02/05/2019	02/05/2019	TE

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Cette synthèse ne prend en compte que les paramètres suivants :

PH	:	pH terrain (unité pH)	**CTF**	:	Coliformes totaux / 100ml	**NO3**	:	Nitrates (mg/l)
CALCOC2	:	Equilibre calco-carbonique 0/1/2/3/4	**ECOLI**	:	Escherichia / 100ml	**TURB**	:	Turbidité (FNU)
TH	:	Titre hydrotimétrique (°F) ou dureté	**STRF**	:	Entérocoques / 100ml	**AS**	:	Arsenic (µg/l)

NB : * les paramètres non mesurés sur la période considérée n'apparaissent pas dans le tableau
* C = conforme , N = non conforme , D = dérogation
* 0 = eau incrustante, 1 = eau légèrement incrustante, 2 = eau à l'équilibre, 3 = eau légèrement agressive, 4 = eau agressive

Type de l'installation : STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION
Nom de l'installation : STATION DE L'OZONE

	Conformité bactériologique	Conformité chimique
Conformité des prélèvements de l'installation pour la période considérée (%)	**100,0 %**	**100,0 %**

Détail :

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactériologique	Conformité chimique
13/02/20	VILLERUPT	STATION DE L'OZONE	C	C
02/04/20	VILLERUPT	STATION DE L'OZONE	C	C
12/06/20	VILLERUPT	STATION DE L'OZONE	C	C
06/08/20	VILLERUPT	STATION DE L'OZONE	C	C
07/10/20	VILLERUPT	STATION DE L'OZONE	C	C
10/12/20	VILLERUPT	STATION DE L'OZONE	C	C

Paramètres	Unités	Dates des prélèvements	Valeurs mesurées
AS	µg/L	02/04/2020	<2
		06/08/2020	<2
		10/12/2020	<2
CALCOC2	SANS OBJET	02/04/2020	2
		06/08/2020	2
		10/12/2020	3
CTF	n/(100mL)	13/02/2020	<1
		02/04/2020	<1
		12/06/2020	<1
		06/08/2020	<1
		07/10/2020	<1
		10/12/2020	<1

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Type de l'installation : STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION
Nom de l'installation : STATION DE L'OZONE

Paramètres	Unités	Dates des prélèvements	Valeurs mesurées
ECOLI	n/(100mL)	13/02/2020	<1
		02/04/2020	<1
		12/06/2020	<1
		06/08/2020	<1
		07/10/2020	<1
		10/12/2020	<1
NO3	mg/L	13/02/2020	11,9
		02/04/2020	8,2
		12/06/2020	5,9
		06/08/2020	3,5
		07/10/2020	3,4
		10/12/2020	2,1
PH	unité pH	13/02/2020	7,4
		02/04/2020	7,4
		12/06/2020	7,4
		06/08/2020	7,4
		07/10/2020	7,2
		10/12/2020	7,2
STRF	n/(100mL)	13/02/2020	<1
		02/04/2020	<1
		12/06/2020	<1
		06/08/2020	<1
		07/10/2020	<1
		10/12/2020	<1

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Type de l'installation : STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION
Nom de l'installation : STATION DE L'OZONE

Paramètres	Unités	Dates des prélèvements	Valeurs mesurées
TH	°f	13/02/2020	31,00
		02/04/2020	32,99
		12/06/2020	30,83
		06/08/2020	31,98
		07/10/2020	30,77
		10/12/2020	32,65
TURBNFU	NFU	13/02/2020	0,37
		02/04/2020	0,18
		12/06/2020	0,18
		06/08/2020	0,27
		07/10/2020	0,21
		10/12/2020	0,35

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : RESEAU VILLERUPT

	Conformité bactériologique	Conformité chimique
Conformité des prélèvements de l'installation pour la période considérée (%)	100,0 %	100,0 %

Détail :

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactériologique	Conformité chimique
03/01/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU BAS+GARE	C	C
08/01/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
28/01/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
06/02/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
20/02/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU BAS+GARE	C	C
26/02/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
05/03/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
18/03/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU BAS+GARE	C	C
31/03/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
08/04/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
21/04/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
30/04/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
07/05/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
18/05/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU BAS+GARE	C	C
25/05/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
05/06/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
18/06/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU BAS+GARE	C	C
25/08/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU BAS+GARE	C	C
19/10/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C
19/11/20	VILLERUPT	VILLERUPT-RESEAU HAUT+MOYEN	C	C

Paramètres	Unités	Dates des prélèvements	Valeurs mesurées
CTF	n/(100mL)	03/01/2020	<1
		08/01/2020	<1
		28/01/2020	<1
		06/02/2020	<1
		20/02/2020	<1
		26/02/2020	<1
		05/03/2020	<1
		18/03/2020	<1
		31/03/2020	<1
		08/04/2020	<1
		21/04/2020	<1
		30/04/2020	<1
		07/05/2020	<1
		18/05/2020	<1
		25/05/2020	<1
		05/06/2020	<1
		18/06/2020	<1
		25/08/2020	<1
		19/10/2020	<1
		19/11/2020	<1

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : RESEAU VILLERUPT

Paramètres	Unités	Dates des prélèvements	Valeurs mesurées
ECOLI	n/(100mL)	03/01/2020	<1
		08/01/2020	<1
		28/01/2020	<1
		06/02/2020	<1
		20/02/2020	<1
		26/02/2020	<1
		05/03/2020	<1
		18/03/2020	<1
		31/03/2020	<1
		08/04/2020	<1
		21/04/2020	<1
		30/04/2020	<1
		07/05/2020	<1
		18/05/2020	<1
		25/05/2020	<1
		05/06/2020	<1
		18/06/2020	<1
		25/08/2020	<1
		19/10/2020	<1
		19/11/2020	<1

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : RESEAU VILLERUPT

Paramètres	Unités	Dates des prélèvements	Valeurs mesurées
PH	unité pH	03/01/2020	7,2
		08/01/2020	7,3
		28/01/2020	7,5
		06/02/2020	7,5
		06/02/2020	7,6
		20/02/2020	7,3
		26/02/2020	7,6
		05/03/2020	7,5
		05/03/2020	7,6
		18/03/2020	7,2
		18/03/2020	7,3
		31/03/2020	7,4
		31/03/2020	7,5
		08/04/2020	7,4
		08/04/2020	7,6
		21/04/2020	7,5
		21/04/2020	7,6
		30/04/2020	7,4
		07/05/2020	7,4
		18/05/2020	7,2
		25/05/2020	7,5
		05/06/2020	7,5
		18/06/2020	7,4
		25/08/2020	7,3
		19/10/2020	7,6
		19/11/2020	7,4
		19/11/2020	7,5

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : RESEAU VILLERUPT

Paramètres	Unités	Dates des prélèvements	Valeurs mesurées
STRF	n/(100mL)	03/01/2020	<1
		08/01/2020	<1
		28/01/2020	<1
		06/02/2020	<1
		20/02/2020	<1
		26/02/2020	<1
		05/03/2020	<1
		18/03/2020	<1
		31/03/2020	<1
		08/04/2020	<1
		21/04/2020	<1
		30/04/2020	<1
		07/05/2020	<1
		18/05/2020	<1
		25/05/2020	<1
		05/06/2020	<1
		18/06/2020	<1
		25/08/2020	<1
		19/10/2020	<1
		19/11/2020	<1

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : RESEAU VILLERUPT

Paramètres	Unités	Dates des prélèvements	Valeurs mesurées
TURBNFU	NFU	03/01/2020	0,2
		03/01/2020	0,48
		08/01/2020	0,14
		28/01/2020	0,41
		28/01/2020	0,66
		06/02/2020	0,15
		06/02/2020	0,16
		20/02/2020	0,27
		20/02/2020	0,71
		26/02/2020	0,18
		05/03/2020	0,26
		05/03/2020	0,28
		18/03/2020	0,33
		18/03/2020	0,53
		31/03/2020	0,12
		31/03/2020	0,14
		08/04/2020	0,27
		08/04/2020	0,29
		21/04/2020	0,11
		21/04/2020	0,21
		30/04/2020	0,18
		30/04/2020	0,2
		07/05/2020	0,1
		07/05/2020	0,24
		18/05/2020	0,13
		18/05/2020	0,19
		25/05/2020	0,1
		25/05/2020	0,12
		05/06/2020	0,16
		05/06/2020	0,17

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : RESEAU VILLERUPT

Paramètres	Unités	Dates des prélèvements	Valeurs mesurées
TURBNFU	NFU	18/06/2020	0,12
		18/06/2020	0,13
		25/08/2020	0,26
		25/08/2020	0,28
		19/10/2020	0,32
		19/11/2020	0,36
		19/11/2020	0,41

Liste des dépassements des exigences de qualité des paramètres mesurés sur l'eau des installations d'une unité de gestion et d'exploitation

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés pendant l'année sélectionnée

TTP STATION DE L'OZONE

Paramètre	Valeur mesurée	Date Prélèvement	Références de qualité min.	Références de qualité max.
EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE 0/1/2/3/4	3	10/12/2020	1	2

Nombre de dépassement des références de qualité : *1*

Valeurs minima , moyennes et maxima de quelques paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Prélèvements effectués en : 2020

CAP	PUITS DU MONUMENT

CODE DU PARAMETRE	LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	Type d'eau	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	RESULTATS HORS LIMITES	LIMITES DE QUALITE mini - maxi		NOMBRE DE VALEURS MESUREES
CALCOC2	EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE 0/1/2/3/4		B	3,00		3,00				1
PH	PH	unité pH	B	7,20		7,20				1
PHE	PH D'ÉQUILIBRE À LA T° ÉCHANTILLON	unité pH	B	7,49		7,49				1
TURBNFU	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	NFU	B	4,20		4,20				1
ADET	ATRAZINE DÉSÉTHYL	µg/L	B	0,00		0,00			2	1
STRF	ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)	B	0,00		0,00			10000	1
ECOLI	ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)	B	0,00		0,00			20000	1
CL	CHLORURES	mg/L	B	62,00		62,00			200	1
CDT25	CONDUCTIVITÉ À 25°C	µS/cm	B	724,00		724,00				1
SO4	SULFATES	mg/L	B	119,00		119,00			250	1
COT	CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L	B	0,40		0,40			10	1
NH4	AMMONIUM (EN NH4)	mg/L	B	0,06		0,06			4	1
NO3	NITRATES (EN NO3)	mg/L	B	10,60		10,60			100	1
NO2	NITRITES (EN NO2)	mg/L	B	0,00		0,00				1
AS	ARSENIC	µg/L	B	0,00		0,00			100	1
ATRZ	ATRAZINE	µg/L	B	0,00		0,00			2	1
SMZ	SIMAZINE	µg/L	B	0,00		0,00			2	1

Valeurs minima , moyennes et maxima de quelques paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

TTP	STATION DE L'OZONE

CODE DU PARAMETRE	LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	Type d'eau	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	RESULTATS HORS LIMITES	LIMITES DE QUALITE mini	LIMITES DE QUALITE maxi	NOMBRE DE VALEURS MESUREES
CALCOC2	EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE 0/1/2/3/4		T1	2,00		3,00				3
PH	PH	unité pH	T1	7,20		7,40				6
PHE	PH D'ÉQUILIBRE À LA T° ÉCHANTILLON	unité pH	T1	7,45		7,49				3
TH	TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f	T1	30,77		32,99				6
TURBNFU	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	NFU	T1	0,18		0,37				6
ADET	ATRAZINE DÉSÉTHYL	µg/L	T1	0,00		0,00			0,1	3
CTF	BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)	T1	0,00		0,00				6
STRF	ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)	T1	0,00		0,00			0	6
ECOLI	ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)	T1	0,00		0,00			0	6
CL	CHLORURES	mg/L	T1	32,00		49,70				6
CDT25	CONDUCTIVITÉ À 25°C	µS/cm	T1	631,00		720,00				6
SO4	SULFATES	mg/L	T1	109,00		120,00				6
COT	CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L	T1	0,00		0,30				6
NH4	AMMONIUM (EN NH4)	mg/L	T1	0,00		0,00				6
NO3	NITRATES (EN NO3)	mg/L	T1	2,10		11,90			50	6
NO2	NITRITES (EN NO2)	mg/L	T1	0,00		0,00			0.1	6
AS	ARSENIC	µg/L	T1	0,00		0,00			10	3
ATRZ	ATRAZINE	µg/L	T1	0,00		0,00			0.1	3
SMZ	SIMAZINE	µg/L	T1	0,00		0,00			0.1	3

Valeurs minima , moyennes et maxima de quelques paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

CAP	PUITS SAINT ERNEST

CODE DU PARAMETRE	LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	Type d'eau	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	RESULTATS HORS LIMITES	LIMITES DE QUALITE mini - maxi		NOMBRE DE VALEURS MESUREES
CALCOC2	EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE 0/1/2/3/4		B	4,00		4,00				1
PH	PH	unité pH	B	7,00		7,00				1
PHE	PH D'ÉQUILIBRE À LA T° ÉCHANTILLON	unité pH	B	7,54		7,54				1
TURBNFU	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	NFU	B	15,00		15,00				1
ADET	ATRAZINE DÉSÉTHYL	µg/L	B	0,00		0,00			2	1
STRF	ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)	B	0,00		0,00			10000	1
ECOLI	ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)	B	0,00		0,00			20000	1
CL	CHLORURES	mg/L	B	16,60		16,60			200	1
CDT25	CONDUCTIVITÉ À 25°C	µS/cm	B	672,00		672,00				1
SO4	SULFATES	mg/L	B	141,00		141,00			250	1
COT	CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L	B	0,30		0,30			10	1
NH4	AMMONIUM (EN NH4)	mg/L	B	0,07		0,07			4	1
NO3	NITRATES (EN NO3)	mg/L	B	0,00		0,00			100	1
NO2	NITRITES (EN NO2)	mg/L	B	0,00		0,00				1
AS	ARSENIC	µg/L	B	0,00		0,00			100	1
ATRZ	ATRAZINE	µg/L	B	0,00		0,00			2	1
SMZ	SIMAZINE	µg/L	B	0,00		0,00			2	1

Valeurs minima , moyennes et maxima de quelques paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

UDI	RESEAU VILLERUPT

CODE DU PARAMETRE	LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	Type d'eau	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	RESULTATS HORS LIMITES	LIMITES DE QUALITE mini - maxi		NOMBRE DE VALEURS MESUREES
PH	PH	unité pH	T	7,20		7,60				39
TURBNFU	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	NFU	T	0,10		0,71				39
CTF	BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)	T	0,00		0,00				39
STRF	ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)	T	0,00		0,00			0	39
ECOLI	ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)	T	0,00		0,00			0	39
CDT25	CONDUCTIVITÉ À 25°C	µS/cm	T	667,00		767,00				39
NH4	AMMONIUM (EN NH4)	mg/L	T	0,00		0,00				39
NO2	NITRITES (EN NO2)	mg/L	T	0,00		0,00			0.5	2

Qualité de l'eau distribuée en 2020

Synthèse du contrôle sanitaire

712

www.grand-est.ars.sante.fr/ MAI 2021

L'eau du robinet est un produit alimentaire régulièrement contrôlé.

L'Agence Régionale de Santé est chargée du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et de la protection des ressources en eau vis-à-vis des pollutions accidentelles. Ce contrôle est complété par la surveillance exercée par l'exploitant.

Les prestations de prélèvement et d'analyse sont confiées au laboratoire agréé CARSO-LSEHL.

Lors de résultats non-conformes, l'ARS accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de mesures correctives et programme de nouvelles analyses. Si l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs, l'ARS en lien avec le Préfet peut demander la restriction des usages de l'eau.

Vous pouvez consulter les résultats du contrôle sanitaire en ligne : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou auprès de votre fournisseur d'eau.

Réseau : RESEAU VILLERUPT

Exploitant : VÉOLIA EAU - CGE - LONGWY

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE VILLERUPT

Nb de captages d'eau : 4

Protection des captages : L'ensemble des captages est protégé.

Nature de l'eau : L'eau utilisée provient d'une ressource souterraine.

Traitement de l'eau : L'eau bénéficie d'un traitement de désinfection (Chlore).

MAIRIE DE VILLERUPT
SECRETARIAT GENERAL

07 JUIN 2021

COURRIER REÇU

MICROBIOLOGIE	Nb de non Conformités	Nombre. d'analyses	Commentaire
Escherichia Coli/ Entérocoques *Micro-organismes indicateurs d'une contamination des eaux*	0	45	L'eau a été de bonne qualité microbiologique.

CHIMIE	Moyenne annuelle	Limite de qualité	Commentaire
NITRATES *Issus de l'agriculture, des effluents domestiques et industriels*	5,83 mg/L	50 mg/L	Les résultats ont tous été conformes pour ce paramètre.
PESTICIDES *Herbicides, fongicides, biocides...* Environ 150 substances sont recherchées périodiquement dans l'eau.	Conforme	0,1 µg/L par substance individuelle	Les pesticides analysés sont conformes en moyenne annuelle à la limite de qualité règlementaire.
DURETE (TH) *Teneur en calcium et magnésium dans l'eau*	31,70 °F		

TH	0 à 7°F	7 à 15°F	15 à 30°F	30 à 40°F	+ de 40°F
Eau	Très douce	Douce	Plutôt dure	Dure	Très dure

AGRESSIVITE DE L'EAU *Traduit le potentiel corrosif ou entartrant de l'eau distribuée*	2	

Valeur de l'indicateur	0	1	2	3	4
Eau	Entartrante	Légèrement entartrante	A l'équilibre	Légèrement agressive	Agressive

En moyenne, l'eau distribuée a été à l'équilibre, c'est-à-dire ni entartrante, ni corrosive.

AUTRES PARAMETRES

Les autres paramètres analysés sont tous restés conformes en moyenne annuelle.

CONCLUSION GENERALE

MICROBIOLOGIE : l'eau distribuée en 2020 a été de bonne qualité.	CHIMIE : l'eau distribuée en 2020 a été de bonne qualité.

RECOMMANDATIONS AUX CONSOMMATEURS :

- *Si votre réseau intérieur comporte des canalisations en plomb, il est vivement recommandé de les remplacer*
- *Avant d'installer un adoucisseur ou tout autre système de traitement de l'eau, assurez-vous auprès de votre fournisseur ou de l'ARS, que la qualité de l'eau le nécessite. Entretenez ou faites entretenir régulièrement ces appareils.*
- *Seule l'eau froide doit être utilisée pour la boisson ou la préparation des aliments.*
- *Si, en plus du réseau public d'eau potable, vous utilisez une autre ressource (puits, source, eau de pluie), les réseaux de distribution doivent être physiquement séparés.*

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071 - 54 036 NANCY CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE

Édition mars 2021
CHIFFRES 2020

L'agence de l'eau vous informe

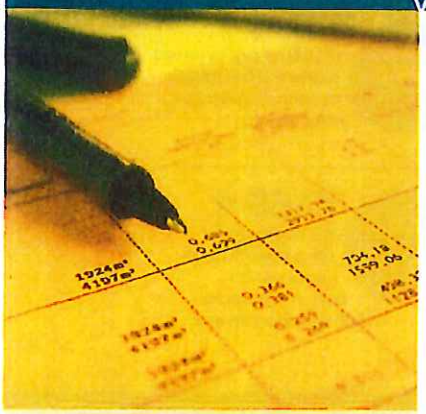

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix moyen de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse est de 3,98 euros TTC/m³. Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense annuelle de 478 euros, soit une mensualité légèrement inférieure à 40 euros en moyenne (estimation Rhin-Meuse d'après SISPEA • données agrégées disponibles - 2018).

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 21 % du montant de la facture d'eau
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA

Pour obtenir une information précise sur votre collectivité, rendez-vous sur www.services.eaufrance.fr

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

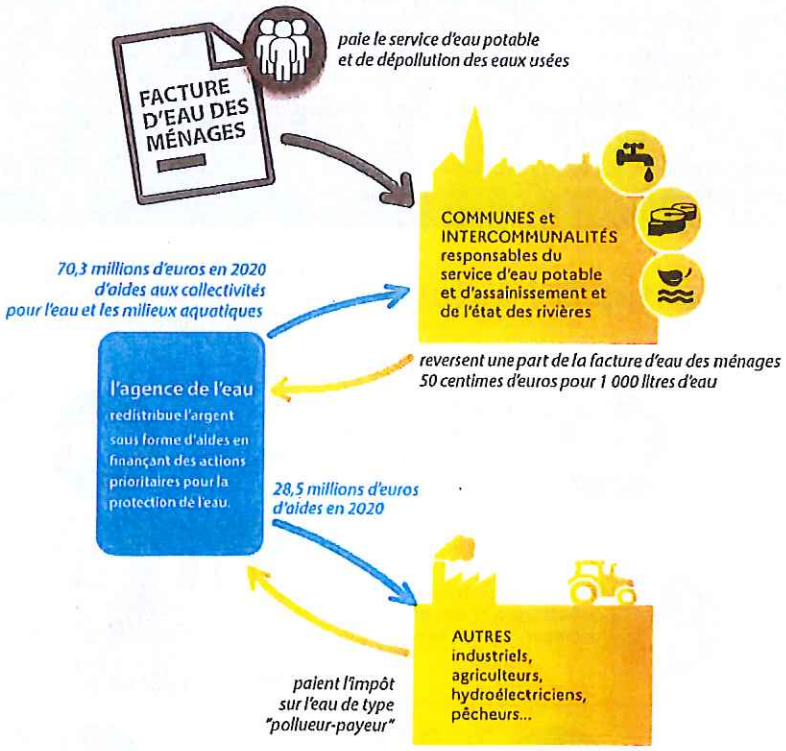

NOTE D'INFORMATION

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2020 ?

En 2020, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à près de 158,7 millions d'euros dont plus de 129 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2020 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse

0,05 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés

6,44 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés

70,66 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)

2,53 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

2,17 € d'autres redevances payés par les usagers concernés (pêcheurs, chasseurs...)

0,30 € de redevance de prélèvement payé par les irrigants

7,16 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques

10,69 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2020 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2020) • source agence de l'eau Rhin-Meuse.

5,73 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle

40,13 € aux collectivités pour l'épuration et la gestion des eaux de pluie

15,92 € pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger les captages

10,99 € aux collectivités pour l'amélioration de la qualité du service d'eau potable et les économies d'eau

20,04 € principalement aux collectivités pour la préservation de la qualité et la richesse des milieux aquatiques

7,19 € pour l'animation des politiques de l'eau, la sensibilisation aux enjeux de l'eau et la solidarité internationale

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2020

L'année 2020 marque la seconde année du 11e programme d'action de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2020...

POURCENTAGE DES AIDES ACCORDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU EN LIEN AVEC L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
62 %

NOMBRE DE PROJETS FINANCÉS EN 3 ANS EN FAVEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE AVEC UNE CONTRIBUTION DE L'AGENCE DE L'EAU À HAUTEUR DE 43%
96

NOMBRE DE CAPTAGES D'EAU POTABLE "PRIORITAIRES" BÉNÉFICIANT D'UN PLAN D'ACTIONS FINANCÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU
128

MONTANT DES AIDES INDIVIDUELLES OCTROYÉES AUX AGRICULTEURS POUR DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
9,5 M€

SURFACES (EN M²) DÉSIMPERMÉABILISÉES OU DÉRACCORDÉES DU RÉSEAU PUBLIC
175 096

NOMBRE D'HECTARES DE ZONES HUMIDES RESTAURÉES, ENTRETENUES OU ACQUISES
597

MONTANT MOBILISÉ * POUR SOUTENIR L'EFFORT DE REPRISE ÉCONOMIQUE ET ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES TERRITOIRES
80 M€
* dans le cadre du plan d'accélération "Eau 2021"

NOMBRE DE M³ D'EAU ÉCONOMISÉS ET SUBSTITUÉS AU TRAVERS DES PROJETS AIDÉS PAR L'AGENCE DE L'EAU
1,4 M

LES CONTRATS DE TERRITOIRE "EAU ET CLIMAT"

5 nouveaux contrats ont été entérinés en 2020. Nouvel outil de contractualisation proposé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse depuis une année, le contrat de territoire "Eau et Climat" est un trait d'union entre les priorités de l'établissement et celles des EPCI cibles. Il intègre une logique de dépassement grâce à l'approche proposée à 360°. Les actions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique figurent en bonne place.

EAU ET QUARTIERS, UN ENJEU SOLIDAIRE ET ÉCOLOGIQUE

En lançant le 1er concours "eau et quartiers prioritaires de la politique de la ville" destiné à accompagner des projets de requalification urbaine, **l'agence de l'eau Rhin-Meuse a récompensé 12 lauréats.** 60% des projets ont proposé des aménagements urbains (désimperméabilisation, gestion intégrée des eaux pluviales, jardins partagés, agriculture urbaine/périurbaine) et 1/3 d'actions d'animation.
L'agence de l'eau Rhin-Meuse **a alloué une enveloppe de 2 M€ aux récipiendaires.**
En ciblant les quartiers prioritaires, l'agence de l'eau a démontré que "la nature en ville" peut être déclinée partout et permettre une reconnexion avec la ville ; **le tout en favorisant le lien social et les actions de sensibilisation et d'information.**

PROJET DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES 2022-2027

Après plus de 18 mois d'élaboration, **le Comité de bassin Rhin-Meuse a adopté à l'unanimité, en octobre 2020, le projet de plan de gestion des eaux 2022-2027.**

Ce plan fait autorité en matière de mise en œuvre de la politique de l'eau et porte l'engagement juridique de la France au regard de la Directive cadre européenne sur l'eau.

Avant son adoption définitive, **le projet de plan de gestion est soumis aux citoyens, aux acteurs locaux et internationaux** depuis le 1er mars 2021.

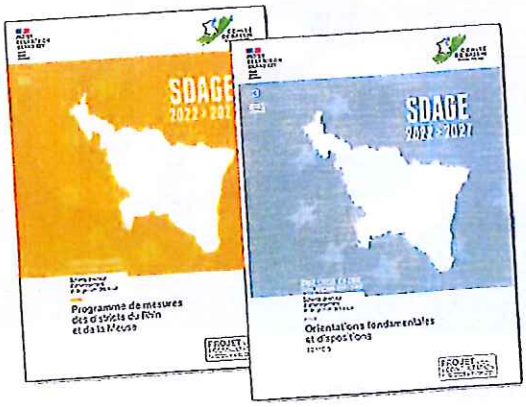

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.

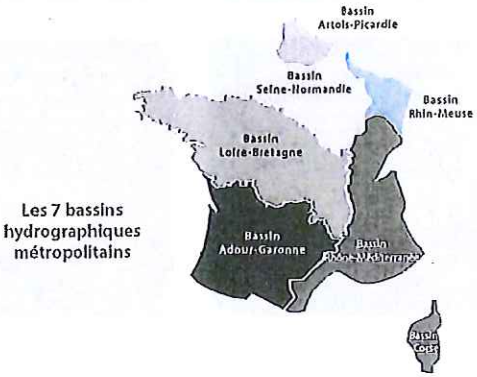

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Réalisation : AELB-DIC • mars 2021
Impression : Agence de l'eau Rhin-Meuse

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN-MEUSE
Liberté Égalité Fraternité

COMITÉ DE BASSIN RHIN•MEUSE

Donnez votre avis sur

DU 1ER MARS AU 1ER SEPTEMBRE 2021

L'eau les inondations et le milieu marin

EN IMMERSION
L'eau a quelque chose à vous dire

Retrouvez aussi toutes les informations sur la consultation du public sur le site **enimmersion-eau.fr**

Nouveau Découvrez les nouveaux "Podcasts"

COMMISSION
ENFANCE – JEUNESSE – ENSEIGNEMENT

RAPPORT N° 1
Commission Enseignement - Enfance

Rapporteur : M. Audrey SPILERS

NATURE de L'AFFAIRE

Subventions « Caisse de Voyages »
Année Scolaire 2021/2022
(8.1 Enseignement)

Exposé :

Des subventions « Caisse de Voyages » sont attribuées aux groupes scolaires sur la base des effectifs communiqués par les directeurs d'écoles au 1er Janvier 2022.

Pour l'année scolaire 2020/2021, ces subventions avaient été accordées sur la base de 4.22€ pour 962 élèves, soit un montant total de 4 059,64€.

Il est proposé :

D'AUGMENTER les subventions « Caisse de Voyages » pour l'année scolaire 2021/2022, sur la base de l'évolution de l'indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu soit 1,12% et de les passer de 4,22€ à 4,26€ par élève, soit les sommes suivantes :

- Ecole POINCARE	:	125 élèves	:	532,50 €
- Ecole FERRY	:	160 élèves	:	681,60 €
- Ecole LANGEVIN	:	207 élèves	:	881,82 €
- Ecole JOLIOT-CURIE	:	354 élèves	:	1 508,04 €
- Ecole BARA	:	87 élèves	:	370,62 €
Total	:	933 élèves	:	3 974,58 €

PROJET DE DELIBERATION

Subventions « Caisse de Voyages »
Année Scolaire 2021/2022
(8.1 Enseignement)

VU l'avis de la Commission Enfance – Jeunesse – Enseignement en date du 08 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Audrey SPILERS, Vice-Présidente de la Commission Enfance – Jeunesse – Enseignement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

DECIDE,

D'AUGMENTER les subventions « Caisse de Voyages » pour l'année scolaire 2021/2022, sur la base de l'évolution de l'indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu soit 1,12% et de les passer de 4,22€ à 4,26€ par élève, soit les sommes suivantes :

- Ecole POINCARE	:	125 élèves	:	532,50 €
- Ecole FERRY	:	160 élèves	:	681,60 €
- Ecole LANGEVIN	:	207 élèves	:	881,82 €
- Ecole JOLIOT-CURIE	:	354 élèves	:	1 508,04 €
- Ecole BARA	:	87 élèves	:	370,62 €
Total	:	933 élèves	:	3 974,58 €

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A l'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4 **Contre :** **Abstention (s) :**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s) :**

NB-28/02/2022

RAPPORT N° 2
Commission Enfance-Jeunesse-Enseignement

Rapporteur : Mme Audrey SPILERS

NATURE de L'AFFAIRE

Fournitures et Manuels Scolaires
Année Scolaire 2022/2023
(8.1 Enseignement)

Pour l'année scolaire 2022/2023, il est proposé une augmentation de + 1,12% correspondant au dernier indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu (Novembre 2021).

Cette proposition est présentée au Conseil Municipal de Février afin de pouvoir anticiper les commandes des écoles pour la future année scolaire et de laisser le temps pour les équipes enseignantes de s'organiser avec le budget prévu.

⇒ Pour les maternelles : 21,93€ +1,12% = 22,17€ x le nombre d'élèves (Effectifs prévisionnels année scolaire 2022/2023)
⇒ Pour les élémentaires : 29,03€ +1,12%=29,35€ x le nombre d'élèves (Effectifs prévisionnels année scolaire 2022/2023)

- **Ecole BARA : 1 884,45€**
  - Maternelle : 22,17€ x 85 élèves = 1 884,45€

- **Ecole FERRY : 4 784,05€**
  - Elémentaire : 29,35€ x 163 élèves = 4 784,05€

- **Ecole POINCARE : 3 322,85€**
  - Maternelle : 22,17€ X 40 élèves = 886,80€
  - Elémentaire : 29,35€ x 83 élèves = 2 436,05€

- **Ecole LANGEVIN : 5 278,09€**
  - Maternelle : 22,17€ x 62 élèves = 1 374,54€
  - Elémentaire : 29,35€ x 133 élèves = 3 903,55€

- **Ecole JOLIOT-CURIE : 8 879,45€**
  - Maternelle : 22,17€ x 100 élèves = 2 217€
  - Elémentaire : 29,35€ x 227 élèves = 6 662,45€

TOTAL GENERAL : 24 148,89€ pour un prévisionnel de 893 élèves pour l'année scolaire 2022/2023.

PROJET DE DELIBERATION

Fournitures et Manuels Scolaires
Année Scolaire 2022/2023
(8.1 Enseignement)

VU l'avis de la Commission Enfance – Jeunesse – Enseignement en date du 08 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Audrey SPILERS, Vice-Présidente de la Commission Enfance – Jeunesse – Enseignement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

DECIDE,

D'AUGMENTER pour l'année scolaire 2022/2023, l'enveloppe attribuée aux écoles pour l'achat de fournitures et manuels scolaires de + 1,12% *(pourcentage correspondant au dernier indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu « Novembre 2021 »).*

Les montants des enveloppes par école sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2022/2023, sur la base des effectifs prévisionnels 2022/2022 soit 893 élèves pour un montant total de 24 148,89€ :

⇒ Pour les maternelles : 21,93€ +1,12% = 22,17€ x le nombre d'élèves (Effectifs prévisionnels année scolaire 2022/2023)
⇒ Pour les élémentaires : 29,03€ +1,12%=29,35€ x le nombre d'élèves (Effectifs prévisionnels année scolaire 2022/2023)

- **Ecole BARA : 1 884,45€**
  - Maternelle : 22,17€ x 85 élèves = 1 884,45€

- **Ecole FERRY : 4 784,05€**
  - Elémentaire : 29,35€ x 163 élèves = 4 784,05€

- **Ecole POINCARE : 3 322,85€**
  - Maternelle : 22,17€ X 40 élèves = 886,80€
  - Elémentaire : 29,35€ x 83 élèves = 2 436,05€

- **Ecole LANGEVIN : 5 278,09€**
  - Maternelle : 22,17€ x 62 élèves = 1 374,54€
  - Elémentaire : 29,35€ x 133 élèves = 3 903,55€

- **Ecole JOLIOT-CURIE : 8 879,45€**
    - Maternelle : 22,17€ x 100 élèves = 2 217€
    - Elémentaire : 29,35€ x 227 élèves = 6 662,45€

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A l'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4 **Contre :** **Abstention (s) :**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s) :**

RAPPORT N° 3
Commission Enfance-Jeunesse-Enseignement

Rapporteur : Mme Audrey SPILERS

NATURE de L'AFFAIRE

Bons d'Achat pour les enfants domiciliés à Villerupt
Inscrits dans les établissements secondaires de Villerupt ou des communes extérieures / Année Scolaire 2022/2023
(8.1 Enseignement)

Exposé :

La Ville de Villerupt accorde des bons d'achat pour les enfants domiciliés à Villerupt inscrits dans les établissements secondaires de Villerupt ou des communes extérieures.

46 bons d'achat ont été distribués en 2021 (27 bons d'achat collège d'une valeur 39.57€ et 19 bons d'achat lycée d'une valeur 45.00€) pour un montant de 1 923,39€ utilisés dans les commerces de Villerupt pour l'achat de fournitures scolaires, de livres, d'informatique, de vêtements, de chaussures.

La distribution des bons d'achats est réalisée sur six semaines consécutives :
- du lundi 22 août au vendredi 30 septembre 2022 inclus.

Un certificat de scolarité est exigé pour les enfants de 16 ans et plus. Ils devront être utilisés dans les commerces avant le 1er décembre 2022.

Il est proposé :

D'AUGMENTER la valeur des « bons d'achat » pour l'année scolaire 2022/2023, pour les enfants domiciliés à Villerupt inscrits dans les établissements secondaires de Villerupt ou des communes extérieures sur la base de l'évolution de l'indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu soit 1,12 %, ce qui donne les montants suivants :

- Bon d'achat d'une valeur de 40,00€ éligible jusqu'à 921,00€ (Quotient familial maximum) pour les collégiens.

- Bon d'achat d'une valeur de 45,50€ éligible jusqu'à 921,00€ (Quotient familial maximum) pour les lycéens.

PROJET DE DELIBERATION

Bons d'Achat pour les enfants domiciliés à Villerupt
Inscrits dans les établissements secondaires de Villerupt ou des communes extérieures / Année Scolaire 2022/2023
(8.1 Enseignement)

VU l'avis de la Commission Enfance – Jeunesse – Enseignement en date du 08 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Audrey SPILERS, Vice-Présidente de la Commission Enfance – Jeunesse – Enseignement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

DECIDE,

D'AUGMENTER la valeur des « bons d'achat » pour l'année scolaire 2022/2023, pour les enfants domiciliés à Villerupt inscrits dans les établissements secondaires de Villerupt ou des communes extérieures sur la base de l'évolution de l'indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu soit 1,12 %, ce qui donne les montants suivants:

-Bon d'achat d'une valeur de 40,00€ éligible jusqu'à 921,00€ (Quotient familial maximum) pour les collégiens.

-Bon d'achat d'une valeur de 45,50€ éligible jusqu'à 921,00€ (Quotient familial maximum) pour les lycéens.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A l'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4 **Contre : 0** **Abstention (s) : 0**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s) :**

NB-28/02/2022

RAPPORT N° 4
Commission Enfance-Jeunesse-Enseignement

Rapporteur : Mme Audrey SPILERS

NATURE de L'AFFAIRE

Convention relative aux participations financières des accueils périscolaires extra-intercommunaux- Communauté de Communes Cœur du Pays Haut/ Année Scolaire 2021/2022
(8.1 Enseignement)

La Communauté de Communes Cœur du Pays Haut participe financièrement aux frais d'accueil périscolaires des enfants ressortissant de son territoire par l'intermédiaire de la commune de Villerupt.

Sont concernés :

- Les enfants dont les parents ou tuteurs légaux résident sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut,
- Les enfants non scolarisés sur le territoire en raison de leur carte scolaire,
- Les enfants scolarisés âgés de 3 ans à 11 ans.
- Les enfants utilisant l'accueil périscolaire sur la plage méridienne obligatoirement.

La participation financière de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut s'élève à 0,90€ par enfant et par jour d'accueil périscolaire .Elle ne s'applique pas aux mercredis éducatifs et au Centre de Loisirs sans hébergement. La participation est attribuée et calculée sur une base journalière.

Il est proposé :

- D'APPROUVER la convention relative aux participations financières des accueils périscolaires extra-intercommunaux- Communauté de Communes Cœur du Pays Haut- Ville de Villerupt/ Année Scolaire 2021/2022.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document.

PROJET DE DELIBERATION

Convention relative aux participations financières des accueils périscolaires extra-intercommunaux - Communauté de Communes Cœur du Pays Haut/ Année Scolaire 2021/2022
(8.1 Enseignement)

VU l'avis de la Commission Enfance – Jeunesse – Enseignement en date du 08 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Audrey SPILERS, Vice-Présidente de la Commission Enfance – Jeunesse – Enseignement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

DECIDE,

D'APPROUVER la convention relative aux participations financières des accueils périscolaires extra-intercommunaux- Communauté de Communes Cœur du Pays Haut- Ville de Villerupt/ Année Scolaire 2021/2022.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A l'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4 **Contre : 0** **Abstention (s) : 0**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s) :**

NB-28/02/2022

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU PAYS HAUT

ET LA COMMUNE DE VILLERUPT

Relative aux participations financières des accueils périscolaires extra-intercommunaux
pour **l'année 2021/2022**

ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU PAYS HAUT, représentée par son Président, Monsieur Daniel MATERGIA, dûment habilité par décision en date du 02/02/2022

ET

LA COMMUNE DE VILLERUPT, représentée par son Maire, Monsieur Pierrick SPIZAK dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : FINALITES DE LA CONVENTION

PREAMBULE
Dans le cadre de sa politique Enfance Jeunesse et de sa compétence, la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut s'engage à soutenir financièrement l'accueil périscolaire des enfants ressortissants de son territoire sur la base de sa compétence, scolarisés sur une commune extérieure à l'intercommunalité dont le regroupement scolaire est imposé par l'Education Nationale en dehors de son dit territoire couvert par sa compétence.

ARTICLE 1 : Objet de la convention
Par la présente convention, la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut participe financièrement aux frais d'accueil périscolaires des enfants ressortissant de son territoire par l'intermédiaire de la commune de Villerupt.

ARTICLE 2 : Objectifs
Cette convention vise à rendre un service égalitaire à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes cœur du Pays Haut sur la base de sa compétence.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3 : Public concerné – critères d'attribution

Sont concernés :

- Les enfants dont les parents ou tuteurs légaux résident sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut, défini d'intérêt communautaire par sa compétence périscolaire
- Les enfants non scolarisés sur le territoire en raison de la carte scolaire
- Les enfants scolarisés âgés de 3 ans à 11 ans
- Les enfants utilisant l'accueil périscolaire sur la plage méridienne obligatoirement.

TITRE III : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 4 : Montant de la participation financière

La participation financière de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut s'élève à 0.90 Euros par enfant et par jour d'accueil périscolaire. Elle est indivisible. Elle ne s'applique pas aux mercredis éducatifs et au Centre de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.). La participation est attribuée et calculée sur une base journalière.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre

La commune de Villerupt déduira de la facture de chaque enfant concerné 0.90 euro par repas. Elle émettra à l'encontre de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut un titre de recette correspondant au montant total des déductions effectuées. Elle joindra à l'appui de ce titre un état récapitulatif visé du nombre de repas pris par enfant concerné. Il devra indiquer à minima les nom et prénom de l'enfant ainsi que l'adresse du/des parents ou du/des tuteurs légaux.

ARTICLE 6 : Calendrier

Un titre de recette sera émis avant chaque période de congés scolaire à savoir petites et grandes vacances.

ARTICLE 7 : Délai de paiement

Après réception du titre de recette émis par la commune de Villerupt, la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer le règlement par mandat administratif.

TITRE IV : DUREE ET MODALITES DE REVISION, DE RESILIATION ET DE REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue **pour l'année scolaire 2021/2022.**

ARTICLE 9 : Révision des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation

Chaque partie pourra résilier la présente convention en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé que la résiliation ne pourra intervenir qu'en cas de

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naitre de l'interprétation ou de l'exécution de la présence convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives de droit commun.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
Dont le premier est conservé par la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut,
Le deuxième par la commune de Villerupt

Fait à Audun le Roman, le 02/02/2022

Pour la CCCPH

M. MATERGIA Daniel

Le Vice-Président
Robert CLESSE

Communauté de Communes
Cœur du Pays Haut

Pour la commune de Villerupt

M. Pierrick SPIZAK

COMMISSION
URBANISME ET MOBILITÉ

INFORMATION
Commission Urbanisme et Mobilité

Rapporteur : M. Emmanuel MITTAUT

NATURE DE L'AFFAIRE

Droits de Préemption Urbain
(2.3.2 Non exercice du droit de préemption)

Exposé :

La délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2021 donne délégation permanente au Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

A titre de régularisation voici la liste des déclarations d'intention d'aliéner qui ont été reçues en mairie depuis le 28 octobre 2020 jusqu'au 10 novembre 2021, et la suite qui leur a été accordée.

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2020

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DECISION RENONCIATION	DATE DEPART
	09/09/2020	88 RUE POUYER QUERTIER	AE 562-736 AE 730-735 AE 739		24 2 1 1 8	130 000 en ce inclus 6000€ commission		11/09/2020	X
	01/10/2020	15 ET 17 RUE JOFFRE	AD 461-841 AD 848 AD 850		27-28 7 1	40 000		02/01/2020	X
201	28/10/2020	4 RUE EMILE ZOLA	AL 295		313	255 000 en ce inclus 2000€ de meubles +10500€ commission		02/11/2020	X
202	28/10/2020	25 RUE EMILE ZOLA	AL 275		396	345 000 en ce inclus 15 000€ de frais d'agence		02/11/2020	X
203	19/10/2020	6 RUE DES TULIPES	AL 1455-1556 AL 1462-1461 AL 1464-1463		47 11 1190 78 17 50	89 100 plus 1100€ de frais de copropriété		02/11/2020	X
204	19/10/2020	3 RUE LOUCHEUR	AL 544		127	150 000 dont 8 000€ de mobilier		02/11/2020	X
205	12/10/2020	31 bis RUE PAUL NICOU	AK 331 AL 373 AL 1189		651 14 2417	272 000		03/11/2020	X
206	29/10/2020	48 RUE DES TILLEULS	AH 76		201	178 000 en ce inclus 8000€ de meubles +9 000€ commission		03/11/2020	X
207	12/11/2020	10 RUE FRANCOIS BABEUF	AH 505		319	220 000		16/11/2020	X
208	06/11/2020	TERRAIN CANTEBONNE	AK 697		306	75 000		16/11/2020	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2020

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	DATE DEPART
209	06/11/2020	11 RUE CLAVEL	AL 1387		171	60 000		16/11/2020	X
210	09/11/2020	1 RUE SAINT SIMON	AH 515		316	282 000		19/11/2020	X
211	23/11/2020	60 RUE DES TILLEULS	AH 88		172	120 000		25/11/2020	X
212	18/11/2020	4 RUE EMILE CURICQUE	AD 1100		183	99 500 dont 8 000€ d'agence		27/11/2020	X
213	18/11/2020	13 RUE RERMANN	AL 884-911 AL 912-915 AL 916		7 8 18 20 37	30 000		27/11/2020	X
214	12/11/2020	27 RUE DES ROSES	AL 1231		483	199 500		27/11/2020	X
215	19/11/2020	70 RUE PAUL NICOU	AK 306		394	223 000 en ce inclus 13 380€ de frais d'agence		27/11/2020	X
216	19/11/2020	40 RUE FOCH	AE 375		152	110 000		27/11/2020	X
217	18/11/2020	15 B RUE DES TILLEULS	AE 904 AE 909		242 300	230 000 en ce inclus 1600€ de meubles +16 146€ commission		27/11/2020	X
218	26/11/202	34 C RUE DES SAPINS	AR 76		582	260 000		01/12/2020	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2020

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DNE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	DATE DEPART
219	26/11/2020	39 RUE PAUL NICOU	AK 1192		439	236 000 en ce inclus 11 000€ de frais d'agence		01/12/2020	X
220	26/11/2020	20 RUE JULES RENARD	AK 592		334	210 000 en ce inclus 10 000€ de meubles +10 000€ commission		01/12/2020	X
221	26/11/2020	20 RUE JULES VALLES 10 CITE DE LA GOULOTTE	AD 127 AD 187 999 AD 1002		46 2 162	130 000 88 000 en ce inclus 3 000 €		03/12/2020	X
222	26/11/2020	61 RUE DES PLATANES	AH 95		188	190 000 en ce inclus 11 400€ de frais d'agence		03/12/2020	X
223	26/11/2020	97 AV DE LA LIBERATION	AN 333 AN 349		2302 667	150 000 en ce inclus 6 000€ de mobilier		03/12/2020	X
224	26/11/2020	3 RUE JOSEPH FERRY	AD 79		725	400 000 en ce inclus 20 000€ de meubles +14 000€ commission		03/12/2020	X
225									X
226									X
227	22/12/2020	13 RUE JOSEPH FERRY	AD 983		458	160 000		23/12/2020	X
228	16/12/2020	26 RUE D'ALEMBERT	AH 568		432	260 000		24/12/2020	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2020

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	DATE DEPART
229	15/12/2020	4 RUE JULES RENARD	AK 584		410	333 000		24/12/2020	X
230	10/12/2020	35 CITE BOULANGER	AD 37		164	270 000		24/12/2020	X
231	10/12/2020	38 RUE BABOEUF	AH 628		323	285 000		24/12/2020	X
232	21/12/2020	17 RUE GARIBALDI	AE 264		220	150 000		28/12/2020	X
233	21/12/2020	10 ALLEE G BRASSENS	AO 244		894	380 000 en ce inclus 5 400€ de frais d'agence		28/12/2020	X
234	28/12/2020	1 RUE PIERRE SEMARD	AB 64 AB 78		1352 402	250 000		28/12/2020	X
235	28/12/2020	36 RUE JULES VALLES	AD 144		52	90 000		28/12/2020	X
236	24/12/2020	63 RUE PASTEUR	AK 532-1032 AK1043 AK 546		40-112 7 927	130 000		30/12/2020	X
237	28/12/2020	30 RUE GAMBETTA	AE 853		170	189 000		30/12/2020	X
238	24/12/2020	10 RUE DES PEUPLIERS	AH 336-681 AH 838-1151 AH 1152		90-14 9648 47	167 000		30/12/2020	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2020

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DNE P.O.	· SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	DATE DEPART
239	28/12/2020	35 RUE ALBERT 1ER	AE 641 AE 933		146 151	320 000 en ce inclus 5 000€ de frais d'agence		31/12/2020	X
240	28/12/2020	4 RUE DES DEPORTES	AL 1123 AL 1468		184 31	90 000 en ce inclus 20 000€ de frais d'agence		31/12/2020	X
241	28/12/2020	24 RUE ALFRED MEZIERES	AH 21		52	115 000 en ce inclus 7500€ de frais d'agence		31/12/2020	X
	22/12/2020	8-10 RUE B D'AGOSTIN	AD 717-716 AD 715-713 AD 718		26-28 40-1 27	130 000 dont 8 000€ de mobilier			X
									X
									X
									X
									X
									X
									X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DECISION RENONCIATION	DATE DEPART
1	04/01/2021	47 B RUE V HUGO	AD 1069		353	210 000		05/01/2021	X
2	05/01/2021	26 RUE DES ROSES	AK 1205		370	100 000		06/01/2021	X
3	06/01/2021	garage 5 RUE DE METZ	AE 1053		23	14 000		11/01/2021	X
4	11/01/2021	garage CITE SAINT VICTOR	AE 113		16	4 000		14/01/2021	X
5	14/01/2021	12 RUE LOUCHEUR	AL 560		124	170 000 inclus 4000€ meuble+ 8000€ commission		15/01/2021	X
6	13/01/2021	2 PLACE JOLIOT CURIE	AL 661 AL 1393		176 355	133 000 inclus 6500€ meuble+ 8000€ commission		15/01/2021	X
7	19/01/2021	34 RUE DU G DE GAULLE	AL 183-715 AL 755 AL 188		42-7 70 750	90 000		20/01/2021	X
8	18/01/2021	41 RUE DES CHENES	AH 776 AH 954		181 63	160 000		20/01/2021	X
9	19/01/2021	29 RUE JEAN REMANN	AL 865 AL 866 AL 870		38 34 96	88000 + 10 000 charge acquéreur		25/01/2021	X
10	20/01/2021	6 RUE EMILE ZOLA	AL 292		361	310 000		25/01/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DECISION RENONCIATION	DATE DEPART
11	21/01/2021	14 RUE DES BEGONIAS	AL 1207		449	180 000		25/01/2021	X
12	20/01/2021	20 RUE DES ACACIAS	AH 177		130	168 000		25/01/2021	X
13	25/01/2021	garage ALLEE DES VIOLETTES	AL 368 AL 1189		16 2417	7 600		02/02/2021	X
14	25/01/2021	39 AV DE LA LIBERATION	AI 677		382	140 000 ainsi que 10 000€ de commission		10/02/2021	X
15	26/01/2021	5 RUE MONTAIGNE	AK 566		474	240 000		11/02/2021	X
16	28/01/2021	97A-97B A DE LA LIBERATION	AN 333 AN 349		2302 667	197 000		11/02/2021	X
17	28/01/2021	local commercial 1-3PLACE JEANNE D'ARC	AE 153		941	162 000		11/02/2021	X
18	28/01/2021	appartement+garage RUE EMILE CURICQUE	AC 117 AC 57		22 1584	215 000 dont 16 000€ de mobilier et 7000€ de garage		12/03/2021	X
19	28/01/2021	56 RUE RERMANN	AL 973 AL 972		35 37	142 000		17/02/2021	X
20	01/02/2021	10 RUE A DE LAMARTINE	AI 193 AI 194 AI 350		22 527 359	234 500		17/02/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
21	03/02/2021	15 RUE DU M FOCH	AE 403		141	238 000		17/02/2021	X
22	22/02/2021	67 RUE PASTEUR	AK 530-1034 AK 1039 AK 546		39 110 8 927	175 000		23/02/2021	X
23	01/02/2021	23 RUE MONTAIGNE	AK 575		327	170 000 ce inclus meubles 2 500 €		25/02/2021	X
24	04/02/2021	51 RUE DES TILLEULS	AH 79		179	235 000 plus 14100€ de frais d'agence		25/02/2021	X
25	02/02/2021	16 CITES ST CHARLES	AE 51 AE 53		287 54	180 000		25/02/2021	X
26	08/02/2021	63 RUE RERMANN	AL 772-773 AL 774- 1135 AO 182-177		38- 50 32- 3 418-417	158 000		03/03/2021	X
27	08/02/2021	1 RUE FELIX HESS	AE 391		502	155 000		03/03/2021	X
28	08/02/2021	30 RUE GAMBETTA	AE 853		170	205 000		04/03/2021	X
29	10/02/2021	67 RUE E CHATRIAN	AH 414		652	120 000		08/03/2021	X
30	10/02/2021	7-9 RUE ERNEST RENAN	AE 763		2517	148 000		08/03/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
31	10/02/2021	7-9 RUE E RENAN	AE 763		2517	300 000		08/03/2021	X
32	17/02/2021	RUE JEAN MACE	AI 113-650 AI 644-645		154-202 38-07	80 000		09/03/2021	X
33	18/02/2021	terrain 74 RUE DU M JOFFRE	AC 162		281	40 000		12/03/2021	X
34	17/02/2021	17B RUE DES SAPINS	AR 57 AR 151		248 173	255 000 inclus 12 500€ de mobilier 10 000€ commission		12/03/2021	X
35	19/02/2021	1 RUE DESCARTES	AH 584		346	160 000		18/03/2021	X
36	19/02/2021	17 RUE LUCIEN CLAVEL	AL 127		344	189 000		18/03/2021	X
37	19/03/2021	18 RUE LUCIEN CLAVEL	AL 123		174	150 000		23/03/2021	X
38	24/02/2021	97A-97B AVENUE DE LA LIBERATION	AN 333 AN 349		2302 667	190 000 dont 9 500€ de mobilier		30/03/2021	X
39	24/02/2021	47 A RUE VICTOR HUGO	AD 1070		196	217 000		30/03/2021	X
40	02/03/2021	27 RUE PAUL NICOU	AK 1198		384	135 000		30/03/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DECISION RENONCIATION	DATE DEPART
41	26/02/2021	18 RUE DES ACACIAS	AH 175		157	208 000		30/03/2021	X
42	25/03/2021	23 RUE J-J ROUSSEAU	AE 1191		434	170 000 en ce inclus 5000€ de meuble		07/04/2021	X
43	04/03/2021	1,3 RUE S . ALLENDE et le 19 RUE DU M FOCH	AE 400		198	52 000		15/04/2021	X
44	09/03/2021	52 BIS RUE DES TILLEULS	AE 481		211	190 000		19/04/2021	X
45	15/03/2021	22 RUE JULES VALLES garage rue forges basses	AD 129 AD 376		59 15	90 000		21/04/2021	X
46	22/04/2021	10 RUE A LA MARTINE	AI 193 AI 194 AI 350		22 527 359	290 000		23/04/2021	X
47	15/03/2021	16 RUE E CHATRIAN	AH 494		336	183 000		27/04/2021	X
48	05/03/2021	38 RUE G DE GAULLE	AL 710-188 AL 713-711 AL 712-758		44 750 11 8 7 44	175 000 nclus 8750€ mobilier 8000€ commission		10/05/2021	X
49	09/04/2021	35 RUE RERMANN	AL 859 AL 860 AL 844		38 33 109	118 000		10/05/2021	X
50	09/03/2021	8 RUE DES PLATANES	AH 147		173	20 000 pour moitié du bien seulement		12/05/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
51	09/03/2021	20 RUE PASCAL	AM 20		400	265 000 en ce inclus 12 700€ de mobilier		14/05/2021	X
52	30/04/2021	34 C RUE DES SAPINS	AR 76		582	260 000		18/05/2021	X
53	22/03/2021	4 RUE JEAN RACINE	AH 541		366	345 000 en ce inclus le mobilier		18/05/2021	X
54	22/04/2021	59 RUE EMILE ZOLA	AK 291		395	168 000		25/05/2021	X
55	18/03/2021	42 RUE DES CHENES	AH 231 AH 953		150 77	107 000		26/05/2021	X
56	18/03/2021	82 RUE G DE GAULLE	AK 396-877 AK 880 AK 383		41 7 163 740	115 000 nclus 5000€ mobilier 6500€ commission		26/05/2021	X
57	18/03/2021	30 RUE SAINT VICTOR	AE 1168 AE 1167		757 83	150 000 en ce inclus 6000€ de meuble		28/05/2021	X
58	22/03/2021	51 RUE DES PLATANES	AH 105		234	85 000		28/05/2021	X
59	21/04/2021	Terrain RUE DU C BRAINE	AK 708 AK 703		239 205	10 000		02/06/2021	X
60	12/04/2021	garage CITES SAINT CHARLES	AE 41 AE 42		18 19	16 000		02/06/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DECISION RENONCIATION	DATE DEPART
61	15/04/2021	5 RUE JEAN RACINE	AH 545		367	245 000 en ce inclus 15 000€ de meuble		02/06/2021	X
62	19/04/2021	3 RUE MOLIERE	AH 618		287	70 000		10/06/2021	X
63	25/03/2021	13 B RUE A DE LAMARTINE	AI 53		406	542 500 en ce inclus 20 000€ de meuble		10/06/2021	X
64	22/04/2021	43 B RUE DES SAPINS ET TERRAIN	AR 110-113 AR 321 AR 10		205 411 341 6	230 000 clus 10 900€ mobilier 10 500€ commission		10/06/2021	X
65	19/04/2021	22 RUE RERMANN	AL 941-942 AL 943-958 AL 959-960		34 41 108 36 16 25	250 000 en ce inclus 4760€ de mobilier		10/06/2021	X
66	06/05/2021	9 RUE RONSARD	AM 91		379	235 000		17/06/2021	X
67	23/04/2021	2 RUE A MEZIERES	AH 1202		255	80 000		24/06/2021	X
68	10/05/2021	25 RUE MARAT	AM 128 AM 209		389 259	250 000 inclus 5 000€ mobilier 11 000€ commission		02/07/2021	X
69	27/04/2021	29 RUE MARCEL PAUL	AK 358		681	465 000		02/07/2021	X
70	10/05/2021	43 RUE BABOEUF	AH 642 AH 809		281 605	285 000 inclus 13 000€ mobilier 16 672€ commission		02/07/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
71	04/06/2021	remise 78 RUE DU G DE GAULLE	AK 885		8	2 000		02/07/2021	X
72	29/04/2021	24 RUE DES CHENES	AH 256 AH 849 AH 871		196 26 34	185 000		12/07/2021	X
73	19/05/2021	19 RUE MARAT	AM 125 AM 206		389 329	190 000		12/07/2021	X
74	19/05/2021	34 RUE J D'ALEMBERT	AH 564		352	242 000 inclus 4 000€ mobilier 10 570€ commission		12/07/2021	X
75	30/04/2021	31 RUE MARAT	AM 131 AM 212		390 262	300 000 inclus 6100€ mobilier 7500€ commission		12/07/2021	X
76	19/04/2021	22 RUE ST VICTOR	AE 90		528	255 500 inclus 8000€ mobilier 10 500€ commission		15/07/2021	X
77	13/07/2021	3 A RUE DES SAPINS	AR 34 AR 196 AR 238		283 47 150	200 000		16/07/2021	X
78	07/06/2021	64 A AVENUE DE LA LIBERATION	AL 568 AL 1140 AL 567		620 34 245	285 000 inclus 13 000€ mobilier 12000€ commission		16/07/2021	X
79	14/05/2021	2 PLACE JOLIOT CURIE	AL 661 AL 1363		176 355	156 000 inclus 6500€ mobilier 11000€ commission		19/07/2021	X
80	02/04/2021	33 CITE BOULANGER	AD 0038		163	245 000		20/07/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DECISION RENONCIATION	DATE DEPART
81	12/05/2021	Garage+Terrain RUE JEAN RERMANN	AL 651 AL 1119 AL 1120		19 18 37	6 000		30/07/2021	X
82	14/06/2021	12 RUE JEAN RERMANN	AL 908 AL 921 AL 922		45 38 20	185 000		20/07/2021	X
83	25/05/2021	37A RUE DES SAPINS	AR 97 AR 126		283 94	194 100		20/05/2021	X
84	04/06/2021	2 RUE LAVAL DIEU	AD 1047-1149 AD 1150 moitié indi AD 1045-1049		60 66 227 101 154	143 000		20/07/2021	X
85	21/06/2021	14 RUE GARIBALDI	AE 622		138	127 000		21/07/2021	X
86	17/06/2021	39 RUE JEAN RERMANN	AL 813-814 AL815 AL 652		50 28 27 14	160 000		21/07/2021	X
87	14/06/2021	5 RUE EMILE ZOLA	AL 293		321	275 000		26/07/2021	X
88	06/05/2021	17 A RUE DES SAPINS	AR 58 AR 174		284 47	180 000		26/07/2021	X
89	10/05/2021	7 RUE J D'ALEMBERT	AH 581		362	249 000 inclus 7000€ mobilier 6500€ commission		27/07/2021	X
90	04/06/2021	12 RUE HONORE DE BALZAC	AK 225		396	35 000		27/07/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DECISION RENONCIATION	DATE DEPART
91	08/06/2021	garage ALLEE DES VIOLETTES	AL 407 AL 1189		17 2417	6 000		27/07/2021	X
92	27/04/2021	6 CITE DES BELGES	AE 497 1/12EME individus AE 117 et AE 628		36 1190 130	95 000		02/08/2021	X
93	10/06/2021	5 RUE JULES RENARD	AK 588		347	250 000		03/08/2021	X
94	02/08/2021	17 RUE JEAN RERMANN	AL 920 AL 919 AL 874		40 39 105	190 000 inclus 10 000€ de commission		04/08/2021	X
95	14/06/2021	54-56 RUE GAMBETTA	AE 16 AE 1151 AE 1149		165 163 197	154 000		04/08/2021	X
96	22/04/2021	2 RUE E CHATRIAN	AH 499		705	205 000		04/08/2021	X
97	26/004/2021	3 RUE MON LOGIS	AK 725		420	246 000 inclus 11 000€ de commission		05/08/2021	X
98	31/05/2021	27 RUE DES TILLEULS	AH 1048 AH 1046 AH 1120		174 13 27	119 500 inclus 9 500€ de commission		10/08/2021	X
99	02/04/2021	65 RUE DU G DE GAULLE	AK 918-919 AK 920-921 AK 976		8 7 11 42 160	210 000		10/08/2021	X
100	29/04/2021	12 ET 14 RUE SALVADOR ALLENDE	AE 438		436	428 000 inclus 16 500€ mobilier 18 000€ commission		11/08/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
101	07/05/2021	10 RUE BEAUMARCHAIS	AL 135		352	285 000		12/08/2021	X
102	14/06/2021	32 ERCKMANN CHATRIAN	AH 486		315	225 000 inclus 12 000€ mobilier 10 000€ commission		12/08/2021	X
103	09/08/2021	Terrain RUE DU MOULIN (GAERTCHEN)	AL 1138		656	80 000		13/08/2021	X
104	13/08/2021	5 RUE PIERRE SEMARD	AB 71 AB 72		786 15	318 000		16/08/2021	X
105	12/08/2021	Terrain a batir AU DESSUS DES JARDINS	AI 127		1173	137 000		16//08/2021	X
106	12/08/2021	Terrain a batir AU DESSUS DES JARDINS	AI 170		1775	140 000		16/08/2021	X
107	12/08/2021	Terrain a batir AU DESSUS DES JARDINS	AI 699 AI 701 AI 124		452 1014 1620	282 000		16/08/2021	X
108	02/06/2021	15 RUE MONTAIGNE	AK 571		332	61 000 pour la moitié en pleine propriété		17/08/2021	X
109	17/06/2021	14 RUE DES CHENES	AH 857-861 AH 858 AH 1167		164-50 9 28	210 000		17/08/2021	X
110	21/06/2021	2 RUE SAINT SIMON	AH 516		326	265 000 plus 5 000€ de commission		17/08/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
111	21/06/2021	58 RUE DU G DE GAULLE	AL 171-699 AL 768 AL 188		40-7 53 750	168 500 inclus 6 100€ mobilier 8 500€ commission		17/08/2021	X
112	annulé	annulé	annulé		annulé	annulé		annulé	X
113	22/06/2021	17 RUE SALVADOR ALLENDE	AE 412		107	118 000		25/08/2021	X
114	24/06/2021	Garage ALLEE DES VIOLETTES	AL 438 AL 1189		17 2417	4 800		25/08/2021	X
115	28/06/2021	45 RUE E CHATRIAN	AH 536		322	195 000		25/08/2021	X
116	01/07/2021	2 RUE RENE DESCARTES	AH 599		377	256 000		25/08/2021	X
117	07/07/2021	32 RUE DES PLATANES	AH 124		199	175 000		25/08/2021	X
118	08/07/2021	6 RUE MICHELET	AK 777		1066	410 000		25/08/2021	X
119	09/07/2021	RUE ERNEST RENAN ACHILLE BERTIN	AI 390 AI 443		321 352	103 000		25/08/2021	X
120	12/07/2021	68 RUE DE GAULLE	AK 409-891 AK 890 AK 383		40-8 155 734	182 000		25//08/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
121	16/07/2021	Garage RUE ERNEST RENAN	AE 895 AE 1039		1445 254	10 000		25/08/2021	X
122	16/07/2021	Garage 3 RUE ERNEST RENAN	AE 895 AE 1039		1445 254	7 000		25/08/2021	X
123	19/07/2021	50 RUE ROBESPIERRE	AK 177		389	265 000		26/08/2021	X
124	19/07/2021	29 RUE MONTAIGNE	AK 666		248	160 000		26/08/2021	X
125	20/07/2021	51 RUE DES TILLEULS	AH 79		179	226 000		26/08/2021	X
126	26/08/2021	Terrain RUE DES MOULIN	AD 1134		492	30 000 plus 3000€ de commission		26/08/2021	X
127	28/07/2021	30 RUE GAMBETTA	AE 853		170	209 000		30/08/2021	X
128	12/08/2021	27 RUE BEAUMARCHAIS	AL 96 AL 1157		561 137	241 000		30/08/2021	X
129	17/08/2021	10 RUE BEAUMARCHAIS	AL 135		352	315 000		20/10/2021	X
130	18/08/2021	Jardin 14 RUE GARIBALDI	AE 622		138	1 000		04/11/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DECISION RENONCIATION	DATE DEPART
131	23/08/2021	12 RUE DES TILIPES	AL 1455-1456 AL1462-1461 AL 1464-1463		47 11 1190 78 17 50	94 380 plus 1100€ de frais copropriété		28/10/2021	X
132	20/08/2021	15 RUE DES PLATANES	AH 140		171	129 100		31/08/2021	X
133	23/08/2021	64 RUE EMILE ZOLA	AK 256		428	262 000		31/08/2021	X
134	23/08/2021	Remise 98 RUE DU G DE GAULLE	AK 859		7	3 500		28/10/2021	X
135	23/08/2021	4 RUE BOULANGER	AD 347		113	183 000		09/11/2021	X
136	25/08/2021	39 RUE CARNOT	AE 212		444	160 000		31/08/2021	X
137	25/08/2021	5 RUE HONORE DE BALZAC	AK 255		370	205 000		31/808/2021	X
138	27/08/2021	15 RUE FOCH	AE 403		141	270 000		17/11/2021	X
139	30/08/2021	Entrepot industriel RUE EMILE CURICQUE	AC 115 AC 116		13 161 16 179	1 200 000 plus frais notaire plus prorata foncier		10/11/2021	X
140	30/08/2021	31 RUE DU C BRAINE	AK 657		1231	266 000		31/08/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
141	30/08/2021	31 RUE JOFFRE	AD 799 AD 811		28 1	185 000 nclus 15 000€ meuble+ 5550€ commission		31/08/2021	X
142	01/09/2021	3 RUE ERNEST RENAN	AE 895 AE 1039		1445 254	135 000		09/11/2021	X
143	03/09/2021	26 RUE SALVATOR ALLENDE	AE 434		501	615 000		18/11/2021	X
144	03/09/2021	17 RUE FOCH	AE 401		166	162 000		28/10/2021	X
145	03/09/2021	7 RUE SAINT JUST	AK 604		259	294 900		07/09/2021	X
146	07/09/2021	2 IMPASSE CLEMENCEAU	AE 513		94	190 000		10/11/2021	X
147	07/09/2021	13 RUE PASCAL	AM 47		415	296 000		18/11/2021	X
148	22/09/2021	52 BIS RUE GAMBETTA	AE 481		211	226 400		28/09/2021	X
149	24/09/2021	5 RUE HONORE DE BALZAC	AK 255		370	200 000 en ce inclus 10 000 frais agence		28/09/2021	X
150	24/09/2021	42 RUE PASCAL	AM 266		462	315 000		04/10/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
151	30/09/2021	69 RUE PASTEUR	AK 1038-529 AK 546-1035		7 41 927 41	190 000		12/10/2021	X
152	14/10/2021	83 RUE J RERMANN	AL 1010-1011 AL 1031-617 AL1086-1077-1122		38 39 98 17 11 2 428	132 000		25/10/2021	X
153	14/10/2021	54 RUE DES PLATANES	AH 102		208	230 000		28/10/2021	X
154	01/10/2021	16 RUE EMILE BABOEUF	AH 508		309	240 000		28/10/2021	X
155	22/09/2021	28 RUE DES PEUPLIERS	AH 318 AH 1001		191 35	110 000		28/10/2021	X
156	08/10/2021	20-22 PLACE JEANNE D'ARC	AE 576 AE 396		26 238	410 000		04/11/2021	X
157	24/09/2021	15 BIS RUE DES TILLEULS	AE 904		242	200 000		04/11/2021	X
158	21/09/2021	48 RUE DES ROSES	AK 738-1224 AK 1235-1236 AK 1225		25 500 6 36 16	330 000		04/11/2021	X
159	27/09/2021	13 RUE F GEORGES	AE 814 AE 952		59 24	110 000		12/11/2021	X
160	06/10/2021	59 RUE CARNOT	AE 224		176	65 000		18/11/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DECISION RENONCIATION	DATE DEPART
161	10/11/2021	13 RUE PASCAL	AM 47		415	293 000		19/11/2021	X
162	17/09/2021	79 AV DE LA LIBERATION	AO 65		734	147 000 en ce inclus 9 000 frais agence		19/11/2021	X
163	21/09/2021	3 RUE DES PEUPLIERS	AH 343 AH 828		99 96	215 000		26/11/2021	X
164	24/09/2021	Appartement 13B RUE LAMARTINE	AI 53		406	179 000		26/11/2021	X
165	14/10/2021	Appartement 13B RUE LAMARTINE	AI 53		406	160 000		26/11/2021	X
166	29/09/2021	14 RUE RONSARD	AM 62		368	192 000		26/11/2021	X
167	09/11/2021	35B RUE DES SAPIS	AR 94 AR 129 AR 334		284 94 101	195 000		26/11/2021	X
168	29/09/2021	5 RUE R POINCARE	AE 857		109	290 000		02/12/2021	X
169	07/10/2021	10 RUE S ALLENDE	AE 439		120	270 000		02/12/2021	X
170	18/10/2021	2 RUE ST SIMON	AH 516		326	277 000		07/12/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
171	14/01/2021	59 RUE PASEUR	AK 1048 AK 1030 AK 1047		43 113 8	140 000 plus 8000€ de commission		08/12/2021	X
172	11/10/2021	22 RUE E CHATRIAN	AH 491		326	350 000		08/12/2021	X
173	24/11/2021	68 RUE E CHATRIAN	AH 468		191	204 000		09/12/2021	X
174	08/11/2021	4 RUE DES PLATANES	AH 151 AH 1124		183 5	229 000		09/12/2021	X
175	09/12/2021	15 RUE DE VERDUN	AE 328		727	160 000		21/12/2021	X
176	15/12/2021	39 RUE CARNOT garage RUE DE METZ	AE 212 AE 1051		444 33	160 000 dont 10 000€ pour garage		21/12/2021	X
177	24/11/2021	44 RUE EMILE ZOLA	AK 266		394	176 000 dont 9 500€ de mobilier		21/12/2021	X
178	05/11/2021	Garage ALLEE DES VIOLETTES	AL 336 AL 1189		15 2417	1 000		21/12/2021	X
179	02/11/2021	14 RUE F GEORGES	AE 571 AE 811 AE 807		44 53 33	210 000		21/12/2021	X
180	14/12/2021	30 RUE GAMBETTA	AE 853		170	205 000		21/12/2021	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
181	04/11/2021	53 RUE DES PLATANES	AH 103 AH 820		225 20	152 000		21/12/2021	X
182	15/10/2021	RUE EMILE ZOLA	AM 230		106	5 000		24/12/2021	X
183	10/11/2021	12 RUE JOSEPH FERRY	AD 83		508	159 000		24/12/2021	X
184	02/11/2021	4 RUE DE VERDUN	AH 12 AH 721 AH 741		878 66 757	485 000		28/12/2021	X
185	10/11/2021	Garage ALLEE DES VIOLETTES	AL 437		17	2 000		29/12/2021	X
186									X
187									X
188									X
189									X
190									X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2021

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.S.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION		DATE DEPART
							PREEMPTION OFFRE DE PRIX	RENONCIATION	
	25/03/2021	38 RUE MARECHAL JOFFRE	AD 790 AD 791 AD 792		7 24 27	114 990			X
	25/03/2021	58 RUE VICTOR HUGO	AD 631 AD 610 AD 630		39 55 11	137 500			X
	30/03/2021	10 CITES ST ERNEST	AD 896		27	110 000			X
	24/03/2021	10 CITES SAINT ERNEST	AD 896		27	110 000		30/03/2021	
	23/03/2021	38 RUE JOFFRE	AD 792 AD 791 AD 790		27 24 7	114 990		25/03/2021	
	24/03/2021	58 RUE VICTOR HOGO	AD 631 AD 610 AD 630		39 55 11	137 500		25/03/2021	
	15/03/2021	27 RUE PAUL NICOU	AK 1198		384	135 000		30/03/2021	
	26/07/2021	23 CITE ST ERNEST	AD 381		28	115 000		28/07/2021	
	18/06/2021	58 RUE POUYER QUERTIER	AE 718-723 AE 719-722 AE 727		28 28 3 2 7	95 000		21/06/2021	
	16/04/2021	83 AV de la LIBERATION	AO 23		528	290 000			

COMMISSION CULTURE – CÉRÉMONIES TRANSFRONTALIERS

RAPPORT N°1
Commission Culture - Cérémonies - Transfrontaliers

Rapporteur : M. Daniel PETRAUSKAS

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention de partenariat et de moyens entre la MJC et la Ville de Villerupt 2022
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

La convention Ville/MJC arrive à échéance le 31 décembre 2021, il convient donc de la renouveler.

La MJC de Villerupt a fait le choix de faire évoluer son projet associatif vers des actions sociales ou socioculturelles, en se servant de la culture comme levier social et outil d'inclusion.

Objectifs généraux :

- Education à la citoyenneté :
  - Offrir à tous un accès à l'information, la formation, l'échange de savoirs, favoriser la prise de responsabilité au sein de l'association, encourager les initiatives et permettre à chacun de les concrétiser.
- Etre une structure et un équipement de proximité :
  - Développer des actions nouvelles à vocation sociale et culturelle ouvertes à l'ensemble de la population, qui répondent aux attentes et besoins des usagers et de la population.
- Assurer une fonction d'animation à la fois globale et locale, en excluant la seule juxtaposition d'activités et de services, lutter contre la simple consommation de loisirs.
- Développer l'accès à la culture pour tous, permettant ainsi la création de lien social en favorisant les rencontres et les échanges pluridisciplinaires et intergénérationnelles.

Il est proposé dans un premier temps de renouveler la convention pour une durée d'un an et de faire un bilan début septembre 2022 afin d'envisager une projection sur 3 ans en fonction du projet associatif et des actions mises en place (notamment dans le cadre de Esch 2022)

Sous réserve du vote du budget primitif 2022, il est proposé de maintenir la subvention de fonctionnement à 165 000 euros pour l'année 2022.

Il est proposé :

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et la MJC de Villerupt / 2022 ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PROJET DE DELIBERATION

Convention de partenariat et de moyens entre la MJC et la Ville de Villerupt 2022
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Culture - Cérémonies -Transfrontaliers en date du 10 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Daniel PETRAUSKAS, Vice-Président de la Commission Culture - Cérémonies -Transfrontaliers,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat et de moyens entre la MJC et la Ville de Villerupt 2022, ci-après annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Le Renouveau)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s) :**

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET LA MJC DE VILLERUPT

Entre les soussignés :

La Commune de Villerupt,
représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022,
rendue exécutoire,
Désignée par le terme « la Commune », d'une part,
Et
L'Association dénommée « MJC » de Villerupt,
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6, rue Clemenceau, Espace Guy Môquet
représentée par son Président, Xavier FERRARI
Désignée par le terme « l'Association » d'autre part,
N° SIRET 32286648400015 Code APE 923 D,

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du texte ci-après, les modalités de relations entre la Commune de Villerupt et l'Association, en ce qui concerne les missions reconnues à l'Association, ses engagements par rapport à la Ville en particulier et les objectifs qui en découlent.

PREAMBULE

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie : pays, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.
A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec ou non le concours d'éducateurs / animateurs / directeurs MJC des activités socio-éducatives et culturelles variées : toutes pratiques artistiques, de loisirs, ludiques, intellectuelles, sportives, sociales, civiques etc.
La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.
Les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.
La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.
Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.
La Maison des Jeunes et de la Culture de Villerupt est affiliée à la Fédération Régionale des M.J.C.
Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect de ses statuts et de ses valeurs.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Engagements de la Ville

La Ville s'engage à reconnaître à l'association les missions suivantes et à la subventionner en conséquence :

- Une mission de médiation culturelle et sociale en direction de tous les publics, en lien avec les structures du territoire travaillant dans ce domaine, en lien avec les services de la Ville, les accueils de loisirs et les écoles.
- Une mission globale d'éducation artistique.
- Une mission d'animation socioculturelle intergénérationnelle.
- Une mission culturelle, à travers notamment la programmation de divers évènements/manifestations, au sein de l'espace dit « la cave » mais également dans des lieux décentralisés ou en extérieur.

Engagements de l'Association
Les Maisons des Jeunes et de la Culture sont des associations d'Education Populaire qui travaillent à l'émancipation individuelle et collective de tous.
Elles sont ouvertes à tous, et offrent à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de progresser en prenant conscience de leurs aptitudes, à tous les âges de la vie.
Elles visent à développer la personnalité de chacun dans la convivialité, en favorisant l'ouverture au collectif, au monde, aux idées, afin de devenir citoyen actif et responsable d'une communauté vivante.
En cela, les MJC s'inscrivent pleinement dans une démarche éducative et participative.

Aux regards des différents constats, et en tenant compte de sa particularité, à savoir le développement des pratiques artistiques et culturelles, *la MJC de Villerupt a fait le choix de faire évoluer son projet associatif vers des actions sociales ou socioculturelles, en se servant de la culture comme levier social et outil d'inclusion.*

Objectifs généraux :
- **Education à la citoyenneté** :
  - Offrir à tous un accès à l'information, la formation, l'échange de savoirs, favoriser la prise de responsabilité au sein de l'association, encourager les initiatives et permettre à chacun de les concrétiser.
- **Etre une structure et un équipement de proximité** :
  - Développer des actions nouvelles à vocation sociale et culturelle ouvertes à l'ensemble de la population, qui répondent aux attentes et besoins des usagers et de la population.
- **Assurer une fonction d'animation** à la fois globale et locale, en excluant la seule juxtaposition d'activités et de services, lutter contre la simple consommation de loisirs.
- **Développer l'accès à la culture pour tous**, permettant ainsi la création de lien sociale en favorisant les rencontres et les échanges pluridisciplinaires et intergénérationnelles.

De plus, l'association s'engage :
1/ A la mise en œuvre des missions qui lui sont précédemment reconnues par la Ville.
2/ Dans le cadre de ses activités ordinaires et plus généralement de toute production culturelle, à faire figurer sur les supports de communication dédiés à la promotion de ses actions, le partenariat avec la Ville de Villerupt, représenté par le logo de la Ville et la mention : « Avec le soutien de la Ville de Villerupt ». La Ville se réserve également le droit de faire figurer ses propres supports portant effigie de son logo dans les espaces utilisés par la MJC lors des manifestations inscrites au sein de sa programmation.
3/ A faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
4/ A contribuer à l'animation culturelle de la ville.

Commission mixte :
Afin d'évaluer la réalisation des missions et les perspectives sur les exercices à venir, il est créé une commission mixte composée :
- du Maire ou de son représentant,
- de l'Adjoint à la Culture, Cérémonies et Transfrontaliers,
- du Directeur Général des Services,
- de la Directrice du Pôle Vie de la Cité
- du Responsable de la Vie Associative,
- du/de la Président(e) du Conseil d'administration,

- du Directeur de la Fédération Régionale (Lorraine) des MJC,
- de la Directrice de la MJC,
- de 3 membres de l'association n'exerçant pas de mandat électif municipal.

Cette commission se réunit une fois par an à la fin du premier semestre pour évaluer les termes du partenariat Ville/Association, pour débattre des missions confiées à l'association, de ses financements ainsi que des conflits éventuels.
Cette commission débat également des orientations pédagogiques, des tarifs, des effectifs et des évolutions structurelles de l'école de musique ; et de même de la programmation culturelle proposée à la Cave.
Dans le cas où des documents doivent servir de support à la discussion, ils doivent être transmis aux membres de la commission 8 jours francs à l'avance.
Un compte rendu de la commission sera fait par la Ville et adopté par les parties.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La Commune acte pour l'année 2022 le montant de la subvention après le vote du budget primitif. Le montant prévisionnel 2022 de la subvention se monte à 165 000€.
La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur établies sur les bases d'un versement trimestriel.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la Commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12e du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année par délibération du Conseil Municipal.
La Ville de Villerupt entend limiter ses engagements contractuels à ceux qui découlent ipso facto des différentes clauses du présent texte.
En aucun cas, elle ne sera tenue de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'Association et elle ne sera aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions nouvelles qu'elle n'aurait pas approuvées.

Article 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Outre les engagements liés à la vocation de l'association (Cf. Article 1) la MJC de Villerupt s'engage :

- A fournir chaque année les documents comptables (compte de résultat, bilan financier, budget prévisionnel, rapport d'activités) propres au programme d'actions et au fonctionnement de l'Association, conformément à ses statuts, signés par la Présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant la période relative à la préparation de l'ordre du jour du Budget Primitif de la Ville de l'année suivante.
- L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un Commissaire aux Comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

De plus, l'association, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations culturelles, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et culturelle propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Article 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association fournira chaque année à la Commune :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également la Commune.

L'Association bénéficiant d'une subvention peut faire l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS EN PERSONNEL

Sans objet.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

6.1 Mise à disposition de locaux :

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants :

- **Bureaux 6, rue Clemenceau** : des locaux situés au rez-de-chaussée du 6, rue Clemenceau, pour accueillir des locaux administratifs, dont le détail est le suivant : deux bureaux et une salle d'activités.
- **La Cave** : Elle met également à disposition de l'association le local dit « la Cave » pour l'exercice de sa mission de programmation culturelle et ceci sur toute l'année. Dans le cadre de la Commission paritaire, la MJC présente à la Commune chaque année le programme culturel de la Cave. La Ville de Villerupt peut demander à l'association de mettre à disposition le local de la Cave à d'autres associations, dans la mesure où les activités de l'association n'auraient pas à en souffrir, et en fonction de son planning d'activités. Pour la mise à disposition de la Cave, l'association s'engage à respecter la législation relative à l'organisation de spectacles ainsi qu'à celles relatives aux débits de boissons et à l'hygiène alimentaire. Elle doit également veiller à ne pas encourager la consommation d'alcool ainsi qu'à ne pas engendrer de gênes particulières pour le voisinage de quartier.
- **Bâtiment Jules Ferry** : la Commune met à disposition à titre régulier ou ponctuel des locaux ou salles municipales en fonction des activités de la MJC à l'école Jules Ferry. Elle les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Lorsque ces activités entrent dans le champ des missions conventionnées, la mise à disposition est gratuite.
- **Espace Voltaire** : les deux salles de danses, un local de rangement et vestiaires pour le développement d'activités de danses et autres expressions artistiques en fonction du planning annuel établit par le Pôle Vie de la Cité.
  - **Salles de danse n°1 et n°2.**
  - **Vestiaires Garçons et Filles** situés dans la partie centrale du bâtiment et équipés en toilettes et douches.
  - **Local de rangement.**

La MJC pourra également disposer de façon ponctuelle, sous réserve de disponibilités, des bâtiments sportifs suivants :

- Le Gymnase Fiorani
- Le Gymnase Roux

6.1.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage des locaux.

L'association prendra à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques si elle souhaite ouvrir des lignes à son bénéfice.

6.1.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

La destination des locaux peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties après accord de la Commission mixte.

6.1.3 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter la destination des locaux qui lui sont mis à disposition.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées) de chaque lieu.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

6.1.4 Gestion des clés :

Les clés des locaux ont été remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.1.5 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué chaque année et ce pour chaque local municipal mis à disposition.

6.1.6 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Prendre à sa charge les petits travaux et réparations qui incombent aux usagers des lieux.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire. La nécessité de travaux peut être discutée en Commission mixte.

6.1.7 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS EN MATERIEL ET EQUIPEMENT

L'association prendra le plus grand soin du matériel que la Commune est susceptible de mettre à sa disposition, veillera à son entretien, remettra en état ou remplacera à ses frais tout matériel perdu ou détérioré.
Le matériel acquis par l'association sur ses ressources propres, reste sa propriété.

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, elle arrivera à échéance le 31 décembre 2022.
Un bilan sera réalisé début septembre 2022 afin d'envisager une projection sur trois ans en fonction du projet associatif et des actions mises en place (notamment dans le cadre d'Esch 2022).

Article 10 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 11 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 13 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,
Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE l'ASSOCIATION MJC DE VILLERUPT

XAVIER FERRARI

RAPPORT N°2
Commission Culture - Cérémonies - Transfrontaliers

Rapporteur : M. Daniel PETRAUSKAS

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention annuelle tripartite Ville/ Pôle de l'image / ESVT de mise à disposition de locaux à l'Hôtel de Ville et de partenariat 2022 dans le cadre du Festival du Film Italien
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

Dans le cadre du Festival du Film Italien de Villerupt, la Ville de Villerupt met à disposition de l'Association Pôle de l'Image les locaux de l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes et Foyer, Hall rez-de-chaussée, Salle des mariages) pour l'organisation de la manifestation.
En accord avec cette dernière, elle met plus spécifiquement à disposition de l'Association ESVT, l'espace du 1er étage dénommé Foyer de la Salle des Fêtes, bar compris, pour son animation.

L'ESVT s'engage à gérer, midi et soir, la buvette de l'Hôtel de Ville en fournissant des boissons aux festivaliers, à l'exclusion de toute restauration chaude ou froide.

La Ville de Villerupt, le Pôle de l'image et l'Association ESVT souhaitent s'engager dans un dispositif similaire pour les éditions 2022, 2023 et 2024 du Festival du Film Italien de Villerupt.

Il est proposé :

- D'APPROUVER les termes de la convention annuelle tripartite Ville / Pôle de l'image / ESVT de mise à disposition de l'hôtel de Ville et de partenariat 2022 ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PROJET DE DELIBERATION

Convention annuelle tripartite Ville/ Pôle de l'image / ESVT de mise à disposition de locaux à l'Hôtel de Ville et de partenariat 2022 dans le cadre du Festival du Film Italien
(9.1 Autres domaines de compétences des communes

Vu l'avis favorable de la Commission Culture - Cérémonies -Transfrontaliers en date du 10 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Daniel PETRAUSKAS, Vice-Président de la Commission Culture - Cérémonies -Transfrontaliers,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE les termes de la convention annuelle tripartite Ville / Pôle de l'image / ESVT de mise à disposition de locaux à l'Hôtel de Ville et de partenariat 2022 dans le cadre du Festival du Film Italien, ci-après annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Le Renouveau)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s) :**

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE TRIPARTITE 2022
VILLE DE VILLERUPT/ POLE DE L'IMAGE / ESVT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'HOTEL DE VILLE ET DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DU FILM ITALIEN

Entre les soussignés :

- **La Mairie de Villerupt**
  5, avenue Albert Lebrun à Villerupt (54190)
  Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, en sa qualité de Maire
  Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
  Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
  D'une part,
- **L'association « Pôle de l'Image »**
  Ayant son siège 6 rue Clemenceau à Villerupt (54190)
  N° Siret : 420 632 036 00018
  Code A.P.E.: 913 E
  Représentée par Monsieur Oreste SACCHELLI, en sa qualité de Président
  Et
- **L'association « Entente sportive Villerupt Thil », ESVT par abréviation,**
  Ayant son siège Avenue de la Libération à Villerupt (54190)
  Représentée par Monsieur Jérôme DUMONT, en sa qualité de Président
  D'autre part,

Dans le cadre des éditions 2022 du **Festival du Film Italien de Villerupt**, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET
Dans le cadre du **Festival du Film Italien de Villerupt**, la Ville de Villerupt met à disposition de l'association Pôle de l'Image les locaux de l'Hôtel de Ville (rez-de-chaussée et 1er étage) pour l'organisation de la manifestation. En accord avec cette dernière, elle met plus spécifiquement à disposition de l'association ESVT, l'espace du foyer de la Salle des Fêtes situé au 1er étage pour son animation.

ARTICLE 2 – DUREE
La présente convention est conclue pour la durée de l'édition 2022 du Festival du Film Italien de Villerupt.
Elle prendra effet au jour précédent le début du Festival pour se terminer le lundi suivant la fin du Festival.
Elle se reconduira tacitement et dans les mêmes conditions pour les éditions 2023 et 2024 du Festival sauf dénonciation par les parties, qui devra être adressée au moins 6 mois avant le début de l'une des éditions du Festival.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS PRIS PAR LA MUNICIPALITE
La mise à la disposition à l'association ESVT susmentionnée comprend : le foyer de la Salle des fêtes au 1er étage de l'Hôtel de Ville (5 avenue A. Lebrun – 54190 VILLERUPT), ainsi que les locaux attenants et une cave de l'Hôtel de Ville (avec verrou), pouvant servir d'entrepôt.

Conditions particulières d'utilisation :

- Le local est constitué d'une pièce unique mise à disposition en l'état, pendant la durée du Festival de 9h00 à 1h00 du matin, tous les jours et jusqu'à 2h00 du matin les week-ends et jours fériés, horaire défini d'un commun accord entre l'Association et la Ville en fonction des disponibilités existantes.

Si l'association souhaite l'occuper à un autre moment, elle doit, au préalable, en faire la demande écrite auprès de la Mairie.

- La date de remise des clés est retenue pour le jour précédant le début du Festival.

- L'association sera chargée de la fermeture des locaux, elle désignera une personne référente dont elle devra communiquer le nom à la Mairie.

La commune prend en charge les frais de consommation électrique et le chauffage.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ASSOCIATION « ESVT »

L'association ESVT s'engage à :

- gérer, midi et soir, la buvette de l'Hôtel de Ville en vendant des boissons aux festivaliers, à l'exclusion de toute restauration chaude ou froide.
- respecter le règlement intérieur en vigueur et, à l'issue de la manifestation, à laisser les locaux dans l'état de propreté dans lequel elle les a trouvés.
  Les locaux sont fournis avec le mobilier, charge à l'utilisateur d'en assurer sa bonne conservation.
  Nuls travaux (percement de murs, aménagements particuliers, ...) ne pourront être engagés quelle qu'en soit la nature sans l'accord préalable de la commune.
- obtenir, par ses propres moyens, les autorisations administratives requises pour vendre des boissons lors des 3 éditions 2022, 2023 et 2024.
- souscrire toute assurance pour les membres de l'association et le public qu'elle reçoit (responsabilité civile, responsabilités locatives, vols, garantie dommage) et renonce à tout recours contre la ville et son assureur.
- souscrire à ses frais une assurance de responsabilité civile quant aux dommages qui pourraient intervenir au bar de l'Hôtel de Ville au cours des Festivals.
- meubler la cafétéria (tables et chaises), et ce, en respectant l'esthétique et l'uniformité de la décoration mise en place par le Pôle de l'Image dans le reste des locaux accueillant le festival.
- pratiquer les tarifs de vente des boissons convenus au préalable avec le Pôle de l'Image
- fournir en priorité auprès du Pôle de l'Image, notamment si ce dernier bénéficie d'un partenariat au niveau des boissons.
- respecter les heures d'ouverture et de fermeture du Festival qui lui seront communiquées par avance.
- participer à la dynamique du Festival en organisant des animations notamment musicales, tout en veillant à ne pas perturber les projections de films dans la salle adjacente.
- fournir gracieusement des boissons non alcoolisées à l'équipe du festival, dans le cadre d'un budget convenu à l'avance entre le Pôle de l'Image et l'ESVT.
- veiller à ce que les clients du bar respectent les cinéphiles et les projections de films dans les locaux de l'Hôtel de Ville.
- prendre en charge le nettoyage du bar et des locaux mis à disposition dans le cadre de cette convention
- dans le cadre de la tenue du bar, les responsables associatifs ont, en outre, l'obligation morale et juridique de ne pas servir ou resservir d'alcool à une personne témoignant d'un état d'ébriété.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ASSOCIATION « PÔLE DE L'IMAGE »

L'association Pôle de l'Image s'engage vis-à-vis de l'association ESVT à mentionner sur l'ensemble de ses publications relatives au Festival du Film Italien de Villerupt, l'existence des prestations assurées au bar de l'Hôtel de Ville par l'ESVT.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit au Pôle de l'image et à l'ESVT.
L'ESVT s'engage :

- à verser à l'association Pôle de l'Image, une somme dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les deux Associations, exigible après la fin de l'évènement sur présentation d'une facture.
- à présenter à l'association Pôle de l'Image un bilan financier de l'opération pour chacune des trois années.

ARTICLE 7 - CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque dans les cas suivants :

- si le Festival du Film Italien de Villerupt n'a pas lieu en 2022, 2023, 2024.
- si l'Hôtel de Ville de Villerupt n'est pas utilisé dans le cadre du Festival.

ARTICLE 8 – RESILIATION
En cas d'inexécution fautive ou de non-respect des dispositions du présent contrat par la ville de Villerupt, le Pôle de l'image ou l'ESVT pourront, après mis en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, restée infructueuse 5 jours après réception, résilier le présent contrat.
En cas d'inexécution ou de non-respect des dispositions du présent contrat par le Pôle de l'image ou l'ESVT, le contrat pourra être résilié, à l'initiative de la Ville de Villerupt dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 9 – LITIGES
En cas de désaccord des parties sur l'interprétation ou l'application d'une des dispositions de la présente convention, la partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec accusé de réception.
A compter de cette notification, les parties, ou leurs représentants légaux, débattront dans les huit jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leurs différends.
A défaut d'accord dans un délai de 5 jours après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée au paragraphe précédent, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Pôle de l'Image : au lieu de son siège social
- L'ESVT : au lieu de son siège social

ARTICLE 11 – FORMALITES
La présente convention a été établie en triple exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée aux Associations le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
POLE DE L'IMAGE

ORESTE SACCHELLI

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
ESVT

JEROME DUMONT

RAPPORT N°3
Commission Culture - Cérémonies - Transfrontaliers

Rapporteur : M. Daniel PETRAUSKAS

NATURE DE L'AFFAIRE

Renouvellement de la convention de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA
2022
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

La convention Ville / APALVA (Association pour la Promotion des Arts et des Lettres dans la Vallée de l'Alzette) arrive à échéance au 31 décembre 2021, il convient donc de la renouveler.

L'Association ayant changé de Président, la Ville souhaite dans un premier temps renouveler la convention pour un an et étudier en septembre 2022 la possibilité d'envisager un renouvellement ensuite sur 3 ans en fonction du projet associatif et de la programmation proposée.

Il est proposé :

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA 2022, ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PROJET DE DELIBERATION

Renouvellement de la convention de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA
2022
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Culture - Cérémonies -Transfrontaliers en date du 10 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Daniel PETRAUSKAS, Vice-Président de la Commission Culture - Cérémonies -Transfrontaliers,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA 2022, ci-après annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Vote de la Commission :

Pour : 3	**Contre : 0**	**Abstention (s) : 1 (Le Renouveau)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour :	**Contre :**	**Abstention (s) :**

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'APALVA

Entre les soussignés :

La Commune de Villerupt,
représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022,
rendue exécutoire,
Désignée par le terme « la Commune », d'une part,
Et
L'Association dénommée A.P.A.L.V.A. (Association Pour la Promotion des Arts et des Lettres dans la Vallée de l'Alzette),
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Foyer Bouillon, Avenue de la Libération – 54 190 - Villerupt,
représentée par sa Présidente, Madame Jennifer RICHARD,
Désignée par le terme « l'Association » d'autre part,
N° SIRET 4 99 502 797 000 16

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du texte ci-après, les modalités de relations entre la Commune de Villerupt et l'Association, en ce qui concerne les missions reconnues à l'Association et les objectifs qui en découlent.

PREAMBULE

"*L'Association pour la Promotion des Arts et Lettres de la Vallée de l'Alzette*" (APALVA), dans sa déclaration d'intention s'est donnée pour mission de promouvoir, d'animer et de créer des activités culturelles diversifiées, sur le périmètre des communes situées sur la vallée de l'Alzette.
En ce qui concerne VILLERUPT, l'association a pour mission de :

- constituer une force de réflexion et de proposition dans le domaine culturel.
- mener seule ou en partenariat avec la Commune des actions diversifiées à caractère culturel.

La présente convention a pour but d'établir un partenariat entre la Ville de VILLERUPT et l'Association, aussi bien sur le plan de la réflexion que sur celui de la mise en œuvre d'un programme culturel, tant au niveau de l'organisation que du financement.

ARTICLE 1 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS

La Ville approuve, dans sa globalité, l'objet de l'Association rappelée ci-dessus et lui reconnaît les missions suivantes :

- Programmation d'une saison culturelle en partenariat avec la Ville de Villerupt dans les domaines du spectacle vivant.
- Co-organisation avec la Ville de Villerupt d'un festival de théâtre amateur.
- Programmation d'une saison théâtrale en direction d'un public scolaire des collèges de Villerupt et de la Communauté des Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) et au-delà.
- Participation à la gestion de la programmation de manifestations exceptionnelles en partenariat avec la Ville, avec la CCPHVA.

L'association s'engage :

- Dans le cadre de ses activités ordinaires et plus généralement de toute production culturelle, à faire figurer sur les supports de communication dédiés à la promotion de ses actions, le partenariat avec la Ville de Villerupt, représenté par le logo de la Ville. La Ville se réserve également le droit de faire figurer ses propres supports portant effigie de son logo dans les espaces utilisés par l'APALVA lors des manifestations inscrites au sein de sa programmation.

- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, elle arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

La collectivité organisera une réunion bilan à la rentrée 2022 pour étudier la possibilité d'envisager un renouvellement triennal en fonction du projet associatif et de la programmation proposée.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION LOCAUX ET COPIES

3.1 Mise à disposition de locaux :

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- Une salle de réunion au Foyer socio-éducatif Robert Bouillon sis avenue de la Libération à Villerupt. La salle est équipée de tables, chaises, armoire et porte-manteau appartenant à la ville.
- Une cave située au sous-sol de l'Hôtel de Ville. Ce lieu est partagé avec l'Entente Sportive Villerupt-Thil (ESVT).
- Selon la programmation culturelle, l'association peut solliciter la salle des fêtes, le foyer de la SDF, la cuisine et le bar de l'Hôtel de Ville.

3.1.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

Le nettoyage des locaux de bureau et de stockage est assuré par l'Association.

L'association prendra à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques si elle souhaite ouvrir des lignes à son bénéfice.

3.1.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

3.1.3 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter la destination des locaux qui lui sont mis à disposition.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées) de chaque lieu.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

3.1.4 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

3.1.5 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

3.1.6 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

3.1.7 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

3.2 Autorisation de copies :
Par ailleurs, il est octroyé à l'Association et sur le copieur du Pôle Vie de la Cité – Service Vie Associative uniquement, un droit gracieux de copie « noir et blanc » défini - à raison d'un maximum de 10 spectacles annuels – comme suit :

- 100 Format A3 et bandeaux si affiches non fournies par spectacle
- 100 programmes recto/verso A4 par spectacle selon besoin
- 1000 documents pédagogiques d'accompagnement des spectacles, sur l'année

Au-delà du nombre de ces copies, les tarifs en vigueur de la régie 18 seront appliqués.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION PERSONNEL COMMUNAL

La Ville de Villerupt met à disposition de l'Association des personnels des services du Pôle Vie de la Cité et Techniques selon les modalités d'organisation des spectacles programmés. Toute participation du personnel doit faire l'objet d'une sollicitation dans le cadre des fiches manifestations de la ville et doit être validée au préalable dans ce cadre.

ARTICLE 5 : VALORISATION EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

ARTICLE 6 : SUBVENTION

La Commune acte chaque année le montant de la subvention ordinaire après le vote du budget primitif.
Le montant prévisionnel 2022 de la subvention se monte à 16 044 euros.
Le montant annuel de la subvention pourra être réévalué en cas de manifestation exceptionnelle programmée comme défini dans l'article 1 de la présente convention.
La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : une moitié après le vote du Budget Primitif, l'autre moitié en septembre. Le versement sera effectué au compte de l'association sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 6 et du vote du Budget Primitif de la Commune.
Le comptable assignataire est le comptable public de Longwy-Villerupt.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la Commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12e du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage à fournir chaque année les documents comptables (compte de résultat, bilan financier, budget prévisionnel, rapport d'activités) propres au programme d'actions et au fonctionnement de l'Association, conformément à ses statuts, signés par la Présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.
De plus, l'association, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations culturelles, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et culturelle propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association fournira chaque année à la Commune :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

Il est créé une commission mixte composée :

- du Maire ou de son représentant
- de l'Adjoint délégué à la Culture, Cérémonie et Transfrontaliers
- d'un Membre de la Commission Culture, Cérémonie et Transfrontaliers
- du (de la) Président (e) de l'Association
- du Responsable de la Vie Associative

Cette commission mixte se réunit une fois par an pour évaluer les termes du partenariat Ville/Association, le bilan de l'année écoulée et les perspectives de la saison à venir.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Ville se réserve le droit de remettre en cause les termes de la présente convention et de prendre les sanctions adéquates.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai

de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : CONTROLE

L'Association bénéficiant d'une subvention peut faire l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 13 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,
Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

LE MAIRE DE VILLERUPT,

PIERRICK SPIZAK

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION A.P.A.L.V.A.

JENNIFER RICHARD

RAPPORT N°4
Commission Culture - Cérémonies - Transfrontaliers

Rapporteur : M. Daniel PETRAUSKAS

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention annuelle entre CGT Coordination Syndicale Départementale 54 et la Ville de Villerupt 2022
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

Cette convention clarifie la relation qui existe entre la Ville et la CGT Coordination Syndicale Départementale 54. Elles précisent notamment la mise à disposition à l'Association d'un local à la Maison des Syndicats, rue Carnot.

Il est proposé :

- D'APPROUVER les termes de la convention CGT Coordination Syndicale Départementale 54 / Ville de Villerupt 2022 ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PROJET DE DELIBERATION

Convention annuelle entre CGT Coordination Syndicale Départementale 54 et la Ville de Villerupt 2022
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Culture - Cérémonies -Transfrontaliers en date du 10 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Daniel PETRAUSKAS, Vice-Président de la Commission Culture - Cérémonies -Transfrontaliers,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE les termes de la convention annuelle entre CGT Coordination Syndicale Départementale 54 et la Ville de Villerupt 2022, ci-après annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Vote de la Commission :

Pour : 3	**Contre : 0**	**Abstention (s) : 1 (Le Renouveau)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour :	**Contre :**	**Abstention (s) :**

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE 2022
VILLE DE VILLERUPT- CGT COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE 54

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ORGANISATION SYNDICALE DENOMMEE CGT CSD 54,
Représentée par sa secrétaire, Madame Marianne BETTENFELD
DESIGNEE PAR LE TERME « L'ASSOCIATION » D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :
Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du texte ci-après, les modalités de relations entre la Commune de Villerupt et l'Association, en ce qui concerne les activités menées par l'Organisation faisant l'objet d'un soutien financier de la Commune.

ARTICLE 1 : MISSIONS RECONNUES A L'ASSOCIATION PAR LA VILLE
La Commune soutient l'Association dans l'organisation des activités suivantes : action d'animation et de coordination départementale et d'informations sociales en direction des administrés. Ce soutien prend la forme d'une mise à disposition à l'Association d'un local à la Maison des Syndicats, rue Carnot.
L'Association s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.
ARTICLE 2 : DURÉE La présente convention prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 1 an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'association 6 moins au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION
L'Association s'engage à fournir les documents comptables propres à son programme d'actions et à son fonctionnement, signés par le Secrétaire Général ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.
L'Association devra notamment remettre à la Commune un rapport détaillant l'utilisation de la subvention prévue à l'article 3.

ARTICLE 4 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect des obligations prévues à l'article 4 et à l'évaluation des actions menées par l'Association.

ARTICLE 5 : AVENANT
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : RECOURS
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 2 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,

Pierrick SPIZAK

La SECRÉTAIRE du syndicat

Marianne BETTENFELD

COMMISSION
FINANCES

RAPPORT N°1
Commission Finances

Rapporteur : M. Le Maire

NATURE DE L'AFFAIRE

Actualisation du règlement intérieur du Conseil Municipal (5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées)

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur ce le projet de règlement intérieur ci-joint.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2021 / 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES DROITS DES ÉLUS page 3
1. information page 3
2. formation des élus page 3
3. contrat de service public page 6

CHAPITRE 2 : LES ORGANES DE CONSULTATION page 6
4. comités consultatifs page 6
5. commission consultative des services publics locaux page 6
6. comités de quartier page 7
7. consultation locale page 7
   7.1 Référendum local page 7
   7.2 Consultation des électeurs page 7
   7.3 Disposition commune page 8

CHAPITRE 3 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS page 8
8. commissions municipales page 8
9. commission d'appel d'offres page 9
10. commissions spéciales page 9

CHAPITRE 4 : ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL page 9
11. organisation politique du conseil page 9
12. réunion des présidents de groupe page 10
13. mise à disposition d'un local page 10
14. bulletin d'information générale page 10

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT page 10
15. périodicités des séances page 10
16. convocations page 11
17. ordre du jour page 11
18. quorum page 12
19. pouvoirs page 12
20. présidence page 12
21. amendements page 12
22. suspension de séance page 12
23. secrétaire de séance page 13
24. personnel municipal et intervenants extérieurs page 13
25. police de l'assemblée page 13
26. accès au public page 13
27. débats et vote des délibérations page 14
28. débat budgétaire page 14
29. questions orales page 14
30. votes page 15

CHAPITRE 6 : COMPTE-RENDU ET PROCÈS VERBAL DES DÉBATS ET DÉCISIONS page 16
31. compte-rendu page 16
32. affichage du compte rendu page 16
33. procès-verbal page 16
34. registre des délibérations page 17

CHAPITRE 7 : DROIT A L'INFORMATION page 17
35. recueil des actes administratifs page 17
36. accès aux documents page 17
37. documents budgétaires page 17
38. services publics délégués page 17

DISPOSITIONS DIVERSES page 18
39. modification du règlement page 18
40. application du règlement page 18

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015,
Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 28/02/2022 portant sur l'actualisation du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Ce règlement intérieur constitue une ligne de conduite du fonctionnement du Conseil Municipal. Il ne se substitue évidemment pas aux dispositions législatives relatives à ce fonctionnement qui sont les seules légales.

CHAPITRE 1 – LES DROITS DES ÉLUS

Article 1 – Information

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, au-delà des informations générales données en commission ou en séance du Conseil Municipal, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune après demande écrite au Maire.

Article 2 – Formation des élus

1) Principes

- Le droit à la formation étant individuel, propre à chaque élu, il s'exerce librement selon le choix de l'élu (thème et lieu).

- La formation des élus locaux a pour objectif de développer des compétences liées à l'exercice de leurs fonctions, sans en être les titulaires express.

- Les élus salariés, fonctionnaires et contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ils doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agrée par le ministère de l'Intérieur. L'employeur privé accuse réception de cette demande. S'il n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée. Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du CE ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.
  Si l'élu renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.
  Les fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime, mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la CAP au cours de la réunion qui suit cette décision.
  L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces temps d'absence.

- Les formations destinées aux élus locaux sont dispensées obligatoirement par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (Organisme agréé en Meurthe-et-Moselle :

Association Départementale des Maires de Meurthe-et-Moselle, CAUE de Meurthe-et-Moselle)

2) Propositions
Les orientations suivantes sont privilégiées, notamment en début de mandat, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, démocratie locale, intercommunalité, déontologie...)
- Les formations en lien avec les délégations
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courrier, gestion de conflits...)

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives.

Un recensement des besoins de formation des membres du conseil municipal sera établi afin de pouvoir envisager les moyens adaptés pour y satisfaire. Ce recensement permettra d'adapter, dans les conditions prévues par la loi, l'enveloppe allouée aux dépenses de formation le cas échéant.

A compter de 2020, la loi n°2015-366 prévoit une formation organisée obligatoirement au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçus une délégation au sein des communes.

Le droit individuel à la formation (DIF)
La loi n°2015-366 a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux bénéficient donc chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le montant est de 1% prélevé sur le montant annuel brut des indemnités de fonction.

Le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux dispose qu' *« au début de chaque année de mandat, le membre du conseil municipal acquiert un crédit de vingt heures au titre du droit individuel à la formation des élus locaux qu'il peut utiliser dès cette acquisition. Le nombre de crédits ainsi acquis ne peut dépasser le nombre d'années complètes de mandat. »*

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, celles sans lien avec l'exercice du mandat notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ; toutes dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Pour toutes les modalités liées à la mise en œuvre du DIF des élus locaux, il convient de se référer notamment aux dispositions prévues par le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du DIF des titulaires de mandats locaux.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les élus locaux
La loi n°2015-366 prévoit également pour les élus la possibilité d'engager une démarche de VAE pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

Ainsi, l'ensemble des expériences acquises dans les mandats et fonctions électives est pris en compte.

La VAE liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale est consacrée dans le code du travail et le code de l'éducation pour plus de précisions.

Les frais de formation

Ils constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. Les crédits ouverts à ce titre s'inscrivent dans le cadre du budget annuel.

Le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux fixe un coût horaire maximal des frais de formation, dont le montant est défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. La charge de vérifier ce coût repose sur l'organisme gestionnaire du fonds à savoir la CDC. Ce nouveau plafond horaire s'applique à tous les dossiers reçus par la CDC, complets et recevables, à compter du 31 août 2020, indifféremment de la date de la formation.

L'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux précise que le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation susceptibles d'être financées au titre du droit individuel à la formation des élus locaux est égal à 100 euros hors taxes. Cet arrêté fixe donc une limite au coût pédagogique de la formation.

En outre, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. De même, le montant réel des dépenses de formation destinées aux élus locaux est plafonné à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes). Les demandes des élus sont reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Les frais de formation incluent :

- les frais de déplacement (frais de transport, frais d'hébergement et de restauration)
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'Elu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par Elu et par mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC. Elle est soumise à la CSG et à la CRDS.

Les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au compte 6535 fonction 021.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Article 3 – Contrat de Service Public

Quand la délibération concerne un contrat de Service Public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté en Mairie, par tout conseiller municipal, à sa demande.

Cette consultation peut se faire durant la semaine précédant la séance et le jour de la séance, en Mairie, pendant les heures ouvrables.

La demande doit être formulée auprès de M. Le Directeur Général des Services dans un délai de 48 heures ou 2 jours francs et ouvrables.

CHAPITRE 2 – LES ORGANES DE CONSULTATION

Article 4 – Comités Consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe les modalités de fonctionnement et la composition sur proposition du Maire, en respectant, pour les Élus, la règle de la représentation proportionnelle au nombre de sièges.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Commission Accessibilité : il *existe* une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.
Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables concernés par le rapport.
Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres après délibération du Conseil Municipal.

Article 5 – Commission Consultative des Services Publics Locaux

Il est créé une Commission Consultative compétente, pour un ou plusieurs services publics locaux, exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

Elle est présidée par le Maire.

Elle comprend parmi ses membres, des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés.

Le Maire détermine les modalités de fonctionnement de la commission et est le seul responsable des dates de convocation, ainsi que de l'ordre du jour.

La Commission peut émettre un avis sur toute question qui a une incidence directe sur les usagers.

Article 6 – Comités de quartier

Des comités de quartier ont été créés par le Conseil Municipal.
Les comités de quartiers peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.
Le Conseil Municipal peut affecter aux comités de quartier un local et des crédits de fonctionnement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du comité de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les comités de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision.

Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 7 – Consultation Locale

7-1 Référendum local décisionnel

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité.

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.
Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

7-2 Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.
La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire communal, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de sa décision.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation locale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de la commune arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

7.3 Disposition commune

Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 8 – Commissions Municipales

Elles sont formées, en début de mandat, à la proportionnelle du nombre de sièges.
Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Municipal se dote de huit commissions permanentes :

1- *FINANCES*
2- *DÉMOCRATIE LOCALE ET PARTICIPATIVE – SÉCURITÉ – POLITIQUE ANIMALE*
3- *RESSOURCES HUMAINES, SPORTS ET LOISIRS*
4- *TRAVAUX – COMMERCE LOCAL – ENVIRONNEMENT*
5- *ENFANCE – JEUNESSE – ENSEIGNEMENT*
6- *URBANISME ET MOBILITÉ*
7- *POLITIQUE SOCIALE ET SOLIDAIRE – SANTÉ*
8- *CULTURE – CÉRÉMONIES – TRANSFRONTALIERS*

La présidence de droit est assurée par le Maire, la commission élit son / sa vice-président(e) lors de la première séance.

Elles se réunissent à la demande du Maire ou de leur vice-président(e) ou de la majorité de ses membres, chaque fois qu'ils le jugent utile.

Elles peuvent s'adjoindre sur un point particulier de l'ordre du jour, à titre consultatif, de personnes qualifiées.

Chaque conseiller a la faculté en qualité d'auditeur d'assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le président ou le(la) vice-président(e) de la commission deux jours avant la réunion.

Les convocations sont adressées *aux membres de la commission* cinq jours calendaires avant la réunion et comportent l'ordre du jour signé par le Maire ou le/la vice-président(e).

Les commissions rendent un avis sur les affaires qui leur sont soumises ou font des propositions au Bureau Municipal. Tout avis entraînant une répercussion financière doit être présenté à la Commission Finances et Administration générale.

Les comptes-rendus des commissions sont envoyés aux membres de la commission, au Maire, aux Adjoints, dans les huit jours suivant la réunion. Ils sont déposés dans les casiers des conseillers municipaux ne faisant pas partie de la commission.

Article 9 – Commission d'Appel d'Offres

Son existence et sa composition sont fixées par les textes.
La Commission d'Appel d'Offres obéit aux règles de la représentation proportionnelle du nombre de sièges.

Article 10 – Commissions Spéciales

Le Conseil Municipal peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'une affaire concernant notamment plusieurs commissions.

Elles doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle du nombre de sièges.

Elles prennent fin dès l'aboutissement de l'étude du dossier.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 11 – Organisation politique du Conseil

Les membres du Conseil peuvent se constituer en formation dénommée « groupes politiques ».

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un groupe.

Chaque groupe politique informe officiellement le Maire du nom de son Président de groupe et de son suppléant.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire qui en informe le Conseil Municipal.

Un conseiller municipal, seul représentant d'une liste au sein du conseil municipal, ne pouvant constituer un « groupe », sera destinataire des mêmes informations que les Président de groupe. Il ne pourra, cependant, pas bénéficier de mise à disposition de local.

En séance, les conseillers municipaux prennent place par ordre alphabétique. Des chevalets nominatifs sont déposés sur leurs tables. De part et d'autre du Maire, sont installés les adjoints par ordre de nomination puis les conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux minoritaires sont installés en fonction de leur appartenance politique : selon un ordre établi d'un commun accord entre les responsables de groupes.

Article 12 – Réunion des Présidents de Groupe

Les Présidents sont réunis à l'initiative du Maire ou à leur demande ou au plus tard, une semaine *(sauf urgence)* avant l'envoi des convocations de chaque Conseil Municipal, pour être informés de l'ordre du jour proposé par le Maire et examiner des questions diverses.

Les vœux et motions proposés par les différents groupes politiques doivent être transmis, par le Maire, à chaque Président de Groupe, avant la réunion du Conseil Municipal.

Article 13 – Mise à disposition d'un local

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.
Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 14 – Bulletin d'information générale

Dans tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, une page est réservée à l'expression des groupes. Le nombre de caractères sera réparti de la façon suivante : 2/3 de page pour le groupe majoritaire - 1/3 de page pour le groupe minoritaire.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT

Article 15 – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est fait par le Représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en service du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le Représentant de l'état dans le Département peut abréger ce délai.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient, de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard, le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Article 16 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire ou son suppléant en cas d'empêchement.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux, par écrit et à domicile, dans le délai de cinq jours francs*.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, un conseil municipal peut être convoqué. Il est destiné pour les affaires imprévisibles concernant la commune et qui demandent une action rapide et urgente du conseil municipal. Le délai entre la convocation et la tenue du conseil est d'un jour franc maximum, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation doit comporter un ordre du jour dont le nombre de points ne peut être supérieur à trois. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

* Jour franc : durée de 24 heures. Utilisé pour calculer un délai qui ne court qu'à partir de la fin du jour de référence. Un délai de 7 jours francs, débutant un lundi, s'achève le lundi suivant au soir.

Jour ouvrable : correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.
Jour calendaire : correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre (soit 365,25 jours par an ou 7 jours par semaine), y compris les jours fériés ou chômés.

Article 17 – Ordre du jour

Il est fixé par le Maire.

Les questions portées à l'ordre du jour doivent être soumises aux commissions compétentes prévues à l'article 7 du présent règlement, sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence.

Exceptionnellement, des questions urgentes et des points divers non inscrits à l'ordre du jour, pourront être traités à la demande du Maire, après consultations des membres du Conseil Municipal sur cette opportunité.

Article 18 – Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 12, le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation, avec le même ordre du jour, est adressée aux conseillers municipaux, trois jours au moins après la première réunion.

Dans ce cas, le Conseil Municipal peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au plus tard, au début de la séance.

Article 20 – Présidence

Le Maire ou à défaut la personne qui le remplace, préside la séance.

Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, le Conseil Municipal élit son Président.

Le Maire peut participer à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les délibérations, décompte les votes, proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Article 21 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Au préalable, ils devront avoir fait l'objet d'un examen et d'un avis de la commission compétente.

Article 22 – Suspension de séance

Elle est autorisée par le Maire à la demande du Président d'un groupe politique ou de son représentant pour permettre aux Élus des différents groupes de se concerter, soit éventuellement pour permettre l'intervention du public.

La durée de suspension est fixée par le Maire.

Article 23 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un secrétaire parmi ses membres.

Il est chargé d'assister le Maire et de contrôler l'élaboration du compte-rendu.

Article 24 – Personnel Municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal :

- le Directeur Général des services de la Villerupt,
- les fonctionnaires directeurs et responsables de service,
- tout fonctionnaire municipal invité par le Maire,
- toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Ils peuvent prendre la parole sur invitation du Maire.

Article 25 – Police de l'assemblée

Le Maire a seul, la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire et faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse compte-rendu, et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement et peut rappeler à l'ordre les conseillers ou le public qui s'en écartent, notamment en cas d'interruption des orateurs, de propos contraires à la loi.

Article 26 – Accès au public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Elles peuvent être transmises par les moyens audio-visuels ou enregistrées lorsque cela ne porte pas préjudice à leur déroulement.

A la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Durant la séance, le public doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés par le Maire à s'installer.

Article 27 – Débats et vote des délibérations

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Maire ouvre la séance.

Il fait adopter le compte-rendu de la séance précédente.

Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour qui sont présentées par les vice-présidents des commissions concernées et, en cas d'absence, par lui-même ou un membre de la commission.

Le Maire dirige les débats.

Tout conseiller peut intervenir après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire le rappelle à l'ordre et peut lui reprendre la parole.

Le renvoi d'un rapport est de droit, s'il est demandé, soit par le Maire, soit par le/la vice-président(e) de la commission compétente.

Article 28 – Débat budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre, et si le Conseil Municipal en décide, par article.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif.
Il ne donne pas lieu à délibération, mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Article 29 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit de poser, au moment des rapports de la Commission concernée, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le temps de parole, pour poser ces questions, est limité à dix minutes par groupe, chaque groupe disposant librement de ce temps.

Elles doivent être remises, par écrit, au Maire, au plus tard, deux jours francs et ouvrables avant la séance du Conseil.

Passé ce délai, elles ne pourront recevoir de réponse que lors de la séance du Conseil Municipal suivante. Les réponses aux questions orales ne peuvent donner lieu à un débat.

Article 30 – Votes

Le Conseil Municipal vote sur les avis et propositions des Commissions, et sur toutes les questions qui lui sont présentées par le Maire, et qui sont soumises à délibération de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

1 – le vote à main levée est le mode ordinaire
Le Maire et le Secrétaire décomptent le nombre de suffrages, « Pour » ou « Contre » et le nombre d'Abstentions. En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote.

2 – le vote peut avoir lieu au scrutin public, sur demande d'un cinquième des membres présents. Il se fait par appel nominal des conseillers qui répondent de leur place, par les mots « Oui » ou « Non » ou « Abstention ». Les noms des votants, avec les désignations de leurs votes, sont insérés au compte-rendu.

3 – Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le demande, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.
Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.
A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. En conséquence, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimant une position favorable ou défavorable au projet de délibération, « Pour » ou « Contre », qui permettent de dégager une majorité. Les conseillers qui refusent de prendre une position nette sur un projet de délibération qui leur est soumis par le Maire, quel qu'en soit le motif, peuvent s'abstenir de voter. Les abstentions sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié, puisse être acquise.

S'agissant des mentions « refus de prendre part au vote » et « non-participation au vote » aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose au compte-rendu de la séance. Elles sont l'équivalent juridiquement d'une abstention, quelle que soit la signification que les conseillers municipaux qui ne votent pas, entendent donner à cette expression.

Aussi, afin de les distinguer dans les procès-verbaux, elles seront mentionnées comme « Abstention » - (refus de prendre part au vote / non-participation au vote du ou des groupe(s) XXXXXX).

CHAPITRE 6 – COMPTE-RENDU ET PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS ET DÉCISIONS

Article 31 – Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque séance du Conseil Municipal est rédigé sous la responsabilité du Maire et du / de la Secrétaire de séance, à la diligence des services municipaux.

Ce document retrace les décisions prises par le Conseil Municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sans en détailler les débats.

En tête du compte-rendu :

- la date, l'heure et le lieu de la séance et le rappel de la date de convocation,
- le nom du président de séance,
- le nombre de conseillers en exercice,
- la liste des conseillers présents, excusés, excusé-représentés, absents
- le nom du / de la secrétaire de séance désigné(e) par le Conseil.

Dans le corps du compte-rendu :

- Le numéro d'enregistrement de l'affaire, son objet et sa nomenclature,
- L'indication précise de la ou des décisions prises par le Conseil concernant l'affaire,
- Le résultat précis du ou des votes.

En fin de compte-rendu :

- La mention de l'heure de clôture de la séance, suivie des signatures du Maire et du / de la secrétaire de séance.

En annexe figureront :

Les déclarations faites en séance, déposées par écrit sur le bureau du Maire, avant ou après la séance ou transmises dans les 48 heures, et que l'orateur souhaite voir figurer au compte-rendu.

Article 32 – Affichage du compte-rendu

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine, aux lieux prévus à cet effet.

Article 33 – Procès-verbal

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les décisions des séances du Conseil Municipal. Il est rédigé par le / la secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, et est approuvé par les Conseillers Municipaux présents à la séance.

Le procès-verbal doit contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité.

Article 34 – Registre des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Représentant de l'État, conformément à la loi, ne mentionnent que le nom des membres présents, excusés, excusés-représentés ou absents, le texte intégral de l'exposé de la délibération du Conseil Municipal et la décision du Conseil Municipal.
Ils sont signés par le Maire ou l'Adjoint suppléant.

CHAPITRE 7 – DROIT A L'INFORMATION

Article 35 – Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs, ainsi que les arrêtés à caractère réglementaire.
Ce recueil est tenu à la disposition de toute personne par sa publication sur le site internet de la Ville de Villerupt. Il est mis à jour tous les 6 mois.

Article 36 – Accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement des documents, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Le demandeur peut obtenir copie du budget ou des comptes de la commune, à ses frais, auprès du Maire ou auprès des services extérieurs de l'État. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 37 – Documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie.

Ils sont mis à la disposition du public, quinze jours après leur adoption ou éventuellement leur notification, après règlement par le Représentant de l'État dans le Département.
Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents, par voie d'insertion dans une publication locale ou par voie d'affichage.

Les documents budgétaires seront assortis des annexes listées à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 38 – Services publics délégués

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont mis à la disposition du public, à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception.
Le public est avisé de la date de réception, par voie d'affiches apposées en Mairie et aux lieux habituels d'affichage, pendant au moins un mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – Modification du règlement

Ce règlement, prévu pour la durée du mandat, peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande du Maire.
Elles devront être soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 40 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur du Conseil Municipal a été adopté en séance du 28 février 2022.

Il peut, conformément à la loi 96-142 du 21 février 1996 être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois après sa publication et sa transmission au Représentant de l'État.

Pierrick SPIZAK,
Maire.

Transmis en Préfecture le ...

Publié le ...

PROJET DE DELIBERATION

Actualisation du règlement intérieur du Conseil Municipal (5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées)

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit ou actualise son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 14 février 2022,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

ADOPTE le règlement intérieur ci-joint.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 9 **Contre :** **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_210122

RAPPORT N°2
Commission Finances

Rapporteur : M. le Maire

NATURE DE L'AFFAIRE

CCID (Commission Communale des Impôts Directs)
Election des commissaires
(5.2 Institution et vie politique / Fonctionnement des assemblées)

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650-1 du Code Général des Impôts,

Vu l'élection du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2021,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 12 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 14 février 2022,

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions de l'article 1650-1 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum 32 noms (16 titulaires / 16 suppléants) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

Dresse la liste de présentation jointe au présent rapport,

Décide, à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoie expressément le recours à ce mode de scrutin pour la désignation des membres de la commission communale des impôts directs de la Ville.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 8 Contre : Abstention(s) : 1 (le Renouveau)

Vote du Conseil Municipal

Pour : Contre : Abstention(s) :

YS_210122

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS -2022
PROPOSITION DES MEMBRES

TITULAIRES

1	Monsieur	CHARLIER	Jeremy
2	Monsieur	STEINER	Jean-Claude
3	Madame	CACIC	Marie Thérèse
4	Madame	CHILLOTTI	Martine
5	Monsieur	NOWACKI	Jean Pierre
6	Monsieur	VANNIERE	Gérard
7	Madame	BLASI	Martine
8	Madame	SCUDERI	Liliane
9	Monsieur	WALEK	Jean Claude
10	Monsieur	MORELLI	Dante
11	Monsieur	PATASSI	Hervé
12	Monsieur	DUMONT	Robert
13	Monsieur	SOTTOCORNA	Hervé
14	Monsieur	BELLINI	Joël
15	Monsieur	FERRARA	Jean Pierre
16	Madame	POLSINELLI	Mireille

SUPPLEANTS

17	Monsieur	ALBIANI	Robert
18	Monsieur	REISS	Bernard
19	Monsieur	RENELLI	Marc
20	Monsieur	CANTON	Pierre
21	Monsieur	LALOY	Bernard
22	Monsieur	MERTEN	Nicolas
23	Monsieur	REZETTE	Ghislain
24	Monsieur	WELSCHER	Patrick
25	Monsieur	GAMAITONI	Claude
26	Monsieur	BISCARO	Marc
27	Madame	ZIARCZYK	Sabrina
28	Monsieur	MARTIN	Jean-Louis
29	Monsieur	MALINOWSKI	Gérard
30	Madame	WITWICKI	Christiane
31	Monsieur	DETTI	Jean François
32	Monsieur	MORBIN	Jean Marie

RAPPORT N°3
Commission Finances

Rapporteur : M. le Maire

NATURE DE L'AFFAIRE

Election des membres de la commission de délégation de service public (5.3 Désignation des représentants)

Exposé :

Le Conseil Municipal du 20 décembre 2021 ayant fixé les modalités de dépôt des listes, il convient de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants composant la commission de délégation de service public.

Il est rappelé que cette élection des membres de la commission a lieu au scrutin secret de listes selon le système de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (art. D. 1411-3 du C.G.C.T.). Cette commission est présidée par M. le Maire, autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant.

Proposition :

Election des membres titulaires :

Les listes déposées dans les conditions fixées par délibération antérieure sont les suivantes :

Liste 1	Liste 2

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants :	Suffrages exprimés :
	Liste 1
Nombre de voix	
	Liste 2
Nombre de voix	

Sont élus pour la totalité des procédures de délégation de service public mises en œuvre pendant la durée du mandat :

Membres titulaires
1
2
3
4
5

Election des membres suppléants :

Les listes déposées dans les conditions fixées par délibération antérieure sont les suivantes :

Liste 1	Liste 2

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants :	Suffrages exprimés :
	Liste 1
Nombre de voix	
	Liste 2
Nombre de voix	

Sont élus pour la totalité des procédures de délégation de service public mises en œuvre pendant la durée du mandat :

Membres suppléants
1
2
3
4
5

PROJET DE DELIBERATION

Election des membres de la commission de délégation de service public (5.3 Désignation des représentants)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération VI-21-31 du Conseil Municipal du 20 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 14 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

Désigne les représentants suivants à la commission de délégation de service public, pour la totalité des procédures de délégation de service public mises en œuvre pendant la durée du mandat :

Titulaires :

1-
2-
3-
4-
5-

Suppléants :

1-
2-
3-
4-
5-

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 9 **Contre :** **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_210122

RAPPORT N°4
Commission Finances

Rapporteur : M. le Maire

NATURE DE L'AFFAIRE

SEMIV : Indemnités de fonction
(5.6 Exercice des mandats locaux)

Exposé :

Dans le cadre de leurs fonctions d'élus de la Ville de Villerupt, la Présidence du conseil d'administration de la SEMIV a été confiée à Madame Hélène SALVADOR et la Vice-présidence à Madame Marie Thérèse CACIC.

Il est proposé d'attribuer une rémunération brute mensuelle maximale de 900 € pour la présidente et pour la vice-présidente relative à leurs fonctions exercées au sein de la SEMIV.

Toutefois, il est indispensable d'autoriser au préalable le versement d'une rémunération à un administrateur, représentant d'une collectivité territoriale, par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité (selon l'article L.1524-5, alinéa 10 du CGCT).

L'octroi d'une rémunération à un administrateur doit au final recevoir l'avis favorable du conseil d'administration de la SEMIV.

Proposition :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 900,00€ le montant maximal de l'indemnité mensuelle brute et des avantages susceptibles d'être perçus par :

- Madame Hélène SALVADOR pour exercer les fonctions de Présidente Directrice Générale de la SEMIV,
- Madame Marie Thérèse CACIC pour exercer les fonctions de Vice-présidente de la SEMIV.

PROJET DE DELIBERATION

SEMIV : Indemnités de fonction
(5.6 Exercice des mandats locaux)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération VI-21-29 du Conseil Municipal du 20 décembre 2021,

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la SEMIV en date du 6 janvier 2022,

Considérant la nécessité d'autoriser le versement d'une rémunération à un administrateur, représentant d'une collectivité territoriale, par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

FIXE à 900,00€ le montant maximal de l'indemnité mensuelle brute et des avantages susceptibles d'être perçus par :

- Madame Hélène SALVADOR pour exercer les fonctions de Présidente Directrice Générale de la SEMIV,

- Madame Marie Thérèse CACIC pour exercer les fonctions de Vice-présidente de la SEMIV.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A LA MAJORITE

Vote de la Commission :

Pour : 8 **Contre : 1** (Le Renouveau) **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_210122

RAPPORT N°5
Commission Finances

Rapporteur : M. Le Maire

NATURE DE L'AFFAIRE

Avenants Convention Délégation de Maitrise d'ouvrage
Travaux d'assainissement du SIVOM de l'ALZETTE
(1. Commande publique / 1.3 Conventions de mandat)

Exposé :

Le programme de travaux pluriannuel ayant fait l'objet d'un contrat INTERREG prévoit la réalisation de travaux d'assainissement sur la commune de Villerupt, au niveau des Cités Frontières, Vallès, Boulanger de la Goulotte et de Mulhouse, des rues Roosevelt et Gambetta.

La commune de Villerupt ayant conservé sa compétence collecte, le SIVOM de l'Alzette ne peut réglementairement pas intervenir de son propre chef et sur ses fonds propres pour réaliser les travaux. Deux délégations de maîtrise d'ouvrage ont donc été signées en mars 2019 après avoir été présentées au Comité Syndical du SIVOM de l'Alzette et au Conseil Municipal de Villerupt (délibérations II-19-8 et II-19-9 du 25 février 2019). Ces documents formalisent la décision de la commune de Villerupt de charger le SIVOM de l'Alzette de procéder en son nom et pour son compte à la réalisation de ces travaux d'assainissement.

La situation a évolué depuis 2019, puisque l'Agence de l'Eau a notifié ses décisions d'aide et que les marchés de travaux ont été passés. Il convient donc de mettre à jour les deux délégations par des avenants. Les avenants ont pour seul objet de modifier les conditions financières des DMO signées en 2019 (soit les articles 2 et annexes 2 des deux délégations), les autres clauses restant applicables par ailleurs.

L'enveloppe financière s'établit à ce jour à 1 378 822€ HT :
- 677 568 € HT (dont 643 976€ HT à la charge de la ville de Villerupt, le reste étant à la charge du SIVOM) pour l'opération rues Gambetta et Roosevelt, Cités Vallès, de la Goulotte et de Mulhouse
- 701 254 € HT (dont 234 426€ HT pour la ville de Villerupt et le solde à charge du SIVOM) pour Cités Frontières et Boulanger, rue Allende et nord du Norma.

Le financement des opérations se répartit de la façon suivante :
- FEDER (INTERREG VA Grande Région) : 227 500 € HT
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse : 161 513 € HT
- Commune de Villerupt : 633 498 € HT
- SIVOM de l'Alzette : 356 311 € HT

Les ouvrages relevant de la collecte des eaux usées sont destinés à être rétrocédés à la commune de Villerupt après réception, ceux concernant le transfert restant propriété du SIVOM de l'Alzette.

Les avenants aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont joints au présent rapport de présentation.

Proposition :

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur les projets d'avenants aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

AVENANT N°1

à la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage
Rue Gambetta, Cités de la Goulotte et Vallès, rue Roosevelt, Cité de Mulhouse
à VILLERUPT (lot n°1)

Le coût global du projet est de **677 568 €HT**.

L'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans la convention par avenant est donc de :
677 568 € HT soit **813 081,60 € TTC**.

Le programme de l'opération comporte trois tranches dont le financement est détaillé ci-dessous.

DEPENSES

Montant prévisionnel : **677 568 € HT**
Dont travaux : 643 976 € HT
Dont part Villerupt : 643 976 € HT

	Lot 1		
	TF - Gambetta - Goulotte - Vallès	TO1 - Roosevelt	TO2 - Mulhouse
Coût des travaux	358 140	165 093	120 743
dont part Villerupt	*358 140*	*165 093*	*120 743*
Autres prestations	15 726	9 085	8 781
Coût total	**373 866**	**174 178**	**129 524**

Les travaux relèvent exclusivement de la collecte des eaux usées, compétence de la ville. A ce titre, c'est elle qui assumera les dépenses qui s'y rapportent.

RECETTES

Montant prévisionnel **:**

Cette opération fait l'objet d'un soutien financier de la part du fonds FEDER au travers du programme INTERREG VA Grande Région (126 000 € pour les travaux). Il bénéficie également de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, pour 55 342 € HT.

L'intégralité de ces montants (181 342 €) sont destinés à la ville de Villerupt.

Pour l'ensemble de l'opération, les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

	Lot 1		
	TF - Gambetta - Goulotte - Vallès	TO1 - Roosevelt	TO2 - Mulhouse
INTERREG (travaux)	70 073	32 302	23 625
AERM	30 778	14 188	10 376
dont subventions Villerupt	*100 851*	*46 490*	*34 001*
Total des subventions	**100 851**	**46 490**	**34 001**

La part résiduelle prévisionnelle à financer par la commune de Villerupt s'élève à :

- **462 634 € HT soit 68,3 %**

PLAN DE FINANCEMENT

- Montant prévisionnel travaux Hors Taxes (dépenses) : 677 568 € HT
  dont à charge de la ville de Villerupt **643 976 € HT**
- Montant prévisionnel des subventions travaux (recettes) : 181 342 € HT
  dont à destination de la ville de Villerupt : **181 342 € HT**

AVENANT N°1

à la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage
Cité Frontières, rue Allende, cités Boulanger et Nord du Norma à VILLERUPT
(lot n°2)

Le coût global du projet est de **701 254 €HT**.

L'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans la convention par avenant est donc de :
701 254 € HT soit **841 504,80 € TTC**.

Le programme de l'opération comporte quatre tranches dont le financement est détaillé ci-dessous.

DEPENSES

Montant prévisionnel : **701 254 € HT**
Dont travaux : 666 730 € HT
Dont part Villerupt : 234 426 € HT

	Lot 2			
	TF - Cité Frontière	TO1 - Allende	TO2 - Boulanger	TO3 - Norma
Coût des travaux	271 420	177 862	145 684	71 394
dont part Villerupt	*163 032*	*0*	*0*	*71 394*
Autres prestations	12 277	9 789	6 988	5 840
Coût total	**283 697**	**187 651**	**152 672**	**77 234**

Les travaux à réaliser portent sur deux problématiques distinctes : la collecte et le transfert des eaux usées. La collecte étant compétence de la ville, c'est elle qui assumera les dépenses qui s'y rapportent, le SIVOM de l'Alzette prenant à sa charge les travaux relatifs au transfert des eaux usées.

RECETTES

Montant prévisionnel :

Cette opération fait l'objet d'un soutien financier de la part du fonds FEDER au travers du programme INTERREG VA Grande Région (101 500€ pour les travaux). Il bénéficie également de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, pour 106 171 € HT.

Les subventions FEDER seront réparties de façon proportionnelle entre le SIVOM et la ville de Villerupt (au prorata du montant des travaux financés par chacune des collectivités). Les subventions AERM sont affectées quant à elles en fonction de l'objectif des travaux (subventions « collecte » affectées à Villerupt, subventions « transfert » au SIVOM de l'Alzette). La répartition définitive sera donc à apprécier en fonction du coût relatif réel des travaux de collecte et de transfert.

Pour l'ensemble de l'opération, les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

	Lot 2			
	TF - Cité Frontière	TO1 - Allende	TO2 - Boulanger	TO3 - Norma
INTERREG (travaux)	61 318	40 182	0	0
AERM	42 636	27 727	29 673	6 135
dont subventions Villerupt	*57 427*	*0*	*0*	*6 135*
Total des subventions	**103 954**	**67 909**	**29 673**	**6 135**

La part résiduelle prévisionnelle à financer par la commune de Villerupt s'élève à :

- **170 864 € HT soit 24,4 %**

PLAN DE FINANCEMENT

- Montant prévisionnel travaux Hors Taxes (dépenses) : 701 254 € HT
  - **dont à charge de la ville de Villerupt** **234 426 € HT**
  - dont à charge du SIVOM de l'Alzette 466 828 € HT
- Montant prévisionnel des subventions travaux (recettes) : 207 672 € HT
  - **dont à destination de la ville de Villerupt :** **63 562 € HT**
  - dont à destination du SIVOM de l'Alzette : 144 110 € HT

SIVOM de l'Alzette

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
Travaux assainissement Cité Frontière à VILLERUPT

ENTRE :

La commune de VILLERUPT représentée par son maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2019 ci-dessous désignée comme le mandant.

ET :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Alzette (SIVOM de l'Alzette), agissant en application d'une délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2018 ci-dessous désigné comme le mandataire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La commune de VILLERUPT charge le SIVOM de l'Alzette qui accepte de procéder en son nom et pour son compte dans les conditions définies ci-après, à la réalisation de travaux d'assainissement Cité Frontière à VILLERUPT. La réalisation des opérations ci-avant décrites sera menée conformément au contenu du dossier de demande de subvention déposé par le SIVOM de l'Alzette auprès du Secrétariat Conjoint INTERREG VA.

Le mandat confié au SIVOM de l'Alzette s'exerce dans le cadre des dispositions du titre premier de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

Le programme et le plan de financement de l'opération sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le coût prévisionnel des travaux au stade AVP s'établit à **287 000 €HT.**
Dans le cas de modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, notamment à l'occasion de l'attribution du marché de travaux ou à l'issue de la notification d'une décision d'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, un avenant à la présente convention devrait être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.
Le montant des aides prévisionnelles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ne peut être considéré comme acquis tant que celui-ci n'aura pas fait l'objet d'une notification formelle. Le mandant affirme qu'il assumera le cas échéant le montant des travaux non couvert par ces subventions.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT - PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES.

Le mandant s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1.
Le mandataire encaissera les subventions correspondant à la totalité de l'opération. Il facturera ensuite au mandant la part restant à la charge de ce dernier en justifiant du décompte.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président en exercice qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

En cas d'empêchement, le Président pourra néanmoins déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Au titre du mandat qu'il lui est confié par la présente convention, le SIVOM de l'Alzette interviendra pour l'ensemble des tâches concourant à la réalisation du programme approuvé par la commune de VILLERUPT, maître de l'ouvrage.

Les missions du mandataire porteront en particulier sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et engagement des procédures administratives nécessaires à l'aboutissement du projet,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre,
- Préparation le cas échéant du choix du cabinet géotechnique, du coordonnateur sécurité, du prestataire extérieur chargé des essais de vérification et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage. Signature et gestion des marchés ou contrats correspondants,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :

- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- réception des travaux,

➢ Montage des dossiers de demande de subvention et demandes de versement de subventions aux financeurs,
➢ Gestion financière et comptable de l'opération,
➢ Gestion administrative,
➢ Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1 : Avances versées par le maître de l'ouvrage

Dans le mois suivant la notification du marché de travaux, le maître de l'ouvrage versera au mandataire une avance d'un montant égal à 30 % du montant T.T.C. du montant prévisionnel des travaux

6.2 : Décompte périodique

Le mandant versera au mandataire le montant égal aux dépenses présentées par le mandataire à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier.

Le mandant procédera au mandatement du montant dans les 10 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le mandant et le mandataire sur le montant des sommes dues, le mandant mandate dans le délai fixé ci-dessus les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après les règlements du désaccord.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le mandant et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, il sera adressé au mandant après chaque réunion un compte-rendu de chantier indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le mandant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.
Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de huit jours après réception des documents ainsi définis. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause l'enveloppe financière prévisionnelle de la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du mandant et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

En fin de mission, conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan général deviendra définitif après accord du mandant et donnera lieu, si nécessaire à la régularisation du solde des comptes entre les parties, sauf pour ce qui concerne le reversement du F.C.T.V.A..

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au mandant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le mandant ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 : Règles et passation des contrats

Les contrats nécessaires à la réalisation de l'opération seront passés selon les règles applicables aux collectivités publiques.
Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le mandant.

8.2 : Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du mandant sur les dossiers d'avant-projets.
A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au mandant par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.
Le mandant devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le mois suivant la réception des dossiers.

8.3 : Réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du mandant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.
En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandant, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le mandant et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- le mandataire s'assurera ensuite la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- le mandataire transmettra ses propositions au mandant en ce qui concerne la décision de réception. Le mandant fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire.
- le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au mandant.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MANDANT

Les ouvrages sont mis à la disposition du mandant après réception des travaux notifiée aux entreprises.
Si le mandant demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du mandant et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition partielle ou totale de l'ouvrage transfère la garde de l'entretien de l'ouvrage correspondant au mandant. Entre dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le mandant.
La mise à disposition prend effet le jour de la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.
Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels techniques, administratifs relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le mandant.

Le mandant doit notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. Celle-ci sera réputée acquise si le mandant n'a pas formulé d'observations au terme de ce délai.
Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au mandant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE.

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 12 : PENALITÉS

Sans objet.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le mandant peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. De convention expresse entre les parties, la convention pourra être résiliée pour quelque cause que ce soit, sans préjudice dans ce cas des dommages et intérêts qui pourraient être dus de part et d'autre.
5. Dans les trois premiers cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notifications de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.
6. En cas de résiliation, de déchéance ou de rachat, le mandant sera substitué de plein droit dans les droits et obligations du mandataire à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est conclue pour la durée d'études et de réalisation de l'opération objet des présentes, et prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

A la demande du mandant, le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération.

Fait à Audun-le-Tiche,
en trois exemplaires originaux.

Pour le SIVOM de l'Alzette

Le : 11/03/2019

Le Président,
M. Eric JACQUIN

MAIRIE DE VILLERUPT
54190
Service technique

Pour la commune de VILLERUPT

Le : 06 mars 2019

Le Maire,
M. Alain CASONI

Alain CASONI,
Maire,
Vice-Président de la CCPHVA,
Conseiller Départemental de M&M.

ANNEXE 1
Programme de l'opération

L'opération consiste en la pose d'un nouveau réseau d'assainissement Cité Frontière. Ceci se traduira concrètement par :

⇨ Le remplacement des conduites vétustes ;

⇨ La pose de nouvelles conduites pour récupérer les eaux usées et les raccorder dans le réseau unitaire ;

⇨ La mise en place d'un poste de refoulement pour reprendre les eaux usées de la Cité Frontière (pour franchir la galerie de l'Alzette et rejoindre le réseau de transfert) ;

⇨ La création de 2 déversoirs (un en amont du poste et un autre à l'aval des collectifs près du NORMA) ;

⇨ La reprise et la création de branchements ;

⇨ La destruction / réfection de voirie selon les modalités de la commune.

ANNEXE 2
Enveloppe financière prévisionnelle

Coût prévisionnel des travaux :

L'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans la convention, correspondant au coût des travaux, est de :

287 000 € HT soit **344 400 € TTC**

DEPENSES

Montant prévisionnel : **287 000 € HT**

RECETTES

Montant prévisionnel **:**

Cette opération fait l'objet d'un soutien financier de la part du fonds FEDER au travers du programme INTERREG VA Grande Région (35%). Il devrait également bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, cette enveloppe devant être officialisée en Commission des Aides courant 2019. Le montant estimatif de l'aide s'élèverait d'après les informations transmises à 48 342€ HT (environ 16,8%). La totalité de la part résiduelle (48,2%) est portée à la charge de la commune de Villerupt, propriétaire des ouvrages.

Pour l'ensemble de l'opération, les recettes (*prévisionnelles* ou fermes) seraient les suivantes :

➢	FEDER :	35 %	soit 101 500 €HT
➢	*Agence de l'Eau Rhin-Meuse :*	*16,8 %*	*soit 48 342 €HT*
➢	**Total :**	**51,8 %**	**soit 149 842 €HT**

La part résiduelle à financer exclusivement par la commune de Villerupt s'élèverait à :

➢ **48,2 % soit 137 158 €HT**

PLAN DE FINANCEMENT

- Montant prévisionnel travaux Hors Taxes (Dépenses) : **287 000 €HT**
- Montant prévisionnel des subventions (Recettes) : **149 842 €HT**

SIVOM de l'Alzette

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
Travaux assainissement Cité de la Goulotte et Cité de Mulhouse à VILLERUPT

ENTRE :

La commune de VILLERUPT représentée par son maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2019 ci-dessous désignée comme le mandant.

ET :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Alzette (SIVOM de l'Alzette), agissant en application d'une délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2018 ci-dessous désigné comme le mandataire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La commune de VILLERUPT charge le SIVOM de l'Alzette qui accepte de procéder en son nom et pour son compte dans les conditions définies ci-après, à la réalisation de travaux d'assainissement Cité de la Goulotte et Cité de Mulhouse à VILLERUPT. La réalisation des opérations ci-avant décrites sera menée conformément au contenu du dossier de demande de subvention déposé par le SIVOM de l'Alzette auprès du Secrétariat Conjoint INTERREG VA.

Le mandat confié au SIVOM de l'Alzette s'exerce dans le cadre des dispositions du titre premier de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

Le programme et le plan de financement de l'opération sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le coût prévisionnel des travaux au stade AVP s'établit à **360 000 €HT.**
Dans le cas de modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, notamment à l'occasion de l'attribution du marché de travaux ou à l'issue de la notification d'une décision d'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, un avenant à la présente convention devrait être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.
Le montant des aides prévisionnelles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ne peut être considéré comme acquis tant que celui-ci n'aura pas fait l'objet d'une notification formelle. Le mandant affirme qu'il assumera le cas échéant le montant des travaux non couvert par ces subventions.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT - PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES.

Le mandant s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1.
Le mandataire encaissera les subventions correspondant à la totalité de l'opération. Il facturera ensuite au mandant la part restant à la charge de ce dernier en justifiant du décompte.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président en exercice qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

En cas d'empêchement, le Président pourra néanmoins déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Au titre du mandat qu'il lui est confié par la présente convention, le SIVOM de l'Alzette interviendra pour l'ensemble des tâches concourant à la réalisation du programme approuvé par la commune de VILLERUPT, maître de l'ouvrage.

Les missions du mandataire porteront en particulier sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et engagement des procédures administratives nécessaires à l'aboutissement du projet,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre,
- Préparation le cas échéant du choix du cabinet géotechnique, du coordonnateur sécurité, du prestataire extérieur chargé des essais de vérification et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage. Signature et gestion des marchés ou contrats correspondants,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :

- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- réception des travaux,

➢ Montage des dossiers de demande de subvention et demandes de versement de subventions aux financeurs,
➢ Gestion financière et comptable de l'opération,
➢ Gestion administrative,
➢ Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1 : Avances versées par le maître de l'ouvrage

Dans le mois suivant la notification du marché de travaux, le maître de l'ouvrage versera au mandataire une avance d'un montant égal à 30 % du montant T.T.C. du montant prévisionnel des travaux

6.2 : Décompte périodique

Le mandant versera au mandataire le montant égal aux dépenses présentées par le mandataire à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier.

Le mandant procédera au mandatement du montant dans les 10 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le mandant et le mandataire sur le montant des sommes dues, le mandant mandate dans le délai fixé ci-dessus les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après les règlements du désaccord.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le mandant et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, il sera adressé au mandant après chaque réunion un compte-rendu de chantier indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le mandant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.
Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de huit jours après réception des documents ainsi définis. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause l'enveloppe financière prévisionnelle de la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du mandant et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

En fin de mission, conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan général deviendra définitif après accord du mandant et donnera lieu, si nécessaire à la régularisation du solde des comptes entre les parties, sauf pour ce qui concerne le reversement du F.C.T.V.A..

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au mandant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le mandant ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 : Règles et passation des contrats

Les contrats nécessaires à la réalisation de l'opération seront passés selon les règles applicables aux collectivités publiques.
Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le mandant.

8.2 : Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du mandant sur les dossiers d'avant-projets.
A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au mandant par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.
Le mandant devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le mois suivant la réception des dossiers.

8.3 : Réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du mandant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.
En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandant, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le mandant et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- le mandataire s'assurera ensuite la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- le mandataire transmettra ses propositions au mandant en ce qui concerne la décision de réception. Le mandant fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire.
- le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au mandant.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MANDANT.

Les ouvrages sont mis à la disposition du mandant après réception des travaux notifiée aux entreprises.
Si le mandant demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du mandant et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition partielle ou totale de l'ouvrage transfère la garde de l'entretien de l'ouvrage correspondant au mandant. Entre dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le mandant.
La mise à disposition prend effet le jour de la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.
Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels techniques, administratifs relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le mandant.

Le mandant doit notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. Celle-ci sera réputée acquise si le mandant n'a pas formulé d'observations au terme de ce délai.
Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au mandant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE.

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 12 : PENALITÉS

Sans objet.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le mandant peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. De convention expresse entre les parties, la convention pourra être résiliée pour quelque cause que ce soit, sans préjudice dans ce cas des dommages et intérêts qui pourraient être dus de part et d'autre.
5. Dans les trois premiers cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notifications de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.
6. En cas de résiliation, de déchéance ou de rachat, le mandant sera substitué de plein droit dans les droits et obligations du mandataire à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est conclue pour la durée d'études et de réalisation de l'opération objet des présentes, et prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

A la demande du mandant, le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération.

Fait à Audun-le-Tiche,
en trois exemplaires originaux.

Pour le SIVOM de l'Alzette

Le : 11/03/2019

Le Président,
M. Eric JACQUIN

MAIRIE DE VILLERUPT
54190
Service technique

Pour la commune de VILLERUPT

Le : 06 mars 2019

Le Maire,
M. Alain CASONI

Alain CASONI,
Maire.
Vice-Président de la CCPHVA
Conseiller Départemental de M&M

ANNEXE 1
Programme de l'opération

L'opération consiste en la pose d'un nouveau réseau d'assainissement Cité de la Goulotte et Cité de Mulhouse. Ceci se traduira concrètement par :

⇨ Le remplacement des conduites trop vétustes ;

⇨ Le chemisage des conduites pouvant l'être au niveau de la Cité Vallès côté Ouest (en dehors de cette cité, il n'est pas prévu de travaux en domaine privé qui pourraient s'avérer très onéreux) ;

⇨ La pose de nouvelles conduites et de déversoirs d'orage pour récupérer les eaux usées et les raccorder dans le réseau de transfert ;

⇨ La reprise et la création de branchements ;

⇨ La destruction / réfection de voirie selon les modalités de la commune.

ANNEXE 2
Enveloppe financière prévisionnelle

Coût prévisionnel des travaux :

L'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans la convention, correspondant au coût des travaux, est de :

360 000 € HT soit **432 000 € TTC**

DEPENSES

Montant prévisionnel : **360 000 € HT**

RECETTES

Montant prévisionnel :

Cette opération fait l'objet d'un soutien financier de la part du fonds FEDER au travers du programme INTERREG VA Grande Région (35%). Il devrait également bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, cette enveloppe devant être officialisée en Commission des Aides courant 2019. Le montant estimatif de l'aide s'élèverait d'après les informations transmises à 60 639€ HT (environ 16,8%). La totalité de la part résiduelle (48,2%) est portée à la charge de la commune de Villerupt, propriétaire des ouvrages.

Pour l'ensemble de l'opération, les recettes (*prévisionnelles* ou fermes) seraient les suivantes :

➢ FEDER :	35 %	soit	126 000 €HT
➢ *Agence de l'Eau Rhin-Meuse :*	*16,8 %*	*soit*	*60 639 €HT*
➢ **Total :**	**51,8 %**	**soit**	**186 639 €HT**

La part résiduelle à financer exclusivement par la commune de Villerupt s'élèverait à :

➢ **48,2 % soit 173 361 €HT**

PLAN DE FINANCEMENT

- Montant prévisionnel travaux Hors Taxes (Dépenses) : **360 000 €HT**
- Montant prévisionnel des subventions (Recettes) : **186 639 €HT**

PROJET DE DELIBERATION

Avenants Convention Délégation de Maitrise d'ouvrage Travaux d'assainissement du SIVOM de l'ALZETTE (1. Commande publique / 1.3 Conventions de mandat)

Vu les délibérations II-19-8 et II-19-9 du 25 février 2019 relatives aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'assainissement à Villerupt avec le SIVOM de l'Alzette,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 14 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

AUTORISE le Maire à signer :

- L'AVENANT N°1 à la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage Rue Gambetta, Cités de la Goulotte et Vallès, rue Roosevelt, Cité de Mulhouse à VILLERUPT (lot n°1),
- L'AVENANT N°1 à la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage Cité Frontières, rue Allende, cités Boulanger et Nord du Norma à VILLERUPT (lot n°2)

S'ENGAGE à financer la part non subventionnée des travaux pour ces opérations.

DIT que les crédits seront inscrits au budget assainissement.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 8 **Contre :** **Abstention(s) : 1 (Le Renouveau)**

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_240122

RAPPORT N°6
Commission Finances

Rapporteur : M. le Maire

NATURE DE L'AFFAIRE

Garantie d'emprunts auprès de la Commune
BATIGERE - 50 logements/ Rue Gambetta
(7.3.3 Finances Locales/Emprunts/Garanties d'emprunts)

Exposé :

Par courrier en date du 4 novembre 2021, BATIGERE, domiciliée 12 rue des Carmes – BP 750 à NANCY (54064), sollicite la commune de Villerupt pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50% (2 128 500€) du prêt ci-dessous.
Cette garantie d'emprunt porte sur le financement des travaux de construction de 50 logements rue Gambetta à Villerupt.

Les travaux réalisés, d'un montant de 6 012 057€, permettront à BATIGERE de proposer sur le territoire de la commune 50 logements collectifs (25 PLUS - 15 PLAI - 10 PLS).

Les caractéristiques du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 4 257 000 € sont précisées dans le contrat de prêt n° 128377 constitué de 9 lignes et joint en annexe.

Proposition :

Il est demandé de se prononcer sur cette garantie d'emprunt. Cet engagement de la ville permettra de soutenir la construction de 50 nouveaux logements permettant de répondre aux besoins de la population actuelle et à venir, de Villerupt et de ses environs.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 128377

Entre

BATIGERE - n° 000217482

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIGERE, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES BP 750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLERUPT - RUE GAMBETTA - CN 25 PLUS 15 PLAI & 10 PLS, Parc social public, Construction de 50 logements situés Rue Gambetta 54190 VILLERUPT.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions deux-cent-cinquante-sept mille euros (4 257 000,00 euros) constitué de 9 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de cent-dix-sept mille euros (117 000,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit mille euros (598 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-cinq mille euros (235 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-huit mille euros (488 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2021, d'un montant de cent-soixante-seize mille euros (176 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-trente-deux mille euros (1 232 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-onze mille euros (411 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de sept-cent-cinquante mille euros (750 000,00 euros).;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de deux-cent-cinquante mille euros (250 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Attestation PC purgé de tout recours

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	-	-	PLSDD 2021
Identifiant de la Ligne du Prêt	5455652	5455647	5455648	5455649
Montant de la Ligne du Prêt	117 000 €	598 000 €	235 000 €	488 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,51 %	0,3 %	0,3 %	1,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,51 %	0,3 %	0,3 %	1,51 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	-	24 mois
Index de préfinancement	-	Livret A	-	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,2 %	-	1,01 %
Taux d'intérêt du préfinancement	-	0,3 %	-	1,51 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,01 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,01 %
Taux d'intérêt[2]	1,51 %	0,3 %	0,3 %	1,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	PLSDD 2021	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5455651	5455645	5455646	5455650
Montant de la Ligne du Prêt	176 000 €	1 232 000 €	411 000 €	750 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,51 %	1,1 %	1,1 %	0,93 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,51 %	1,1 %	1,1 %	0,93 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	-	-
Index de préfinancement	-	Livret A	-	-
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,6 %	-	-
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,1 %	-	-
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	-
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	25 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,01 %	0,6 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt[2]	1,51 %	1,1 %	1,1 %	0,93 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	-
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5455653			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	250 000 €			
Commission d'instruction	150 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.26 page 14/30
Contrat de prêt n° 128377 Emprunteur n° 0002217482

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5455653			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	250 000 €			
Commission d'instruction	150 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PROJET DE DELIBERATION

Garantie d'emprunts auprès de la Commune BATIGERE - 50 logements/ Rue Gambetta (7.3.3 Finances Locales/Emprunts/Garanties d'emprunts)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la BATIGERE le 27 octobre 2021,

Vu le contrat de Prêt n°128377 en annexe signé entre : BATIGERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 14 février 2022,

Considérant le projet de construction de 50 logements, par BATIGERE, rue Gambetta à Villerupt ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % à BATIGERE pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 257 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° 128377 constitué de 9 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la Ville de Villerupt est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 128 800€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Villerupt s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 8 **Contre :** **Abstention(s) : 1 (Le Renouveau)**

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_210122

RAPPORT N°7
Commission Finances

Rapporteur : M. le Maire

NATURE DE L'AFFAIRE

Demande de remise gracieuse suite mise en débet
(7.10 Finances locales / Divers)

Exposé :

Dans le cadre de ses fonctions de régisseuse de la Régie de la Piscine de Villerupt (Régie n°14 – référence comptable 301015), Mme ETIENNE Colette, suppléante de Mme GALLINARI Myriam, a déposé le 5 mars 2020 à la trésorerie de LONGWY la somme de 20€ en un billet dont il a été demandé l'authentification à la Banque de France.

Après expertise, celui-ci a été déclaré faux.

En conséquence, s'agissant de fausse monnaie décelée par un comptable lors du versement du régisseur, un débet de 20€ a été constaté à l'encontre du régisseur titulaire.

Un ordre de reversement a donc été adressé à Mme GALLINARI Myriam, responsable juridiquement de ce débet.

Par retour de courrier en date du 04/02/2021, Mme GALLINARI Myriam a demandé une remise gracieuse qui doit obtenir l'accord de l'ordonnateur et du comptable.

Propositions :

Afin de pouvoir clôturer cette opération comptable, il est proposé d'accepter la demande de remise gracieuse présentée par Mme GALLINARI et de prendre en charge cette somme.

PROJET DE DELIBERATION

Demande de remise gracieuse suite mise en débet
(7.10 Finances locales / Divers)

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés,

Vu le courrier du 15 décembre 2020 de M. Stéphane JACQUEMIN, Responsable de la Trésorerie de Longwy Collectivités,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 14 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

ACCEPTE la demande de remise gracieuse adressée par Mme GALLINARI Myriam à la commune de Villerupt.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 9 **Contre :** **Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_210122

RAPPORT N°8
Commission Finances

Rapporteur : M. Le Maire

NATURE DE L'AFFAIRE

Plan de relance – Continuité pédagogique Ecoles élémentaires (8.1 Enseignement)

Exposé :

Un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires a été lancé en 2021. Après une analyse, le Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports a retenu notre projet dans une 3ème vague de décembre 2021.
Celui-ci comporte un achat de 3 tableaux numériques et des ressources obligatoires associées pour un montant global de 17859.90 € (16179.90 € équipement et 1680 € de ressources). La subvention sera de 12165.93 € (11325.93 € pour l'équipement et 840 € pour les ressources). Cet achat couvrira l'équipement complet de 3 classes (Joliot-Curie, Ferry et Langevin). Une convention sera établie par la suite entre la Mairie et le Ministère.

Proposition :

Il est proposé d'approuver le projet pour un socle numérique (et in fine la convention associée ultérieurement).

Annexes :

- Plan numérique

demarches-simplifiees.fr

Dossier Nº	: 3810187
Démarche	: Plan de relance – continuité pédagogique Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
Organisme	: Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Ce dossier est **accepté**.

Historique

Déposé le	: jeudi 25 mars 2021 17h21
En instruction le	: vendredi 28 janvier 2022 08h01
Décision le	: vendredi 28 janvier 2022 08h01

Identité du demandeur

Email	: support-informatique@mairie-villerupt.fr
SIRET	: 21540580400018
SIRET du siège social	: 21540580400018
Dénomination	: MAIRIE
Forme juridique	: Commune et commune nouvelle
Libellé NAF	: Administration publique générale
Code NAF	: 8411Z
Date de création	: 1 janvier 1980
Effectif (ISPF)	: 100 à 199 salariés
Code effectif	: 22
Numéro de TVA intracommunautaire	: FR29215405804
Adresse	: COMMUNE DE VILLERUPT MAIRIE AV ALBERT LEBRUN 54190 VILLERUPT FRANCE

Formulaire

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Académie
Académie de Nancy-Metz

Département
54 - Meurthe-et-Moselle

Etes-vous
Commune

Nombre total d'écoles pour lesquelles vous demandez une subvention ?
3

Date de début prévisionnel du projet
01 mai 2021

Date de fin prévisionnel du projet
31 décembre 2022

2. DEMANDE DE SUBVENTION PAR ECOLE

Déclinaison du dossier de candidature par école

Ecole

Information d'identification

Identification de l'école (UAI)
Ecole élémentaire Jules Ferry, Villerupt (0541150G)

Nombre total de classes de l'école, hors classes de maternelle
7

Nombre d'élèves total de l'école, hors élèves de maternelle
165

Volet équipement – socle numérique de base

Nombre de classes éligibles nécessitant un équipement complet ou partiel
2

Montant global prévisionnel (TTC)
5393.3

Montant de la subvention demandée
3775.31

Volet services et ressources numériques

Montant global prévisonnel (TTC)
560

Montant de la subvention demandée
280

Ecole

Information d'identification

Identification de l'école (UAI)
Ecole primaire Paul Langevin, Villerupt (0541944V)

Nombre total de classes de l'école, hors classes de maternelle
6

Nombre d'élèves total de l'école, hors élèves de maternelle
154

Volet équipement – socle numérique de base

Nombre de classes éligibles nécessitant un équipement complet ou partiel
2

Montant global prévisionnel (TTC)
5393.3

Montant de la subvention demandée
3775.31

Volet services et ressources numériques

Montant global prévisonnel (TTC)
560

Montant de la subvention demandée
280

Ecole

Information d'identification

Identification de l'école (UAI)
Ecole primaire Joliot-Curie, Villerupt (0542213M)

Nombre total de classes de l'école, hors classes de maternelle
10

Nombre d'élèves total de l'école, hors élèves de maternelle
226

Volet équipement – socle numérique de base

Nombre de classes éligibles nécessitant un équipement complet ou partiel
2

Montant global prévisionnel (TTC)
5393.3

Montant de la subvention demandée
3775.31

Volet services et ressources numériques

Montant global prévisonnel (TTC)
560

Montant de la subvention demandée
280

Engagement du Maire ou du président de l'exécutif (EPCI, RPI, SIVOS,...)

Je certifie m'inscrire dans les préconisations du socle numérique de base, sans les excéder ni demander de financement pour remplacer des équipements existants en état de fonctionnement.
Oui

Je certifie m'engager à garantir l'effectivité et l'auditabilité des dépenses qui seront réalisées.
Oui

Messagerie

Email automatique, jeudi 25 mars 2021 17h21
[Votre dossier nº 3810187 a bien été déposé (Plan de relance – continuité pédagogique Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires)]

Email automatique, lundi 29 mars 2021 21h33
[Votre dossier nº 3810187 va être examiné (Plan de relance – continuité pédagogique Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires)]Bonjour,Votre dossier nº 3810187 a bien été reçu et pris en charge. Il va maintenant être examiné par le service. Bonne journée, Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Email automatique, lundi 29 mars 2021 21h33
[Votre dossier nº 3810187 est réputé complet (Plan de relance – continuité pédagogique Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires)]Bonjour,Votre dossier nº 3810187 est réputé complet le 29/03/2021. Ce message ne vaut pas décision d'attribution de la subvention. Nous reviendrons vers vous dans les meilleurs délais.À tout moment, vous pouvez consulter votre dossier et les éventuels messages de l'administration à cette adresse : https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/3810187 Bonne journée, Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

support-informatique@mairie-villerupt.fr, vendredi 05 novembre 2021 11h11
Bonjour,
Ayant eu des informations non officielles sur la décision concernant le dépôt de notre candidature, je me permets de vous contacter afin d'obtenir les renseignements officiels sur notre dossier. Notre démarche vise surtout à préparer l'avenir en termes d'achats et de revoir l'investissement nécessaire ainsi qu'une prévision en interne en termes de temps (années du mandat
Merci par avance
Philippe Gille service informatique Mairie de Villerupt téléphone : 06 30 99 98 62

pascal.burgain, mardi 18 janvier 2022 15h14
Bonjour,

Vous avez été destinataire d'un mail à la mi-décembre vous annonçant que vous aviez été retenu en vague 3 du plan SNEE.
Ce message que je vous mets en pièce jointe, vous indiquait la marche à suivre pour réaliser le conventionnement.

Il vous précisait également que la date butoir pour déposer votre dossier de conventionnement est fixée au 31 janvier 2022.

La subvention qui vous a été allouée dans le cadre de l'enveloppe complémentaire par le ministère est pour rappel d'un montant de 12 165,94 euros.

L'ensemble de vos demandes dans votre dossier ne doit pas dépasser cette somme pour que le dossier soit validé dans l'application « démarches simplifiées ». (Investissement + ressources numériques)

Vous devez, comme indiqué sur le courrier du ministère, modifier et ajuster votre dossier initial afin que la subvention demandée soit concordante (inférieure ou égale) au montant qui vous est finalement alloué.

Pour vous aider dans cette démarche, et si vous le souhaitez, vous pouvez contacter l'ERUN de la circonscription avec qui vous avez déjà été en contact, ou vous adresser à moi par l'intermédiaire de cette messagerie.

Bien cordialement,

Pascal BURGAIN
Instructeur SNEE
Conseiller pédagogique départemental en charge du numérique éducatif
DSDEN 54

Email automatique, vendredi 28 janvier 2022 08h01
[Votre dossier nº 3810187 va être examiné (Plan de relance – continuité pédagogique Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires)]Bonjour,Votre dossier nº 3810187 a bien été reçu et pris en charge. Il va maintenant être examiné par le service. Bonne journée, Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Email automatique, vendredi 28 janvier 2022 08h01

[Votre dossier nº 3810187 est accepté et peut faire l'objet du conventionnement]Bonjour,En accord avec la notification administrative que vous avez reçue, vous pouvez dorénavant accéder au formulaire de conventionnement. Pour remplir le formulaire de conventionnement sur « Démarches-Simplifiées » nous vous invitons à vous connecter sur la page : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro. Vous pouvez retrouver toute la documentation nécessaire pour vous aider à compléter votre demande de conventionnement sur la page du plan de relance : https://www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341.Bonne journée, Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

PROJET DE DELIBERATION

Plan de relance – Continuité pédagogique Ecoles élémentaires (8.1 Enseignement)

Vu l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 14 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE le projet pour un socle numérique,

AUTORISE le Maire a signer tout document relatif à ce projet.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 9	**Contre :**	**Abstention(s) :**

Vote du Conseil Municipal :

Pour :	**Contre :**	**Abstention(s) :**

RAPPORT N°9
Commission Finances

Rapporteur : M. le Maire

NATURE DE L'AFFAIRE

Débat d'Orientation Budgétaire 2022
(7.1 Finances Locales / Décisions budgétaires)

Exposé :

Le Débat d'Orientation Budgétaire est une procédure obligatoire avant le vote du budget. Il doit se tenir 2 mois au plus avant l'adoption de ce dernier. Il permet au Conseil Municipal de connaître les grandes orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, la présentation des engagements pluriannuels et des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.
La délibération est obligatoire : elle permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

PROJET DE DELIBERATION

Débat d'Orientation Budgétaire 2022
(7.1 Finances Locales / Décisions budgétaires)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Finances, en date du 14 février 2022,

Sur proposition du Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

- PREND ACTE de la tenue du Débat qui s'est tenu à l'appui du Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

- DIT QUE
  - le présent document sera transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette,
  - le présent rapport sera également mis à disposition du public et publié sur le site internet de la commune de Villerupt.

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_250122

Ville de
VILLERUPT

COMMUNE DE VILLERUPT

Rapport d'Orientations Budgétaires 2022

Finindev | GROUPE Seldon

Le DOB

Le DOB est une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les Elus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du Budget Primitif.

❑ Le cadre légal

La tenue du DOB est obligatoire pour les Régions, les Départements, **les communes de 3 500 habitants et plus**, ainsi que pour leurs EPA et leurs groupements (**Art. L.5211-36 du CGCT**).

Le DOB doit faire l'objet d'une **délibération distincte**, et doit s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante (art. L.2121-20; L. 2121-21; L. 3121-14; L.3121-15; L. 4132-13 et L.4132-14 du CGCT).

Le DOB doit avoir lieu dans les **2 mois qui précèdent le vote du budget primitif**. La tenue du DOB ne peut avoir lieu à une échéance trop rapprochée du vote du budget. Le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du BP.

Depuis la loi du 12 juillet 2010, dans les collectivités et EPCI de plus de 50 000 habitants : «*préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation* ».
En cas d'absence de DOB : toute délibération relative à l'adoption du budget Primitif est illégale.

Le DOB

❑ Les dispositions issues de la Loi NOTRe du 7 août 2015

- ***Un élargissement de l'information des élus***

L'article 107 de la loi NOTRe accentue l'information des Elus. Ainsi, le DOB s'effectue désormais sur la base **d'un rapport élaboré par le Président de l'EPCI** sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus et comptent plus de 10 000 habitants. En effet le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations suivant cette liste non limitative.

- ***Publication et transmission du rapport***

Le contenu du rapport et les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. Le ROB doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres pour les EPCI de plus de 10 000 habitants avec au moins une commune de plus de 3500 habitants. Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'EPCI et les mairies des communes membres de l'EPCI. Les dispositions en matière d'orientations budgétaires trouvent à s'appliquer aux CCAS et CIAS dès lors que les communes et EPCI de rattachement sont concernés. Il est à noter qu'il doit être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Par ailleurs, l'art. 13 de la Loi de programmations des finances publiques 2018-2022 dispose que chaque collectivité présente, dans le cadre du DOB, ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Sommaire

- I – Les dispositions de la Loi de Finances 2022
- II – La santé financière de la ville au 31/12/2021
  - 4.1 – Tableau des grands équilibres 2014-2021
  - 4.2 – Synthèse
- III – La prospective 2022-2026
- IV – La dette
- V – Le PPI
- VI – Les Ressources Humaines

I – Les dispositions de la Loi de Finances 2022

Les dispositions de la LF 2022

I – Le contexte et les contraintes de la construction budgétaire

1.1 Propos introductifs
1.2 La trajectoire des finances publiques
1.3 Les réformes de la LF 2022

II – Les dispositions financières de la LF 2022

2.1 Les concours financiers de l'Etat
2.2 La DGF
2.3 La révision des critères de répartition des dotations
2.4 Les dotations d'investissement

III – Les dispositions fiscales de la LF 2022

3.1 Le contexte fiscal du quinquennat
3.2 La neutralisation de la suppression de la TH (rappel)
3.3 La part de TVA attribuée aux EPCI pour compenser leur perte de TH
3.4 Dispositions fiscales diverses
3.5 Le coefficient de revalorisation des bases
3.6 Tableaux de bord des impacts financiers pour la commune

Le contexte et les contraintes de la construction budgétaire

1. Propos introductifs

- **La Loi de Finances pour 2022 a été promulguée par le Président de la République le 30/12/2021**

- Cette année la LF est placée sous le signe d'une forte reprise économique, permettant un rétablissement progressif des finances publiques :

  - **Poursuite du Plan de Relance :**
    - Niveau de PIB 2019 retrouvé dès la fin de l'année 2021
    - Retour à l'état d'avant crise de l'investissement et du marché du travail

  - Mais **baisse progressive des mesures d'urgence** et de soutien économique
  - **Normalisation** de l'évolution de la dépense publique

- **Pour les collectivités, la LF 2022 :**

  - Inscrit une enveloppe de 12,9 Md€ au titre du Plan de relance (sur les 100 Md€ prévus)
  - Se caractérise par le maintien du gel de l'enveloppe de DGF
  - Poursuit la réforme du calcul des critères utilisés dans la répartition des dotations

2. La trajectoire des Finances publiques

Les finances publiques ont été fortement affectées par la crise économique et sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, à la fois sous l'effet de :

- la dégradation de l'environnement macroéconomique,
- et des mesures de soutien d'ampleur.

L'année 2022 sera marquée par la **poursuite** du plan de relance mais également par la **sortie progressive** des mesures d'urgence.

Après le niveau inédit de 9,1 % du PIB en 2020, le **déficit public** se réduirait dès 2021 à 8,4 %.

En 2022, à la faveur de la poursuite du rebond de l'économie et de l'extinction des mesures de soutien, le déficit public serait quasiment réduit de moitié : il atteindrait **4,8 %** du PIB en 2022 (soit 148,3 Md€).

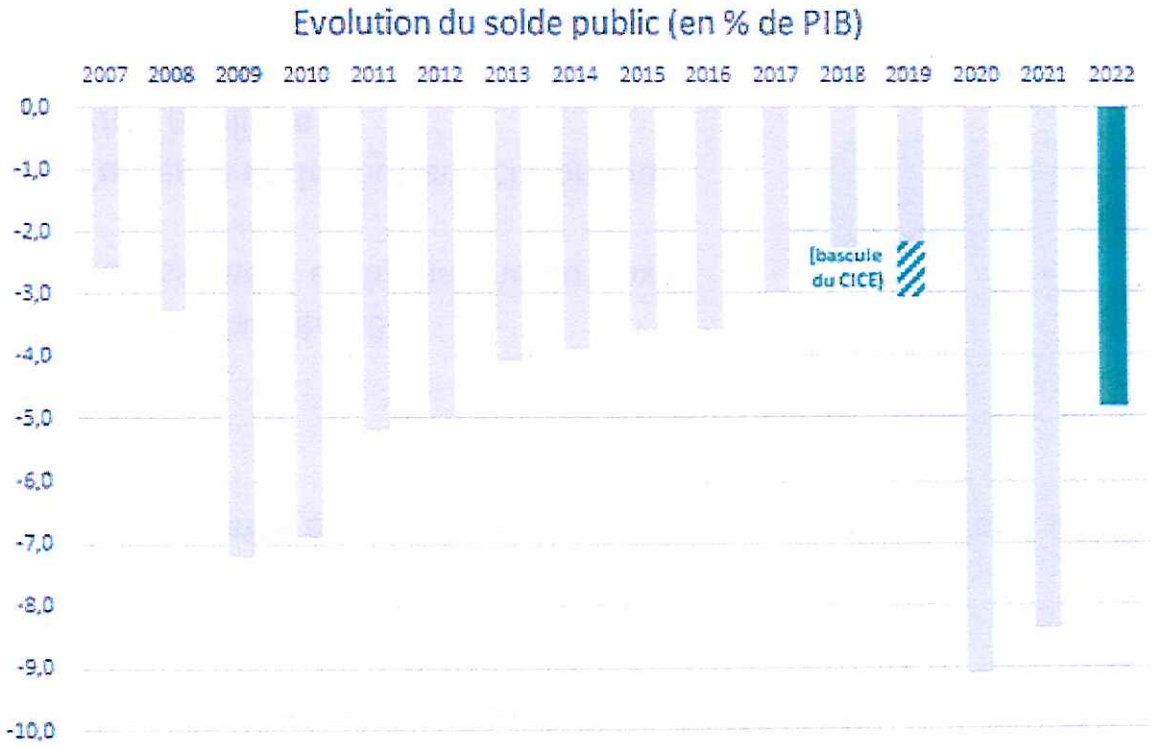

3. La trajectoire des Finances publiques

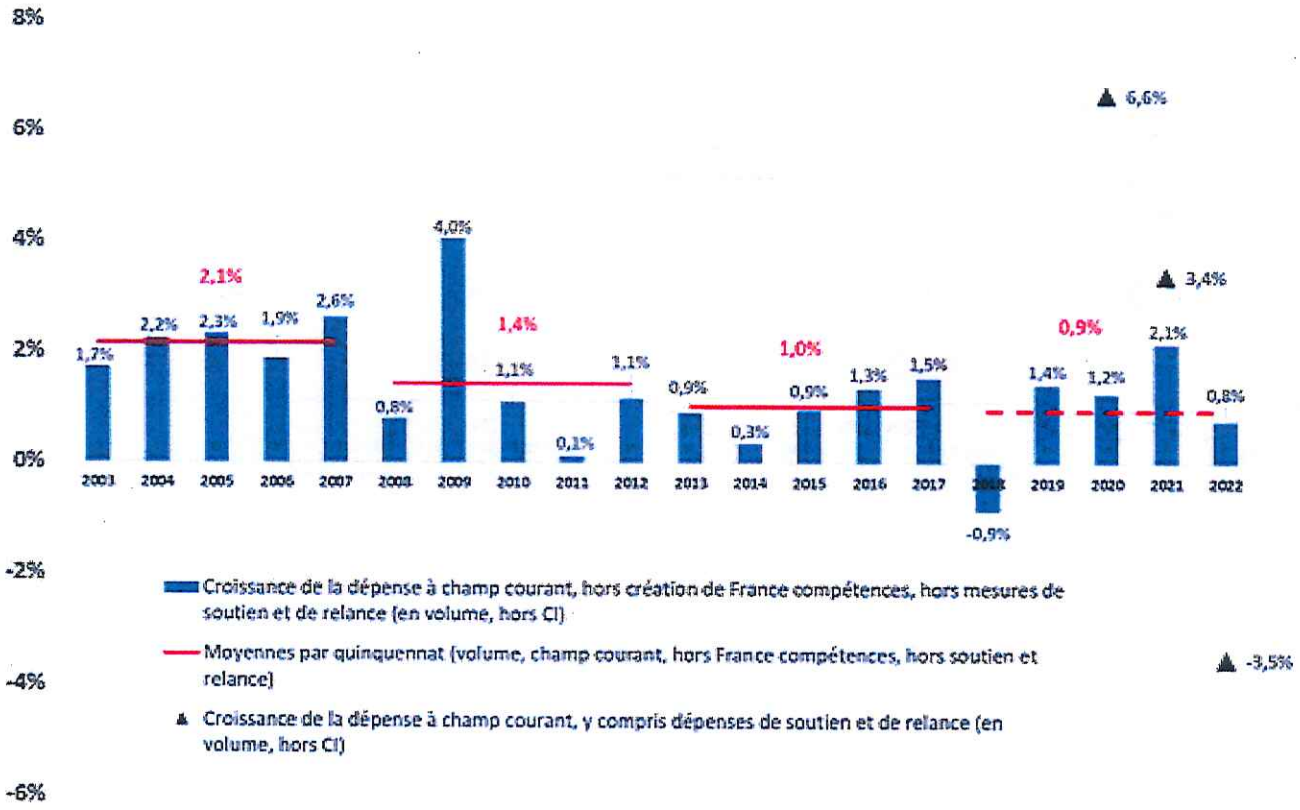

- Après une forte augmentation en 2020 liée aux mesures d'urgence mises en œuvre pour répondre à la crise sanitaire et économique, le **taux de croissance des dépenses publiques** en volume serait ramené de + 6,6 % en 2020 à + 3,4 % en 2021.
- En 2022, la dépense publique diminuerait de – 3,5 % en volume sous l'effet de l'extinction progressive des mesures d'urgence.

3. Les réformes de la LF 2022

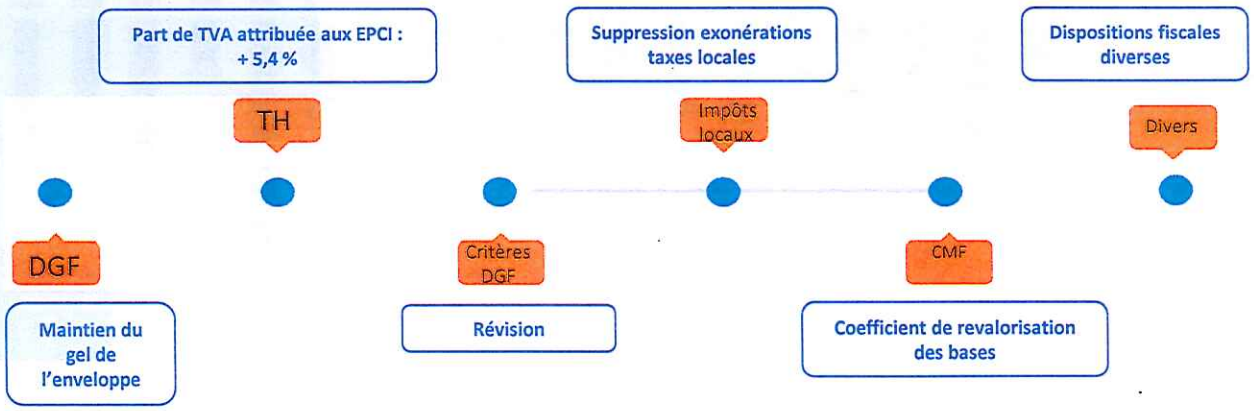

Les dispositions financières de la LF 2022

1. Les Concours Financiers de l'Etat

Avant 2007 — Contrat de croissance et de solidarité

- → Progression de l'enveloppe selon l'inflation + croissance du PIB
- → Le périmètre des « variables d'ajustement » est réduit (DCTP)

2008 - 2010 — Contrat de stabilité

- → L'enveloppe normée ne progresse plus que de l'inflation
- → Le périmètre des « variables d'ajustement » s'étend (allocations compensatrices notamment)

2009 - 2010 — Contrat de stabilité renforcé

- → Le FCTVA fait son entrée dans l'enveloppe normée, ce qui accentue les minorations au titre des variables d'ajustement

2011 - 2013 — Le « Zéro valeur »

- → L'enveloppe normée n'évolue plus (fin de l'indexation)

2014 - 2017 — Pacte de responsabilité

- → L'enveloppe normée n'existe plus (on parle de « concours encadrés »)
- → Effort de 11,5 Mds € sur les collectivités (ponction CRFP)

2018 – 2022 — Nouveau pacte financier de « confiance »

- → Stabilisation de la DGF des collectivités et du FPIC (2018 et 2019)
- → Contractualisation sur la dynamique des dépenses (-13 Mds €)

1. Les Concours Financiers de l'Etat

❖ *Evolution*

- ❑ Les CFE sont évalués à 52,7 Md€
- ❑ **Soit + 525 M€ par rapport à la LF 2021**

❖ *Variables d'ajustement*

- ❑ LF 2022 : mobilisées à hauteur de **50 M€**
- ❑ Le bloc communal et les Départements sont préservés
- ❑ Cet effort pèsera uniquement sur les Régions

2. La Dotation Globale de Fonctionnement

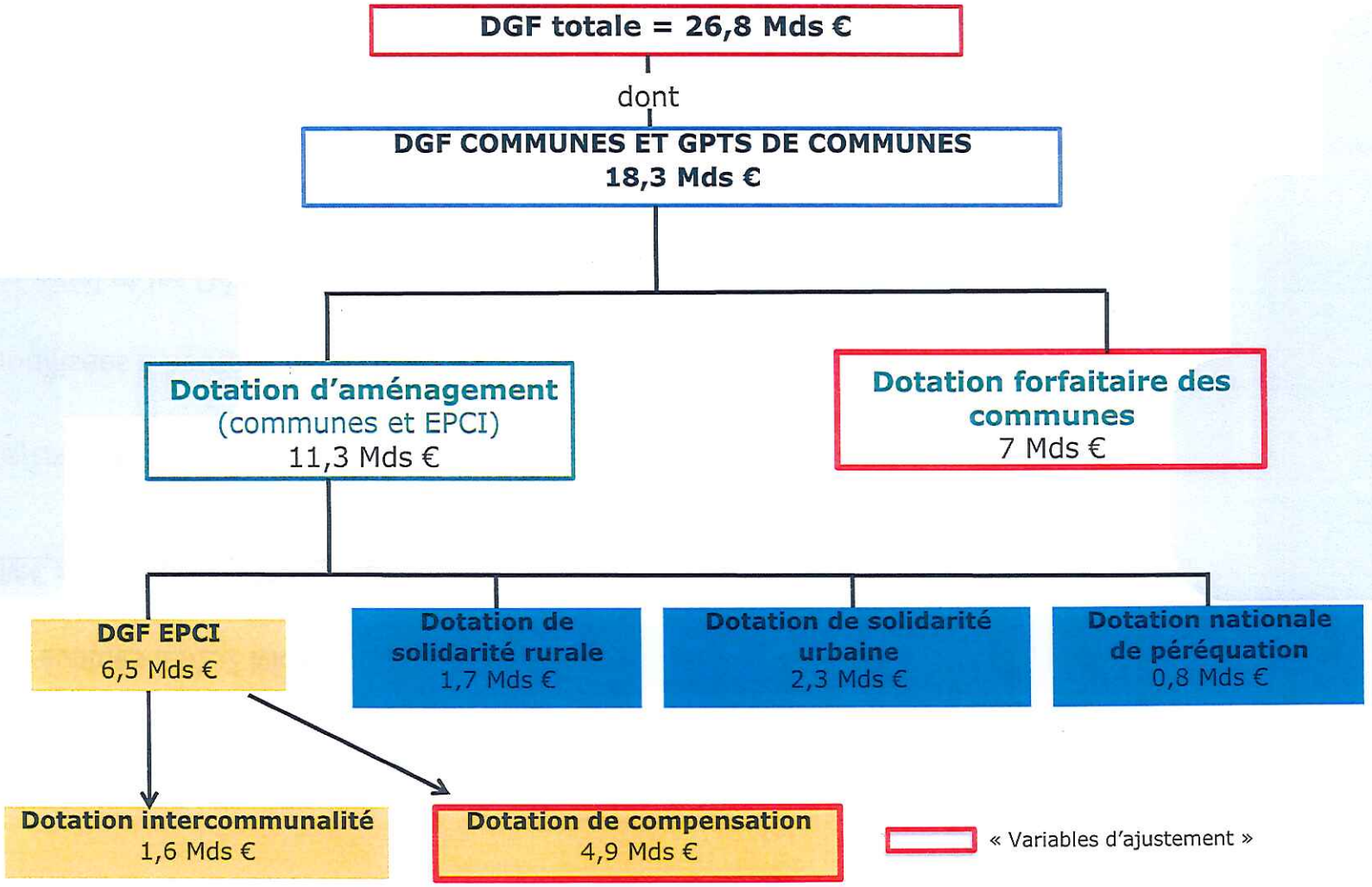

2. La Dotation Globale de Fonctionnement

❖ *Le Budget 2022 est marqué par une stabilité globale de la DGF*

- ❑ Pour la **5ème année consécutive**, le montant de la DGF est maintenu
- ❑ La stabilisation de la DGF correspond en réalité à un gel de ressources et à une perte de pouvoir d'achat
- ❑ Ces redéploiements de crédits, opérée dans une enveloppe gelée, se traduiront, comme depuis 2018, par des variations de DGF individuelles (à la hausse ou à la baisse, selon la situation des communes et des EPCI)

❖ *Reconduction de la hausse de la péréquation*

- ❑ Au sein de la DGF, la péréquation 2022 progressera de **190 M€ :**
  - + 95 M€ pour la DSU
  - + 95 M€ pour la DSR
- ❑ Comme lors des années précédentes, le PLF propose de financer en interne cette progression :
  - Ecrêtements sur la DGF forfaitaire des communes : un amendement a relevé le seuil de potentiel fiscal (**85 %** du potentiel fiscal moyen par habitant et non plus **75 %)**
  - Et sur la dotation de compensation des EPCI

2. Les Dotations de péréquation pour les communes en 2022

Dotation de Solidarité Rurale DSR	Dotation de Solidarité Urbaine DSU	Dotation Nationale de Péréquation DNP
Enveloppe nationale : + 95 M€ ***Eligibles*** **:** la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 hab. ***Critères*** **:** potentiel financier par hab et par hectare, longueur de voirie et nombre d'élèves ***3 fractions*** **:** bourgs-centres, péréquation et depuis 2012 fraction « cible » pour les 10 000 communes les plus pauvres	**Enveloppe nationale : + 95 M€** ***Eligibles*** **:** 2/3 des villes de + de 10 000 hab. et 10 % de la strate 5 000-10 000 hab. ***Critères*** **:** % de logements sociaux, % APL, revenu moyen, potentiel financier, effort fiscal, % ZFU et ZRU **Part cible pour les 250 villes les plus pauvres supprimée en 2017**	**Enveloppe nationale : Stable depuis 2016** ***Eligibles*** **:** plus d'une commune sur 2 ***Critères*** **:** potentiel financier, effort fiscal, potentiel fiscal ***2 parts*** **:** principale et majoration **Quel devenir pour les prochaines années ?**
+ 6 %	**+ 4,5 %**	**GEL**

Dispositifs de péréquation verticale confortés dont l'augmentation est assurée à 100 % par l'écrêtement de la DGF

3. La révision des critères de répartition des dotations

❖ *La LF 2022 poursuit la réforme du calcul des critères utilisés dans la répartition des dotations*

- ❑ Cette réforme vise à adapter les critères de modifications intervenus en 2021 dans le panier de ressources des collectivités locales du fait de la suppression de la TH sur les résidences principales ainsi que de l'allègement des impôts économiques en faveur des locaux industriels

- ❑ Les critères concernés sont les suivants :
  - pour les communes : le potentiel fiscal, le potentiel financier et l'effort fiscal
  - pour les EPCI : le potentiel fiscal et le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF)
  - pour le calcul du FPIC : le potentiel financier agrégé et l'effort fiscal agrégé

❖ *Un premier travail d'adaptation de ces critères a été adopté en LF 2021*

- ❑ **Remplacer** dans le calcul des critères les impôts supprimés par les nouvelles ressources mises en place (part départementale de TF aux communes, perception par les EPCI d'une fraction de TVA et compensation versée aux communes et aux EPCI au titre des pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels)
- ❑ **Définir** un mécanisme de lissage dans le temps pour éviter les effets déstabilisateurs sur les critères et donc sur le montant des dotations

3. La révision des critères de répartition des dotations

❖ ***La LF 2022 modifie les points suivants :***

❑ Modifications relatives au **potentiel fiscal et financier** des communes et au PFIA utilisé (FPIC) :

- Élargissement du périmètre des ressources prises en compte, en intégrant les produits suivants :

  - Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement
  - Moyenne des 3 derniers exercices : DMTO (communes + 5 000 hab) ou ressource via un fonds de péréquation départemental (communes de – de 5 000 hab)
  - **T**axe **L**ocale sur la **P**ublicité **E**xtérieure
  - Imposition forfaitaire sur les pylônes électriques
  - Majoration de TH sur les résidences secondaires (pour les communes situées dans certaines zones géographiques et caractérisées par un déséquilibre du marché du logement)
  - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (taxe additionnelle de stockage)
  - Compensation des pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels

3. La révision des critères de répartition des dotations

❖ ***La LF 2022 modifie les points suivants :***

❑ Modifications relatives à **l'effort fiscal** des communes et à l'effort fiscal agrégé (FPIC) :

- **Évolution** de la logique de l'effort fiscal

- **Simplification** du calcul, qui ne tiendra plus compte des produits perçus par l'EPCI et syndicats intercommunaux sur le territoire de la commune, ni des ressources liées à la TEOM ou à la REOM

3. La révision des critères de répartition des dotations

❖ ***La LF 2022 modifie les points suivants :***

❑ **Modifications des dotations :**

- Potentiel fiscal et financier : DGF forfaitaire, DNP, DSR, DSU, FPIC et FSRIF
- Effort fiscal : DNP, DSR, DSU et FPIC
- CIF : Dotation d'intercommunalité

❑ **Lissage des conséquences :**

- Un mécanisme de correction est prévu afin de :
  - Lisser dans le temps les impacts de ces modifications
  - Eviter les fortes variations
- En 2022, le mécanisme permettra de neutraliser les effets liés au changement de mode de calcul des critères
- Ce mécanisme de correction concernera uniquement les critères des communes et du FPIC
- Il ne s'appliquera pas aux critères des EPCI

4. Les dotations d'investissement

- Maintien de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Politique de la Ville (DPV), respectivement à 1046 M€ et 150 M€

- Augmentation de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de + 337 M€, passant de 570 M€ en 2021 à 907 M€ en 2022

Les dispositions fiscales de la LF 2022

1. Le contexte fiscal du quinquennat

- La suppression de la taxe d'habitation (TH) entre 2020 et 2023 redonnerait à terme 23 Md€ de pouvoir d'achat aux contribuables locaux. Cette réforme fiscale a été, supposément, compensée entièrement aux collectivités via des recettes pérennes et dynamiques :
  - Les communes perçoivent désormais la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).
  - Une part de TVA transférée aux départements et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compense à l'euro près et de façon dynamique la perte respective de la TFPB pour les départements et de la TH pour les EPCI.

- La baisse des impôts de production en faveur des entreprises prévue dans le plan de relance (-10 Md€ par an de prélèvements obligatoires pour soutenir l'activité et l'emploi dans les territoires) a également fait l'objet d'une compensation intégrale et dynamique :
  - La part régionale de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est remplacée par une part de TVA dynamique et la baisse de la fiscalité des établissements industriels (CFE et TFPB) par un prélèvement sur les recettes de l'État, lui aussi dynamique.
  - Les départements, affectés par la baisse du dispositif de compensation péréquée, assis sur les frais de gestion de la TFPB, bénéficieront d'une dotation de 51,6 M€ visant à compenser la baisse du dispositif de compensation péréquée (DCP) prévue en 2022.

2. La neutralisation de la suppression de la TH (rappel)

❑ Pourquoi la suppression de la TH ?

- ❖ Un impôt local décrié pour son injustice
- ❖ Une promesse d'amélioration du pouvoir d'achat des ménages
- ❖ Une proposition élargie à tous les foyers pour assurer l'équité entre contribuables

❑ Le périmètre des ressources concernées

- ❖ Est supprimée : la taxe d'habitation sur les résidences principales
- ❖ Sont maintenues : une "taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) y compris majoration, la THLV
- ❖ Les taxes adossées à la TH (TSE et GEMAPI) deviennent adossées à la THRS

❑ Une nouvelle répartition des ressources publiques

- ❖ Redescente de la TFB département aux seules Communes en 2021
- ❖ Attribution d'une fraction de TVA aux EPCI et aux Départements

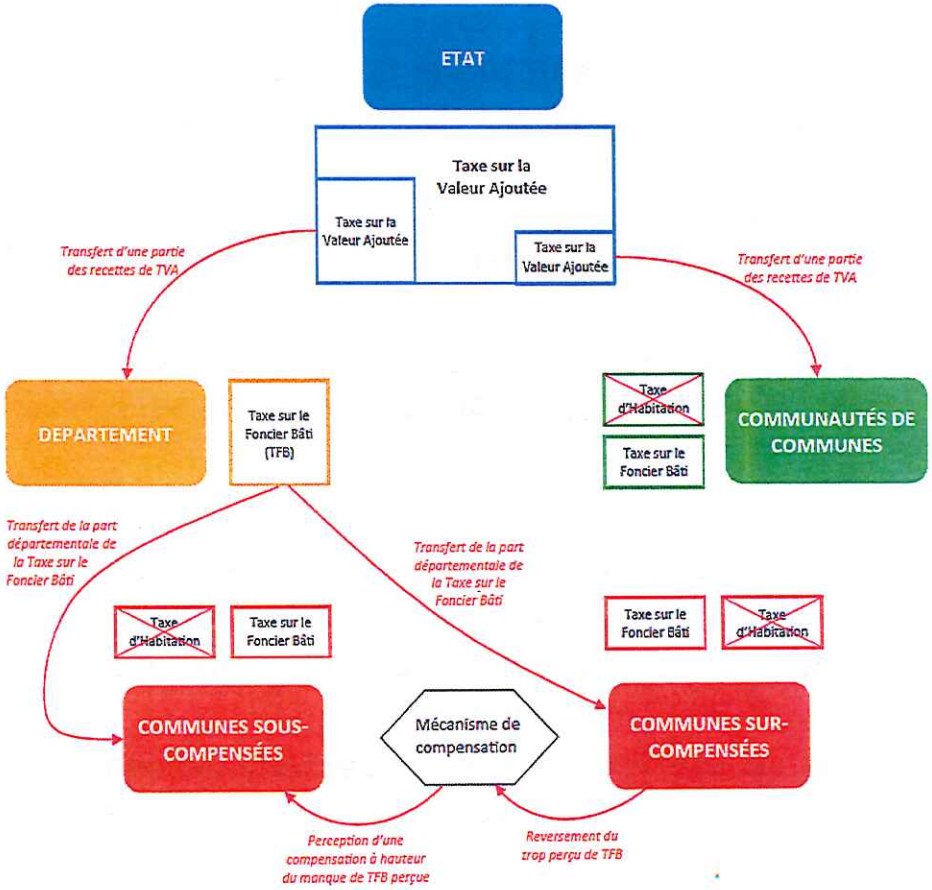

Schéma modélisant l'impact de la suppression de la Taxe d'Habitation

3. La part de TVA attribuée aux EPCI pour compenser leur perte de TH

- La suppression de la TH des EPCI à fiscalité propre est compensée par l'attribution d'une part de TVA :

  - Cette part évolue chaque année dans les mêmes proportions que celle du produit national de TVA
  - Selon les estimations du PLF 2022, le produit de TVA augmentera de **+ 5,4 % en 2022**
  - **Attention :** ce taux annoncé n'est qu'une **estimation**
  - Des régularisations à la hausse ou à la baisse sont en effet susceptibles d'intervenir à la connaissance du produit réel de TVA perçu par l'Etat au titre de 2022

4. Dispositions fiscales diverses

- Le taux de revalorisation au titre de 2022 des bases des terrains, des locaux d'habitation et industriels sera connu à la publication, en décembre 2021, de l'évolution entre novembre 2020 et novembre 2021 de l'**I**ndice des **P**rix de **C**onsommation **H**armonisé (IPCH)

- Compensation des pertes de TH : **100 millions d'€ supplémentaires**
  - Le produit de TH à compenser aux bloc communal est calculé sur la base des taux de 2017 et des bases de TH au titre de 2020
  - S'y ajoutent les compensation d'exonération de TH versées par l'Etat en 2020 et le produit issu des rôles supplémentaires de TH recouvrés en 2020
  - Avec la crise sanitaire, une partie des bases de TH n'a pas été répertoriée dans les temps
  - Le montant de TH à compenser aux communes et EPCI concernés sera donc ajouté

- Communes et EPCI ayant augmenté leur taux de TH en 2018 et/ou en 2019
  - Ajustement en 2022 afin de ne pas pénaliser les collectivités dont l'augmentation des taux de TH en 2018 et/ou en 2019 fait suite à des observations de la CRC

- Compensation intégrale pendant 10 ans des exonérations de TFPB applicables aux logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre janvier 2021 et juin 2026

5. Le coefficient de revalorisation des bases

- L'augmentation des valeurs locatives des locaux la méthode de calcul n'a pas été modifiée dans le PLF 2022 et est codifié à l'article 1518 bis du CGI
- Le coefficient de revalorisation forfaitaire est calculé comme suit :

  Coefficient = 1 + [(IPCH de novembre N-1 – IPCH de novembre N-2) / IPCH de novembre N-2]
- **Ce qui donne pour 2022 : 1 + [(109,09-105,50) / 105,50] = 1,034**
- Avec une évolution de l'IPCH sur un an qui ressort donc à **+ 3,4 %** et qui sera aussi l'augmentation des bases d'imposition hors évolutions physiques (constructions, travaux…) pour 2022 :

Regroupements conjoncturels	Pondérations	Indices	Variations (en %) au cours	
	2021	novembre 2021	du dernier mois (1)	des 12 derniers mois (2)
Ensemble « sous-jacent »	**6008**	**105,12**	**0,4**	**1,7**
Produits alimentaires hors viandes, produits laitiers et exotiques	841	104,30	0,4	0,7
Produits manufacturés	2011	100,66	0,5	1,3
Services y compris loyers et eau	3156	108,35	0,4	2,2
Ensemble IPCH	**10000**	**109,09**	**0,4**	**3,4**

II – La santé financière de la ville au 31/12/2021

Le Compte Administratif 2021 provisoire

Charges	CA 2021 prov
Charges à caractère général	2 021 647
Charges de personnel	4 682 586
Atténuation de produits	6 815
Autres charges de gestion courante	1 112 061
Charges financières	120 200
Charges exceptionnelles	5 407
Opérations d'ordre entre sections	238 901
Charges de fonctionnement	**8 187 617**

Produits	CA 2021 prov
Produits des services	320 956
Impôts et taxes	5 086 892
Dotations et participations	3 701 636
Autres produits de gestion courante	83 502
Atténuations de charges	62 747
Produits financiers	3
Produits exceptionnels	170 560
Opérations d'ordre entre sections	6 800
Résultat fc 2020 reporté	1 107 477
Produits de fonctionnement	**10 540 573**

soit un résultat de clôture en fct : 2 352 956

Dépenses	CA 2021 prov	RAR
Emprunts et dettes	702 821	
Immobilisations inc	116 195	13 607
Subventions d'équipement versées	50 000	
Immobilisations corp	1 255 684	932 284
Immobilisations en cours	517 447	63 191
Autres	9 445	
Opérations d'ordre entre sections	6 800	
Opérations patrimoniales	0	
Résultat d'investissement 2020 reporté	0	
Dépenses d'investissement	**2 658 392**	**1 009 082**

Recettes	CA 2021 prov	RAR
Dotations et réserves	283 623	
Excédent de fct capitalisé	955 904	
Emprunts et dettes	0	
Subventions	239 029	369 194
Autres immobilisations financières	0	
Cessions	0	
Opérations d'ordre entre sections	238 901	
Opérations patrimoniales	0	
Résultat d'investissement 2020 reporté	113 710	
Recettes d'investissement	**1 831 167**	**369 189**

soit un résultat de clôture en invest : -827 225

soit un résultat de clôture (CG) : 1 525 731

soit un résultat de clôture (CA) : 885 838

Tableau des grands équilibres 2014-2021 (en K€)

Budget principal	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 Recettes courantes de fonctionnement	**8 713**	**8 987**	**8 659**	**8 876**	**9 136**	**9 010**	**8 841**	**9 257**
Fiscalité directe	3 242	3 336	3 265	3 324	3 567	3 668	3 709	4 010
Fiscalité indirecte	200	202	263	314	304	366	412	529
Fiscalité reversée	583	697	697	700	680	584	512	548
Dotations et subventions	3 890	3 926	3 811	3 863	3 962	3 944	3 810	3 702
Redevances et autres produits	798	826	623	675	623	448	398	468
2 Dépenses courantes de fonctionnement	**7 640**	**7 841**	**7 849**	**8 054**	**8 125**	**7 811**	**7 583**	**7 824**
Frais de personnel	4 531	4 791	4 702	4 830	4 830	4 579	4 600	4 683
Charges de gestion générale	1 855	1 897	2 042	2 177	2 191	2 121	1 781	2 022
Transferts et autres charges	1 254	1 153	1 105	1 047	1 104	1 111	1 202	1 119
3 = 1 - 2 Excédent brut de fonctionnement	**1 073**	**1 146**	**810**	**822**	**1 011**	**1 199**	**1 258**	**1 433**
4 Résultat financier	-213	-209	-205	-186	-166	-151	-136	-120
5 Résultat exceptionnel	196	73	181	98	176	114	117	160
6 = 3 - 4 - 5 CAF brute	**1 056**	**1 010**	**786**	**734**	**1 021**	**1 162**	**1 239**	**1 473**
Taux d'épargne brute	12	11	9	8	11	13	14	16

Tableau des grands équilibres 2014-2021 (en K€)

Budget principal	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
6 = 3 - 4 - 5 CAF brute	**1 056**	**1 010**	**786**	**734**	**1 021**	**1 162**	**1 239**	**1 473**
7 Recettes définitives d'investissement	**409**	**1 287**	**1 641**	**1 320**	**571**	**508**	**502**	**529**
Dotations	273	1 015	1 364	987	447	445	271	290
Subventions	136	211	275	332	123	61	231	239
Autres recettes	0	61	2	1	1	2	0	0
8 = 6 + 7 Financement propre disponible	**1 465**	**2 297**	**2 427**	**2 054**	**1 592**	**1 670**	**1 741**	**2 002**
9 Dépenses d'équipement	**2 232**	**3 139**	**1 827**	**1 998**	**1 520**	**1 937**	**1 613**	**1 950**
Acquisitions et travaux	2 195	3 103	1 826	1 806	1 323	1 699	1 602	1 939
Autres dépenses d'investissement	37	36	1	192	197	238	11	11
10 Remboursement du capital de la dette	641	649	668	662	640	688	691	703
11 = 6 - 10 CAF nette	**415**	**361**	**118**	**72**	**381**	**474**	**548**	**770**
12 = 9 + 10 - 8 Besoin de financement	**1 408**	**1 491**	**68**	**606**	**568**	**955**	**563**	**651**
13 Emprunts nouveaux	1 300	1 100	0	750	0	1 389	1 101	0
14 Fonds de roulement au 1er janvier	**2 169**	**2 061**	**1 670**	**1 602**	**1 746**	**1 178**	**1 612**	**2 177**
15 = 14 + 13 - 12 Fonds de roulement au 31 décembre	**2 061**	**1 670**	**1 601**	**1 745**	**1 178**	**1 612**	**2 177**	**1 526**
16 Encours de dette au 1er janvier	**5 553**	**6 212**	**6 663**	**5 995**	**6 083**	**5 443**	**6 144**	**6 554**
17 = 16 - 10 + 13 Encours de dette au 31 décembre	**6 212**	**6 663**	**5 995**	**6 083**	**5 443**	**6 144**	**6 554**	**5 851**
18 Capacité de désendettement (17/6)	**6**	**7**	**8**	**8**	**5**	**5**	**5**	**4**

Synthèse 2014 - 2021

- Déjà correct en 2014, le niveau d'autofinancement de la commune s'est amélioré sur la période d'étude
- Entre 2014 et 2021, les produits courants ont augmenté (+ 540 K€) plus vite que les charges de même nature (+ 180 K€), ce qui explique la hausse de l'EBF (+ 360 K€ entre 2014 et 2021)
- Le taux d'autofinancement 2021 atteint ainsi 16 %, un bon niveau : sur 100 € de produits, la commune en préserve 16 pour se désendetter et financer une partie des dépenses d'équipement
- Depuis 2018, la CAF nette demeure largement positive : entre **400 et 700 K€**

Synthèse 2014 - 2021

- Le niveau important d'épargne a permis à la commune de financer la totalité du besoin de financement
- En effet, sur la période, la ville a réalisé 16,3 M€ de dépenses d'équipement et perçu 6,8 M€ de recettes (FCTVA et subventions)
- Le Besoin de Financement est donc de 9,5 M€ et a été couvert à hauteur de 8,6 M€ par la CAF (91 %), 300 K€ par l'endettement (3 %) et 600 K€ (6 %) par la mobilisation du fonds de roulement
- Ce mode de financement est particulièrement **sain**
- Depuis 2018, la solvabilité (capacité de désendettement) se maintient à un niveau satisfaisant (entre 4 et 5 ans)
- **Il convient cependant de préciser que le maintien de la bonne santé financière nécessite que l'évolution des charges soit maîtrisée ; tout dérapage budgétaire peut très rapidement dégrader les équilibres de la commune**
- Tout l'enjeu de la prospective sera donc d'analyser les équilibres financiers de la commune avec un PPI plus ambitieux et donc une **probable évolution de l'endettement**

III – La prospective 2022-2026

3.1 – Repères légaux et définition

❑ **Obligations minimales « déduites » des dispositions légales :**

- ➢le résultat comptable de la section de fonctionnement doit être positif
- ➢la commune doit rembourser le capital de sa dette par des ressources propres

❑ **Définition de la stratégie financière de la commune à horizon 2026 :**

- ➢maintenir le taux d'épargne à **10 %**
- ➢épargne nette **positive, avec un minimum fixé à 500 K€**
- ➢conserver une capacité de désendettement satisfaisante (endettement/CAF) inférieure ou égale à **8 ans**

❑ **Plusieurs leviers peuvent être simulés :**

- ✓réduction des charges de fonctionnement
- ✓variation du programme d'investissement
- ✓cessions foncières (à valider par les Elus)
- ✓cumul de ces 3 leviers

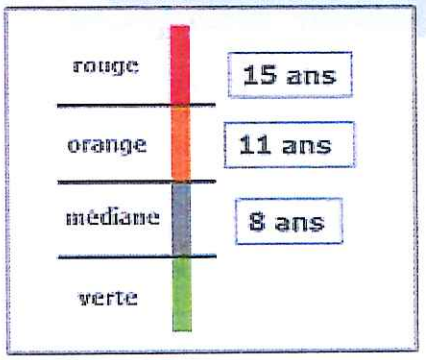

3.2 – Scénarios étudiés

❑ 2 scénarios étudiés et présentés :

➢ Scénario 1 « Au fil de l'eau »

Ce scénario est construit à taux fiscaux stables
Population DGF retenue : 9 956 habitants
Il consiste à déterminer l'effort d'équipement de la commune
Evolution maîtrisée des charges de gestion
Taux de subvention retenu : 10 %, par prudence (ce taux pourrait être supérieur si un travail spécifique est engagé sur ce point)

➢ Scénario 2 « Evolution de la population »

Population DGF retenue : 10 134 habitants
Les autres projections sont identiques au scénario 1

3.3 – Présentation des simulations

- Des hypothèses bâties en lien et validées par la commune, reposant sur des données exogènes et endogènes :
  - Hypothèses prospectives pour la commune dans sa configuration actuelle (continuation des actions, pas de nouvelles compétences transférées à la CC, etc...)
  - Travaux sur les hypothèses avec intégration de certaines évolutions de charges et de produits

- Avertissement : ces hypothèses sont soumises à de nombreux aléas :
  - conjoncture nationale
  - prochaines Lois de Finances
  - politique de l'Etat des autres financeurs, etc...
  - les projections relatives à la DGF sont donc prévisionnelles (les prospectives devront donc être mises à jour au fur et à mesure du vote des prochaines Lois de Finances)

- Remarque : Les dispositions relatives à la LF 2022 sont intégrées

3.3.1 – Présentation de la simulation 1 « Fil de l'eau » - Charges

- **Evolution moyenne des charges de gestion :**
  - charges à caractère général : + 2 %/an
  - charges de personnel : + 1,5 %/an : ce taux correspond à l'évolution moyenne du GVT et des possibles augmentations des valeurs de points de la Fonction Publique Territoriale
  - charges de gestion courante (contingents et subventions) : + 2 %/an

- **Charges financières :**

  - introduction de l'état d'extinction de la commune au 1/1/2022, à savoir :

    2022 : 109 K€ 2023 : 93 K€
    2024 : 81 K€ 2025 : 73 K€
    2026 : 64 K€

  - les emprunts contractés par la commune à partir de 2020 sont projetés sur une durée de 20 ans au taux moyen de 1,5 % (échéances constantes)

- **Charges exceptionnelles :** enveloppe de 10 K€ par an

- **Dotations aux amortissements** : DAP supplémentaires en n = 2% des dépenses d'équipement de n-1

3.3.1 – Présentation de la simulation 1 « Fil de l'eau » - Charges

❑ Récapitulatif des charges de gestion courante

ANALYSE PROSPECTIVE (K€) HYPOTHESE 1 Au Fil de l'Eau Pop DGF stable	CA19	CA20	CA21 prov	CA22 prov	CA23 prov	CA24 prov	CA25 prov	CA26 prov
A CHARGES DE GESTION COURANTE	7 811	7 583	7 824	7 960	8 095	8 233	8 373	8 515
011 : Charges à caractère général	2 121	1 781	2 022	2 062	2 104	2 146	2 189	2 232
012 : Charges de personnel	4 579	4 600	4 683	4 753	4 825	4 897	4 970	5 045
65 : Autres charges de gestion courante	1 106	1 192	1 112	1 134	1 157	1 180	1 204	1 228
Indemnités	100							
Contingents Incendie	202							
Contributions	171							
Subventions autres établissements	0							
Subvention CCAS	241							
Subventions associations	390							
Autres	2							
014 : Prélèvement loi SRU / FPIC	5	10	7	10	10	10	10	10

3.3.1 – Présentation de la simulation 1 « Fil de l'eau » - Produits

❑ **Fiscalité directe :**

➢ Bases « ménages » :

FB : + 3,4 % par an (y compris revalorisation forfaitaire), conformément à l'évolution de la LF 2022, puis + 1,5 % par an ensuite

FNB : stables

➢ Maintien des taux « fonciers » au niveau de 2020

➢ Remarque : le taux de TH est « gelé » en 2020 (suppression progressive de la TH)

Projections Taux constants	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	CA 2026
Bases TH	8 574 000	8 919 000	9 097 380						
Hyp Bases RP	***8 574 000***	***8 919 000***	***9 097 380***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***
80% dégrevés	*6 859 200*	*7 135 200*	*7 277 904*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
20%	*1 714 800*	*1 783 800*	*1 819 476*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Hyp Bases RS +2%/an	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***
Taux TH RP	*20,39*	*20,39*	*20,39*						
Taux TH RP pris en compte (2017)	*19,42*	*19,42*	*19,42*						
Taux TH RS	*20,39*	*20,39*	*20,39*	*20,39*	*20,39*	*20,39*	*20,39*	*20,39*	*20,39*
Produit TH (RP) 80 % payé	*979 014*	*509 204*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Produit TH (RP) 80 % dégrevé	*399 617*	*900 676*	*1 413 369*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Produit TH (RP) 20 %	*349 648*	*363 717*	*370 991*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Produit TH (RS)	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Bases FB +1,2%/an	6 679 000	6 847 000	6 983 940	7 169 350	7 413 108	7 524 305	7 637 169	7 751 727	7 868 003
Taux FB	25,90%	25,90%	25,90%	43,14%	43,14%	43,14%	43,14%	43,14%	43,14%
Produit FB	1 729 861	1 773 373	1 808 840	3 092 858	3 198 015	3 245 985	3 294 675	3 344 095	3 394 256
Bases FNB Stables	63 000	64 000	64 000	64 000	64 000	64 000	64 000	64 000	64 000
Taux FNB	98,01%	98,01%	98,01%	98,01%	98,01%	98,01%	98,01%	98,01%	98,01%
Produit FNB	61 746	62 726	62 726	62 726	62 726	62 726	62 726	62 726	62 726
Projection Coefficient Correcteur (CoCo)				**1,271**					
A				1 204 031					
B				2 021 711					
				Sous-comp					
Produit fiscal notifié	**3 519 886**	**3 609 696**	**3 655 927**	**3 994 972**	**4 128 668**	**4 189 657**	**4 251 561**	**4 314 394**	**4 378 169**
Rôles supp	46 585	58 675	53 531	14 779	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Produit fiscal CA	**3 566 471**	**3 668 371**	**3 709 458**	**4 009 751**	**4 148 668**	**4 209 657**	**4 271 561**	**4 334 394**	**4 398 169**

3.3.1 – Présentation de la simulation 1 « Fil de l'eau » - Produits

- **Fiscalité reversée :**
  - attribution de compensation : le montant de l'AC est figé dans la simulation à 240 K€
    Cette dotation est invariable dans le temps, sauf nouveaux transferts de compétences
  - FNGIR : stable à 49 K€
  - FPIC : stable à 115 K€

- **Fiscalité indirecte :**
  - Droits de mutation : 380 K€ par an (hypothèse prudente)

- **Autres produits courants :**
  - produits des services : + 1,5 %/an
  - produits de gestion courante : + 1 % par an
  - remboursements sur rémunérations du personnel : 50 K€ par an

- **Dotations et subventions :**
  - Population DGF stable : 9 956 habitants
  - DGF : cf planches suivantes
  - Subventions : 350 K€ par an (CA 2021)

3.3.1 – Présentation de la simulation 1 « Fil de l'eau » - Produits

- **DGF forfaitaire :**
  - la DGF forfaitaire est selon cette hypothèse stable, à 1 799 K€ par an

- **DSU :**
  - la commune reste dans la strate de 5 000 à 9 999 habitants
  - pas d'éligibilité à la DSU

- **DNP :**
  - part principale : la commune est éligible de plein droit -> 334 K€ par an
  - Majoration : 153 K€ par an

- **DSR :**
  - Bourg-centre : 663 K€ par an
  - Péréquation : 152 K€ par an
  - Cible : 248 K€ par an

3.3.1 – Présentation de la simulation 1 « Fil de l'eau » - Produits

❑ **Produits exceptionnels :**

➢ enveloppe de 110 K€ par an

➢ **Remarque :** les cessions sont intégrées en recettes d'investissement

3.3.1 – Présentation de la simulation 1 « Fil de l'eau » - Produits

❑ Récapitulatif des produits de gestion courante

ANALYSE PROSPECTIVE (K€) HYPOTHESE 1 Au Fil de l'Eau Pop DGF stable	CA19	CA20	CA21 prov	CA22 prov	CA23 prov	CA24 prov	CA25 prov	CA26 prov
B PRODUITS DE GESTION COURANTE	9 010	8 841	9 257	9 148	9 215	9 283	9 352	9 421
70/75 Produits des services et de gestion courante	415	350	405	411	416	422	428	434
Domaniales (75)	91	78	84	85	86	87	87	88
Prestations de services (70)	324	272	321	326	331	336	341	346
73 Impôts et taxes	4 618	4 633	5 087	4 988	5 049	5 111	5 173	5 237
Impôts directs	4 252	4 221	4 558	4 553	4 614	4 676	4 738	4 802
contributions directes	3 668	3 709	4 010	4 149	4 210	4 272	4 334	4 398
Taxe enlèvement des OM	0	0	0	0	0	0	0	0
Fiscalité reversée	584	512	548	404	404	404	404	404
Impôts indirects	366	412	529	435	435	435	435	435
Taxes	7	6	8	8	8	8	8	8
Droits de mutation	359	405	474	380	380	380	380	380
TLPE	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres taxes	0	1	47	47	47	47	47	47
74 Dotations Subventions et participations	3 944	3 810	3 702	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700
DGF	3 185	3 237	3 350	3 350	3 350	3 350	3 350	3 350
Subventions et dotations	759	573	352	350	350	350	350	350
013-72 Atténuation de charges et travaux en régie	33	48	63	50	50	50	50	50
Rbt sur rémunération du personnel	33	48	63	50	50	50	50	50
Travaux en régie	0	0	0	0	0	0	0	0

3.3.1 – Présentation de la simulation 1 « Fil de l'eau » - Dépenses d'invest

❑ **Capital remboursé :**

➢ introduction de l'état d 'extinction de la dette de la commune au 1/1/2022, à savoir :

2022 : 578 K€	2023 : 478 K€
2024 : 400 K€	2025 : 379 K€
2026 : 375 K€	

❑ **Dépenses d'équipement :** Variable d'ajustement, déterminée de façon à respecter les contraintes de la stratégie financière

3.3.1 – Présentation de la simulation 1 « Fil de l'eau » - Recettes d'invest

- **FCTVA :**
  - les dépenses d'équipement sont éligibles au FCTVA
  - décalage de 2 ans (la commune n'est plus éligible au Plan de relance)
  - projection : 90 % des dépenses d'équipement n-1 x 16,404 %

- **Taxe d'aménagement :** 100 K€ par an

- **Subventions :**
  - Il est proposé de retenir un taux de subvention prudent de **10 %**

- **Cessions :**
  - Pas de cessions (par prudence)
  - Si la commune était amenée à céder du patrimoine, alors la recette permettrait :
    - soit de financer à due concurrence des programmes d'investissement supplémentaires
    - soit de diminuer à due concurrence le volume d'emprunt nouveau à contracter

- **Emprunts d'équilibre :**
  - l'emprunt équilibre chaque année les CA prévisionnels : Fonds de roulement = 2 mois de dépenses réelles de fonctionnement, soit **2 M€**

3.3.1 – Résultat et analyse de la simulation 1 « au Fil de l'eau »

- **Chaîne de l'épargne (2019-2026)**
  - Les produits courants augmentent de 410 K€, alors que les charges progressent de 700 K€
  - **Usure de l'EBF**
  - Le taux d'autofinancement reste cependant correct **(10 %)**
  - La CAF nette demeure positive (300 K€ en 2026)

- **Effort d'équipement :**
  - 10 M€ sur la période 2022-2026
  - Soit **2 M€ en moyenne par an**

- **Dette et solvabilité**
  - L'endettement augmente, passant de 6,1 M€ en 2019 à 8,2 M€ en 2026)
  - 5,1 M€ d'emprunts nouveaux contractés sur la période 2022-2026
  - La capacité de désendettement reste à un niveau correct : **8 à 9 ans**, soit bien en deçà du seuil jugé préoccupant par la DCP

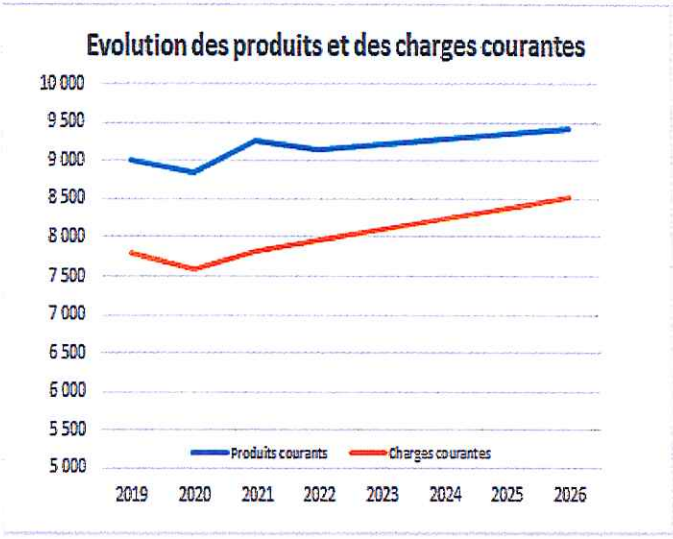

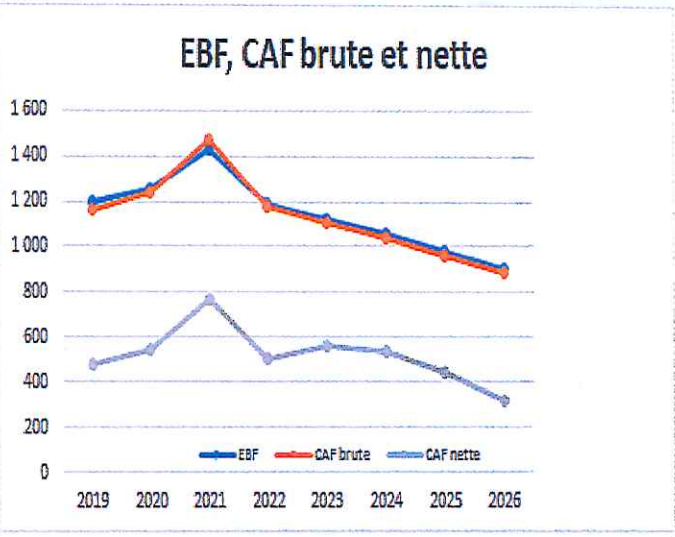

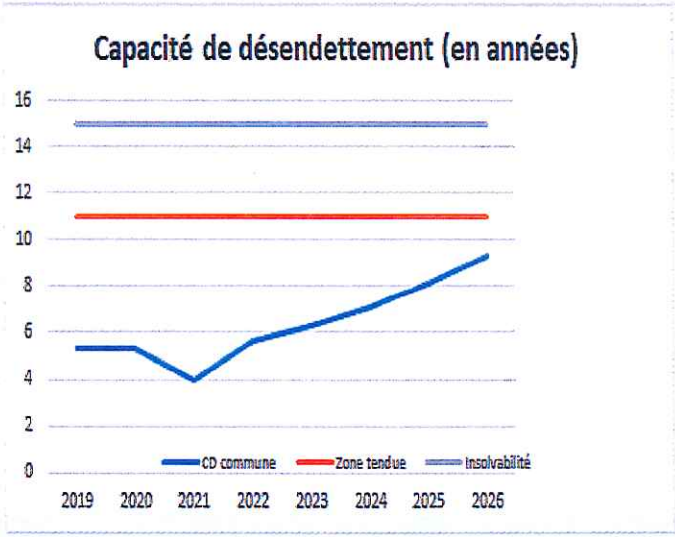

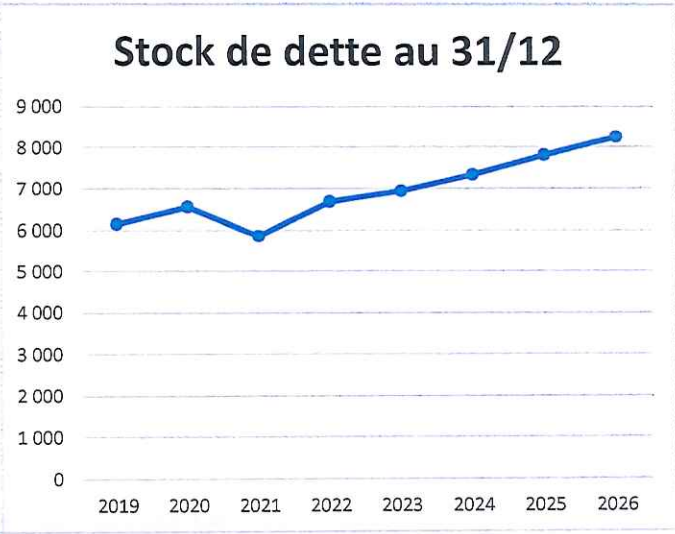

Tableau des grands équilibres 2019-2026 (en K€)

Budget principal - Simulation Au fil de l'Eau	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
1 Recettes courantes de fonctionnement	**9 010**	**8 841**	**9 257**	**9 148**	**9 215**	**9 283**	**9 352**	**9 421**
Fiscalité directe	3 668	3 709	4 010	4 149	4 210	4 272	4 334	4 398
Fiscalité indirecte	366	412	529	435	435	435	435	435
Fiscalité reversée	584	512	548	404	404	404	404	404
Dotations et subventions	3 944	3 810	3 702	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700
Redevances et autres produits	448	398	468	461	466	472	478	484
2 Dépenses courantes de fonctionnement	**7 811**	**7 583**	**7 824**	**7 960**	**8 095**	**8 233**	**8 373**	**8 515**
Frais de personnel	4 579	4 600	4 683	4 753	4 825	4 897	4 970	5 045
Charges de gestion générale	2 121	1 781	2 022	2 062	2 104	2 146	2 189	2 232
Transferts et autres charges	1 111	1 202	1 119	1 144	1 167	1 190	1 214	1 238
3 = 1 - 2 Excédent brut de fonctionnement	**1 199**	**1 258**	**1 433**	**1 188**	**1 120**	**1 050**	**979**	**906**
4 Résultat financier	-151	-136	-120	-109	-116	-115	-119	-122
5 Résultat exceptionnel	114	117	160	100	100	100	100	100
6 = 3 - 4 - 5 CAF brute	**1 162**	**1 239**	**1 473**	**1 179**	**1 104**	**1 036**	**960**	**884**
Taux d'épargne brute	**13**	**14**	**16**	**13**	**12**	**11**	**10**	**9**
7 Recettes définitives d'investissement	**508**	**502**	**529**	**537**	**586**	**595**	**595**	**595**
Dotations	445	271	290	337	386	395	395	395
Subventions	61	231	239	200	200	200	200	200
Autres recettes	2	0	0	0	0	0	0	0
8 = 6 + 7 Financement propre disponible	**1 670**	**1 741**	**2 002**	**1 716**	**1 691**	**1 631**	**1 556**	**1 479**
9 Dépenses d'équipement	**1 937**	**1 613**	**1 950**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**
Acquisitions et travaux	1 699	1 602	1 939	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Autres dépenses d'investissement	238	11	11	0	0	0	0	0
10 Remboursement du capital de la dette	688	691	703	674	543	500	520	561
11 = 6 - 10 CAF nette	**474**	**548**	**770**	**505**	**562**	**535**	**440**	**323**
12 = 9 + 10 - 8 Besoin de financement	**955**	**563**	**651**	**958**	**852**	**870**	**964**	**1 082**
13 Emprunts nouveaux	1 389	1 101	0	1 500	800	900	1 000	1 000
14 Fonds de roulement au 1er janvier	**1 178**	**1 612**	**2 177**	**1 526**	**2 068**	**2 016**	**2 046**	**2 082**
15 = 14 + 13 - 12 Fonds de roulement au 31 décembre	**1 612**	**2 177**	**1 526**	**2 068**	**2 016**	**2 046**	**2 082**	**2 000**
16 Encours de dette au 1er janvier	**5 443**	**6 144**	**6 554**	**5 851**	**6 677**	**6 934**	**7 334**	**7 814**
17 = 16 - 10 + 13 Encours de dette au 31 décembre	**6 144**	**6 554**	**5 851**	**6 677**	**6 934**	**7 334**	**7 814**	**8 253**
18 Capacité de désendettement (17/6)	**5**	**5**	**4**	**6**	**6**	**7**	**8**	**9**

3.3.1 – Les enseignements de la simulation 1 « au Fil de l'eau »

- **La simulation 1 est financièrement soutenable**
  - en effet, sur la période d'étude, les indicateurs financiers sont **respectés**
  - le taux d'autofinancement (10 %) est conforme à l'objectif fixé (10 %)
  - l'épargne nette est positive : 300 K€
  - La solvabilité est correcte (entre 8 et 9 ans)

- **L'effort d'équipement (brut) est basé sur 10 M€ sur la période 2022-2026**

- **L'effort d'équipement net est donc de :**
  - 10 M€ - 1 M€ de subventions = **9 M€**

- **Il convient cependant de préciser que :**

  - cette projection est basée sur une évolution **très rigoureuse** des charges de gestion : **+ 1,5 % par an entre 2022 et 2026**

3.3.2 – Présentation de la simulation 2 « Evolution de la population »

❑ **La simulation 2 reprend l'ensemble des projections de la simulation 1 mais intègre une augmentation de la population DGF dès 2022**

- ➢ Population DGF 2021 : 9 956 habitants
- ➢ Population DGF 2022 : 10 134 habitants

❑ **Cette évolution aurait des impacts financiers sur l'éligibilité et les montants perçus de DGF**

➢ DGF forfaitaire : l'évolution de la population DGF (+ 155 hab) augmentera la DGF forfaitaire de **+ 15 K€** à partir de 2022

➢ DNP part principale : 340 K€ et majoration : 156 K€

Potentiel financier moyen par habitant de la strate à laquelle appartient la commune	1 101,61
Potentiel financier par habitant de la commune	619,91
Population DGF	10 134
Valeur de point	68,853400
Part principale de la DNP 2022	339 994

Potentiel fiscal post TP moyen par habitant de la strate (1)	206,594242
Potentiel fiscal post TP par habitant de la commune	40,959622
Population DGF de la commune	10 134
Valeur de point	19,1995
Majoration DNP	155 993

3.3.2 – Présentation de la simulation 2 « Evolution de la population »

➢ **DSR Bourg-Centre :** La commune perdrait en 2 ans l'éligibilité à cette dotation

- soit DSR BC 2022 = 50 % de 2021 (663 K€ / 2 = 332 K€), puis 0 € dès 2023

➢ **DSR Péréquation :** La commune perdrait dès 2022 l'éligibilité à cette dotation

- soit DSR Péréquation dès 2022 = 0 €

➢ **DSR Cible :** La commune perdrait en 2 ans l'éligibilité à cette dotation

- soit DSR Cible 2022 = 50 % de 2021 (248 K€ / 2 = 124 K€), puis 0 € dès 2023

➢ **DSU :** L'éligibilité de la commune serait désormais analysée dans la strate de + 10 000 habitants

- soit une DSU dès 2022 de 743 K€ (cf planches suivantes)

3.3.2 – Présentation de la simulation 2 « Evolution de la population »

LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE EN 2022

La dotation des communes de 10 000 habitants et plus

	Rappel de la population DGF		*10 134*
	Rappel de la population INSEE		*10 111*

Eligibilité

	potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus		1316,977472
÷	potentiel financier par habitant de la commune	÷	619,91
=	sous-total		2,124452
x	pondération retenue pour le potentiel financier	x	0,30
=	part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)	0,637336
	nombre de logements sociaux de la commune		885
÷	nombre de logements de la commune	÷	4 610
=	part relative des logements sociaux de la commune		0,191974
÷	part relative des logements sociaux dans les communes de plus de 10 000 habitants	÷	0,233395
x	pondération retenue pour les logements sociaux	x	0,15
=	part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)	0,123379
	nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune		1 417
÷	nombre de logements de la commune	÷	4 610
=	part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune		0,307375
÷	part relative des personnes couvertes par les allocations logements dans les communes de 10 000 et plus	÷	0,501092
x	pondération retenue pour les allocations logement	x	0,30
=	part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	(c)	0,184023
	revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus		16 496,680818
÷	revenu moyen par habitant de la commune	÷	12 006,179704
x	pondération retenue pour le revenu	x	0,25
=	part, dans l'indice, du revenu	(d)	0,34
	Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	(e)	1,288242

Si (e)≥ 0,912758 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux deux premiers tiers du total des communes ≥ 10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique).

3.3.2 – Présentation de la simulation 2 « Evolution de la population »

Calcul de la dotation spontanée des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2022

1) calcul du coefficient multiplicateur

	3,5		3,5
	x Rang de la commune		220
	+ 0,5		0,5
	- 4	-	4
	x N_1 = 695, le nombre de communes de 10 000 hab et plus éligibles en 2022	x	695
=	sous-total 1		-2 009,5
	1		1
	- N_1	-	695
=	sous-total 2		-694
	sous-total 1		-2 009,5
	÷ sous-total 2 (f)		÷ -694,000000
=	coefficient multiplicateur	(f)	2,895533

2) calcul du coefficient QPV

Population QPV de la commune		0
Population INSEE de la commune		10 111
Coefficient "Population ZUS"	(g)	1,000000

3) calcul du coefficient population ZFU

Population en ZFU de la commune	0
Population INSEE de la commune	10 111
Coefficient "population ZFU"	1,000000

4) calcul de la dotation

	population DGF		10 134
x	indice de la commune (e)	x	1,288242
x	effort fiscal dans la limite de 1,3	x	1,300000
x	coefficient multiplicateur (f)	x	2,895533
x	coefficient QPV (g)	x	1,000000
x	coefficient "population en ZFU" (h)	x	1,000000
x	valeur de point	x	15,119836
=	DSU 2022 SPONTANEE		743 015

3.3.2 – Présentation de la simulation 2 « Evolution de la population »

Remarques :

➢A partir de 2022, les indicateurs de péréquation, qui permettent de calculer la DGF, sont largement modifiés (suppression de la TH)

➢Au BP 2022, la DGF totale perçue par la commune devrait augmenter : + 160 K€ par rapport à 2021 (*)

(*) calcul réalisé selon les mécanismes en vigueur en 2021

➢Il est en revanche très difficile à ce jour, sans connaître les moyennes nationales liées aux indicateurs (potentiel financier et fiscal), d'estimer la DGF sur la période 2023-2026

La maquette du BP 2022 (simulation 2)

Charges	Projet BP 2022
Charges à caractère général	2 062 000
Charges de personnel	4 753 000
Atténuation de produits	10 000
Autres charges de gestion courante	1 134 000
Charges financières	109 000
Charges exceptionnelles	10 000
Opérations d'ordre entre sections	245 000
Virement SI	1 973 838
Charges de fonctionnement	**10 296 838**

Produits	Projet BP 2022
Produits des services	326 000
Impôts et taxes	5 133 000
Dotations et participations	3 700 000
Autres produits de gestion courante	85 000
Atténuations de charges	50 000
Produits financiers	0
Produits exceptionnels	110 000
Opérations d'ordre entre sections	7 000
Résultat fc 2021 reporté	885 838
Produits de fonctionnement	**10 296 838**

soit un résultat de clôture en fct : 0

Dépenses	Projet BP 2022
Emprunts et dettes	674 000
Immobilisations inc	0
Subventions d'équipement versées	0
Immobilisations corp	3 083 925
Immobilisations en cours	0
Autres	0
Opérations d'ordre entre sections	7 000
Opérations patrimoniales	0
Résultat d'investissement 2021 reporté	827 225
Dépenses d'investissement	**4 592 150**

Recettes	Projet BP 2022
Dotations et réserves	337 000
Excédent de fct capitalisé	1 467 118
Emprunts et dettes	0
Subventions	569 194
Autres immobilisations financières	0
Cessions	0
Opérations d'ordre entre sections	245 000
Opérations patrimoniales	0
Résultat d'investissement 2021 reporté	0
Virement SF	1 973 838
Recettes d'investissement	**4 592 150**

soit un résultat de clôture en invest : 0

soit un résultat de clôture (BP) : 0

IV – Analyse de la dette

Synthèse du portefeuille au 1er janvier 2022

Les principaux enseignements sur la dette du budget Principal au 1er janvier 2022 sont les suivants:

- L'encours communal affiche **un bon niveau de sécurisation** avec 85% d'encours sur taux fixe et 15% sur taux monétaires ;
- Le fonds d'endettement à taux fixe s'est réduit à compter de 2020 du fait du passage sur taux monétaire du contrat à phase signé auprès de La Banque Postale en décembre 2017 ;
- La commune n'a pas titré d'emprunt nouveau sur l'exercice 2021,

La ville a su saisir, , ces dernières années, les opportunités offertes par le marché sur les taux longs avec la souscription d'emprunt nouveau dont les niveaux des taux fixes sur 20 ans sont très bien positionnés. La ville sécurise les charges de sa dette sur durée longue à moindre coût.

	Encours au 01/01/2022	Part en %	Taux actuariel	Durée de vie résiduelle	Nombre de contrats	Classement Gissler
Taux fixes	**4 883 654**	**85,0%**	**2,11%**	**14 ans et 1 mois**	**12**	**1A**
Fixe	4 883 654	85,0%	2,11%	14 ans et 1 mois	12	1A
Taux monétaires	**861 250**	**15,0%**	**1,42%**	**13 ans**	**1**	**1A**
Euribor 3 mois	861 250	15,0%	0,85%	13 ans	1	1A
TOTAL	**5 744 904**	**100,0%**	**1,92%**	**13 ans et 11 mois**	**13**	

Synthèse du portefeuille au 31 décembre 2022

L'encours de dette au 31 décembre est la projection de la dette mobilisée au 1er janvier. Il n'intègre pas d'emprunt prévisionnel.

Le coût global de la dette se réduit sur l'exercice pour s'établir à 1,80% en fin d'année.

A la date de rédaction de la note, le marché interbancaire de la zone euro présente des perspectives de stabilité des taux sur l'année à venir. Il faut noter que les taux variables sont toujours en territoire négatif (-0,568% pour l'Euribor 3 mois).

Par ailleurs, les taux fixes sont également historiquement bas. Nous empruntons à des niveaux inférieurs que le niveau moyen actuel de la dette à taux fixe. Les marges bancaires ont connues une légère croissance fin 2021 mais restent tout de même à un niveau convenable.

Cela implique que le projet de budget est construit avec une prise de risque très faible voire nulle pour l'exercice à venir.

	Encours au 31/12/2022	Part en %	Taux actuariel	Durée de vie résiduelle	Nombre de contrats	Classement Gissler
Taux fixes	**4 371 565**	**84,6%**	**1,98%**	**13 ans et 9 mois**	**10**	**1A**
Fixe	4 371 565	84,6%	1,98%	13 ans et 9 mois	10	1A
Taux monétaires	**796 250**	**15,4%**	**0,85%**	**12 ans**	**1**	**1A**
Euribor 3 mois	796 250	15,4%	0,85%	12 ans	1	1A
TOTAL	**5 167 815**	**100,0%**	**1,80%**	**13 ans et 5 mois**	**11**	

Etude du risque de contrepartie

La répartition par prêteurs permet d'observer si la commune subit un risque de contrepartie. Il peut être atteint si un des partenaires représente un poids trop important dans le portefeuille de dette (environ 60%).

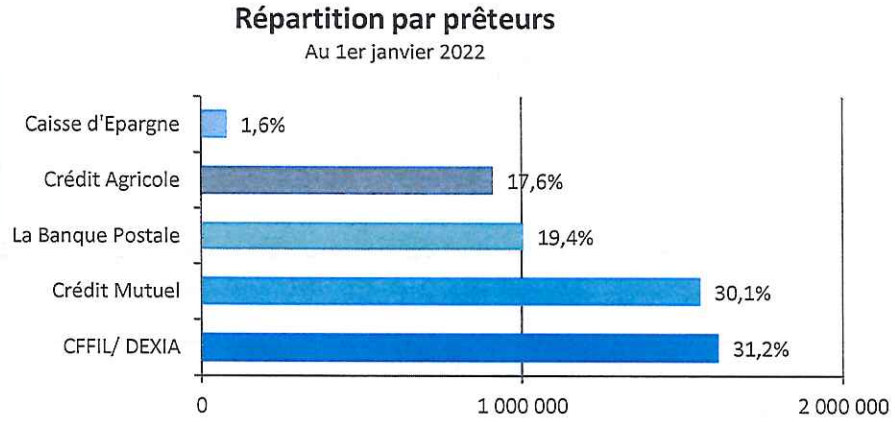

Une dette répartie auprès de 5 prêteurs différents.

La dette communale est bien répartie auprès de ses divers partenaires bancaires. Elle ne présente pas de risque de contrepartie.

Lors des prochaines consultations, la commune devra veiller à maintenir cet équilibre. Cela permettra de poursuivre la diversification (en consultant d'autres prêteurs tels que le Crédit Coopératif et la Société Générale et en relançant le partenariat avec la Caisse d'Epargne) et la sécurisation des sources de financement en faisant jouer la concurrence entre les banques.

Analyse des annuités de remboursement de la dette

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Encours début	5 744 904	5 167 815	4 690 277	4 290 466	3 911 521	3 536 654
Investi		0	0			
Capital	577 090	477 538	399 811	378 945	374 867	379 251
Encours fin	5 167 815	4 690 277	4 290 466	3 911 521	3 536 654	3 157 403
Frais financiers	102 659	87 441	76 441	67 955	60 282	52 559
Annuités	679 749	564 979	476 252	446 899	435 150	431 810
Taux actuariel	1,92%	1,80%	1,63%	1,58%	1,53%	1,48%

L'étude du montant des annuités de la dette permet d'observer l'impact du remboursement sur notre capacité financière et nos marges de manœuvre budgétaires futures.

L'annuité de remboursement de la dette est en réduction de 39 K€ en moyenne sur la période étudiée.

Le capital remboursé se réduit de 34% entre 2022 et 2027 (soit 197 k€) -> amélioration des marges de manœuvre sur la section d'investissement.

Mécaniquement, les frais financiers se réduisent en moyenne de 10 k€ par an -> amélioration des marges de manœuvre sur la section de fonctionnement.
Nous ne reconstruisons pas l'endettement sur la période et la valorisation des intérêts monétaires est calculée sur la base des index à ce jour.

Courbe de remboursement des annuités de la dette

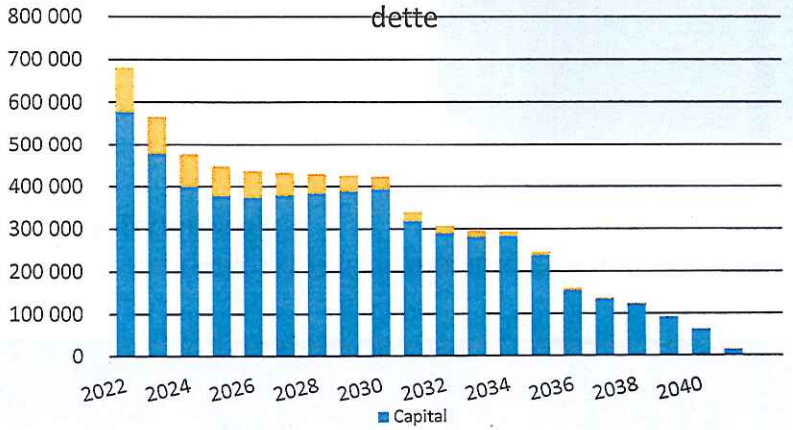

V – Le PPI

V – Le PPI

La gestion pluriannuelle de l'investissement représente un outil nécessaire de pilotage et de programmation des projets de la collectivité.

La Commune souhaite donc se doter d'un tel processus de planification et de programmation des projets d'investissement.
Le futur **Plan Pluriannuel d'Investissement** (PPI) s'inscrira à la fois dans la continuité des engagements pris sur le territoire de la commune et plus largement dans le projet politique sur lequel l'équipe municipale a été élue.

Il comprendra à la fois les projets communaux, les investissements récurrents indispensables à l'entretien durable du patrimoine communal mais également les projets supra-communaux ayant un impact direct sur la gestion de la commune.

Avec ce PPI, l'objectif sera d'être à la fois :

AMBITUEUX, avec 10, 5 Millions d'euro d'investissement programmés d'ici 2026 sur le budget principal (sur la base de la simulation « au fil de l'eau » présentée précédemment).

RESPONSABLE, puisqu'un tel niveau d'investissement ne sera possible que grâce à une gestion financière rigoureuse poursuivie sur la durée du mandat,

REALISTE en prenant en compte tout autant les besoins de développement de notre territoire et de modernisation de l'action publique, le contexte financier contraint mais aussi les délais incompressibles inhérents aux projets d'envergure.

V – Le PPI

Le PPI 2021/2026 poursuivra sa déclinaison de façon à :

Poursuivre les interventions courantes nécessaires à la gestion des services et du patrimoine (équipement des services, renouvellement de matériel, programme de voirie, entretien et mise au normes des bâtiments, informatisation des écoles...),

Soutenir les initiatives associatives, culturelles, sportives et commerciales (Festival du Film Italien, Jumelage, Esch 2022...)

Développer les projets du programme municipal à la fois dans les domaines de l'Enfance/Jeunesse (Labélisation « Ville Amie des Enfants, Groupe Scolaire de Micheville, évolution de la restauration scolaire), de la Solidarité/Santé (logements d'urgence, activités séniors) du Sport (finalisation du complexe Carlo MOLINARI, extension du parcours de santé Pierre POULAIN, Sport Santé, tennis couverts) de la Démocratie Participative (budget participatif) du Développement Urbain (Réhabilitation Gare Routière, Etude Place Joliot Curie, travaux d'assainissement) et de l'Environnement (sentiers pédestres, mobilités douces, maraichage et circuits courts),

Accompagner le développement du territoire en soutenant les projets portés par l'EPA-AB, la CCPHVA, la SEMIV ou tout autre partenaires (EcoQuartier de Cantebonne et Micheville, ARCHE, Caserne Interdépartementale, Zone commerciale de Cantebonne...)

VI – Les Ressources Humaines

VI – Les Ressources Humaines

❖ *FOCUS Charges de personnel et frais assimilés.*

Sur la période 2014-2020, les dépenses de personnel augmentent de **151 194.22 €**

	2014	2015	2016	2017	
012	4 531 391.53 €	4 790 671.71€	4 701 899.98 €	4 830 467.75 €	
	2018	**2019**	**2020**	**2021**	**Evolution 2020-2021**
012	4 829 602.07 €	4 574 100.81 €	4 600 188.69 €	4 682 585.75 €	+ 82 397.06 €

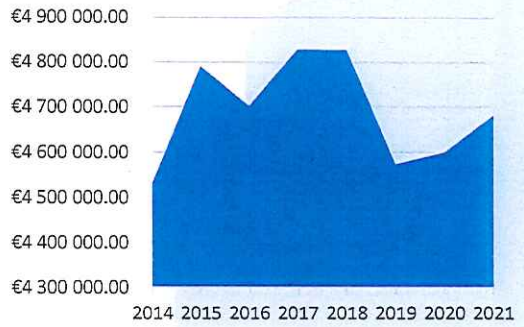

Masse salariale (chapitre 012)

- *Rémunérations personnel titulaire et non titulaire*
- *(rémunération principale + primes)*
- *Contrats aidés*
- *Cotisations sociales*
- *Cotisations retraites*
- *Cotisations chômage*
- *Médecine du travail*
- *Assurance personnel*
- *Cotisations CDG et CNFPT*

La masse salariale est en très légère augmentation entre 2020 et 2021

VI – Les Ressources Humaines

Traitement indiciaire et régime indemnitaire contrats aidés	CA 2020	En % DES DEPENSES 012/2020	CA 2021	En % DES DEPENSES 012/2021
Rémunération principale titulaires	2 269 268,16 €	49,33 %	2 384 298,49 €	50,92 %
Autres indemnités	465 284,44 €	10,11 %	467 218,66 €	9,98 %
Rémunération non titulaires	382 975,02 €	8,32 %	327 216,01 €	6,99 %
Emplois aidés-apprentis	26 158,15 €	0,61 %	34 847,87 €	0,74 %

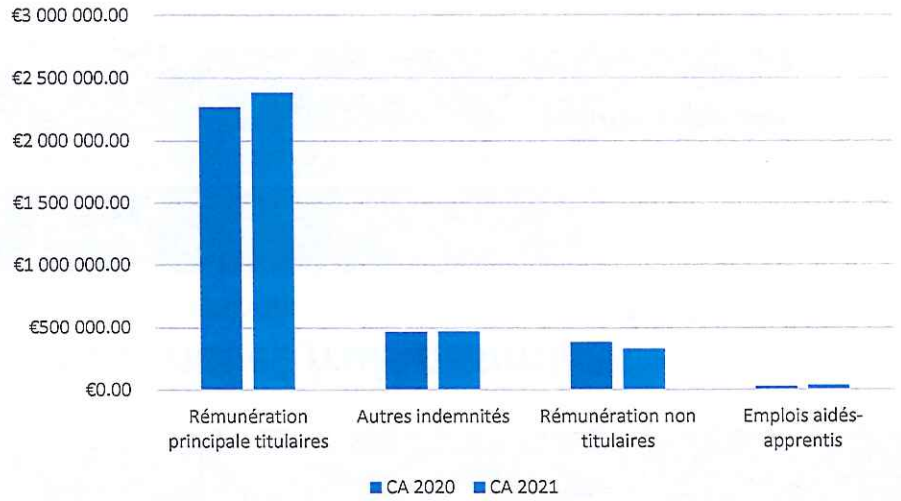

VI – Les Ressources Humaines

❖ *Orientations pour les dépenses de personnel*

L'adoption en 2021 des Lignes Directrices de Gestion pour la durée du mandat a permis de formaliser la stratégie RH en terme de GPEEC, de santé et sécurité des agents au travail mais également de rémunération et d'attractivité.
L'objectif principal reste la maitrise des charges de personnel tout en adaptant les effectifs aux évolutions des services et des besoins du territoire.
La masse salariale fera l'objet, en 2022, d'une analyse rétrospective et prospective afin d'évaluer l'impact de l'évolution de la population du territoire sur nos services et d'identifier les leviers permettant d'adapter nos effectifs aux nouveaux besoins.

Evolution des emplois permanents	A	B	C	TOTAL
Au 31.12.2020	5	20	94	119
Au 31.12.2021	5	22	91	118
Evolution 2019-2020	0	+2	-3	-1

GENRE	FONCTIONNAIRE	CONTRACTUEL	Ensemble des agents sur emplois permanents
Femmes	64	0	64
Hommes	52	2	54

Age moyen des agents sur emploi permanent
(Fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents)

Les agents de la collectivité (titulaires et non titulaires sur emplois permanents) sont majoritairement situés dans la tranche d'âge de **39 à 60 ans** avec une proportion plus importante de femmes.

VI – Les Ressources Humaines

Effectifs par genre

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	20	6
Technique	29	40
Culturelle	4	0
Sportive	1	4
Médico-sociale	4	0
Police	1	0
Incendie	-	-
Animation	5	4
Hors filière	-	-
TOTAL	64	54

Etat des lieux de la parité

Depuis le 1er janvier 2016 et conformément à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les conseils municipaux des communes de plus de 20 000 habitants doivent examiner, préalablement au projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (décret publié au JO du 28 juin 2015). Bien que non obligatoire pour la commune de Villerupt, ce volet est abordé dans le document.

La moyenne d'âge pour l'ensemble du personnel sur emplois permanents est de : **49 ans 5 mois** (Femmes : 49 ans 6 mois / Hommes : 49 ans 4 mois)

Répartition des effectifs par catégorie hiérarchique
(fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents)

Nombre d'agents	CATEGORIES			TOTAL
	A	B	C	
Hommes	2	15	37	54
Femmes	3	7	54	64

Au 31 décembre 2021, la collectivité employait **64** femmes et **54** hommes sur emploi permanent (Fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents)

Conseil Municipal de Villerupt
Séance du 28 Février 2022

Motion soutenant l'accueil par la France de Julien ASSANGE
(9.4 Vœux et motions)

Article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme par les Nations Unies :
Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

C'est pourtant le 10 décembre 2021 (jour anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme), que la Haute Cour de Justice de Londres a annulé la décision qui avait refusé l'extradition de Julian Assange.

Le commencement de cette affaire est l'ouverture, en 2012, d'une enquête pour espionnage par un grand jury aux Etats-Unis. En réalité, c'est une activité de journaliste d'investigation qui pourrait aujourd'hui coûter à Julian Assange 175 ans de prison.

Depuis avril 2019, Julien Assange est emprisonné à Londres et Jo Biden exige son extradition alors que, à l'époque où il était vice-président de Barack Obama, il déclarait qu'une telle mesure était anticonstitutionnelle.

Une demande d'extradition, assortie d'une peine de prison de 175 ans dès son arrivée sur le sol étasunien, équivaut à faire payer cruellement et injustement à un homme le courage qu'il a eu à alerter les populations du monde sur les mensonges de l'empire étasunien.

Une inertie nous rendrait complices d'une mesure qui, sous la face – nous dirons plutôt la farce - d'un jugement, n'est en fait que la représaille d'un gouvernement étasunien qui a violé partout dans le monde des droits humains fondamentaux, en exportant nombre de guerres et les milliers de morts en découlant.

Le 24 janvier écoulé, la Haute Cour de Londres a autorisé Julian Assange à contester devant la Cour suprême britannique une décision de justice autorisant son extradition vers les Etats-Unis.

Une quarantaine de députés français de tous bords ont plaidé pour que Julian Assange puisse bénéficier de l'asile politique en France.

Nous aussi, élu.e.s du Conseil municipal de Villerupt, présentons au Conseil municipal du 28 février 2022 une motion soutenant l'accueil par la France de Julian Assange, lanceur d'alerte poursuivi pour avoir informé l'opinion publique mondiale de faits criminels commis à l'extérieur de ses frontières par le gouvernement des Etats-Unis et d'actes graves à l'encontre de nombreux pays, dont la France.

Le Conseil Municipal de Villerupt, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

A LA MAJORITÉ

se prononce favorablement sur la motion visant à appuyer le soutien de l'accueil par la France de Julien ASSANGE.